













République d'Haïti

**BULLETIN DES ARRÊTS**

DU

**TRIBUNAL DE CASSATION**

**ANNÉE 1912**

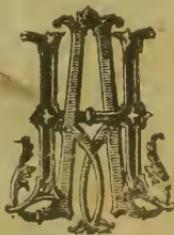
**PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION**

DE LA

**SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION**

Avec l'autorisation du Département de la Justice

**Matière civile**



**Imprimerie H. AMBLARD**

136, Rue du Centre, 136

**PORT-AU-PRINCE**

*Direct*

**Luc DENIS**



## MATIÈRE CIVILE

### Errata

- Arrêt N° 12, 1er Attendu, 6e ligne : qu'il ressort de son jugement  
« « 16, 2e al. Sur l'unique moyen du pourvoi.  
« « 23 N° 23—Mélens Pierre— Vve Ph. Kieffer et C°  
Page 46, 2e al. 2e ligne le pourvoi exercé par le sieur  
Arrêt n° 29, 3e attendu statuant sur une action possessoire  
« 35 avant-dernière ligne P. Jh. Janvier  
id. dernière ligne non plus que des moyens  
» 98 2e al., 3e ligne voulant faire rafraîchir  
Arrêt n° 46, 5e ligne ( sommaire ) conformité de l'art. 78 C. Pr. civ.  
Page 91, 5e et 6e ligne S. Jn. Louis  
« 92, dernière ligne le plus équitablement possible  
« 99, 4e al. Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter  
« 100, 4e al, 2e et 3e ligne dans les 25 jours de la signification  
« 100, 4e al. 7e ligne donnent force aux critiques  
Page 101 4e ligne : de l'art. 1168  
« 107 5e alinéa 6e « : n'a pas été fausement  
« « 7e « ; ou fausement appliqués ;  
« 108 No 59. -- Henri Soudel— R. Gordon.  
« 135 No 73. — Menuau Georges., --- Cheramy Georges  
« « 2e Attendu 2e ligne; celle de 1827

|                       |                |  |
|-----------------------|----------------|--|
| Page 142              |                | No 75. — Cadet Salomon —<br>Ministre Salomon.  |
| « 144                 | 8e ligne       | du 18 juillet 1912,  |
| « 147 2e alinéa       | 4e «           | ni attributions de parts   |
| « 148 4e alinéa       | 2e «           | Anselme, P. Jh. Janvier.   |
| « 161                 | 6e «           | l'aait refusé  |
| « « 2e alinéa         | 4e ligne       | par le tribunal civil  |
| « 163                 | 4e ligne       | sur la réquisition   |
| No 89 sommaire        |                | 2. Il n'y a pas de termes<br>sacramentels  |
| id 1er Attendu        | 3e ligne       | du tribunal de paix de Don-<br>don   |
| No 91 sommaire        |                | Lorsqu'une pièce produite<br>est méconnue  |
| Page 170 2e alinéa    | 21 ligne       | Trente huit mille huit cent cin-<br>quante sept gourdes, soixante<br>dix centimes  |
| « 178                 | 3e ligne       | cas où l'art. 1728   |
| No 94 sommaire        |                | Violation de l'art. 148 C. Pr.<br>civ.   |
| Page 191              | dernière ligne | la loi du 13 août 1908   |
| « 199                 | 1ère ligne     | l'art. 2002 du Code civil.   |
| « 201 4e Attendu      | 3 et 4e l.     | Paulinus Jacques Louis   |
| No 102 1er «          | 2e ligne       | et est revêtu de timbres   |
| Page 205              | 4e ligne       | la renonciation à la succes-<br>sion   |
| « 213                 | 8e ligne       | en basant sur des présomp-<br>tions le dispositif.   |
| « « 1er Attendu       |                | Attendu que si la simulation   |
| No 107                | dernière ligne | du vingt et un octobre 1912,   |
| Page 246 2e alinéa    | 3e ligne       | A. Champagne, J. J. F. Magny   |
| « 247 4e al. 7e ligne |                | art. 24 de la loi du 10 avril<br>1827  |
| « 252 2e alinéa       |                | Vu l'art. 1728 du Code civil   |
| No 126 sommaire       |                | Réserves. -- Visa des pièces.--<br>Equipollents. -- Obligations.<br>Commercialité. — Association<br>en participation. — Cession à<br>un tiers d'une concession |
| « 130                 |                | Chaque associé peut céder.<br>et de ses attributions   |
| « « 2e alinéa         |                |  |
| Page 269              | 1ère ligne     |  |

Page 278 2e ligne Vu les articles 1731 du Code civil et...

No 141 sommaire 5e l. la condamnant à payer

« 142 dernière l. du 2 décembre 1912,

« 151 5e l. Sur la 3e fin de non-recevoir

« 5e alinéa Vu les art. 259, 1139 et 1206 C. civ.

« 153 2e Attendu 6e et 7e lignes loin de persister, dans son départ, il continua à garder son siège, le demandeur, M. Pascal Garoute, ayant insisté..

Page 320 5e et 6e l. Le tribunal ordonnera-t-il... ?

« Sur le 3e moyen. — Vu les art. 148 Pr. civ. et, Pépé Laguerre. -- Vil-jean Diéquin

No 160

Page 331 2e Attendu Attendu que l'art. 857 du Code de Proc. civ.

No 148 3e Attendu Attendu que cette récusation a été portée devant le tribunal civil de Port-de-Paix, contre lequel Madame Charlemagne a aussi soulevé une suspicion légitime ;

Page 192 au lieu de : 192, lire : 192 à 196





Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI

---

# BULLETIN

DES

ARRÊTS DU TRIBUNAL DE CASSATION

---

Matière Civile

---

---

N° 1

*Emilie Lamarque contre Dupérin Perrin*

Commet un excès de pouvoir le juge qui, pour décider, place sa volonté au-dessus de celle de la loi, en tranchant sans examen la contestation portée devant lui.

---

Oùï, à l'audience du 18 décembre expiré, le juge J. L. Vérité, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° toutes les autres pièces produites.

*Sur le 2e moyen du pourvoi;*

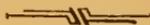
Attendu qu'il commet un excès de pouvoir, le juge qui, pour décider, place sa volonté au-dessus de la volonté de

la loi formellement exprimée, ce qui a lieu lorsque le juge, sans examen aucun de la contestation portée devant lui, la tranche arbitrairement, selon sa seule volonté ;

Attendu, dans l'espèce, que le juge de paix de la commune de Jacmel était saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt, ainsi que cela résulte des constatations du jugement dénoncé; que, sans l'examiner ni en la forme ni au fond, le tribunal a annulé la dite saisie-arrêt qui, a-t-il dit, n'est pas valable, en quoi il a commis l'excès de pouvoir reproché qui enlache sa décision de nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement contradictoire du tribunal de paix de la commune de Jacmel en date du 3 août 1910, rendu entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal de paix de la commune de Bainet et condamne le sieur Dupérin Perrin aux dépens liquidés à la somme de . . . . en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, L. DENIS, V. RITHER DOMOND, J. L. VÉRITÉ et CAUVIN AINÉ, *juges*, en audience publique du 5 février 1912, en présence de M. E. DÉCATREL, subst. du Cre du Gouv't. et assistés de M. HENRI AD. MICHEL, C<sup>s</sup>-greffier,



N° 2

*François Audigé — les époux Beaumont Denis*

Renferme un excès de pouvoir et viole l'art. 15 de la loi du 22 août 1907 le jugement qui, sur une question de nationalité posée, ne l'a pas résolue en disant si la partie dont la nationalité était contestée était ou non haïtienne.



Où, à l'audience publique du 9 Janvier dernier M. le juge A. Champagne, en son rapport, Me Constantin Benoît en ses observations pour le demandeur, et M. E.

Décalrel, Su stitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc. . . .

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 6 de la Constitution :*

Attendu que, sur une action par lui engagée devant le tribunal civil de Port-au-Prince contre les époux Beaumont Denis, aux fins d'entendre dire, entre autres choses, qu'il est unique héritier légitime de son grand'père, et au cours des plaidoiereries auxquelles a donné lieu cette affaire, le sieur Philippe François Audigé souleva une fin de non-recevoir tendant à dire que le sieur Beaumont Denis est citoyen anglais ; que son épouse, fille de la dame Astrée Désormes Lafontant est devenue anglaise par le fait de son mariage ; qu'elle ne peut nullement, aux termes de la Constitution, revendiquer ou exercer des droits fonciers en Haïti, la mort de sa mère donnant ouverture aux prétendus droits immobiliers qu'elle exerce aujourd'hui étant survenue postérieurement à son changement de nationalité ;

Attendu qu'en se prononçant sur le mérite de cette fin de non-recevoir, les premiers juges ont déclaré qu'alors même que le sieur François Audigé aurait prouvé de la façon la plus nette l'extranéité de la dame Beaumont Denis, cette circonstance n'aurait pas la vertu d'opérer en sa faveur la dévolution des biens propres de Madame Astrée Désormes Lafontant dans le patrimoine de son grand père Blanc Audigé, puisque, au dire de François Audigé, la dame Astrée Lafontant a eu trois filles savoir : Madame Beaumont Denis, son adversaire, devenue anglaise, Madame Rosambert Sanz, devenue française, et la demoiselle Polone restée haïtienne, et que c'est donc à cette dernière que reviendrait la portion immobilière de l'héritage maternel si les deux sœurs en étaient exclues à cause de leur qualité d'étrangères ;

Attendu que ces motifs établis, les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir opposée à la défense des époux Beaumont Denis et basée sur leur extranéité, son triomphe, ont-ils déclaré, ne pouvant être d'aucun profit pour le demandeur en cassation ;

Attendu que, en s'arrêtant à ce qui précède, le tribunal

civil de Port-au-Prince n'a pas résolu la fin de non-recevoir tirée de l'extranéité de la dame Beaumont Denis, parce qu'il était tenu de dire si cette dernière était haïtienne ou non, ce qui fait que le fond de la question en débat reste encore entre les parties .

Que pour n'avoir pas appliqué à la cause le texte de l'art. 15 de la loi du 22 août 1907 sur la nationalité, les premiers juges ont violé le dit article avec excès de pouvoir, ce qui doit faire casser le jugement dénoncé;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince sous la date du 29 juillet 1910 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel afin qu'il soit statué conformément à la loi et condamne les époux Beaumont Denis aux dépens alloués à Me C. Benoit à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, P. Laroque, P. Jh. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 8 février 1912, etc.

---

N°3

*Hermogène Geffrard. — Rosa Jules et consort*

L'arpenteur n'est pas juge de l'opposition qu'une partie forme à l'opération entreprise. S'il passe outre, son opération doit être annulée.

Renferme donc un excès de pouvoir le jugement qui refuse d'agréer un moyen de nullité produit de ce chef.

Où à l'audience publique du 14 décembre dernier M. le juge A. Champagne, en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

*Sur le 3e moyen du pourvoi tiré de la violation des*

articles 25, 20, de la loi sur l'arpentage, et 148 du Code de procédure civile :

Vu les articles invoqués. — Attendu, que devant le tribunal de paix de la commune de Léogane, il s'agissait purement et simplement d'une opposition faite par le demandeur à une opération d'arpentage entreprise par les défendeurs ;

Attendu que l'arpenteur requis était sans qualité pour passer outre à l'opposition formée à son opération ; — qu'au point de vue légal, il n'était pas juge de cette opposition, car ce n'est pas en vain que le législateur a porté dans l'art. 25 de la loi sur l'arpentage la prohibition « que l'arpenteur ne pourra passer outre », et les juges d'appel, en ne tenant pas compte du moyen produit de ce chef, ont commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché ;

Attendu que le jugement qui a déclaré que la possession du demandeur en cassation n'était ni régulière ni effective est postérieur à l'opposition ; que si les juges, appréciateurs souverains, pouvaient ainsi dire, l'arpenteur était sans droit pour le déclarer ;

Attendu que dans aucun cas l'arpenteur ne peut se constituer juge de l'opposition formée à ses opérations par une partie quelconque ; — que, dans l'espèce, quelque soit le caractère de la possession invoquée par le sieur Hermogène Geffrard, cela lui importait peu ; le fait brutal et matériel à retenir, c'est qu'il est en possession de l'immeuble litigieux, si bien en possession que son déguerpissement a été demandé et une action au pétitoire a été formée contre lui ;

Attendu que de ces observations il résulte que le jugement attaqué doit être cassé et annulé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel par le tribunal civil du Petit-Goâve sous la date du 23 janvier 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me Enoch Désert à la somme de. . . . dont dis-

fraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, P. Laraqne, P. Jh. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 8 février 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 4

*Auguste Lamarre — Théogène Théophile.*

Déchéance pour non dépôt des pièces et de l'amende dans le délai de l'art. 930 proc. civ.

Oùï à l'audience publique du 6 février courant, M. le juge J. J. F. Magny en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu au dossier du défendeur: 1<sup>o</sup> ..... etc.

*Sur la déchéance opposée au pourvoi.*

Vu l'art. 930 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907:

Attendu qu'aux termes de cet article le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, dans les 25 jours de la signification de ses moyens, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, de s'inscrire au greffe du dit Tribunal et y déposer: 1<sup>o</sup> une amende de cinq gourdes; 2<sup>o</sup> l'acte dûment signifié contenant ses moyens; 3<sup>o</sup> une expédition de la déclaration de pourvoi; 4<sup>o</sup> une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé, et 5<sup>o</sup> les pièces à l'appui;

Attendu que le sieur Théogène Théophile, contrairement à l'article précité, s'est pourvu le 15 novembre 1911 contre le jugement rendu contre lui par le tribunal de paix de la section nord de Port-au-Prince, le 16 mai de la même année, et n'a pas fait au greffe de ce Tribunal le dépôt exigé par la loi, ainsi qu'en témoigne un certificat délivré par le Greffier en chef de ce Tribunal, le 20 décembre 1911, dûment enregistré; — que, dans ce cas,

il a encouru la déchéance prévue par le dit article 930 modifié du Code de procédure civile:

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Théogène Theophile déchu du pourvoi par lui exercé contre le jugement rendu contre lui par le tribunal de paix de la section nord de Port-au-Prince sous la date du 16 Mai 1911 ; en conséquence, le condamne à l'amende de cinq gourdes qu'il était tenu de déposer et aux dépens alloués à Me Antoine Michel à la somme de..... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Bâron, *vice-président*, P. Laraque, P. J. Janvier. A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 8 février 1912....

---

N° 5

*Alcidanie Carréan. — Félicia Joachim Hyacinthe.*

Viola l'art. 149 proc.civ. le jugement qui ne comporte pas l'intitulé : Au nom de la République.

Ouï à l'audience du 9 Janvier de cette année M. le juge Paul Laraque, en la lecture de son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

*Sur le 1er moyen du pourvoi* pris de la violation de l'art. 149 du Code de procédure civile;

Attendu que le jugement qui ne porte pas en tête l'intitulé: AU NOM DE LA REPUBLIQUE, viole l'article 149 précité du code de procédure civile ;

Attendu que le jugement du tribunal civil d'Aquin en date du 6 décembre de l'année 1910, dont est pourvoi, ne contient pas cette mention indispensable :

Attendu que cette omission rend nul le dit jugement, dont la cassation doit être ordonnée.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil d'Aquin rendu entre les parties sous la date du 6 décembre 1910; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause

et les parties devant le tribunal civil des Cayes, et condamne la citoyenne Féline Joachim Hyacinthe aux dépens alloués à la somme de....., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, F. Baron, *vice président*, P. Laraque, P. Jh. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 8 février 1912....

---

N° 6

*Théodore Rathjen — Termitus Jean Mary*

Commets un excès de pouvoir le juge qui base sa décision sur une pièce non discutée entre les parties.

Oùï, à l'audience du 14 décembre dernier, M. le juge J. J. F. Magny en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>.. etc,

*Sur la 1<sup>re</sup> moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir :*

Attendu que, cité devant le tribunal de paix de Jacmel par le sieur Arice Lejenne, en paiement de la somme de 80 gourdes, prix estimatif d'un cheval qu'il lui avait loué et qui est mort à son service pendant le trajet de Jacmel à Port-au-Prince, le citoyen Termitus Jean Mary produisit à son tour une demande en garantie contre le sieur Théodore Rathjen, prétextant qu'ayant voyagé pour compte de ce dernier qui lui avait dit de louer n'importe quel cheval, le-dit Théodore Rathjen était tenu de prendre fait et cause pour lui et de répondre des condamnations qui pouvaient être prononcées par le tribunal ;

Attendu que le sieur Théodore Rathjen repoussa la demande en garantie par une triple fin de non-recevoir ;

Attendu que c'est dans cet état que le tribunal de paix de Jacmel, après avoir accueilli la demande principale, fit droit à celle en garantie en s'étayant sur un certificat délivré par le Directeur de la poste de Jacmel attestant que le citoyen Termitus Jean Mary n'a jamais voyagé pour compte de l'administration postale ;

Attendu qu'il y a excès de pouvoir de la part du tribunal, lorsqu'il statue sur une pièce exerçant une influence décisive

aux débats qui n'a pas été préalablement discutée entre les parties ;

Attendu que le certificat du Directeur de la poste de Jacmel n'a pas été discuté ;

Attendu que le tribunal de paix, pour s'en être servi comme base de sa décision pour arriver à écarter la fin de non recevoir proposée par le sieur Théodore Rathjen, a commis l'excès de pouvoir qui lui est à bon droit reproché ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de paix de Jacmel en date du 21 Mars 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de Baint ; condamne enfin le sieur Termitus Jean Mary aux dépens alloués à la somme de ... dont distraction au profit de M<sup>e</sup> E. Voel qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous F. Baron, *vice-président*, P. Laroque, P. Jh. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 8 Février 1912, etc.



N° 7

*Prémise Jean Léger et consorts — Eugène Henriquez*

Une déclaration de pourvoi régulièrement faite par une partie profite à toutes les autres parties ayant figuré dans le jugement attaqué et possédant le même intérêt, lorsque le pourvoi est indivisible.

Le délai de huitaine prévu par l'art. 929 proc. civ. n'est pas franc. Il est seulement susceptible d'augmentation à raison de la distance.

Ouï, à l'audience du 8 janvier de cette année, le juge Jh. Ducis Viard en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc,

*Sur les fins de non-recevoir du défendeur,*

*Sur la 1ère.* — Attendu que, bien que la déclaration de pourvoi prescrite par l'art. 926 proc. civ. soit une formalité substantielle dont l'omission constitue un vice de forme qui élève une fin de non-recevoir contre le pourvoi, il y a cependant à cette règle exception dans le cas où, comme dans l'espèce, le pourvoi est indivisible entre plusieurs parties qui ont le même intérêt et dont la déclaration de pourvoi a été faite par une seule d'entre elles en son privé nom, et cela, parce que le sort des parties qui n'ont pas fait la déclaration exigée et qui sont intervenues dans l'instance en cassation en prenant qualité dans la réquête contenant les moyens du pourvoi et dans l'exploit de signification de la dite réquête est lié au sort de la partie qui a procédé régulièrement ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir qui, n'est pas fondée en droit, doit être rejetée, ce que le Tribunal, après délibération, a fait.

*Sur la 2e fin de non-recevoir.* — Attendu que le délai de huitaine de l'art. 929 proc. civ. modifié par la loi du 21 Août 1907 n'est pas franc ; qu'en l'augmentant, en conformité du dit article, d'un jour, la distance de Baint à Jacmel étant de cinq lieues, — loi du 21 Novembre 1821 — il résulte que la déclaration de pourvoi ayant été faite le 23 juillet, le dernier jour utile pour la signification des moyens avec assignation se trouve être le 1er Août suivant ; que celle qui, dans l'espèce, a été faite le 3 Août est tardive et entraîne par conséquent la déchéance édictée par l'art. 929 proc. civ. sus mentionné.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins et moyens des parties, déclare les demandeurs sus dénommés et qualifiés déchus de leur pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Jacmel rendu contre eux sur appel le 19 Mai 1910, au profit du sieur Eugène Henriquez ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens liquidés à la somme de ..... dont distraction au profit de M<sup>e</sup> Catulle Thébaud qui affirme en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, V. R. Domond, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 12 Février 1912, etc.

*Duverné Julien — Lauréus Julien*

L'assignation donnée au défendeur en cassation à fournir ses défenses dans un délai plus long ou plus court que celui prévu par l'art. 929 proc. civ. est nulle et fait encourir la déchéance au demandeur.

— — —

Ouï, à l'audience du 8 janvier dernier, le juge Jh. Ducis Viard en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc

*Sur la 2e fin de non recevoir du défendeur.*

Attendu que le demandeur en cassation qui assigne le défendeur à fournir ses défenses dans un délai autre — qu'il soit plus court ou plus long, il n'importe, -- que celui de l'art. 929 pr. civ. modifié par la loi du 21 Août 1907 est en contravention avec le dit article et encourt la déchéance qu'il prononce ;

Attendu, dans l'espèce, que le demandeur a fait donner assignation au défendeur à fournir ses défenses dans les 30 jours, outre un jour par cinq lieues de distance, alors que le délai fixé est de trente jours ; qu'il a donc encouru la déchéance, qui n'est pas comminatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées au pourvoi, déclare le sieur Derverné Julien déchu du dit pourvoi par lui exercé contre le jugement de congé-défaut rendu sur appel par le tribunal civil des Cayes le 28 Avril 1909 contre lui, au profit du citoyen Lauréus Julien : en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Derverné Julien au dépens liquidés à la somme de ... dont distraction au profit de Mes. Arthur R. Rameau et C. Rosemond qui affirment en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechand, *président*, V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 12 Février 1912, etc...

*Néla Laroche — Emilius Claude*

Déchéance pour non dépôt des pièces dans le délai de l'art. 930 proc. civ.

Oùï à l'audience du 8 janvier expiré le juge J. L. Vérité, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

*Sur la déchéance proposée par la défenderesse,*

Attendu qu'aux termes de l'art. 930 pr. civ. modifié par la loi du 21 août 1907, le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, faire le dépôt au greffe du Tribunal de Cassation, de l'amende et des pièces à l'appui de son pourvoi dans les 25 jours de la signification de ses moyens outre un jour par cinq lieues entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation ;

Attendu, dans l'espèce, que le sieur Emilius Claude, demandeur en cassation, a fait signifier ses moyens à la défenderesse à Port-au-Prince, le 16 mai 1911, et n'avait pas jusqu'au 12 juin suivant, appert certificat du greffier de ce Tribunal, fait le dépôt prescrit par l'art. 930 sus-mentionné ; qu'il a donc encouru la déchéance du dit article ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare le sieur Emilius Claude déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 22 décembre 1910, rendu sur opposition et contradictoirement entre lui et la dame Néla Laroche, en conséquence, le condamne à l'amende de cinq gourdes qu'il n'a pas déposée et aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit de Mes Etienne Mathou et François Cauvin qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, V. R. Domond, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 12 février 1912.

*Les époux St Fort Colin — Vve Chauvin*

L'autorisation maritale peut être tacite et résulter de circonstances qui ne laissent aucun doute sur son existence.

Les juges du fond décident souverainement, s'il y a lieu par application de l'art. 1030 Cod. civ. d'accorder un délai au débiteur.

Où, à l'audience du 5 février courant, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, Mes Arrault jeune et Michel Oreste, en leurs observations, et M. Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ; etc.

*Sur le 1er moyen du pourvoi*

Attendu, en droit, que l'autorisation de contracter donnée par le mari à sa femme peut être tacite et résulter de circonstances qui ne permettent aucun doute sur son existence, les dispositions y relatives de l'art. 201 code civil n'étant pas restrictives ;

Attendu, dans l'espèce, qu'un interrogatoire sur faits et articles avait été ordonné pour faire reconnaître l'existence des faits articulés par la Veuve Chauvin créancière, et déniés ou plutôt contestés par les époux St Fort Colin ; que ces derniers, assignés pour subir cet interrogatoire, ne s'étant présentés, les juges, par application de l'art. 329 proc. civ. ont tenu pour avérés les faits sur lesquels devait rouler l'interrogatoire ; qu'ainsi faisant, la cassation n'est pas encourue par leur jugement ; qu'il n'est donc pas exact de dire qu'ils ont violé et fait une fausse interprétation, avec excès de pouvoir, des articles 211 et 1100 code civil ;

*Sur le 2e moyen*

Attendu que ce moyen est, en droit, irrecevable, les premiers juges ayant souverainement apprécié les circonstances qui les ont déterminés à refuser aux débiteurs le délai par eux réclamé, aux termes de l'art. 1030 code civil ; que, dans ce cas, il n'est pas exact de prétendre que cet art. 1030 et l'art. 1100 code civil ont été violés, avec, en sus, excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi formé par les époux St Fort Colin contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 6 octobre 1910, rendu sur opposition, contre eux, au profit de la Vve Chauvin ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits époux St Fort Colin aux dépens liquidés à la somme de..., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 12 février 1912....

---

### No 11

#### *Emilius Erasme — Angéla Milcette*

Est non recevable une inscription de faux quand le demandeur n'énonce aucun moyen précis de faux et se borne à une simple allégation non justifiée.

Le juge de paix, lorsque la demande produite devant lui est en dernier ressort, doit pour statuer avec compétence, être assisté d'un suppléant.

Oùï, à l'audience du 5 février courant, le juge J. L. Vérité, en son rapport, ainsi que M. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> : etc ..

Attendu, en fait, qu'au pourvoi exercé par le sieur Emilius Erasme contre le jugement du tribunal de paix du quartier de *l'Asile*, rendu contre lui le 7 octobre 1909, au profit de la dame Angéla Milcette, celle-ci a opposé une demande en inscription de faux, par elle formée contre l'exploit de signification des moyens du pourvoi et a fait la sommation prescrite par l'article 210 proc. civ. à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai de l'art. 217, même Code ;

Attendu que le défendeur à cette inscription de faux critique longuement les formes de cette dite inscription dont la procédure a été faite hâtivement ; qu'en cela le dit défendeur fait erreur, la procédure suivie dans l'espèce étant conforme en tous points à celle prescrite par le Code en pareille matière ; qu'il en est de même de son allégation relative au papier timbré employé, qui n'est pas non plus justifiée.

Attendu, en droit, qu'il est de jurisprudence constante que le délai de huit jours de l'art. 217 proc. civ. n'est pas prescrit à peine de déchéance ; qu'il est encore de règle qu'il ne suffit pas de déclarer qu'on s'inscrit en faux contre un acte quelconque, un exploit, comme dans l'espèce, uniquement parce que le faux serait dans l'original et la copie du dit exploit, sans dire en quoi il consiste, qu'il est indispensable que les moyens de faux soient énoncés avec précision pour en permettre la saine appréciation ;

Attendu que la demanderesse en inscription de faux ne s'est point conformée à cette règle dont elle n'a tenu aucun compte ; qu'elle a produit une simple allégation de faux qui n'est point justifiée, et alors, c'est le cas de déclarer la demande en inscription purement et simplement inadmissible ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare inadmissible la demande en inscription de faux formée par la dame Angéla Milcette contre l'exploit de signification des moyens du pourvoi dont il s'agit, et, statuant sur le pourvoi :

Attendu qu'il s'agissait entre les parties d'une demande en restitution d'une somme de 35 gourdes qui, aux termes de l'art. 22 proc. civ. devait être jugée en dernier ressort, c'est-à-dire par le juge de paix avec l'assistance d'un suppléant et du greffier, art. 32 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que dans la sentence critiquée, ces règles relatives à la compétence n'ont pas été observées ; que cette sentence a été rendue à charge d'appel par le juge de paix seul, sans assistance du suppléant, d'où incompétence ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués, casse et annule le jugement du tribunal de paix du quartier de l'Asile, rendu entre les parties litigantes sus-dénommées et qualifiées : le 7 octobre 1909 en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal de paix de la commune de l'Anse-à-Veau, et condamne la dame Angéla Milcette aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit de Me Jules

Bance qui affirme en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 12 février 1912.



N° 12

*Marie Bourjolly contre Robertson Gentil*

Commets un excès de pouvoir le juge de paix qui, en cas de défaut de la partie défenderesse accorde les demandes formulées par la citation sans les avoir examinées



Où à l'audience publique du 8 janvier dernier M. le juge V. Rither Domond, en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 10, etc.

*Sur le 2e moyen pris d'excès de pouvoir*

Vu l'art. 27 du Code de procédure civile.

Attendu qu'un tribunal de paix jugeant par défaut ne doit pas se borner à adjuger les demandes de la partie présente en disant simplement: parce qu'elles ont été trouvées justes et bien vérifiées; qu'il faut, pour décider ainsi et pour être d'accord avec l'art. 27 du Code de procédure civile, qu'il ressort de son jugement que les moyens de cette partie ont été examinés.

Attendu que le sieur Robertson Gentil ayant cité au tribunal de paix ces Cayes la demoiselle Marie Bourjolly pour s'entendre condamner à cent gourdes de dommages-intérêts pour un quasi délit résultant de ce que celle-ci aurait dit que le sieur Robertson Gentil a fait enlever de son parterre des plants d'un rosier exotique dont elle seule possède l'espèce; que Marie Bourjolly fit défaut; que le tribunal fit droit aux conclusions du demandeur, ajoutant: parce qu'elles ont été trouvées justes et bien vérifiées;

Attendu que le tribunal de paix des Cayes, en statuant ainsi sans que son jugement contienne une énonciation attestant que l'examen des conclusions qu'il a adjugées

est trouvé dans l'arbitraire; que c'est pouquoi il a commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen du pouvoir, casse et annule le jugement du tribunal de paix des Cayes, en date du 2 septembre 1909 rendu en dernier ressort et par défaut entre les parties en cause, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le Tribunal de paix de Torbeck, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le sieur Robertson Gentil aux dépens liquidés à la somme de .... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Denis, juge remplissant les fonctions de président, V. Domond, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, juges, en audience publique à Port-au-Prince du 12 fevrier 1912 etc.



### N° 13.

#### *Brisséus Brissette—Vve Rosa Charlemagne*

Renferme un excès de pouvoir le jugement qui alloue à une partie des dommages-intérêts qu'elle n'a pas demandés



Ouï, à l'audience du 24 octobre dernier, M. le juge Paul Laraque, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1° . . . etc.:

*Sur le 1er moyen du pourvoi envisagé dans sa deuxième branche.*

Attendu que devant le tribunal civil des Gonaïves où la cause pendante entre les parties a été évoquée, les sieurs Charlemagne frères avaient seuls conclu à la condamnation du sieur Brisséus Brissette à des dommages-intérêts;

Attendu que, comme l'a soutenu à bon escient le demandeur, il existe une contradiction entre le dispositif et les motifs du jugement attaqué;

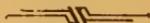
Attendu que, sans le dire positivement, le dispositif du jugement du tribunal civil des Gonaïves a attribué ces dom-

mages-intérêts à la dame V<sup>ve</sup> Rosa Charlemagne quand celle-ci, appert ses conclusions insérées au jugement critiqué, n'avait requis aucune condamnation dans ce sens contre le sieur Brisséus Brissette ;

Attendu qu'en procédant ainsi les premiers juges ont commis un excès de pouvoir, ce qui doit entraîner l'anéantissement du jugement dénoncé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil des Gonaïves, sous la date du 25 mai 1908 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix afin qu'il y soit statué conformément à la loi et condamne la dame Rosa Charlemagne aux dépens alloués à M<sup>es</sup> C. L. St-Amand et C. Benoit à la somme de . . . dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous F. Baron, *vice-président*, P. Laraque, Anselme, P. J. Janvier et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 13 février 1912, etc.



#### N° 14

*Vve Edmond Marq et consorts — les époux Arthur Petit.*

Le pourvoi exercé après les délais contre un jugement est non recevable ; et par suite, tous les moyens relatifs au jugement qui a acquis autorité de chose jugée doivent être écartés.

Fait une saine application de l'art. 174 proc. civ. le jugement qui rejette une exception de nullité d'exploit produite après d'autres fins de non recevoir et des moyens du fond.

Les appels de justice de paix étant réputés matière sommaire, il n'est pas nécessaire de dresser procès-verbal de l'enquête ordonnée : il suffit de faire mention dans le jugement des noms des témoins et du résultat de leur déposition.

Les juges du fond déterminent le sens et l'étendue de l'aveu judiciaire.

Ouï, à l'audience publique du 31 octobre dernier, M. le juge P. J. Janvier en son rapport, Mes E. Désert et J. B. W. Francis, en leurs observations respectives pour leurs clients, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc. . . .

*Sur la première fin de non-recevoir* proposée contre les sept moyens dirigés contre le jugement du 7 Mai 1909.

Vu les articles 917, 919, 922 et 929 du code de procédure civile :

Attendu que le pourvoi du 5 janvier 1910, en ce qui a trait au jugement du 7 mai 1909, est sous le coup d'une déchéance pour avoir été fait cent-quatre-vingt-onze jours trop tard, parce que le jugement signifié tant à avocat qu'à partie, le 29 mai 1909, la déclaration à fin de pourvoi n'a été faite que le 5 janvier 1910 ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le dit pourvoi irrecevable en ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 7 mai 1909 ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare irrecevable le pourvoi du 5 janvier 1910 dirigé contre le jugement du 7 mai 1909 :

*Sur la seconde fin de non recevoir soulevée.*

Attendu que le jugement du 7 mai 1909 a définitivement statué sur les chefs de demande suivants : 1<sup>o</sup> L'annulation en la forme de la sentence du juge de paix de la commune du Cap-Haïtien dont était appel ; 2<sup>o</sup> le rejet du déclinatorio qui avait été proposé par les appelants et demandeurs en cassation ; 3<sup>o</sup> la recevabilité de l'appel incident des époux Arthur Petit ; 4<sup>o</sup> la non recevabilité de l'intervention de Madame Veuve Edmond Mary ; 5<sup>o</sup> le rejet de la 1<sup>ère</sup> fin de non-recevoir proposée par M. Richard Torchon et fondée sur l'article 34 du code de procédure civile ; 6<sup>o</sup> le rejet de la deuxième fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, et 7<sup>o</sup> le rejet de la troisième fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Madame Arthur Petit pour intenter l'action possessoire en ce que, elle, Madame Arthur Petit, serait sans possession de s *Campfort* :

Attendu que les sept chefs de demande ci-dessus énumérés et énoncés concernent seuls les deux premiers moyens ;

Que, par voie de conséquence, tout examen doit leur

être refusé parce qu'ils reposent sur un jugement qui n'est pas susceptible de cassation pour avoir acquis l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare les deux premiers moyens irrecevables comme reposant sur un jugement qui n'est pas susceptible de cassation pour avoir acquis l'autorité de la chose définitivement jugée.

*Sur la 3e fin de non recevoir* et en ce qui concerne les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e moyens :

Attendu qu'il est impossible de savoir auquel des deux jugements s'appliquent les griefs articulés par les demandeurs en cassation ;

Qu'en effet, les moyens formulés ne précisent aucune des parties de l'une ou l'autre décision qu'ils entendent soumettre à l'examen de ce Tribunal ;

Qu'en conséquence l'irrecevabilité des 3e, 4e, 5e, 6e et 7e moyens doit être prononcée, faute d'avoir fait connaître d'une manière précise le jugement qu'elles entendaient soumettre à la censure du Tribunal suprême ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare irrecevables les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e moyens, faute d'avoir fait connaître d'une manière précise le jugement et les parties de chaque jugement déféré à la censure de ce Tribunal.

*Sur la 4e fin de non recevoir* et en ce qui touche tout ce qui se rapporte aux fins de non-recevoir et exceptions définitivement jugées par la décision du 7 mai 1909 et que les demandeurs ont continué à disenter en ces cinq moyens ; nonobstant la tardiveté de leur pourvoi quant à la dite décision du 7 mai 1909 ;

Attendu que, en dépit du rejet formel par le jugement du 7 mai 1909 de l'intervention et des trois fins de non-recevoir par eux soulevées, les consorts Richard Torchon reproduisirent, à l'audience du 8 juin 1909, les mêmes demandes et fins de non-recevoir sans se préoccuper du jugement du 7 mai 1909 ;

Attendu que ce mode de procéder a été redressé par le jugement du 9 novembre 1909 qui a fait justice de ces quatre chefs de demande ( outre le déclinatoire ), en déclarant que ces dits quatre chefs de demande ont été définitivement jugés par la décision du 7 mai 1909 ;

Attendu que les demandeurs n'ont jamais attaqué le chef du jugement du 9 novembre 1909 qui avait ainsi anéanti leurs prétentions ; qu'il s'ensuit que tous les moyens, en quelque forme qu'ils aient été produits, concernant les chefs de demande définitivement écartés par le jugement du 7 mai 1909 doivent être déclarés irrecevables ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare irrecevables tous les moyens produits concernant les chefs de demande définitivement écartés par le jugement du 7 mai 1909.

#### *Au Fond*

*Sur la cinquième fin de non-recevoir* et seulement en ce qui touche le jugement du 9 novembre 1909 :

Attendu que Madame Florida Pradères, Veuve Edmond Mary, est sans intérêt dans le pourvoi exercé contre le jugement du 9 novembre 1909 par suite du rejet de son intervention, ce rejet ayant acquis autorité de chose jugée près de six mois avant le dit pourvoi ; qu'en conséquence, la dame Florida Pradères doit être déclarée sans qualité ni intérêt dans la présente instance en cassation ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare la dame Florida Pradères sans qualité ni intérêt dans l'instance en cassation.

*Au fond* et en ce qui concerne le jugement du 9 novembre 1909. — *Sur le 3e moyen* tiré d'excès de pouvoir, de la violation de l'article 6 du code de procédure civile, de la fausse interprétation des articles 174 et 74 de code de procédure civile et de la violation des degrés de juridiction.

Vu les articles invoqués.

Attendu qu'après avoir soulevé des fins de non-recevoir et plaidé au fond d'abord en justice de paix, puis en appel, les consorts Torchon proposèrent la nullité de l'exploit de citation en justice de paix après un jugement sur exception et interlocutoire ;

Attendu que le tribunal repoussa en vertu de la règle posée en l'art. 174 l'exception de nullité si tardivement produite en déclarant « que la prétendue nullité n'a été proposée ni devant le juge de paix ni en appel et avant les conclusions au fond ou les fins de non-recevoir de fond » ;

Attendu qu'il est inexact de dire que l'exception si justement repoussée n'était pas tirée de l'art. 174 du code de

procédure civile, mais de l'art. 6 du même code ; — qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, comme l'ont soutenu à bon droit les demandeurs, parce que l'art. 6 du code de procédure civile n'a posé aucune exception au principe de l'art. 174 du même code.

*Sur le 4e moyen tiré d'excès de pouvoir, de violation de l'art. 47 du code de procédure civile, du principe des degrés de juridiction, du droit sacré de la défense, et des articles 31 et 33 du code de procédure civile.*

Vu les articles invoqués.

Attendu que les appels de justice de paix étant réputés matière sommaire par l'article 401 du code de procédure civile, il n'était pas nécessaire, en conformité de l'art. 407 du même code, de dresser procès-verbal de l'enquête, le même article n'ordonnant dans ce cas que de faire seulement mention dans le jugement des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions ;

Qu'il s'ensuit que le reproche d'excès de pouvoir, de la violation de l'art. 47 du code de procédure civile, des degrés de juridiction et du droit sacré de la défense n'existe pas ;

Attendu que le reproche adressé au jugement dénoncé d'avoir cumulé le possessoire avec le pétitoire en ce sens qu'il ne contient que des motifs tirés exclusivement du fond sans constater non plus la possession annale du demandeur en complainte n'est pas fondé ;

Que, quoiqu'en disent les défendeurs en cassation, la possession annale des époux Petit est établie par l'enquête, tant par titre que par témoins, par l'absence de la contre-enquête, par la comparution personnelle de MM. Richard Torchon et Bossuet Joseph Noël, par le refus du premier de s'expliquer et par les explications embarrassées du second ;

Qu'à cet égard, il importe de lire les considérants du jugement du 9 novembre 1909 ainsi conçus : « Attendu qu'il ressort de l'enquête que les époux Arthur Petit furent mis en possession en mai 1905 de l'habitation *Campfort* attenante aux habitations *Héreaux*, *Chance* ou *Laraque* et *Pra-dères* ; que le sieur Richard Torchon n'a pas établi que durant l'année qui a précédé l'opération d'arpentage du 27 février 1908 la possession des époux Arthur Petit avait cessé

et qu'une autre personne avait eu cette possession à leur place ; — que le sieur Richard Torchon, invité à s'expliquer sur ce point, n'a cru devoir rien dire et garda le silence ; que le silence du sieur Richard Torchon dans cette circonstance, joint à la déposition des témoins et au billet de M<sup>e</sup> Normil Noisy, du 16 mai 1904, constitue pour le Tribunal une grave présomption en faveur de la possession utile des époux Arthur Petit au 27 février 1908, date de l'opération effectuée par l'arpenteur Bossuet Joseph Noël à la requête du sieur Richard Torchon ».

*Sur le 5e moyen* tiré d'excès de pouvoir, de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 31 du code de procédure civile :

Attendu que les griefs contenus en ce moyen étant exclusivement dirigés contre le jugement du 7 mai 1909 dont le pourvoi a été déclaré tardif, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ni d'y avoir égard.

*Sur le 6e moyen*, pris d'excès de pouvoir, de la violation des articles 34 et 148 du code de procédure civile et 1142 du code civil, en ce que Madame Arthur Petit fait résulter sa possession tantôt d'une délivrance faite par Madame Edmond Mary en mai 1904, tantôt d'une opération d'arpentage effectuée le 13 août 1906 :

*Sur la première branche.* — Attendu que la violation de l'art. 34 du code de procédure civile dont font état les demandeurs n'étant dirigée que contre le jugement du 7 mai 1909 frappé de déchéance, l'examen de ce Tribunal ne s'y arrêtera pas.

*Sur la 2e branche.* — Attendu que la critique élevée à propos de la violation de l'art. 147 du code de procédure ne sera pas prise au sérieux ; — que si elle tend à affirmer que des quarante-trois pièces produites devant les juges d'appel, dix-sept ont été mises de côté, les demandeurs ne se sont pas donné la peine de désigner ces pièces, de faire connaître leur valeur légale, les preuves qu'ils entendaient en tirer, et partant l'influence décisive qu'elles ont exercée sur la décision prise par les premiers juges ; — qu'en conséquence la critique formulée de ce chef doit être écartée, n'ayant pas de base légale.

*Sur la 3e branche* tendant à dire que toutes les déclarations de Madame Arthur Petit rapportées dans ce moyen,

dans l'historique des faits de ce procès et dans les pièces n° 31, 32 et 36 constituent des aveux judiciaires que les juges d'appel n'ont pas pris en considération par excès de pouvoir, en violation de l'article 1142 du code civil.

Attendu qu'au dire des demandeurs, ces aveux sont tirés des conclusions de l'assignation en référé du 20 mars 1908 ;

Attendu que ces prétendus aveux n'ont pas été faits dans l'instance même où ils sont invoqués ; — qu'il est de jurisprudence que les juges du fond ont le droit de déterminer le sens et de limiter l'étendue de l'aveu judiciaire ; qu'au surplus Madame Arthur Petit n'a jamais fondé sa possession utile sur l'opération d'arpentage du 13 août 1906 ;

Que, plus que de raison, l'examen et l'attention du tribunal régulateur ne doivent pas s'arrêter à ces critiques qui n'ont pas plus de consistance légale que celles précédemment formulées ; — que dans cet ordre d'idées et pour ce qui a trait à la nouvelle violation de l'art. 31 du code de proc. civ., il n'y pas lieu d'examiner le mérite de ce grief parce qu'on y retrouve les mêmes faits allégués et les mêmes questions soulevées dans le quatrième moyen.

*Sur le 7e moyen* tiré d'excès de pouvoir et de la violation de l'art. 20 de la loi sur l'arpentage. — Vu l'art. invoqué ; Attendu que l'opération d'arpentage faite le 27 février 1909 n'a jamais été critiquée pour insuffisance de titres, mais bien pour clandestinité en l'absence de citation préalable, — que c'est dans ce sens que la dite opération a été annulée, en conformité du dit article 20 qui prévoit l'accomplissement de la citation aux voisins limitrophes, à peine de nullité de l'arpentage.

*Sur le 8e et dernier moyen* pris d'excès de pouvoir et de la violation de l'article 20 du code de procédure civile.

Vu le dit article :

Attendu que la péremption prononcée par la justice de paix et prévue par l'article 26 du code de procédure civile pour défaut du jugement de la cause dans les deux mois de l'interlocutoire ne saurait être discutée pour la première fois en cassation, cette péremption dut-elle s'appliquer en appel ; par conséquent, ce moyen doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette

le pourvoi exercé contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 9 novembre 1909 ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Me<sup>s</sup> J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste, à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, P. Laraque, Anselme, P. J. Janvier et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 13 février 1912, etc. .



## N. 15

### *Veuve Edmond Mary — les époux Arthur Petit*

#### DECHÉANCE—MODIFICATION DES CONCLUSIONS

#### DOMMAGES-INTÉRÊTS

Les parties ont trente jours pour se pouvoir en cassation contre les décisions rendues contre elles, à partir de la date où elles leur ont été signifiées ; --- la déchéance encourue après ce délai s'applique à tous jugements, définitifs ou interlocutoires.

Il est facultatif à une partie de modifier devant un tribunal soit par des conclusions écrites, soit verbalement, les chefs de demandes contenus dans les exploits introductifs d'instance.

Les premiers juges ont un pouvoir souverain pour apprécier le caractère et la nature des dommages soufferts par une partie et pour en évaluer la quotité.

— — —

Oùï, à l'audience du sept novembre dernier M. le juge Paul Laraque en son rapport, Me J. Adhémar Auguste en ses observations pour les défendeurs, ainsi que M. Eug. Décartel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

Attendu que sur une action en reconnaissance de la vente d'une quantité déterminée de douze carreaux de terre qu'ils prétendent leur avoir été consentie par la dame Veuve Edmond Mary et dépendant de l'habitation *Campfort* située

au *Haut-du-Cap*, les époux Arthur Petit obtinrent du tribunal civil de la juridiction du Cap-Haïtien trois jugements sous les dates des 18 Février, 4 juillet et 2 Décembre 1910, le premier par défaut, le second sur opposition, ordonnant une enquête, et le dernier définitif, déclarant que les douze carreaux de terre vendus à Madame Arthur Petit sont ceux bornés au nord par l'habitation *Héreaux*, à l'est par les habitations *Branchi* et *Pradères*, au sud par la grande route publique, et à l'ouest par les treize autres carreaux de la dite habitation *Campfort* ;

Attendu que, par acte fait au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien le 17 janvier 1911, la dame Veuve Edmond Mary se pourvut en cassation contre les trois décisions sus-mentionnées, en excipant de six moyens qui ont été repoussés par les défendeurs.

*Sur la fin de non-recevoir* proposée par les dits défendeurs contre les cinq premiers moyens :

Vu l'article 922 du Code de procédure civile ;

Attendu que les parties ont trente jours pour se pourvoir contre les décisions rendues contre elles, à partir de la date où elles leur ont été signifiées ; — que la déchéance encourue après ce délai s'applique à tous jugements définitifs ou interlocutoires ;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement du 4 juillet maintenant celui par défaut du 10 février, a été signifié le 18 du dit mois de juillet, à la dame Vve. Edmond Mary, par exploit de l'huissier Guervil Manigat ; — que le pourvoi par elle exercé le 17 janvier suivant, se trouve, par conséquent, frappé de déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, dit que la dame Vve. Edmond Mary est déche de son pourvoi contre les deux jugements de défaut et sur opposition en date des 18 Février et 4 juillet 1910.

*Sur les deux fins de non-recevoir* proposées contre le 6<sup>e</sup> moyen du pourvoi :

*Sur la première.* — Attendu que lors de la demande modificative du chiffre des dommages-intérêts produite par les époux Arthur Petit, le tribunal était seul juge de son opportunité, et le silence de la dame Edmond Mary à propos de la conversion d'or en gourdes ne saurait lui enlever

aujourd'hui le droit qu'elle croit fondé de se pourvoir contre la violation des articles 1198 et 1166. REJETTE.

*Sur la deuxième.* — Attendu que les époux Arthur Petit soutiennent que l'espèce jugée par le tribunal civil du Cap-Haïtien en condamnant la Vve. Edmond Mary à six mille gourdes au lieu de trois mille dollars qui avait été précédemment réclamés, donne ouverture à la requête civile et non à la cassation ; que, par conséquent le moyen soulevé est irrecevable ;

Attendu qu'il n'est pas relevé dans le jugement du 2 décembre que le tribunal ait statué sur chose non demandée ou ait omis de statuer ; que ce n'était donc pas le cas de la requête civile ; que par conséquent la fin de non-recevoir soulevée de ce chef n'est pas fondée. REJETTE.

*Sur le 6e moyen* relatif au jugement définitif du 2 décembre 1910 ;

Vu les articles 1168 et 1169 du Code civile 71 et 148 du Code de procédure civil ;

Attendu qu'il est facultatif à une partie de modifier devant le tribunal, soit par des conclusions écrites, soit verbalement, les chefs de demandes contenus dans les actes introductifs d'instance ;

Attendu, en fait, que les époux Arthur Petit, dans leur acte d'assignation à la dame Vve Edmond Mary avaient demandé, pour les torts et préjudice qui leur ont été occasionnés, que celle-ci fut condamnée à leur payer à titre de dommages-intérêts la somme de trois mille dollars ; que plus tard, devant le tribunal, et par l'organe de Me. J. Adhémar Auguste, il ont modifié le chiffre des dommages-intérêts et conclu à vingt mille gourdes, ce dont le tribunal leur a donné acte ;

Attendu qu'on ne voit pas en quoi le tribunal a commis l'excès de pouvoir et la violation des articles invoqués, en condamnant la Vve. Edmond Mary à des dommages-intérêts en gourdes plutôt qu'en or ; — que cette première branche du 6e moyen n'est pas fondée et sera rejetée ;

Attendu que, d'autre part, les premiers juges ont un pouvoir souverain pour apprécier le caractère et la nature des dommages soufferts par une partie et d'en évaluer la quotité ; que, sur ce point, leur appréciation échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien, pour condamner la Vve. Edmond Mary à dix mille gourdes de dommages-intérêts au profit des époux Arthur Petit a motivé ce chef de condamnation en usant à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation ; que cette dernière branche du moyen étant irrecevable, sera rejetée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par la dame Vve. Edmond Mary contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 2 décembre 1910 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite dame Vve. Edmond Mary aux dépens alloués à la somme de ..... dont distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste qui affirme les avoir avancés, en ce qui on compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, F. Baron, *vice-président*, P. Laraque, Anselme, P. J. Janvier et J. F. Magnoy, *juges*, en audience publique du 13 Février 1912, etc.



## N° 16

*Abraham Jean—Madame Eucharis Colimon*

EXCÈS DE POUVOIR — CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement, alors même qu'il s'agit d'une dette commerciale, ne peut donner naissance qu'à un contrat civil, et le tribunal qui reconnaît à ce genre d'engagement un caractère de commercialité et qui prononce la contrainte par corps pour le recouvrement de la dette, qui est due de ce chef commet un excès de pouvoir.



Oùï, à l'audience du 31 octobre 1911, M. le juge Paul Laraque, en son rapport, Me Ernest Antoine, pour le demandeur, en ses observations, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

*Srr l'unique moyen du pouuvoi pris de trois excès de pouvoir :*

Attendu que le cautionnement alors même qu'il s'agisse

d'une dette commerciale, ne peut donner naissance qu'à un contrat civil, et le tribunal qui reconait à ce genre d'engagement un caractère de commercialité et qui prononce la contrainte par corps pour le recouvrement de la dette qui est due de ce chef commet un excès de pouvoir;

Attendu que, devant le tribunal de paix de la Croix-des-Bouquets où le sieur Abraham Jean avait été cité par la dame Eucharis Colimon en paiement de la somme de quatre-vingt dix dollars cinquante centimes, solde d'une plus forte valeur, il a été établi et reconnu que cette créance était restée due sur des marchandises répodues pour le dit Abraham Jean au magasin des sieurs Revest & C°;

Que c'est en paiement de la somme de soixante-dix dollars que le jugement du 4 avril 1910 a condamné Abraham Jean, après la comparution personnelle des parties ordonnée par un précédent jugement;

Attendu que le même jugement dit que la dette était commerciale et a prononcé contre le débiteur la contrainte par corps pour une année,

Attendu que, pour avoir dénaturé le caractère du contrat existant entre les parties et prononcé la contrainte par corps à propos d'une obligation civile, le juge de paix de la Croix des Bouquets a commis un excès de pouvoir qui fera casser son jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les deux autres branches du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de paix de la commune de la Croix-des-Bouquets en date du 4 avril 1910; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire, devant le tribunal de paix, section nord de Port-au-Prince, condamne la dame Eucharis Colimon aux dépens alloués à la somme de . . . . dont distraction au profit de Me Ernest Antoine, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, P. Laraque, Anselme, P. Janvier, J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 13 février 1912, etc.



*Martin Dévot — Valdérine Hector*

**DOMICILE.— APPLICATION DES LOIS DE LA PROCÉDURE.— FACULTÉ D'APPRECIATION DES PREMIERS JUGES.— POINT DE DROIT.— MOTIF.—**

Les faits relatifs à la constatation du domicile ou de la résidence échappent à l'appréciation du Tribunal de Cassation.

Les lois de procédure sont applicables dès leur promulgation.

Lorsqu'un tribunal, saisi d'une assignation contenant plusieurs chefs de demande, omet de statuer sur l'un d'eux, il est facultatif à la partie qui poursuit la demande de prendre ou la voie de la requête civile ou celle d'une assignation principale.

Il ne suffit pas d'alléguer contre un jugement que les questions du point de droit sont vagues et que les moyens eux-mêmes sont de véritables pétitions de principes, le législateur exige que les questions vagues soient signalées à l'attention ainsi que les motifs qu'on prétend être de véritables pétitions de principes.

Où, à l'audience du 30 novembre 1911, M. le juge P. J. Janvier, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

Attendu que les époux Martin Dévot se sont pourvus en cassation contre deux jugements rendus par le tribunal civil de Port-au-Prince, dont l'un sur exception, en date du 21 mars 1907, et l'autre définitif, en date du 2 juillet 1908. *Sur le moyen dirigé contre le jugement du 21 mars*

Vu les art. 78 et 79 du Code de procédure civile.

Attendu que, devant les premiers juges, l'exploit donné à Richard Allen par la demoiselle Valdenie Hector a été critiqué et argué de nullité en ce que la copie signifiée à Richard Allen a été remise au Ministère public;

Attendu que les juges du tribunal civil de Port-au-Prince ont repoussé l'exception en déclarant que le mot domicile dont s'est servi le législateur dans le 5<sup>e</sup> alinéa de l'art 79 du Code de Procédure civile est employé pour celui de demeure :

Attendu que la jurisprudence enseigne que les faits relatifs à la constatation du domicile ou de la résidence échappent à l'appréciation du Tribunal de Cassation: que dans cette circonstance, le moyen soulevé contre le jugement du 21 mars, n'étant pas fondé, doit être rejeté.

*Sur les moyens soulevés contre le jugement du 20 juillet 1908.*

*Sur le premier*

Vu l'article 150 du Code de procédure et l'art. 151 de la loi du 21 août 1907, et aussi les art. 2 du Code civil et 82 de la Constitution;

Attendu qu'il est reproché au jugement critiqué d'avoir fait rétroagir la loi du 21 août 1907 en dispensant de la signification du jugement exceptionnel à l'avocat, lequel est pourtant antérieur à la dite loi;

Attendu qu'il est de principe que les lois de procédure sont applicables dès leur promulgation; que le tribunal civil de Port-au-Prince a fait application de la loi du 21 août 1907 par son jugement du 2 juillet; qu'il n'avait donc nullement à s'occuper d'un jugement rendu le 21 mars 1907, ayant eu à faire, dans le moment, application d'un texte en vigueur; que le reproche qui lui est fait de ce chef étant mal fondé, sera rejeté.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen.—*

Vu l'article 156 du Code de procédure civile;

Attendu que les qualités du jugement portent que M. Martin Dévot était l'avocat tant de sa femme que de M. Stephen Allen, l'une des parties qui ont figuré dans l'instance;

Attendu que ces qualités n'ayant jamais été rectifiées, les demandeurs sont mal venus à exciper de ce moyen devant le Tribunal de Cassation; qu'il y a, par conséquent, lieu de le rejeter.

*Sur le 3<sup>e</sup> moyen:*

Vu les art. 4136 du C. civ. 410, 418 et 436 C. pr. civ.:

Attendu que, lorsque le tribunal, saisi d'une assignation contenant plusieurs chefs de demande omet de statuer sur l'un d'eux, il est facultatif à la partie qui poursuit la demande de prendre ou la voie de la requête civile ou celle d'une assignation principale, que ce n'est là qu'une faculté;

Attendu en fait, qu'un jugement du 5 mars 1909 intervenu entre Valderine Hector et le sieur Richard Allen, avait

omis de statuer sur le paiement des fermage échus, ce but constituait un chef de demande ;

Attendu, d'ailleurs que le tribunal a souverainement jugé en déclarant que les demandes contenues dans les deux assignations des 9 mars 1901 et 2 décembre 1902 n'étaient pas les mêmes ; que cette appréciation ne tombe pas sous le contrôle du Tribunal de Cassation ; ce moyen sera rejeté.

*Sur le 4e moyen*

Vu l'art. 148, Code de procédure civile.

Attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer contre un jugement que les questions posées au point de droit sont vagues et que les moyens eux-mêmes sont de véritables pétitions de principe ; que le législateur exige un peu plus : que les questions vagues soient signalées à l'attention du tribunal, aussi bien que les motifs qui constituent de véritables pétitions de principe ;

Attendu que la critique du pourvoi est vague et imprécise et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, le jugement critiqué répondant au contraire à toutes les exigences de l'art. 148.

*Sur le 5e moyen.*

Vu l'article 1100 du Code civil :

Attendu qu'il est reproché aux juges du 2 juillet de n'avoir pas indiqué à quel moment Richard Allen avait commencé à devoir les fermages réclamés jusqu'au jour où ils avaient cessé de courir, que, pour l'avoir condamné à payer *mille deux gourdes*, ces magistrats ont violé l'art. 1100 ;

Attendu qu'en consultant une première décision, rendue par défaut le 16 janvier 1908, on y voit qu'en vertu du bail authentique qui liait les parties, Richard Allen devait à Valdérine Hector la somme de *mille deux gourdes et quinze centimes*, montant de dix-huit mois et quelques jours d'arrérages de ferme d'une portion de l'habitation « *Fleuriaux* », sise en la Plaine du Cul de Sac ;

Attendu que c'est ce même jugement qui contenait le chiffre dû après le calcul qui a été maintenu sur opposition par jugement du 2 juillet 1908 ;

Attendu que ce premier jugement n'ayant jamais été attaqué, les demandeurs sont mal venus aujourd'hui à prétendre que la condamnation prononcée contre eux n'a pas de base ;

Attendu que ce dernier jugement n'a eu à faire ni à reprendre le calcul donnant le chiffre de *mille deux gourdes*, mais seulement à débouter les consorts Allen de leur opposition : que, par conséquent, le reproche qui lui est fait d'avoir violé l'art. 1.100 du Code civil est sans fondement, et le moyen sera rejeté;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi des époux Martin Dévot contre les jugements des 21 mars 1907 et 2 juillet 1908 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits époux Martin Dévot aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraction au profit de M<sup>e</sup> J. R. Delatour, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, P. Laraque, Anselme, P. J. Janvier et F. Magny, *juges*, en audience publique du 13 février 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 18

*Alfred Lafontant --- Alexandre Hanani*

VIOLATION DE L'ART. 148 DU C. DE PROC. CIV.

MOTIFS.

Viola l'art. 148 du C. de proc. civ. le juge qui n'appuie sa décision sur aucun motif.

Où à l'audience publique du 6 février courant M. le juge P. J. Janvier, en son rapport, Mes C. Benoit pour Me Gêlin Auguste, et Justin Staco, en leurs observations respectives, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

*Sur le deuxième moyen du pourvoi.*

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile.

Attendu qu'aux termes de cet article, la rédaction des jugements faite par les juges qui auront siégé contiendra, entre autres choses, les motifs ;

Attendu que, dans le jugement, objet de pourvoi, on ne constate aucun motif relatif au bien ou au mal fondé de

la saisie-exécution pratiquée sur le sieur Alexandre Hanani, quoique pourtant la prématurité et l'illégalité de cette saisie aient été solutionnées au dispositif du jugement dont s'agit ; — que, dans ces conditions, le jugement attaqué a violé l'art. 148 du Code de procédure civile, ce qui, par conséquent, doit le faire casser et annuler pour absence de motifs :

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Petit-Goâve sous la date du 30 mai 1910 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne le sieur Alexandre Hanani aux dépens alloués à Me Géliu Auguste à la somme de... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, A. Lataque, P. J. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 13 février 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 19

*Dame James Eyma. — Béatrix Baker et consort.*

CAUTION JUDICATUM SOLVI

L'étranger qui, condamné par un arrêt du Tribunal de Cassation à déposer la caution du jugé, n'a pas fait le dépôt de cette caution dans le délai imparti, a contrevenu à l'art. 167 du C. de proc. civ. et doit être déclaré déchu de son pourvoi.

Ouï, à l'audience publique du 8 février courant. M. le juge A. Champagne, en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

Attendu que, par arrêt de ce Tribunal en date du 30 mars 1914, la dame Marie Capois, épouse James Eyma, a

été condamnée, aux termes de l'art. 167 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907, à déposer au greffe du Tribunal de Cassation la caution du jugé;

Attendu que la dite dame James Eyma, n'ayant pas déposé la dite caution dans le délai imparti par l'arrêt du 30 mars, doit être déclarée déchue de son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame James Eyma irrecevable au pourvoi par elle exercé contre le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 14 décembre 1909 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la sus-dite dame James Eyma aux dépens alloués à Me Emile Sterlin à la somme de..... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice président*, P. Laraque, P. J. Janvier, Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 13 février 1912, etc.

---

20

*Consorts Stephen contre Vve Henri Etienne et consort*

LIBÉRALITÉS PAR DONATION. PREUVE QUE LA QUOTITÉ  
DISPONIBLE A ÉTÉ EXCÉDÉ

Lorsque le seul moyen dont dispose un demandeur pour prouver que la quotité disponible a été excédée dans un acte de donation est la voie de l'expertise ou celle de l'estimation le tribunal qui rejette cette preuve commet un excès de pouvoir.

Oùï à l'audience du 28 novembre dernier, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, et M. E. Décatel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup>...etc.

*Sur le 7<sup>e</sup> moyen du pourvoi*

Vu les articles 747 et 748 du code civil invoqués par le pourvoi;

Attendu que, devant le tribunal civil de Port-de-Paix, les demandeurs avaient conclu à ce que ce tribunal dé-

« Clarâtes la donation du 13 novembre 1889 nulle et inopérante comme étant sans cause ou reposant sur une cause illicite ou sur une fausse cause ou pour vice du consentement de St. Pierre et Clercine Jean Pierre, par suite d'erreur, de violence et de dol, sinon, et sous toutes réserves, ordonnât l'expertise et l'estimation des biens laissés respectivement par St. Pierre et Clercine Jean Pierre d'après leur état et leur valeur au moment du décès de chacun des dits *de cujus*. ainsi que celles de tous les biens donnés par eux, notamment des neuf immeubles susmentionnés, sans préjudice au fonds de boutique de Mme Vve Beaumont, de toutes remises de dettes et de toutes autres valeurs énoncées dans les actes invoqués par les adversaires; dit que la quotité disponible devra se calculer sur la masse ainsi formée et que la réduction des libéralités sera faite au marc la livre;»

Attendu que ce tribunal, par son jugement en date du 20 juin 1910, déclara, entre autres choses, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'expertise ou l'estimation demandée et qu'il appartenait aux consorts Stephen, demandeurs, de prouver que les libéralités contenues dans le dit acte de donation du 13 novembre 1889, ont excédé la quotité disponible;

Attendu que le seul moyen dont disposaient les demandeurs pour prouver que la quotité disponible a été excédée était la voie de l'expertise ou celle de l'estimation;

Attendu qu'en rejetant la mesure d'instruction sollicitée sans aucun élément d'appréciation, tout en reconnaissant cependant qu'il appartenait aux demandeurs de prouver que les libéralités contenues dans l'acte du 13 novembre 1889 ont excédé la quotité disponible, les premiers juges ont commis un flagrant excès de pouvoir;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-de-Paix sous la date du 20 juin 1910; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, comme il s'agit d'un second recours entre les parties, il va être statué sur le fond de la contestation conformément à l'art. 131 de la Constitution.

Attendu qu'il est impossible à ce Tribunal de dire dès

à présent si la donation du 13 novembre 1889 doit être réduite à la quotité disponible ; que, pour y arriver, une mesure d'instruction est nécessaire, ce Tribunal ne possédant pas à cet égard les éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne, *avant dire droit*, que par trois experts convenus par les parties, sinon par les citoyens Arthur Petit, Thalès Manigat et Alphonse Duvivier, que le tribunal nomme d'office, serment par eux préalablement prêté entre les mains de M. le Doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien, délégué à cet effet. 1° tous les biens laissés respectivement par St. Pierre et Clerciue Jean Pierre, seront vus, expertisés et estimés d'après leur état et leur valeur au moment du décès de chacun des dits *de cujus*; 2° tous les biens donnés par eux, notamment les neuf immeubles objets de la donation du 13 novembre 1889, sans préjudice du fonds de boutique de Mme Beaumont, de toutes remises de dettes et de toutes autres valeurs données dépendant de la succession de la dite veuve; dit que la quotité disponible devra se calculer sur la masse ainsi formée et que la réduction des dites libéralités sera faite conformément à la loi sur la matière, et réserve les dépens.

Donné de nous, F. Baron, *vice président*, P. Laraque, Anselme, V. R. Domond, Jh. D. Viard, Jh. Janvier, A. Champagne, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 15 février 1912, etc.

---

N° 21

*Célestin fils - Durocher Lapin*

TIMBRE

La loi du 20 Juillet 1904 qui modifie celle du 18 avril 1827 sur le timbre autorise, dans le cas où l'administration serait dépourvue de papier timbré du type dont on a besoin, l'emploi du papier libre en y apposant un timbre-mo-bile représentant la valeur du papier timbré prescrit par la loi pour l'acte à faire, et frappe d'une amende égale à dix

fois la valeur du timbre prescrit toute contravention aux prescriptions ci-dessus.

Où, à l'audience du 12 février courant, le juge Jh. Ducis Viard, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ; etc.

*Sur la fin de non-recevoir du Ministère public.*

Attendu que la loi du 13 août 1903, modificative du tarif sur l'impôt du papier timbré, veut que les jugements des tribunaux civils et les actes pour le Tribunal de Cassation soient faits sur papier timbré du type de trente-cinq centimes ;

Attendu que la loi du 20 juillet 1904 qui modifie celle du 10 avril 1827 sur le timbre autorise, dans le cas où l'Administration serait dépourvue de papier timbré du type dont on a besoin, l'emploi du papier libre en y apposant un timbre-mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit par la loi pour l'acte à faire, et frappe d'une amende égale à dix fois la valeur du timbre prescrit toute contravention aux prescriptions ci-dessus ;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement, objet du pourvoi, et la déclaration du dit pourvoi sont faits sur papier libre sous prétexte de manque de papier timbré et de timbres mobiles du type de trente-cinq centimes; que dans ce cas, et c'est de pratique courante, l'emploi du papier timbré ou de timbres-mobiles inférieurs à celui exigé, jusqu'à concurrence de la valeur du dernier est autorisé et l'amende est encourue, faute d'ainsi faire ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, condamne le sieur Célestin fils à la double amende de sept gourdes par lui encourue, et déclare surseoir à statuer sur son pourvoi jusqu'à représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement chargé de percevoir la dite amende de sept gourdes par lui encourue.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither Domoad, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 26 février 1912, etc.

*Florida Dupin et consorts.*--- Noël Placide

TIMBRE

D'après la loi du 13 août 1903, modificative du tarif sur l'impôt du papier timbré, les jugements des tribunaux civils et les actes pour le Tribunal de Cassation doivent être faits sur papier timbré du type de trente-cinq centimes. Dans le cas où l'administration serait dépourvue de ce type, l'emploi du papier libre est autorisé avec apposition d'un timbre mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit, ( art. 1er, 6<sup>e</sup> alinéa de la loi du 20 Juillet 1904, modificative de celle du 18 août 1827 sur le timbre, )

Où, à l'audience du 12 février courant, le juge V. Rither Domond en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ; etc.

*Sur la fin de non-recevoir proposée par le Ministère public :*

Attendu que d'après la loi du 13 août 1903 modificative du tarif sur l'impôt du papier-timbré, les jugements des tribunaux civils et les actes pour le Tribunal de Cassation doivent être faits sur papier timbré du type de trente-cinq centimes ; que, dans le cas où l'administration serait dépourvue de ce type, l'emploi du papier libre est autorisé avec apposition d'un timbre mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit, art. 1er, 6<sup>e</sup> alinéa de la loi du 29 juillet 1904, modificative de celle du 10 août 1827 sur le timbre ;

Attendu, dans l'espèce, que sous prétexte de manque de papier timbré et de timbres-mobiles du type de trente cinq centimes, le jugement, objet du pourvoi, signifié au défendeur, est écrit sur papier timbré du type de vingt centimes au lieu de trente-cinq centimes, et la requête en défense du dit défendeur sur papier libre avec apposition de timbres-poste au lieu de timbres mobiles, seul admis en pareil cas ;

Attendu que, dans la pratique, les parties sont reçues, aute de papier timbré et de timbres mobiles du type dont n a besoin, à employer pour y suppléer du papier

timbré ou des timbres-mobiles de types inférieurs jusqu'à concurrence de la valeur du type prescrit, ce qui exclut l'emploi de timbres autres que les timbres mobiles ; qu'en agissant comme il a été fait dans l'espèce présente, l'amende est encourue pour contravention à la loi sur l'impôt du papier timbré ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération et faisant application de l'art. 1er, 2e al. et suiv. de la loi du 20 juillet 1904 qui modifie l'art. 34 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre, condamne les demandeurs en cassation, pour le jugement signifié à leur requête à trois gourdes et demie d'amende, et le défendeur, pour sa requête en défense, à pareille amende de trois gourdes et demie représentant dix fois la valeur du timbre auquel les deux actes ci-dessus-mentionnés sont assujettis, déclare surseoir à statuer sur le pourvoi dont il est saisi jusqu'à présentation des quittances du receveur de l'enregistrement chargé de la perception de ces deux amendes ; dépens réservés.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. R. Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévo', *juges*, en audience publique du 26 février 1912, etc-



## No 23

AMENDE. — JUGEMENT SUR OPPOSITION CONFIRMATIF D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — LIVRES DE COMMERCE.

---

Lorsque plusieurs décisions ont été rendues sur le même litige et que l'on entreprend en même temps le jugement qui a statué sur le fond et ceux qui ont ordonné une instruction ou toute autre mesure d'avant faire droit, il y a lieu à la consignation d'une seule amende.

Lorsqu'un pourvoi a été dirigé contre un jugement sur opposition confirmatif d'un jugement par défaut, il n'est pas nécessaire que l'attaque en cassation soit aussi faite contre le jugement par défaut.

L'opportunité d'une communication de pièces est souverainement appréciée par les tribunaux.

Les livres que les commerçants sont obligés d'avoir ne

sont réputés régulièrement tenus que s'ils sont timbrés, cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du Tribunal de Commerce, soit par un juge de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce. Ils seront ensuite paraphés et visés une fois par an (arg. de l'article 10 du Code de Commerce.

-- --

Où, à l'audience publique du 12 février dernier, M. le juge J. L. Vérité en son rapport, Mes Michel Oreste et Arrault jeune, en leurs observations, ainsi que M. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° etc

*Sur la première fin de non recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs :*

Attendu que lorsque plusieurs décisions ont été rendues sur le même litige et que l'on entreprend en même temps le jugement qui a statué sur le fond et ceux qui ont ordonné une instruction ou toute autre mesure d'avant faire droit, il y a lieu à la consignation d'une amende ;

Attendu que le jugement du 2 mai 1911, rendu sur opposition sur le fond, n'est que la conséquence de celui du 24 novembre 1910 qui a ordonné la représentation des livres de commerce de Mme Ph. Kieffer & Co, livres dont la tenue régulière a fait l'objet de la dernière décision attaquée ; qu'il s'ensuit que lorsque le demandeur n'a déposé qu'une seule amende à l'occasion de son pourvoi contre les deux jugements, son recours en cassation ne peut être déclaré irrecevable ;

*Sur la 2e fin de non recevoir :*

Attendu que, lorsqu'un pourvoi a été dirigé contre un jugement sur opposition confirmatif d'un jugement par défaut, il n'est pas nécessaire que l'attaque en cassation soit aussi faite contre le jugement par défaut ; que le sieur Méléns Pierre s'étant pourvu contre le jugement sur opposition du 2 mars 1911 qui confirme le jugement par défaut du 15 décembre 1910 et fait corps avec lui, le recours contre la décision sur opposition suffit ; — que de ce qui précède il résulte que les deux fins de non-recevoir étant mal fondées, le Tribunal, après délibération, les rejette.

*Sur le 1er moyen contre le jugement du 24 novembre 1910.*

Vu les articles 1100 du code civil et 189 du c. de pr. civ. :

Attendu que l'opportunité d'une communication de pièces est souverainement appréciée par les tribunaux ;

Attendu que Méléus Pierre excipe, dans ce moyen, d'un excès de pouvoir et de la violation des articles précités, parce que, ayant demandé la communication de l'acte de société de Mme Kieffer et Co pour savoir en quelle qualité ils agissent, le tribunal n'a pas cru devoir admettre cette demande ;

Attendu qu'en décidant ainsi les juges ont usé de leur pouvoir souverain d'appréciation, qu'ainsi ils n'ont point commis d'excès de pouvoir ni violé les articles ci-dessus visés du C. civ. et du C. de pr. civ. ; que ce moyen, par conséquent, étant mal fondé, le Tribunal, après délibération, rejette le pourvoi en ce qui concerne le jugement du 24 novembre 1910.

*Sur le 2e moyen de pourvoi* contre le jugement du 2 mars 1911 résultant d'un excès de pouvoir, violation, fausse interprétation des articles 10, 12, 13 du Code de commerce, violation résultant du droit de l'autorité de la chose jugée, violation de l'art. 1100 du Code civil et de l'art. 148 du C. de pr. civ. :

Attendu que les livres que les commerçants sont obligés d'avoir ne sont réputés, régulièrement tenus que s'ils sont timbrés, cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par un juge de paix dans les villes où il n'y pas de tribunal de commerce. Ils seront ensuite paraphés et visés une fois par an (art. 10 C. com. ) ;

Attendu que dans les conclusions prises par Méléus dans le jugement du 24 novembre 1910 ainsi que dans le jugement sur opposition attaqué, il n'a entendu que des livres de commerce régulièrement tenus, c'est-à-dire des livres timbrés, cotés, visés, paraphés, conformément à l'art. 10 du Code de commerce et avant tout usage ;

Attendu que le Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, pour déclarer mal fondée l'exception tirée de l'irrégularité dans la tenue des livres de Madame Kieffer et Co, au lieu de rechercher si dans les livres représentés se trouvaient observées les formalités de l'art. 10 précité les a reconnus pour régulièrement tenus plutôt parce que les écritures des livres sont exactes, qu'elles sont conformes avec l'extrait de compte

présenté et qu'elles concordent en tous points avec celles mentionnées au carnet registre signé du commis de Mélés Pierre ; que les juges vont même jusqu'à dire qu'ils n'avaient pas, « dans l'accomplissement strict de leur noble mission, statuant sur la bonne tenue des livres, à rechercher à quelle époque ils furent visés par le Doyen du tribunal, ce serait alors se mêler de choses qui ne conviennent pas à leur caractère ; que ce fait, même moralement jugé, ne peut être reproché que de négligence et non d'irrégularité dans la tenue des livres, comme on semble vouloir le croire : »

Attendu que le tribunal de commerce de Port-au-Prince, pour avoir ainsi jugé, a contrevenu aux dispositions de l'art. 10 du Code de commerce ; qu'il a violé faussement interprété et appliqué ; que ce moyen est donc fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus de ce 2<sup>e</sup> moyen et sur le dernier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince en date du 2 mars 1911 sur opposition au jugement par défaut du 15 décembre 1910, rendu entre les parties en cause, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Jacmel jugeant en ses attributions commerciales, et, attendu que les parties ont respectivement succombé sur quelques chefs, compense les dépens.

Donné de nous, L. Denis, *juge*, remplissant les fonctions de *président*, V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience du 4 mars 1912, etc.



N<sup>o</sup> 24

*Caïus Lamothe—Ulysse Mondon*

DÉCHÉANCE

Aux termes de l'art. 929 du code de Proc. civ., modifié par la loi du 21 Août 1907, dont toutes les dispositions sont prescrites à peine de déchéance, le délai dans lequel le défendeur en cassation doit être assigné à fournir ses défenses aux moyens du pourvoi qui lui sont signifiés est de quatre-vingt dix jours, quand ce défendeur demeure au delà de l'un et l'autre Océan.

Où à l'audience du 26 février écoulé, le juge J. L. Vérité en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc. . . .

*Sur la déchéance proposée par le défendeur*

Vu l'art. 929 pr. civ. modifié par la loi du 21 août 1907 :

Attendu qu'aux termes de cet article dont toutes les dispositions sont prescrites à peine de déchéance, le délai dans lequel le défendeur en cassation doit être assigné à fournir ses défenses aux moyens du pourvoi qui lui sont signifiés est de quatre-vingt dix jours quand ce défendeur demeure au delà de l'un et l'autre Océan ;

Attendu, dans l'espèce, que le demandeur en cassation a fait donner assignation au défendeur qui demeure et est domicilié à Bordeaux — France — à fournir ses défenses dans le délai de deux cents jours, contrairement à la disposition y relative de l'art. 929 sus visé ; qu'il a donc encouru la déchéance du dit article ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare M. Caius Lamothe déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince rendu contre lui le 1er juin 1910 au profit de M. Ulysse Mondon, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit Caius Lamothe aux dépens liquidés à la somme de . . . , en ce non compris, le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Ri-ther Domond, L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 4 mars 1912, etc. .

---

N° 25

*O' Connel Benoit — Aug. O. Archer.*

ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ. --- SÈQUESTRE

En droit, les ordonnances de référé ne statuant que provisoirement, ne sont susceptibles de pourvoi en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Le Juge de référé, en refusant de statuer sur le caractère d'une possession discutée, n'est pas sorti des règles de la compétence.

Le séquestre est une mesure provisoire et conservatoire qui peut toujours être ordonnée sans faire préjudice au principal,

toutes les fois qu'il y a litige, c'est-à-dire contestation sur la propriété ou la possession et péril quelconque pour le droit et les intérêts de l'une des parties.

Ouï à l'audience du 26 février écoulé, le juge J. L. Vérité en son rapport, Me C. Benoit, en ses observations, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

*Sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> moyens du pourvoi :*

Attendu, en droit que les ordonnances de référé, ne statuant que provisoirement, ne sont susceptibles de pourvoi en cassation que pour incompetence ou excès de pouvoir ;

Attendu, dans l'espèce, que les griefs relevés dans ces moyens ne rentrent pas dans ces deux cas et sont de nature à constituer des contraventions à la loi ; qu'ils sont donc inadmissibles.

*Sur le 3<sup>e</sup> moyen :*

Attendu que le juge des référés, saisi d'une demande alternative de maintenue en possession, sinon de nomination de séquestre, se reconnaît incompetent quant à la maintenue en possession, lorsqu'il déclare que l'expulsion violente dont se plaignait le fermier étant déjà consommée, le juge de paix était seul compétent pour examiner la question ; qu'il n'y avait donc pas lieu dans l'état de la cause, de statuer sur la possession d'Archer ;

Attendu que, dans ces conditions, le juge des référés n'avait pas recherché le caractère de la possession discutée ; et, ainsi faisant il n'est pas sorti des règles de la compétence.

*Sur le 4<sup>e</sup> moyen :*

Attendu que le séquestre est une mesure provisoire et conservatoire qui peut toujours être ordonnée, sans faire préjudice au principal, toutes les fois qu'il y a litige, c'est-à-dire contestation, sur la propriété ou la possession et péril quelconque pour le droit et les intérêts de l'une des parties, art. 1728 C. Civil ;

Attendu, dans l'espèce, que le fermier de l'habitation *Fourgi* était en possession réelle de ce domaine quand il en a été violemment expulsé par un tiers s'en prétendant propriétaire, d'où litige ; que les droits et les intérêts qui résultaient pour ce fermier du bail dont il est porteur, se

trouvant ainsi en péril, la nomination d'un séquestre s'imposait, en attendant la solution entre les parties intéressées, de la question de propriété, que le juge des référés ici encore, est resté dans les limites de ses attributions ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé contre le sieur O'Connell Benoit contre l'ordonnance de référé en date du 1er juin 1911, rendue par le doyen du tribunal civil de Port-au-Prince, contradictoirement entre lui et le sieur Auguste Oscar Archer; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne O'Connell Benoit aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit de Mes C. Antoine et F. Rimpel qui affirment en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, V. Rither Dondmond, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 4 mars 1912 etc.



## N° 26

### *Grandjean Guillaume — Anglade et C<sup>o</sup>*

FIN DE NON-RECEVOIR, — EXCÈS DE POUVOIR — VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE.

Bien que l'art. 927 C. pr. civ. prescrive la mention dans l'acte de déclaration de pourvoi de la date du jugement qui en fait l'objet, il ne peut résulter aucune nullité de l'omission de cette formalité, quand par la mention de la date de la signification de ce jugement, on peut, sans effort, se rendre compte exactement de la date du lit jugement,

En droit, les moyens d'opposition produits contre un jugement par défaut, constituent des chefs de défenses et le silence des juges en ce qui les concerne, donne ouverture à la voie de la cassation et non à celle de requête la civile.

Où à l'audience du 5 mars courant le juge P. Jh. Janvier en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° etc. .

*Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur:*

Attendu que, bien que l'art. 927 proc. civ. prescrive la mention dans l'acte de la déclaration de pourvoi de la date du jugement qui en fait l'objet, il ne peut résulter aucune nullité de l'omission de cette formalité. quand par la mention de la date de la signification de ce jugement, on peut, sans effort se rendre compte exactement de la date du dit jugement ;

Attendu, dans l'espèce, que l'exploit de signification du jugement objet du pourvoi se trouvant transcrit à la suite d'icelui, on trouve sans peine, en y jetant les yeux que le jugement signifié le 21 avril par acte de l'huissier Turenne Devezin, ainsi que cela est dit dans l'acte de la déclaration de pourvoi, est bien celui du 10 avril dont copie a été donnée en tête de l'exploit de signification indiqué ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir proposée n'est pas fondée, ce pourquoi le Tribunal après délibération, la rejette.

*Sur l'unique moyen du pourvoi*

Attendu en droit, que les moyens d'opposition produits contre un jugement par défaut constituent des chefs de défenses et le silence des juges en ce qui les concerne donne ouverture à la voie de la cassation et non à celle de la requête civile ;

Attendu que Grandjean Guillaume, sur l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut qui avait prononcé contre lui la contrainte par corps, avait prétendu que cette mesure d'exécution ne lui était pas légalement applicable et avait demandé la rétractation du jugement par défaut qui, sur d'autres chefs qu'il avait également combattus, lui faisait grief, que le tribunal de commerce n'a fait ni dans son point de droit ni dans ses motifs et son dispositif, nulle mention du chef de défenses relatif à la contrainte par corps et a maintenu le jugement par défaut pour sortir son plein et entier effet, d'où excès de pouvoir et violation du droit de la défense et de l'art. 148 proc. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince en date du 10 avril 1911, rendu sur opposition contradictoirement entre les sieurs Grandjean Guillaume et Anglade et Cie ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Petit Goâve en ses

attributions commerciales et condamne les sieurs Anglade et C<sup>o</sup> aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Maguy, *juges*, en audience publique du 12 mars 1912, etc. .



N<sup>o</sup> 27

*Protège Cadet, V<sup>ve</sup> Moncher Louis — Florencia Pierre*

EXCEPTION DE COMMUNICATION DE PIÈCES. —  
EXCÈS DE POUVOIR.

Il y a excès de pouvoir ou violation du droit de la défense, lorsque les juges passent à l'examen du fond du litige sans statuer sur une exception de communication de pièces proposée *in limine litis*.

Oùï, à l'audience du 5 mars courant, le juge J. J. F. Maguy, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup>. . . etc.

*Sur le 1<sup>er</sup> moyen du pourvoi :*

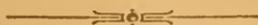
Attendu qu'une exception de communication de pièces ayant été proposée *in limine litis*, les juges avaient pour devoir strict de l'examiner et d'y statuer avant de passer au jugement du fond;

Attendu que, devant les juges de l'appel, la dame V<sup>ve</sup> Moncher Louis avait proposé *in limine litis* une exception de communication de pièces ; que non-seulement les juges n'ont pas cru devoir ou ont omis d'en faire l'objet dans le point de droit de leur jugement; ils n'en ont fait non plus aucune mention dans le dispositif du dit jugement ; d'où violation du droit de la défense ou excès de pouvoir et violation de l'art. 148 proc. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 21 juillet 1910, rendu sur appel,

contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Fort-Liberté.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, Anselme, P.  
J<sup>h</sup> Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 21 mars 1912, etc.



N<sup>o</sup> 28

*Marius Dantika et consorts — Lanassa Lafontant*

MANDAT. — POINT DE DROIT. — CHOSE NON DEMANDÉE. —  
OPERATION D'ARPEMENTAGE. TROUBLE A LA POSSESSION. —  
EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE

La contravention résultant du fait par un greffier de recevoir une déclaration de pourvoi faite par un mandataire investi d'une procuration notariée non-enregistrée, est punie d'une amende et du paiement du droit (article 147 de la loi sur l'Enregistrement) et n'entraîne aucune nullité.

Il ne doit être énoncé dans le point de droit des jugements que les questions relatives aux faits sur lesquels les juges sont appelés à statuer (art. 148 C. pr. cv.)

Si la loi, art. 95 de celle sur l'arpentage, accorde à toute partie qui se croirait exposée à être lésée, lors d'une opération d'arpentage, le droit de former opposition à icelle, elle ne retire pas au juge l'obligation qui lui est faite d'examiner et de déclarer s'il y a lésion pouvant donner lieu à la plainte ou à l'opposition.

Ouï, à l'audience du 7 mars courant, le juge P. Laraq-  
ue en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut  
du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

*Sur la fin de non-recevoir de la défenderesse:*

Attendu que la contravention résultant du fait par un greffier de recevoir une déclaration de pourvoi faite par un mandataire investi d'une procuration notariée non enregistrée est punie d'une amende et du paiement du

droit, art. 147 de la loi sur l'enregistrement, et n'entraîne aucune nullité ; que dans ce cas, la fin de non-recevoir proposée n'est pas fondée en droit ; ce pourquoi le Tribunal, après délibération, la rejette :

*Sur le 1er moyen du pourvoi.*

Attendu, en droit, qu'il ne doit être énoncé dans le point de droit des jugements que les questions relatives aux faits sur lesquels les juges sont appelés à statuer, art. 148 proc. civ ; que lorsqu'ils ont statué sur choses non demandées, l'absence dans le point de droit, des questions y relatives ne saurait donner lieu à une violation de l'art. 148 proc. civ ,

Attendu que la demande reconventionnelle dont il s'agit avait bien été produite par Lanassa Lafontant devant le juge de paix, qui l'a déclarée non recevable quant à présent ; que sur l'appel du jugement qui a ainsi écarté cette demande, Lanassa Lafontant, intimée, a conclu simplement au maintien de ce jugement renonçant par ainsi à sa demande reconventionnelle ; et les juges de l'appel qui ont déclaré recevoir cette demande qui est fondée, ont-ils dit, ont statué sur une chose non demandée, donnant ouverture à requête civile, art. 416 pr. civ., et non à cassation, d'où irrecevabilité de ce moyen.

*Sur le 2e moyen :*

Attendu que, dans l'état de la contestation, point n'est besoin pour le Tribunal de rechercher le caractère de l'action dont le juge de paix de Jacmel avait été saisi à la suite de l'opposition faite le 4 mars 1909 à l'opération d'arpentage de l'arpenteur Pharamond Roc, sur la réquisition de la dame Lanassa Lafontant, et cela, parce que l'action a été déclarée non recevable pour défaut de preuve du trouble allégué, puisqu'il n'est pas établi que l'opération d'arpentage à laquelle il a été fait opposition avait apporté aucun trouble à la possession des demandeurs ;

Attendu que si la loi, art. 25 de celle sur l'arpentage, accorde, à toute partie qui se croirait exposée à être lésée lors d'une opération d'arpentage, le droit de former opposition à celle, elle ne retire pas au juge l'obligation qui lui est faite d'examiner et de déclarer s'il y a lésion ou trouble pouvant donner lieu à la plainte ou à l'opposition ; que lors donc que le juge a ainsi procédé, le re-

proche qui lui est fait de violer l'art. 31 proc. civ. et l'art. 2) de la loi sur l'arpentage avec excès de pouvoir n'est pas fondé.

*Sur le 3e moyen:*

Attendu que d'une simple présomption, les demandeurs en cassation ont entendu faire une affirmation, sans preuve à l'appui, pour en induire une violation de la chose jugée ;

Attendu que les jugements des 22 octobre 1907 et 29 janvier 1909 invoqués comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, reconnaissent bien la possession des demandeurs en cassation sur dix carreaux de terre dépendant de l'habitation *Vergnier*, ce que Lanassa Lafontant ne leur a jamais contesté ; que celle-ci a prétendu, et le contraire n'est pas prouvé, que l'opération d'arpentage à laquelle il allait être procédé à sa réquisition sur la portion de terrain dont elle a la possession sur la même habitation, n'a causé aucun trouble à la possession de la partie adverse ; et, dans ces conditions, on comprend difficilement qu'il puisse être reproché au juges de l'appel d'avoir violé les articles 1185 et 1136;

*Sur le 4e moyen:*

Attendu que pour faire tomber le jugement du tribunal de paix dont était appel, les appelants avaient entre autres moyens invoqué la chose jugée ; qu'en rejetant le moyen, les juges ont déclaré virtuellement, en recherchant le sens du jugement du 22 octobre 1907, d'où on a tiré l'exception de chose jugée, que cette exception n'était pas fondée ; qu'il en résulte que l'art. 148 proc. civ. n'a pas été violé pour défaut de motif sur ce chef.

*Sur le 5e moyen :*

Attendu que les juges de l'appel n'ont prononcé contre l'action des appelants aucune déchéance, qu'ils l'ont plutôt considérée comme une plainte qu'ils ont déclarée non recevable faute de justification, le jugement du 22 octobre 1907 n'ayant point retiré à Lanassa Lafontant le droit de faire arpenter son terrain, la défense de troubler la possession ne comportant pas celle d'arpenter au besoin ;

Attendu que la critique faite des motifs pour en faire ressortir l'erreur ne prouve rien contre la validité du jugement dont le dispositif, clair et précis, est justifié par des motifs de droit ; qu'il s'ensuit que les juges de Jacmel

n'ont commis ni excès de pouvoir ni violation des arts. 31 et 951 proc. civ. 1101 Code civ. et 25 de la loi sur l'arpentage.

*Sur le 6e moyen :*

Attendu que les juges de Jacmel n'ont point contesté aux demandeurs en cassation la possession qu'ils ont des dix carreaux de terre de l'habitation *Vergnier* ; que ce qu'ils déniaient, c'est le trouble par eux invoqué et qu'ils font résulter de l'opération d'arpentage du 4 mars 1909 dont le procès-verbal ne fait aucune mention ;

Attendu, quant à l'acte de l'arpenteur Jh. Pierre Jules Nicolas qui était là non pas en sa qualité d'arpenteur, mais comme représentant des consorts Doirin, il ne pouvait être considéré comme un acte authentique puisqu'il est censé émané des Doirin eux-mêmes, et le tribunal, pour n'y avoir pas eu plus d'égard que de raison n'a pas violé l'art. 1101 code civ. ni l'art. 148 pr. civ., ce dernier mal à propos invoqué dans ce moyen.

*Sur le 7e moyen :*

Attendu qu'il ne s'agit dans ce moyen que de la demande reconventionnelle de Lanassa Lafontant devant le juge de paix de Jacmel et non reproduite en appel ; que le Tribunal, dans le 1er moyen du pourvoi, s'est déjà expliqué sur cette demande qui donne lieu à requête civile et non à cassation ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par les consorts Doirin sus-désignés et qualifiés contre le jugement du tribunal-civil de Jacmel en date du 28 octobre 1909, rendu sur appel, contradictoirement entre eux et la dame Lanassa Lafontant, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, P. Laraque, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 2 mars 1912, etc



*Octavius Myrtil — Orphise Saint-Amour Frangène*

QUALITÉS DES PARTIES. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Les dispositions relatives aux qualités des parties, édictées par l'art. 148 du C. de proc. civ. pour la rédaction des jugements, ne sont pas rigoureusement applicables en justice de paix où il ne se fait pas de signification de qualités, ces qualités étant tirées de la citation du demandeur.

Le juge de paix, statuant sur action possessoire en réintégrande, qui dit dans un des motifs de sa décision, uniquement pour caractériser la possession invoquée et nullement pour consacrer un droit de propriété, que " le bien litigieux appartient à la demanderesse en réintégrande par droit de possession maternelle " ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, alors surtout que le dispositif du jugement s'est strictement renfermé dans les limites du possessoire.

---

Où, à l'audience du 7 mars courant, le juge J. J. F. Magny en son rapport ainsi que M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup>. . . etc.

*Sur le 1<sup>er</sup> moyen du pourvoi :*

Attendu que les dispositions relatives aux qualités des parties, édictées par l'art. 148 proc. civ. pour la rédaction des jugements, ne sont pas rigoureusement applicables en justice de paix où il ne se fait pas de signification de qualités, ces qualités étant tirées de la citation du demandeur ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'omission dans les qualités des parties insérées dans le jugement de la profession de l'une de ces parties ne peut pas produire nullité et, par suite, donner lieu à cassation.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen du pourvoi :*

Attendu que le juge de paix, statuant sur action possessoire en réintégrande, qui dit dans un des motifs de la décision, uniquement pour caractériser la possession invoquée et nullement pour consacrer un droit de propriété, que le bien litigieux appartient à la demanderesse en réintégrande par droit de possession maternelle, ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, alors surtout que le dispositif du

jugement s'est strictement renfermé dans les limites du possessoire; qu'il s'ensuit qu'il n'y a dans l'espèce ni incomptence, ni excès de pouvoir;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le sieur Octavius Myrthil contre le Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 17 mai 1912, entre lui et la dame Orphise Saint-Amour Frangène; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, P. Laraque, P. J<sup>e</sup> Janvier, J. J. F. Magny et Canvin aîné, *juges*, en audience publique du 12 mai 1912, etc.

---

N<sup>o</sup>. 30

*Anathalie Dauphin — Zéïla Adrien & consorts.*

POINT DE DROIT

Pour remplir le vœu de l'art. 148 du C. de pr. civ., la rédaction du point de droit des jugements doit être un exposé sommaire, mais clair et précis, des questions que la contestation présente à juger.

Oùï, à l'audience du 26 février écoulé, le juge L. Denis en son rapport, Mes Benoit et Volcy, en leurs observations, et à l'audience du 4 Mars courant où l'affaire a été continuée, M. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1<sup>o</sup>... etc

*Sur le 1er moyen du pourvoi :*

Attendu que pour remplir le vœu de l'art. 148 pr. civ. en ce qui concerne la rédaction du point de droit, cette partie du jugement doit contenir un exposé sommaire, mais clair et précis, des questions que la contestation présente à juger;

Attendu dans l'espèce, qu'il s'agissait de l'entérinement d'un rapport d'experts à fin de partage et qui avait donné lieu à des observations discutées entre les parties, et le tribunal,

en posant la question y relative s'est contenté de se demander s'il devrait prendre en considération toutes les observations tant des demandeurs que des défendeurs :

Attendu qu'ainsi posée cette question est trop vague, puis qu'elle ne laisse même pas soupçonner la nature et le caractère des observations respectivement produites par les parties, observations que le tribunal a déclaré n'avoir pas lieu à prendre en considération quant à présent, la loi traçant les formes des partages ; qu'il en résulte donc une violation de l'art. 148 pr. civ :

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Saint-Marc en date du 23 juin 1910 rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil des Gonaïves et condamne la succession Joséphine Dauphin aux dépeus liquidés à la somme de ....., en ce non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Saint Marc pour être, à sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge du jugement annulé.

Rendu par nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, J. L. Vérité et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 18 Mars 1912, etc...

---

### No 31

*Anathalie Dauphin — les consorts Constant*

POURVOI SANS OBJET

Ouï, à l'audience du 4 mars courant, le juge Jh. Ducis Viard en son rapport, Mes C. Benoît et H. Volcy, en leurs observations respectives, et M. Eng. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

Attendu qu'il est de règle, en droit, que l'annulation d'un jugement sur le pourvoi dont il était l'objet, remettant la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement, s'étend, par voie de conséquence, à toutes les décisions rendues pour l'exécution du dit jugement ;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement contre lequel est dirigé le présent pourvoi a été rendu pour l'exécution du jugement du tribunal civil de Saint-Marc en date du 27 juin 1910, dont l'annulation vient d'être prononcée par arrêt de ce haut Tribunal en date de ce jour ; que dès lors, le pourvoi exercé contre le jugement qui est la suite de celui annulé se trouve être sans objet ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare sans objet le pourvoi de la dame Anathalie Dauphin contre le jugement du tribunal civil de Saint-Marc en date du 29 décembre 1910, rendu entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dame Anathalie Dauphin aux dépens liquidés à la somme de..., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lehaud, *président*, L. Denis, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 18 mars 1912. etc.



No 32

*Florida Dupin et consorts contre Noël Placide.*

L'attestation donnée au juge de Paix par l'officier de la police rurale appelé à assister à une opération d'arpentage, en vertu de l'art. 20 de la loi sur la matière, ne peut être détruite que par la preuve contraire.

*Sur le 1er moyen du pourvoi.*

Attendu, en droit, qu'en matière d'arpentage l'attestation donnée au juge de paix par un officier de la police rurale présent sur les lieux, en vertu de l'art. 20 de la

loi sur l'arpentage, de faits qui se sont passés sous ses yeux, ne peut être détruite que par la preuve contraire;

Attendu qu'appelé pour être présent à une opération d'arpentage, à laquelle il devait être procédé le 23 décembre 1907, à la réquisition du citoyen Noël Placide, sur l'habitation Millot en la section rurale du *Bonnet à l'Évêque*, le chef de cette section se présenta sur les lieux où, devant lui les dames Dupin ont déclaré faire opposition à cette opération d'arpentage qui, sur son intervention, a été discontinuée;

Attendu que les juges du Cap-Haïtien, en déniait, comme ils ont fait, l'existence du commencement de ce teopération d'arpentage et de l'opposition qui l'a fait discontinuer malgré l'attestation du chef de la section agissant dans l'exercice de ses fonctions, ont violé les règles relatives à la preuve en pareille matière et commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché de ce chef;

Attendu que, contrairement à ce qu'a prétendu le défendeur au pourvoi, la présence de l'officier de la police rurale aux opérations qui doivent avoir lieu dans sa circonscription est ordonnée par la loi dans un but de surveillance pour empêcher et signaler au besoin à qui il appartient toutes contraventions à la loi; qu'il est donc là dans l'exercice de ses fonctions et son attestation des faits qui se sont passés sous sous ses yeux doit, quand elle n'est pas détruite par une attestation contraire être prise en considération;

Attendu, en droit, qu'il est des exceptions au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond; que, dans l'espèce, ce pouvoir ne va pas jusqu'à interdire au tribunal régulateur le droit de vérifier la régularité, les effets juridiques d'un acte produit au procès; qu'il s'agit de l'existence d'un fait constatée par une partie ayant qualité pour ce faire; que de tout ce que dessus, il résulte que le jugement, objet du pourvoi, est, de ce chef, nul;

Attendu qu'il est encore nul pour avoir validé l'opération d'arpentage du 28 décembre 1907 à laquelle il a été procédé malgré l'opposition à celle qui avait été tentée le 23, même mois, et qui était pendante devant le tribunal de paix compétent, et ce, d'après les principes généraux du code judiciaire;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien sur appel, le 28 juillet 1910, contradictoirement entre les dames Dupin et M. Noel Placide; en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne M. Noel Placide aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit des avocats des demanderessees sur l'affirmation de droit, en ce, non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien pour être, à sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal avec mention en marge du jugement annulé.

Donné de nous. H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Ritner Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 18 mars 1912, etc...

---

No 33

*Hyacinthe Sanon—Sainvilus Sainvil et consorts.*

DECHEANCE

Est déchu de son pourvoi le demandeur qui accorde au défendeur le délai de deux mois pour fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation au lieu du délai de 30 jours prévu par l'art. 929 proc. civ.

Ouf, à l'audience du 12 mars de cette année M. le juge J. J. F. Magny en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc. .

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée par les défendeurs et basée sur la *déchéance* du pourvoi:

Vu l'art. 929 du Code de procédure civile.

Attendu que le demandeur en cassation qui donne assignation au défendeur à fournir ses défenses dans un délai autre que celui rigoureusement fixé par l'art. 929 modifié du Code de procédure civile rend son pourvoi irrecevable ; —

qu'il importe peu que ce délai soit plus long ou plus court;

Attendu que dans la signification de ses moyens, le sieur Hyacinthe Sanon a fait donner assignation aux consorts Sainvil à fournir leurs défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans le délai de deux mois ;

Attendu que ce délai n'était pas celui de l'art. 929 du Code de procédure civile qui est de trente jours, le sieur Hyacinthe Sanon a, par conséquent, encouru la déchéance prononcée par le dit article modifié par la loi du 21 août 1907;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce la déchéance du pourvoi exercé par le sieur Hyacinthe Sanon contre le jugement de congé-défaut rendu par le tribunal civil de l'ort-au-Prince en date du 22 mai 1911 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraction au profit de Me W. Michel, qui les a avancés, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, P. Laraque, P. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 19 mars 1912, etc. .



## N<sup>o</sup> 34

*Almoïde Benjamin et consorts — Norgaius Brutus*

L'art. 699 cod. cv. n'est applicable qu'à la vente de droits successifs faite avant tout partage et non à la vente d'un objet déterminé après partage.

Oùï, à l'audience du 12 mars conrant, le juge P. Laraque en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

*Sur l'unique moyen du pourvoi.*

Attendu, en droit, que l'art. 699 code civil ne s'applique qu'à la vente faite de droits successifs avant le partage, et non à la vente faite, comme dans l'espèce, d'un objet déterminé après le partage ;

Attendu qu'il ressort en fait des constatations du jugement objet du pourvoi, que les cohéritiers des demandresses en cassation n'ont pas vendu leurs droits ni une quote-part de leurs droits dans la succession de leur aïeul Frédéric Esther ; qu'ils ont vendu à Norgaius Brutus un terrain d'un carreau de terre de l'habitation *Revenas* qu'ils auraient recueilli de cette succession après partage ; que dès lors, il ne s'est agi que d'une vente ayant pour objet un immeuble déterminé, indivis entre des héritiers, et non de droits successifs dus une hérédité ; qu'il en résulte que le retrait successoral poursuivi contre Norgaius Brutus n'est pas admissible, ainsi que l'ont reconnu et déclaré les juges de première instance, sans excès de pouvoir, n'ont pas violé, mais sincèrement appliqué l'art. 639 code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi formé par les dames Almoïde et Emelina Benjamin contre le jugement du tribunal civil de Jacmel en date du 23 décembre 1910, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dites dames Almoïde et Emelina Benjamin aux dépens liquidés à la somme de..... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, P. Loraque, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Couvin aîné, *juges*, en audience publique du 19 Mars 1912, etc

---

N° 35

*Vve Saint-Juste Abraham et consorts — Elipha Jean-Pierre et consorts*

L'exception de qualité n'est pas d'ordre public ; les juges ne peuvent pas la relever d'office.

---

Oùï, à l'audience du 14 mars courant, le juge P. Jh. Janvier en son rapport, Me Michel Oreste, en ses observations pour les demandeurs, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° etc.

*Sur le 1er moyen du pourvoi:*

Attendu que l'exception tirée du défaut de qualité, bien que proposable en tout état de cause, ne tient pas cependant à l'ordre public, et, en thèse générale, ne peut pas être opposée d'office par les juges, alors surtout que, comme dans l'espèce, les prétentions des demandeurs sont, dans une certaine mesure, justifiées par les titres qu'ils ont produits et qui ont été écartés sans examen ;

Attendu que les demandeurs, porteurs de pièces qui les reconnaissent propriétaires du bien litigieux comme héritiers de Nérestant Jacques, ont actionné les détenteurs de ce bien qui l'occupent indûment à en déguerpir ; que ceux-ci, ayant fait défaut, les juges de Jacmel, sans avoir égard aux titres qui servaient de base à l'action, ont, d'office, opposée à cette action le défaut de qualité des demandeurs, en quoi ils ont violé l'art. 153 proc. civ. et commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel rendu par défaut le 8 avril 1910 contre les demandeurs au pourvoi, au profit des défendeurs ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Petit-Goâve et condamne les défendeurs sur dénomés et qualifiées aux dépens liquidés à la somme de..... en ce, non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jacmel pour être, à sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge du jugement annulé

Donné de nous H. Lechaud, *président*, P. Laraque, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 13 Mars 1912, etc.

---

**N- 36**

*Charles Métellus — Stéphen Smith*

Les moyens du demandeur doivent, à peine de déchéance, être signifiés au défendeur dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, alors même que cette déclaration aurait été faite avant la signification du jugement attaqué.

Ouï, à l'audience du 14 mars de cette année, M. le juge J. J. F. Magny, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc

Attendu qu'en réponse aux moyens du pourvoi exercé par le sieur Charles Métellus, ès-qualités, contre le jugement prémentionné du tribunal civil de ce ressort, le sieur Stéphen Smith excipa de deux fins de non-recevoir basées, la première sur la déchéance résultant de la signification tardive des moyens du pourvoi, et la seconde sur l'inobservance de l'exploit de signification des dits moyens, d'où nouvelle déchéance ;

*Sur la première fin de non-recevoir :*

Attendu qu'il est de jurisprudence constante basée sur l'art. 929 c. p. c., modifié par la loi du 21 août 1907, que la signification des moyens faite après l'expiration de la huitaine de la déclaration du pourvoi rend ce pourvoi irrecevable ; —

Que la partie contre laquelle un jugement est rendu et qui se hâte de faire son pourvoi sans attendre la signification est censée y avoir renoncé, et, dès lors, elle encourt la déchéance si ses moyens ne sont pas signifiés dans la huitaine exigée par la loi ;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement intervenu entre les parties est du 23 mars 1911 ; que Charles Métellus, sans en attendre la signification, a fait sa déclaration de pourvoi au greffe du tribunal civil le 5 septembre suivant, et n'a signifié ses moyens que le 12 octobre 1911 ; c'est-à-dire plus d'un mois après ;

Attendu que dans ces conditions son pourvoi doit être déclaré irrecevable et, puisqu'il n'est plus dans le délai pour le renouveler, il a encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'examen de la seconde fin de non-recevoir non plus des moyens du pourvoi, déclare le citoyen Charles Métellus déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil de ce ressort en date du 5 septembre dernier, rendu au profit du sieur Stéphen Smith ; — en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit Charles Métellus aux dépens alloués à la somme de ..., dont distraction au profit de Mes Dé-

jean et Moïse, en ce non compris le coût du présence arrêt.  
Rendu par nous, H. Lechaud, *président*, P. Laraqne, Ph. Janvier, J. J. F. Magny et Calvin aîné, *juges*, en audience publique du 19 mars 1912, etc.



N° 37

*St. Jacques Désir -- Clerveau Lucas*

Les actes sous seng privé qui contiennent libération de valeur sont assujettes à l'enregistrement, et il ne peut en être fait usage en justice sans l'accomplissement préalable de cette formalité.



Ouï à l'audience du 12 mars courant le juge P. Laraqne, en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, Substitut du Cre. du Couvert, en ses conclusions.

Vu : 1°... etc

*Sur l'exception proposée d'office par le Ministère public :*

Attendu que les actes sous seng privé, qui contiennent libération de valeurs étant assujettis à l'enregistrement, il ne peut en être fait usage en justice qu'ils n'aient été préalablement enregistrés, art. 12, 122 de la loi sur l'enregistrement ;

Attendu, au surplus, que défense est faite aux juges, art. 161 de la même loi, de rendre aucun jugement sur des actes soumis à l'enregistrement qui ne seraient par revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables de ces droits ;

Attendu, dans l'espèce, que les juges du jugement, objet du pourvoi, ont fait état d'un reçu donné le 1er décembre 1910 par un sieur Décastro à Clerveau Lucas, pour une quantité de 194 livres de café ; que ce reçu, bien que soumis à l'enregistrement, n'est par revêtu de cette formalité, d'où infraction aux articles 12 et 122 de la loi sur l'enregistrement.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et faisant droit à la réquisition du ministère public, déclare

surseoir à statuer sur le présent pourvoi jusqu'à l'enregistrement du reçu dont il s'agit ; dit que les juges du jugement, objet de ce pourvoi, sont tenus pour personnellement responsables des droits à acquitter pour l'enregistrement ordonné. — Dépens réservés.

Rendu par nous, H. Lechaud, *président*, P. Laroque, Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 19 mars 1912, etc...

---

N° 38

*V<sup>ve</sup> Depmeyer ( Georges ) — Florelly Fère*

Un acte n'est pas nul pour avoir été signifié prématurément.

Les dommages-intérêts ne peuvent être alloués lorsque les débats ne sont pas définitivement terminés entre les parties litigantes.

Oùï, à l'audience du 23 novembre dernier, où cette affaire a été reproduite, M. le juge P. J. Janvier, en son rapport, M. E. Décalrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° . . . etc.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen :*

Vu les articles 938 et 951 du code de procédure civile.

Attendu que, par jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 18 avril 1910, ce tribunal déclara prématuré un commandement à fin d'exécution signifié le 27 décembre 1909, pour avoir été donné avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal de Cassation sur le premier pourvoi du sieur Florelly Fère ; débouta la dame Formilie Etienne, Veuve Depmeyer, de son action, comme étant mal fondée, l'affaire étant encore pendante en cassation au moment du dit commandement donné à sa requête et la condamna à sept-cents gourdes de dommages-intérêts, en réparation des préjudices causés au défendeur et, en outre, aux dépens.

Attendu que, par arrêt en date du 28 octobre 1909, un pourvoi exercé par le sieur Florelly Fère contre un ju-

gement définitif en date du 6 novembre 1907, rendu entre les mêmes parties, a été rejeté;

Attendu que, d'après l'art. 936 du Code de procédure civile, cet arrêt ne pouvait être attaqué par aucune voie par les parties qui y avaient figuré;

Attendu que, dans ce cas, il y avait chose jugée, et aucune décision postérieure émanée d'un tribunal quelconque ne pouvait ébranler la foi due au jugement du 6 novembre 1907, confirmé par l'arrêt du 28 octobre 1909;

Attendu que l'art. 951 du Code de procédure civile a été violé en ce sens que le tribunal civil du Cap Haïtien a annulé le commandement du 27 décembre 1909 pour cause de prématurité; qu'un acte n'est nul parce qu'il a été prématurément signifié, qu'en prononçant donc la nullité du commandement dont s'agit, le tribunal civil du Cap-Haïtien a violé les dispositions de l'art. 951 du Code de procédure civile;

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen* basé sur la fausse application des articles 1168 et 1169 du Code civil:

Attendu que, s'il est de principe que les juges du fond apprécient souverainement les faits et circonstances desquels ils font résulter une faute pouvant se résoudre en dommages-intérêts, d'après les articles précités, ce n'est que lorsque les débats sont définitivement fermés, que les parties litigantes ont produit tous leurs moyens pour et contre la demande que cette appréciation peut être faite; mais lorsque, comme dans l'espèce, le commandement était jugé prématuré, que l'affaire était encore pendante en cassation, il était évident que la demande accessoire en dommages-intérêts devait être retenue pour être examinée après l'arrêt à intervenir sur le pourvoi exercé contre le jugement interlocutoire; qu'en procédant ainsi, les premiers juges ont faussement appliqué et interprété les articles 1168 et 1169 du Code civil.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Cap-Haïtien, sous la date du 10 avril 1910, et donne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne le défendeur aux dépens alloués à M. J. B. W. Francis et

Mauléon Auguste, à la somme de . . . dont distraction à leur profit, et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, P. Laraqne, P. J. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 20 mars 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 39

*P. A. Théodat — les consorts Beaugé Lamartinière*

Un jugement, pour être régulier, doit contenir ces motifs sur chacun des chefs de demande.

Ouï, à l'audience du 19 mars de l'année courante, les juge P. Laraqne, en son rapport, M<sup>e</sup> W. Michel, en ses observations, et M<sup>e</sup> E. Décaire., Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur la 1<sup>re</sup> branche du 4<sup>e</sup> moyen du pourvoi :*

Attendu qu'il est de règle que les jugements doivent, à peine de nullité, contenir des motifs sur tous les chefs de demande qui ont fait l'objet de conclusions formelles, art. 148. proc. civ. ;

Attendu, dans l'espèce, que P. A. Théodat avait excipé de la nullité d'une citation en date du 12 mars 1907 qui lui avait été donnée à fin d'assistance à une opération d'arpentage et de l'annulation, par voie de conséquence, de cette opération d'arpentage ;

Attendu que, bien que les juges se soient, dans le point de droit de leur jugement, interrogés sur cette demande et l'aient rejetée dans le dispositif, ils n'en ont fait aucune mention dans les motifs, qu'il en résulte donc une violation flagrante de l'art. 148 proc. civ. sus-mentionné ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement, objet du pourvoi ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, comme il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, re-

lient l'affaire pour, au fond, en être statué conformément à l'art 131 de la Constitution.

*Au fond*

Attendu qu'à la suite de difficultés entre les parties à propos de la possession d'un terrain de cinq carreaux de terre sis à la *Seringue*, dans la commune de Petit-Goave, P. Augustin Théodat fit citer Beaugé Lámartinière en déguerpissement de 15 carreaux de terre de la même habitation *La Seringue*, occupés, prétend-il, par Beaugé comme son fermier, alors que celui-ci qui se dit propriétaire des dits 15 carreaux déclare en avoir toujours eu la possession en cette qualité et n'avoir jamais été le fermier de Théodat quant aux 15 carreaux dont il se déclare propriétaire;

Attendu que, sur cette action essentiellement possessoire, sortit contre Beaugé un jugement par défaut, ordonnant son déguerpissement, que sur l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, il soutient, sans nullement contester à Théodat sa qualité de propriétaire des 15 carreaux de terre qu'il dit lui appartenir à *La Seringue*, que lui aussi il est propriétaire de 5 carreaux de la même habitation dont il a toujours eu la possession et qu'il n'a jamais, comme fermier, occupé le terrain de Théodat qui, dans cet état de contestation a conclu à une enquête, avec offre de prouver par cette voie 1° que l'habitation *Labbé Arteaud* à *La Seringue* ne comprend que les 15 carreaux de terre dont il a la possession à titre de propriétaire; 2° que les 5 carreaux dont les Beau-gé prétendent avoir la possession comme propriétaires sont situés à *Augué* et non à *Labbé Arteaud*; 3° que le père des Beau-gé n'a occupé *Labbé Arteaud* qu'à titre de gérant ou de fermier, et 4° que c'était toujours en l'une ou l'autre de ces qualités qu'il payait en casé de cette habitation les prestations annuelles de la dite habitation *Labbé Arteaud*;

Attendu que les parties étant ainsi contraires en fait, relativement à la possession par elles respectivement invoquée, le Tribunal estime que c'est le cas d'ordonner, aux termes de l'art. 42 proc. civ. l'enquête demandée aux fins ci-dessus exprimées;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, ordonne, avant dire droit au fond, à Pierre Augustin Théodat de faire par témoins la preuve des faits par lui articulés à savoir 1° que l'habitation *Labbé Arteaud* à *La Seringue* ne contient que

les 15 carreaux de terre dont il a la propriété et la possession et qui n'ont été occupés par Beaugé Juste Lamartinière que comme fermier ou gerant ; 2<sup>o</sup> que les cinq carreaux de terre de Beaugé Juste Lamartinière sont situés à Augué et non à *Labbé Arteaud*, deux terrains situés à *La Seringue*, non loin l'un de l'autre, la preuve contraire réservée aux Beaugé Juste Lamartinière ; délègue au juge de paix de la commune de Petit-Goâve le soin de procéder à l'enquête et à la contre-enquête ainsi ordonnées ; l'autorise, s'il y échet, à se faire assister d'un arpenteur de son choix ; dit que ces opérations terminées, il sera par les parties conclu, et par le Tribunal statué conformément à la loi, — dépens réservés.

Donné de nous, H. L. chaud, *président*, L. Denis, P. Laroque, Anselme, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité et J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Justin Devot, *juges*, en audience publique du 28 mars 1912. etc.

---

no 40

*Célestin fils—Durocher Lapin*

Le demandeur n'est tenu d'énoncer dans l'acte contenant signification de ses moyens que le délai de 30 jours, le seul que l'art. 929 lui prescrit d'accorder au défendeur.

Une action basée sur le trouble apporté à la possession d'une partie par une opération d'arpentage est une action possessoire de la compétence du juge de paix.

*Sur les fins de non recevoir proposées par le défendeur :*

*Sur la première.*— Attendu que la critique faite de l'exploit de signification des moyens du pourvoi est sans fondement ; qu'un simple coup d'œil sur cet exploit permet de reconnaître que le «susnommé» de la dernière phrase se rapporte à Durocher Lapin à qui assignation, dit l'acte, a été donnée à son domicile, en parlant à sa personne.

*Sur la 2e.*— Attendu que le délai accordé au défendeur en cassation pour fournir ses défenses est de trente jours quand il demeure en Haïti, art. 929 proc. civ. mod. par la loi du 21 août 1907 ; que ce délai est donc le seul dont

l'énonciation est de rigueur dans l'exploit qui contient assignation ; qu'il s'ensuit que cette 2<sup>e</sup> fin de non-recevoir est, comme la première, mal fondée, ce pourquoi le Tribunal, après délibération, les rejette toutes deux.

*Sur les deux moyens du pourvoi.*

Attendu qu'il ressort en fait des constatations du jugement, objet du pourvoi, que le sieur Durocher Lapin, voisin limitrophe du sieur Célestin fils, voulant faire rapprocher les lisières de sa propriété, requit à cette fin un arpenteur qui, au cours de son opération, empiéta sur la propriété du voisin, occasionnant ainsi un trouble à sa possession, ce qui le porta à faire citer Durocher Lapin, l'auteur du trouble, devant la justice de paix de Jacmel pour voir annuler l'opération d'arpentage et ordonner sa maintenue en possession ;

Attendu que dans ces circonstances il ne s'agissait point, comme l'ont prétendu les juges de Jacmel, d'une action en bornage à raison de laquelle le juge de paix serait incompétent, qu'il y a là plutôt une action possessoire résultant du trouble apporté à la possession de Célestin fils par l'opération d'arpentage pratiquée à la réquisition de Durocher Lapin, ou encore une action en usurpation de terre de la compétence exclusive des tribunaux de paix ; que les juges de Jacmel, en qualifiant cette action d'action en bornage n'ont pas cru devoir y statuer au fond après l'infirmité du jugement du tribunal de paix dont était appel, sous prétexte d'incompétence avouée dans les motifs de leur décision, mais pas déclarée dans le dispositif qui annule le jugement du tribunal de paix de Jacmel comme vicié ;

Attendu qu'il suffit, pense le Tribunal, de ces simples observations pour faire ressortir la violation et la fausse interprétation invoquées des art. 31, 33 et 148 proc. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel en date du 17 novembre 1910 rendu sur appel, contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Petit-Goave et condamne Durocher Lapin aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au Commissaire du Gouverne-

ment près le tribunal civil de Jacmel pour être, à sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge du jugement annulé.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévol, *juges*, en audience publique du 28 mars 1912, etc. .



N° 41

*Dupré Lestage — Eugène Guilband*

INTERÊT. — PERMIS A UN AVOCAT. — NULLITÉ D'EXPLOIT. —

PATENTE. — POINT DE FAIT. — POINT DE DROIT. —

DÉFAUT. — EXÉCUTION PROVISOIRE

1o Tous ceux qui ont figuré nommément dans une instance ont intérêt à se pourvoir contre le jugement lorsqu'une ou plusieurs dispositions du dit jugement leur sont préjudiciable. Une partie qui a intérêt ne peut être déclarée irrecevables à se pourvoir contre un jugement, parce que d'autres co-parties se seraient abstenues.

2o Si un permis a été délivré à un avocat par un juge et que le doyen et ce même juge trouvent que ce permis est irrégulier et qu'ils prennent part à un jugement accordant défaut contre l'avocat, le Tribunal de Cassation n'a rien à y voir.

3o N'est pas nul l'exploit d'ajournement signifié par un huissier-exploitant nommé par le doyen d'un Tribunal, et assermenté, même si l'huissier ne serait pas dans le nombre des huissiers exploitants fixé par la loi.

4o Le commerçant n'est pas tenu d'exhiber sa patente, dans une action purement civile.

5o En vertu de l'art. 148, C. pr. civ. les juges n'ont qu'à faire un exposé sommaire du point de droit, pourvu que les questions du point de droit répondent aux chefs de conclusion des parties.

60. L'exécution provisoire est régulièrement prononcée chaque fois qu'il existe un titre authentique. Le juge peut l'ordonner sur conclusions prises à l'audience.

Oùï à l'audience du 18 mars courant M. le juge L. Denis en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> etc.

Attendu qu'il y a lieu de statuer d'abord sur deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi par le défendeur.

*Sur la première.* — Attendu que tous ceux qui ont figuré nommément comme parties dans l'instance à la suite de laquelle a été rendu le jugement définitif qui fait l'objet du recours, ont intérêt à se pourvoir lorsqu'une ou plusieurs dispositions de la décision leur sont préjudiciables ;

Attendu que Dupré Lestage ayant été appelé en cause par Guilbaud, son créancier hypothécaire, figure comme partie dans le jugement sur opposition du 26 juillet 1910 contre lequel il s'est pourvu en cassation ; que dans sa requête d'opposition, il a sollicité, pour payer la dette hypothécaire, un délai de trois ans qui n'a pas été accordé et qu'il a été condamné aux dépens ; que conséquemment il ne peut être déclaré irrecevable en son recours pour défaut de qualité et d'intérêt ;

*Sur la deuxième fin de non-recevoir.* — Attendu qu'une partie qui a intérêt ne peut être déclarée irrecevable en son pourvoi parce que d'autres co-parties ne se seraient pas pourvues ;

Attendu que le jugement par défaut du 21 juin 1910 ayant statué au fond et ayant été maintenu par le jugement sur opposition du 26 juillet même année, il résulte que le pourvoi contre ce dernier jugement qui fait corps avec le premier, embrasse naturellement le jugement par défaut qui ne peut avoir obtenu l'autorité de la chose jugée à l'égard de Lestage. Or, Dupré Lestage qui avait intérêt à se pourvoir contre le jugement sur opposition, ne peut être déclaré irrecevable parce que les autres communistes de l'immeuble hypothéqué ne se sont pas pourvus, et encore que Dupré Lestage serait représenté par son créancier hypothécaire exerçant son droit en vertu de l'obligation hypothécaire, — qu'il découle de ces

observations que les deux fins de non-recevoir sont mal fondées et que le tribunal, après délibération, les rejette.

AU FOND.

*Sur le premier moyen* pris d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense, en ce que Duprè Lestage, étant muni d'un permis, le tribunal n'aurait pas dû accorder défaut contre lui :

Attendu que c'est le bâtonnier de l'ordre qui donne permis à un avocat ; à son défaut, c'est le doyen. Or, si le permis a été délivré par un juge et que le doyen et le juge lui-même trouvent qu'il est irrégulier et prennent part au jugement qui accorde défaut contre l'avocat, le Tribunal de Cassation n'a rien à y voir ; qu'il en résulte que le reproche d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense ne peut être pris en considération.

*Sur le deuxième moyen* résultant d'un excès de pouvoir et violation de l'art. 45 de la loi sur l'organisation judiciaire, en ce que l'exploit d'ajournement signifié à l'opposant serait nul parce que la signification en aurait été faite par un huissier nommé contrairement à la loi :

Attendu que les huissiers exploitants, ( art. 12 et 111 de la loi organique ) ont nommés et commissionnés par le Doyen du tribunal auquel ils sont attachés ; que le nombre des huissiers exploitants est de trois pour les tribunaux civils excepté pour celui de Port-au-Prince où il est de six ;

Attendu que l'huissier Lacassade ayant été nommé et commissionné par le Doyen du tribunal civil de Jérémie, dit le jugement dans son motif, étant assermenté et faisant partie des trois huissiers exploitants prescrits pour ce tribunal, l'acte d'ajournement signifié par lui ne pourrait être déclaré nul parce qu'il ne serait pas dans le nombre des huissiers exploitants fixé,

*Sur le troisième moyen* pris de la violation de la loi sur la régie des impositions directes, en ce que, Eugène Guilbaud, étant commerçant, sa demande n'aurait pas dû être reçue puisqu'il n'avait pas exhibé sa patente ;

Attendu que le procès qu'a jugé le tribunal civil de Jérémie, a roulé sur une demande en partage d'un bien immobilier pour arriver à l'exécution d'une obligation hypothécaire, et non sur une affaire commerciale ; que si Guil-

baud est commerçant et est soumis au droit de patente, c'est pour son commerce ; que par conséquent, cette patente ne pourrait être exigée de lui lorsqu'il fait une action purement civile ; que de ces observations il y a à déclarer que ce moyen est mal fondé.

*Sur le quatrième moyen* excipant de la violation de l'art. 148 du C. de pr. cv., en ce que le tribunal, pour point de fait, aurait simplement renvoyé aux moyens des parties invoqués et transcrits dans le jugement :

Attendu qu'un exposé sommaire des faits suffit à remplir le vœu de l'art. 148 du C. de pr. civ. ; que c'est bien ce que le tribunal civil de Jérémie a fait, et qu'il a de plus renvoyé aux conclusions des parties transcrites dans le jugement ; qu'ainsi ce moyen ne vaut pas non plus.

*Sur le cinquième moyen* que le demandeur fonde sur une autre violation de l'art. 148 du C. de pr. civ. en ce que le tribunal aurait trop généralisé le point de droit, et qu'il n'aurait pas posé la question relative à l'exécution provisoire sous caution :

Attendu qu'en vertu de l'art. 148 du C. de pr. civ. précité, les juges n'ont qu'à faire un exposé sommaire du point de droit pourvu que les questions du point de droit répondent aux chefs de conclusions des parties ;

Attendu qu'en lisant le jugement attaqué, on voit que c'est ainsi qu'ont procédé les juges du tribunal civil de Jérémie, et que particulièrement, ils ont précisé le chef relatif à l'exécution provisoire sous caution comme suit : « Que dire de l'exécution provisoire demandée? » que ayant agi ainsi leur jugement ne peut être reproché d'avoir violé l'art. 148 du C. de pr. cv. ;

*Sur le sixième moyen* pris de la violation de l'art. 152 du C. de pr. cv., en ce que le défaut ne pouvait être requis et accordé qu'après une assignation régulière et une sommation d'audience :

Attendu que si le défendeur ne se présente pas au jour, indiqué pour l'audience, il sera donné défaut ( art. 152 C. pr. cv. ).

Attendu que l'acte introductif d'instance n'a jamais été annulé ; qu'il est par conséquent régulier, malgré ce qu'en dit le défendeur ; que ce qui est vrai c'est que la sommation d'audience pour venir plaider sur l'opposition

ayant été annulée une première fois, Eugène Guilbaud fut obligé de notifier une autre sommation d'audience à laquelle Dupré Lestage n'a pas satisfait : qu'il s'ensuit que lorsque le tribunal a accordé défaut contre lui, il n'a nullement violé l'art. 152 du C. de pr. civ.

*Sur le septième moyen* résultant d'excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application des art. 142 et 143 du C. de pr. civ. en ce que le tribunal n'était pas autorisé, sur simples conclusions d'audience, à accorder l'exécution provisoire sous caution, sans que cette demande ait été portée dans l'assignation;

Attendu que l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente ( art. 142 C. pr. cv.)

Attendu que de ce principe il résulte que l'exécution provisoire sans caution est obligatoire pour le juge lorsqu'il y a titre authentique, et qu'il peut l'ordonner sur conclusions prises à l'audience ; que les juges du tribunal civil de Jérémie, s'étant appuyés pour l'accorder sur une obligation hypothécaire, titre authentique, le reproche d'excès de pouvoir et de violation des articles 142 et 143 du C. de pr. civ. ne peut être fait à leur décision.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare les moyens du demandeur mal fondés, rejette le pourvoi contre le jugement sur opposition du 26 juillet 1910, rendu entre les parties par le tribunal civil de Jérémie ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Dupré Lestage aux dépens liquidés à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Denis, *jugé* remplissant les fonctions de *vice-président*, V. Rither Domond, Champagne, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges* en audience publique du 28 mars 1912.



*Talma Gousse — J. L. Hatchmann.*

COMMUNICATION DE PIÈCES.

Lorsque les pièces employées n'ont pas été communiquées sur la demande de la partie adverse, qu'elles n'ont pas été produites régulièrement pour être discutées dans le cours de l'instance, elles ne peuvent point servir aux juges pour appuyer leur décision.

— —

Où à l'audience du 18 mars courant M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, Me Etienne Mathon, en ses observations, ainsi que M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement en la lecture des conclusions de M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement.

Vu : 1<sup>o</sup> ; etc.

*Sur le premier moyen.*

Vu les articles 148, 189 du C. de pr. civ. et 1100 du code civil.

Attendu que lorsque des pièces employées n'ont pas été communiquées sur la demande d'une partie adverse, qu'elles n'ont pas été produites régulièrement pour être discutées dans le cours de l'instance, elles ne peuvent point servir aux juges pour appuyer leur décision :

Attendu que, sur l'action introduite par Talma Gousse au tribunal de commerce de Port-au-Prince, ayant pour but de réclamer du sieur J. L. Hatchmann une police d'assurance au no 504—514 que celui-ci aurait trouvée dans les pièces de feu Hugo Kaïner, Hatchmann répond qu'il en est propriétaire, étant cessionnaire des droits de Kaïner ;

Attendu qu'à la requête du sieur Talma Gousse, et pour répondre aux conclusions ci-dessus signifiées le 2 juin 1910, Mes Etienne Mathon et Léonce Viard furent sommés de communiquer les pièces dont ils entendent se servir pour leur client à l'appui des sus-dites conclusions, notamment le prétendu acte de cession de la police d'assurance, les livres de commerce de Hugo Kaïner et Co, l'acte transférant à Hatchmann les droits de Hugo Kaïner et Co ; que le 14 juin 1910, Me Léonce Viard se présenta au

greffe et y déposa pour être communiquées à Me Aurrault jeune, les pièces suivantes : 1<sup>o</sup> une lettre écrite en anglais, du 28 mars 1899, adressée à Talma Gousse par la Compagnie d'assurance consulaire, à New-York ; 2<sup>o</sup> le transfert de la police d'assurance no 504—514 fait par M. et Madame Talma Gousse à MM. Hugo Kaïner et Co écrit en anglais, et 3<sup>o</sup> la traduction de ces deux pièces en français par M. Granville ;

Attendu que d'autres pièces n'ont pas été communiquées à Talma Gousse ni livrées à la discussion, comme en témoignent les conclusions des parties transcrites dans le jugement critiqué, mais que cependant le tribunal de commerce de Port-au-Prince, à l'appui de sa décision qui a rejeté tous les fins et moyens de Talma Gousse, et principalement une demande d'enquête pour prouver la simulation de l'acte de cession, a cru devoir s'étayer sur d'autres documents, notamment une lettre de Me Hudicourt en date du 19 novembre 1908, adressée à J. L. Hatchmann, où l'avocat lui disait que « les dits frais s'élevant à cent cinquante dollars, ayant été comptés à Talma Gousse, après la remise des pièces, » et l'avocat de J. L. Hatchmann, en lui transmettant les dites pièces, lui disait ; « Bien que Gousse ait e caissé l'argent, je ne doute pas qu'il consente à vous faire de nouvelles pièces au cas où celles ci-incluses seraient incomplètes ou insuffisantes » ;

Attendu que le Tribunal de Commerce en rendant sa décision critiquée sur des pièces non communiquées ni produites régulièrement au débat, a réellement estaché son jugement d'excès de pouvoir, de violation du droit de la défense et des articles 148, 189 du C. de pr. civ. et 1100 Code civil.

Par ces motifs, le Tribunal après, en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince en date du 19 janvier 1911 rendu entre les parties en cause, ordonne la remise de l'amende déposée et pour être jugée conformément à la loi, renvoie la cause devant le tribunal civil de Petit-Goâve jugeant en ses attributions commerciales, et condamne le sieur J. L. Hatchmann aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit de Me Aurrault jeune, en ce

non compris le coût du présent arrêt.

Donné nous, L. Denis, *juge*, remplissant les fonctions de *vice-président*, V. Rither Domond, A. Champagne, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique à Port-au-Prince du 28 mars 1912, etc.

---

No 43

*Veuve Darius Evariste contre Evariste fils, dit Piton.*

POINT DE DROIT — ACQUIESCEMENT

Il y a violation de l'art. 148 pro. civ. quand les juges négligent de résoudre toutes les questions qui leur sont posées et agitées par les parties, surtout quand elles prouvent avoir la vertu, dans l'hypothèse de leur admission, de dispenser de statuer au fond.

Il y a également violation de l'art. 148 pro. civ. et excès de pouvoir quand les juges négligent d'examiner et de viser une pièce aussi capitale que celle d'où une partie fait résulter l'acquiescement de la partie adverse à un jugement.

— — —  
Où à l'audience du 25 avril de cette année M. P. J. Janvier, juge-rapporteur, en la lecture de son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture des conclusions prises par M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement empêché ce jour,

Vu: 1<sup>o</sup>. etc;

Attendu que sur l'appel d'un jugement du tribunal de paix de la commune de Gros-Morne rendu le 7 janvier 1909. le tribunal civil des Gonaïves rendit le 30 novembre de la même année un jugement de congé-défaut contre le citoyen Evariste fils, dit Piton. le déboutant de son appel comme étant irrecevable, avec cent gourdes de dommages-intérêts; — que sur l'opposition par lui formée intervint la décision du 24 avril 1911 qui fit droit à Evariste fils, et par laquelle le Tribunal se reconnut incompétent

Attendu que c'est contre cette décision que la Veuve Darius Evariste se pourvoit en excipant de deux moyens.

Sur le premier pris de la violation de l'art. 148 du code de procédure civile et de vice de forme;

Attendu que pour faire repousser les moyens de l'appelant, la dame Veuve Darius Evariste avait soulevé une fin de non-recevoir basée sur l'acquiescement du sieur Evariste fils au jugement du sept janvier 1909, en ce que celui avait assisté sans protestation à la prise de possession des biens litigieux, ce que constate le procès-verbal dressé le 23 juin par le juge Gédéla Charleston, et en outre avait adressé la lettre du 23 janvier à la demanderesse pour solliciter d'elle l'acquisition du carreau de terre situé à *Géroiste*;

Attendu que le tribunal, qui avait pour devoir de s'arrêter à l'examen de cette fin de non-recevoir, pour l'admettre ou la rejeter, avant de statuer au fond, ne s'est posé aucune question y relative au point de droit de son jugement, n'a pas d'avantage donné de motifs à cet égard et n'en a non plus rien dit dans son dispositif;

Attendu que c'est violer les dispositions de l'art. 148 du code procédure civile que de ne pas résoudre toutes les questions qui ont été agitées par les parties et qui, comme celle de l'espèce actuelle, ont la vertu, dans l'hypothèse de leur admission, de dispenser de l'examen du fond;

Attendu, d'autre part, sur l'autre moyen, que le tribunal civil des Gonaïves a commis un autre excès de pouvoir par la violation de l'art. 148 du code de procédure civile en ne faisant aucune mention dans le jugement entrepris de la lettre du 23 janvier de laquelle pourtant la demanderesse faisait résulter l'acquiescement du sieur Evariste fils;

Attendu que cette lettre, par son examen et pour le bénéfice que la demanderesse voulait en tirer, devait exercer une influence capitale dans le débat, — que pour ne l'avoir pas mentionnée dans la partie de leur jugement intitulée: *Visa des pièces*, ni autre part, pour indiquer qu'ils l'ont eue sous les yeux et qu'elle a fait ainsi, l'objet de leur examen, les juges du 24 avril 1911 ont commis la violation qui leur est reprochée de l'art. 148.

Attendu que pour les raisons ainsi exposées leur œuvre sera annulée;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sur

les deux moyens, casse et annule le jugement d'appel rendu sur opposition par le tribunal civil des Gonaïves en date du 24 avril 1911; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Saint-Marc, en ses attributions d'appel, et condamne le citoyen Evariste fils dit Piton aux dépens alloués à la somme de ... dont distraction en faveur de Mes. Edouard et Camille Latortue qui affirment les avoir avancés, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Paul Laraque, *juge* faisant office de *président*, P. J. Janvier, J. L. Vérité, Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 30 avril 1912, etc.



N° 44

*Arthur Régnier — Alcuis Princivil*

AVEU—APPEL—DEGRÉS DE JURIDICTION

1° Il n'y a pas violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu lorsqu'il existe une corrélation étroite entre des faits dont les uns sont avoués, et les autres déniés, et que le Tribunal, les rapprochant, estime qu'ils ont été commis dans les mêmes circonstances et au même lieu pour en faire découler la responsabilité.

2° Il est contraire à toute justice et à toute équité, en appel, d'aggraver la situation de l'appelant.

3° Il n'y a pas préjudice causé du fait d'une partie d'épuiser tous les degrés de juridiction créés par la loi, pour être déchargée d'une condamnation.

— —

Où à l'audience du 16 avril de cette année M. le juge J. J. F. Magny, en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° ; etc.

Attendu qu'il résulte en fait que dans la nuit du 19 juillet 1908, le cheval du sieur Alcuis Princivil ayant rompu ses liens pénétra dans le jardin du sieur Arthur Régnier, à la poursuite d'une jument ;

Attendu que réveillé par le bruit que fit l'animal, Arthur Régnier, aidé de son gérant, en eut bientôt raison;

Attendu que le lendemain, le sieur Alcuis Princivil fit requérir le juge de paix pour constater l'état de son cheval qui avait reçu plusieurs blessures; — que le procès-verbal de ce magistrat dressé le 20 juillet, constate que l'animal porte à la coupe une blessure faite par une arme tranchante et quatre autres blessures dans le même endroit, faites par une arme aiguë, et à la tête, une longue suite de coups de bâton;

Attendu que armé de ce procès-verbal, Alcuis Princivil cita Arthur Régnier au tribunal de paix, et ce dernier, fat. par jugement de défaut, condamné à payer la somme de cent vingt cinq gourdes;

Attendu que sur l'opposition formée par Arthur Régnier, le jugement de défaut fut rétracté seulement en ce qui concerne la condamnation principale qui fut réduite à 75 gourdes; les autres chefs du jugement ayant été maintenus dans toute leur forme et teneur;

Attendu que, sur l'appel interjeté du jugement d'opposition, Arthur Régnier fut condamné à payer non seulement le prix estimatif du cheval, mais encore la somme de cinquante gourdes pour son insistance, disent les juges d'appel, à ne pas vouloir reconnaître sa faute, et en obligeant son adversaire à des débours pour répondre à son injuste appel;

Attendu que le sieur Arthur Régnier soulève deux moyens contre ce jugement.

*Sur le premier moyen* pris de la fausse interprétation des articles 1134, 1135 et 1140 du code civil et d'excès de pouvoirs:

Attendu que le juge qui s'appuie sur des faits non déniés dans un procès-verbal, lesquels sont corroborés par d'autres circonstances établissant leur simultanéité avec les dits faits pour reconnaître qu'ils sont imputables à une partie, ne commet pas une fausse interprétation des articles prémentionnés; — qu'il n'y a pas non plus violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu, lorsqu'il existe une corrélation étroite entre des faits dont les uns sont avoués et les autres déniés et que le tribunal les rapprochant a estimé qu'ils ont été commis dans les mêmes circonstances et au même lieu, pour en faire découler la responsabilité;

Attendu dans l'espèce que le sieur Arthur Régnier a bien

avoué que les coups de baton ont été portés par son gérant au cheval du sieur Alcuis Princivil ; — que si cependant, il n'a pas voulu reconnaître que les autres blessures ont été faites par le même gérant, le tribunal a considéré qu'elles ont eu lieu dans les mêmes circonstances, au même lieu et à la même heure, dans son jardin, la nuit, où il n'y avait que lui et son gérant : que pour avoir nié la faute ainsi commise à la charge d'Arthur Régnier sur les ordres de q i le gérant a agi, le tribunal civil a fait une saine application des articles qu'on lui reproche mal à propos d'avoir violés; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter le premier moyen;

*Sur le second moyen* excipant de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 1168 et 1169 du code civil et d'un excès de pouvoir:

Attendu que, s'il est de principe que les faits susceptibles de se résoudre en dommages-intérêts sont souverainement appréciés par les premiers juges, il n'est pas moins constant aussi que ces faits doivent être établis de façon à ne laisser aucun doute sur le préjudice qui en est résulté ;

Qu'à la vérité, il n'y a pas préjudice causé du fait d'une partie de vouloir épuiser tous les degrés de juridiction créés par la loi même, pour être déchargée d'une condamnation ;

Attendu que le sieur Arthur Régnier a fait appel du jugement du 30 septembre 1908 ; que pour lui appliquer des dommages-intérêts, les juges d'appel ont donné pour raison que son insistance à ne pas vouloir reconnaître sa faute a causé à Alcuis Princivil un dommage, en l'obligeant à constituer avocat pour se défendre de son injuste appel;

Attendu, d'autre part, qu'il est contraire à toute justice et à toute équité, en appel, d'aggraver la situation de l'appelant ; — que c'est ainsi pourtant qu'a jugé le tribunal civil de Port-au-Prince, qui a par conséquent fait une fausse application des articles 1168 et 1169 code civil, — que pour toutes ces raisons, il y a lieu de casser son jugement sur le chef des condamnations aux dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le premier moyen du pourvoi comme étant irrecevable, et sur le second, casse par voie de retranchement et seulement sur le chef des dommages-intérêts, le jugement du

17 mai 1911 du tribunal civil de Port-au-Prince ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Arthur Régnier aux dépens alloués à la somme de . . . pour avoir succombé sur le chef principal, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Paul Laraque, *juge* faisant office de *président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, J. L. Vérité et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 30 avril 1912, etc. .

---

N<sup>o</sup> 45

A. Guyot—Michel Velten

POINT DE FAIT.— CONCLUSIONS.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.—

1. Il est de jurisprudence que lorsque les faits ne sont pas entièrement exposés dans la partie intitulée *point de fait*, le renvoi aux conclusions des parties remplit le vœu de l'art. 148 C. pr. civ.

2. En matière de dommages-intérêts les premiers juges sont souverains appréciateurs. N'est pas contraire à la loi le jugement qui repousse la demande de dommages-intérêts produite par les deux parties en cause.

Ouï, à l'audience du 13 février dernier où cette affaire a été reproduite, M. le juge L. Denis, en son rapport, M<sup>es</sup> Michel Oreste et H. Volcy, en leurs observations respectives pour leurs clients, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur le 1<sup>er</sup> moyen du pourvoi* pris de vice de forme, de violation de l'article 148 du Code de procédure civile pour défaut d'exposition des faits de la cause et d'excès de pouvoir :

Attendu que le sieur A. Guyot n'est pas recevable à demander aux termes de l'art., 148 du Code de procédure civile, la cassation partielle du jugement dénuqué, et ce, pour défaut d'intérêt, parce que cette cassation prononcée entraînerait l'annulation totale de la décision ;

Attendu que le demandeur est encore non-recevable, faute d'intérêt, à exciper de la non exposition du fait de la signification de l'acte conservatoire du 7 décembre 1907, puisque le dit jugement en a donné une main-levée à son profit;

Attendu, au surplus, que le moyen n'est pas fondé puisque le tribunal a valablement exposé ce qui concernait la saisie-arrêt du 30 mai 1900 et l'assignation en validité d'icelle, en date du 6 juin suivant, ainsi que l'assignation en nullité donnée à Velten à la requête de A. Guyot, le 1<sup>er</sup> décembre 1900, et la demande en péremption de cette dernière instance;

Attendu que les premiers juges n'étaient pas tenus de relater la substance de tous les actes signifiés entre les parties; qu'à cet égard, il leur suffisait d'exposer dans une des parties du jugement les diverses demandes incidentes subsidiaires, connexes, qui faisaient l'objet du procès, ce qu'ils ont fait au point de droit, dans l'énumération des pièces et dans les motifs et dispositif de la décision attaquée; que c'est ainsi qu'ils ont mentionné sept fois l'acte conservatoire du 7 décembre 1907 :

Attendu qu'il est de jurisprudence que lorsque les faits ne sont pas entièrement exposés dans la partie intitulée *point de fait*, le renvoi aux conclusions des parties remplit le vœu de l'art. 148 du Code de procédure civile ,

Attendu que, dans l'espèce, c'est bien ce qui a eu lieu dans le jugement critiqué où les premiers juges ont renvoyé aux vingt quatre conclusions qui y sont insérées; qu'en conséquence, ce premier moyen, étant reconnu mal fondé, doit être rejeté.

*Sur les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moyens* tirés de la fausse interprétation, de la fausse application de l'art. 970 du Code civil, de la violation de la chose jugée résultant de l'arrêt des sections réunies du 26 novembre 1907 et des art. 1135 et 1136 du Code civil, d'excès de pouvoir, de la fausse application de l'art. 1728 du Code civil et de la violation de l'arrêt sus-dit et du principe que « la propriété est inviolable et sacrée ».

Vu les articles invoqués.— Attendu que le dispositif de l'arrêt du 26 novembre 1907 s'exprime ainsi : « Déclare le sieur Velten, en ce qui concerne les emprunts consolidés et les emprunts convertis, non recevable, quant à présent, en sa demande; dit en ce qui concerne l'Emprunt de

cinquante millions de francs qui est la suite d'emprunts locaux auxquels avait souscrit la maison de Port-au-Prince, que Velten conserve dans cet emprunt les droits désormais résolus qu'il avait dans les emprunts locaux dont le dit emprunt de cinquante millions de francs est la conversion; dit que les \$ 1.300 or américain, prélevés par Michel Velten en juin 1896, seront réglés lors du règlement de l'Emprunt de cinquante millions de francs sur sa part des bénéfices nets réalisés » ;

Attendu que le contrat qui a existé entre le sieur A. Guyot et le sieur Michel Velten a accordé à celui-ci une part déterminée de dix pour cent sur les emprunts locaux dans les bénéfices nets réalisés après la clôture de chaque opération ;

Attendu que par la conversion des emprunts locaux en celui de cinquante millions de francs, la part de Velten sur les opérations est de dix pour cent sur les bénéfices réalisés et qui ne seront prélevés qu'au remboursement de l'emprunt de cinquante millions;

Attendu qu'il est incontestable que ce fait en lui-même constitue un événement futur et certain, certain parce que l'événement du remboursement doit arriver ;

Attendu que si le sieur Michel Velten est un créancier à terme, il est indéniable que l'étendue de son droit exigeait qu'il recourût à des mesures conservatoires qui d'ailleurs, concilient les deux intérêts qui se trouvent engagés ;

Attendu que c'est ce qu'a déclaré le tribunal civil de Port-au-Prince qui, cependant, n'a pas validé la saisie conservatoire du 7 décembre 1907 et en a ordonné la mainlevée; que, sur ce point, le jugement dénoncé n'a point violé l'art. 970 du Code civil ;

Attendu qu'en ce qui concerne le séquestre, le tribunal civil de Port-au-Prince n'en a pas établi, ce qui eut été son droit, l'art. 1728 du Code civil laissant à la justice la faculté d'ordonner un séquestre lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

Attendu que les bénéfices sur les emprunts constituaient la chose litigieuse, ce qui pouvait légitimer ce séquestre qui n'a pas été ordonné; mais les premiers juges ordonnèrent, dans l'intérêt des parties que, *dix pour cent des in-*

Intérêts déjà servis aux emprunts et une somme correspondante ou corrélatrice à ces intérêts, soit dix pour cent du capital initial des dits emprunts consolidés, seraient tenus en réserve à la Banque Nationale d'Haïti si mieux n'aimaient les parties s'entendre sur le choix d'un séquestre administrateur de ces valeurs;

Attendu qu'en prenant cette mesure en vue de la conservation des droits des parties, mesure qui rentrait dans leurs attributions, les premiers juges n'ont violé aucune loi, pas plus que l'arrêt du 26 novembre 1907 dont ils ont facilité l'exécution, arrêt dont un des motifs est ainsi conçu: « Les intérêts échus des obligations remis à Guyot seront par lui tenus en réserve jusqu'au remboursement définitif après lequel les bénéfices nets réalisés seront connus »;

Attendu que les expressions dont s'est servi l'arrêt du 26 novembre 1907 ne pouvaient pas empêcher que le tribunal civil ordonnât que les intérêts fussent gardés à la Banque, mesure conservatoire prise dans l'intérêt des parties et qui n'immobilise nullement toute la fortune de Guyot, comme il l'allègue, puisque la partie à garder n'a se chiffre qu'à dix pour cent des intérêts échus des obligations.

Sur le 4<sup>e</sup> moyen tiré de la violation de l'article 1168 du Code civil, de celle du droit sacré de la défense et d'excès de pouvoir:

Vu l'art. invoqué. — Attendu qu'en matière de dommages-intérêts, les premiers juges ont un pouvoir souverain d'appréciation; que sous ce rapport, le jugement attaqué pour avoir repoussé les dommages-intérêts respectivement demandés par les parties échappe à la censure du Tribunal de Cassation:

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le Tribunal rejette le pourvoi exercé contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince sous la date du 19 avril 1910; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur au dépens alloués à M<sup>es</sup> H. Volcy et Solon Ménos à la somme de . . . , en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. Laraque, P. J. Janvier et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 6 mai 1912, etc.

*Batraville Etienne contre Baduel fils*

EXPLOIT.—ENQUÊTE

1. N'est pas nul l'exploit où l'huissier constate n'avoir trouvé au domicile de l'assigné ni celui-ci, ni sa femme, ni aucun serviteur, ni aucun voisin capable de recevoir sa copie, et qui ajoute qu'il a parlé à la personne du citoyen ..... juge de paix. Cet exploit est conforme à l'art. 78 c. c.

2. Doit être cassé le jugement qui néglige de statuer sur l'opportunité d'une mesure d'instruction, comme l'enquête par exemple, quand cette instruction est requise formellement par les parties. Il y a violation de la loi en cas de silence du jugement au point de droit, relativement, à l'instruction demandée.

Oùï à l'audience du 11 mars dernier, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: lo; etc.

*Sur la fin de non-recevoir* proposée par la partie défenderesse.

Vu l'article 78 du code de procédure civile. — Attendu que le défendeur soutient que l'exploit qui l'appelle devant ce Tribunal comporte le *parlant à* suivant: en son domicile étant et n'ayant pas trouvé le dit citoyen Baduel fils, ni sa femme, ni aucun serviteur ni aucun voisin capable de recevoir ma copie, j'ai parlé à la personne du citoyen Desaix Janvier, chargé de la justice de paix des Abricots; que ce *parlant à* ainsi constaté fait voir que l'huissier ne considère parmi les parents dont parle la loi que la femme au domicile de l'époux; qu'en ne désignant que cette parente l'huissier permet de concevoir que d'autres parents ont pu se trouver au domicile à qui il n'a pas parlé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 78 du code de procédure civile, tous exploits seront faits à personne ou domicile, mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents, ni serviteur, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut, ne sait ou ne veut signer, l'huissier re-

remettra la copie, savoir, dans les villes et bourgs, au juge de paix;

Attendu que l'huissier instrumentant a déclaré n'avoir trouvé à son domicile ni le citoyen Baduel fils, ni sa femme, ni aucun serviteur, ni aucun voisin capable de recevoir sa copie, et a parlé à la personne du citoyen Desaix Janvier, chargé de la justice de paix des Abricots;

Attendu qu'en procédant ainsi, le dit huissier n'a pas contrevenu aux dispositions du dit article 78; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir soulevée doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par le défendeur.

#### *Au fond*

*Sur le premier moyen* du pourvoi tiré: 1<sup>o</sup> de la violation des arts. 148, 404 du code de procédure civile, et 1133 du code civil, et 2<sup>o</sup> de celle du droit de la défense, avec excès de pouvoir.

Vu l'art. 148 du code de procédure civile.— Attendu que devant le tribunal civil de Jérémie saisi de la connaissance de la cause par suite d'appel, l'intimé demandait à ce tribunal de condamner le dit Baduel fils à lui payer à titre de restitution et de dommages-intérêts la somme de Cent cinquante gourdes qui lui avait été réclamée devant les premiers juges, et à tous les dépens à distraire au profit de son avocat et, pour ce faire, ordonner, s'il y a lieu, une enquête ordinaire;

Attendu qu'au point de droit du jugement dénoncé, il n'est constaté aucune question relative à la mesure d'instruction qui avait été demandée; que de ce chef, la décision attaquée doit être cassée pour violation de l'art. 148 du code de procédure civile;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel entre les parties en cause par le tribunal civil de Jérémie sous la date du 16 mai 1910; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de l'Anse-à-Veau afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes. Louis Mauger, Auguste

Garoute et Hubert Alexis à la somme de ... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, A. Champagne et Justin Dévol, *juges*, en audience publique du 6 mai 1912, etc.

---

N° 47

*Paalinus Jacques Louis — Okill Pierre et Jarbath*

PAPIER TIMBRÉ — AMENDE

---

Oùï, à l'audience du 22 avril Mr. le juge Jean-Louis Vérité, en son rapport, et M. E. Dérairel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc ;

*Sur la fin de non-recevoir proposée d'office par le Ministère public :*

Vu la loi du 15 juillet 1904 :

Attendu que, aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre, modifié par la loi du 15 juillet 1904, il est fait défense aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou pièce non écrit sur papier-timbré du type prescrit ;

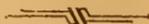
Attendu que la déclaration de pourvoi et le jugement attaqué sont rédigés sur papier libre sans apposition de timbre mobile ;

Attendu que le certificat délivré par le Payeur de l'Arrondissement de Jacmel, le 21 novembre 1910, attestant que son bureau est dépourvu de papier-timbré et timbres mobiles du type de trente-cinq centimes ne saurait avoir la vertu d'empêcher l'application de la loi en ce qui concerne l'amende encourue ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le demandeur en cassation à payer une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel sont assujettis : 1<sup>o</sup> la déclaration de pourvoi, et 2<sup>o</sup> le jugement dénoncé ;

dil que ia continuation de l'affaire ne pourra être reprise que sur le vu de la quittance du receveur de l'enregistrement, toutes choses demeurant en état.

Rendu par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 6 mai 1912, etc...



N° 48

*Amalia Paul — J. et H. D. C. Gomez*

INSCRIPTION DE FAUX — DÉSAVEU

Ne doit pas être attaqué en cassation, mais par la voie de l'inscription de faux, le jugement dont se plaint une partie parce qu'elle aurait été condamnée sur des conclusions prises en son nom par un fondé de pouvoir dont le mandat est contesté, car dans ce cas le jugement est cru jusqu'à inscription de faux...



Où, à l'audience du 30 avril de cette année Mr. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Mr. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions lues pour Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, empêché ce jour.

Vu : 1°... etc ;

Attendu qu'à l'appui du pourvoi par elle exercé contre le jugement du tribunal de paix de Jacmel du 10 décembre 1909, la condamnant à payer aux sieurs J. et H. D. C. Gomez, commerçants établis à Jacmel, la somme de soixante treize dollars, la dame Amalia Paul présente un moyen basé sur un excès de pouvoir, en ce que nul ne peut être condamné sans preuve ;

Attendu que, contrairement à son allégation, il est établi dans le jugement critiqué que la dame Amalia Paul était représentée par son fondé de pouvoir, le citoyen J. Verna Bellande qui, pour elle, a pris des conclusions écrites qui sont insérées dans le corps du jugement ;

Attendu que si le mandat en vertu duquel le fondé de pouvoir J. Verna Bellande a représenté la dame Amalia Paul devant le tribunal de paix de Jacmel ne lui a jamais été octroyé, les énonciations du jugement étant crues jusqu'à inscription de faux, ce n'était pas la voie de la cassation qu'elle aurait dû prendre, mais bien celle de l'inscription de faux ; — que tout fait supposer que pour n'avoir fait aucune diligence, à ce propos, la dame Amalia Paul n'a pas voulu sincèrement contester la véracité du mandat en vertu duquel son fondé de pourvoi a pris pour elle les conclusions qui ont abouti au jugement du 10 décembre 1909 ; — qu'il y a, dans ces conditions, lieu de rejeter son pourvoi comme étant mal fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par la dame Amalia Paul contre le jugement du tribunal de paix de Jacmel rendu le 10 décembre 1909 au profit des sieurs J. H. D. C. Gomez ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'ameaude et condamne la dite dame aux dépens, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Paul Laraque, *juge* faisant office de *président*, Anselme, Janvier, Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 7 mai 1912, etc...



N° 49

*Compagnie P. C. S. — Exilus Clavéus.*

ENQUÊTE — TÉMOINS — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1 -- Les formalités de l'art. 272 c. p. civ. sont suffisamment remplies lorsqu'il existe dans le procès-verbal de l'enquête la preuve que le témoin, après avoir déposé, déclare que sa déposition est sincère et qu'il y persiste. -- Il importe peu que cette déclaration ait été provoquée par le juge ou que le témoin l'ait lui-même fait consigner.

2-- Est fondée la condamnation à des dommages-intérêts

prononcée, en cas d'incendie, pour les objets présumés perdus dans l'incendie, lorsqu'il est établi que la maison était habitée par un ouvrier qui y exerçait son métier.

Où, à l'audience du 30 avril de cette année, M. le Juge J. J. F. Magny, en la lecture de son rapport, Me P. In Louis, représentant Me Ethéart en ses observations pour la Compagnie des chemins de fer, Me Etienne Mathon, en les siennes pour le défendeur, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.,

Attendu que quatre moyens sont proposés par la Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Cul de Sac contre le jugement du 22 septembre qui la condamne à payer quatre cents gourdes pour la maison en chaume du citoyen Clavés qui a été incendiée et cent gourdes pour effets mobiliers perdus dans l'incendie.

*Sur le premier moyen.*

Vu les art. 148 du Code de procédure civile et 284 du même Code:

Attendu que le grief fait aux premiers juges d'avoir écarté les reproches proposés contre trois témoins de l'enquête, pour avoir donné leur avis sans être appelés par la justice, ce qui équivaut à des certificats, n'est pas justifié.

Attendu qu'il est au contraire établi que c'est sur l'appel du juge de paix, lors de la constatation de l'incendie que ces témoins se sont présentés et ont été requis de déposer ; que dans les conditions, le cas de l'art. 284 du Code de procédure n'a pas d'application et, par voie de conséquence, l'art. 148 n'a pas été violé, en ce que le tribunal s'est posé la question du rejet des reproches d'une façon concise mais suffisamment claire ; que ce premier moyen sera rejeté ;

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen.*

Vu l'art. 272 du Code de procédure.

Attendu que les formalités de l'art. précité sont suffisamment remplies lorsqu'il existe dans le procès-verbal de l'enquête la preuve que le témoin, après avoir déposé, déclare que sa déposition est sincère et qu'il y persiste ; qu'il importe peu que cette formalité ait été provoquée par le

juge ou que le témoin l'ait lui-même fait consigner ;

Que, en tout cas, il n'est pas absolument indispensable que ce soit par une question que la preuve de la formalité se fasse ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé, et qu'il sera rejeté en conséquence.

*Sur le 3e moyen pris de la violation de l'art. 148 et d'excès de pouvoirs.*

Vu le dit article 148. — Attendu que, contrairement à l'opinion de la demanderesse, les juges du 22 septembre 1911 se sont interrogés sur toutes les questions qui ont été débattues devant eux sur l'enquête et la contre-enquête ; et c'est aussi de cette enquête et de cette contre-enquête qu'ils ont tiré les éléments propres à établir la responsabilité de la Compagnie des chemins de fer ; — que ces éléments consistent dans le fait souverainement apprécié par eux, à savoir qu'il sortait des escarbilles enflammées pouvant allumer l'incendie et que la locomotive n'était pas pourvue d'appareils pouvant prévenir ou empêcher la sortie des dites escarbilles ;

Attendu que c'est chicaner que de soutenir que les premiers juges ont puisé ailleurs que dans l'enquête ordonnée la responsabilité de la Compagnie qui a amené sa condamnation : — qu'il y a lieu de rejeter le grief de la demanderesse et d'écarter le 3e moyen.

*Sur le 4e moyen.*

Vu l'article 148 du Code de procédure :

Attendu qu'il est contraire à la vérité que, sur le chef de condamnation pour les objets perdus dans la maison incendiée, le tribunal civil de Port-au-Prince n'en ait cru devoir rien dire, comme le pense la Compagnie ;

Attendu que cette question a été posée au point de droit du jugement et a aussi fait l'objet du considérant suivant : « Considérant qu'il (Exilus Clavés) a aussi de ce fait éprouvé par la perte de ses meubles, instruments de travail, un préjudice réparable en argent ; »

Attendu que puisqu'il était prouvé que le sieur Clavés habitait sa maison où il exerçait son métier de menuisier, il était logique de la part des premiers juges de lui reconnaître une indemnité qu'ils ont d'ailleurs évaluée le plus équitablement que possible ;

Attendu que pour avoir ainsi décidé les premiers juges n'ont commis aucun excès de pouvoirs et encore moins la violation de l'art. 148 : que ce moyen étant aussi peu fondé que les autres, sera également rejeté ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme étant mal fondé le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du le 22 septembre 1911 contre la Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite Compagnie aux dépens alloués à la somme de..., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Paul Laraque, *juge* faisant office de *président*, Anselme, P. J. Janvier, J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 7 mai 1912, etc.

---

No 50

Zoé Lamouth Tribunal civil des Gonaïves

RECUSATION

---

Oùï à l'audience du 7 mai courant M. le juge Anselme, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions pour l'admission de la demande.

Vu: 1<sup>o</sup> ... etc;

*Sur la récusation.*

Attendu que la dame Zoé Lamouth expose que, par exploit en date du 16 juin 1910, elle a été assignée à la requête du sieur Arthur Prévost devant le tribunal civil des Gonaïves en résiliation de baux consentis en faveur de M. Hasboune et à elle cédés par ce dernier;

Que le dit sieur Hasboune, assigné conjointement avec elle a déjà exercé une récusation en masse contre le tribunal civil des Gonaïves: — que malgré la connexité existant entre la cause de M. Hasboune et la sienne, elle a été cependant sommée d'audience par l'avocat de son adversaire;

Que la récusation du sieur Hasboune devant nécessairement irriter les juges des Gonaïves. elle a de sérieuses raisons de redouter la partialité des juges, et c'est pourquoi elle récusé expressément ces magistrats dans la cause pendante entre elle et le sieur Arthur Prévost;

Attendu en effet, qu'il y a un rapport étroit entre la cause de la dame Zoé Lamouth et celle du sieur Hasboune; que par conséquent les raisons données à l'appui de la récusation étant suffisamment justifiées, il y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré. admet la récusation de la dame Zoé Lamouth contre les juges du tribunal civil des Gonaïves; en conséquence, dessaisit la juridiction des Gonaïves de la connaissance de l'affaire pendante entre elle et le sieur Arthur Prévost par assignation du 16 juin 1910, renvoie la dite affaire au tribunal civil de Port-au-Prince et dit qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Fait et prononcé par nous, Paul Laraque, *juge* faisant office de *président*, Anselme, Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 14 mai 1912, etc.

---

N° 51

*Justin Déjoie — Tribunal civil des Gonaïves*

RÉCUSATION

Ouï à l'audience du 7 mai courant Mr. le juge Anselme, en son rapport, et Mr. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions pour le rejet de la récusation proposée.

Vu : 1°... etc ;

*Sur la récusation.*

Attendu qu'entre autres griefs allégués par le sieur Justin Déjoie pour appuyer sa demande de récusation contre le tribunal civil des Gonaïves, il prétend que le Doyen et les Juges ne peuvent conserver leur impartialité et leur

sang froid à son égard, à la suite d'une récusation que, comme procureur de la maison Simmonds frères, il avait soulevée contre eux pour cause de suspicion légitime ; — que le Doyen surtout, dont la prépondérance sur le tribunal civil des Gonaïves n'est pas à discuter, est devenu son ennemi implacable depuis la tentative infructueuse faite par le juge de paix, fils du Doyen, dans le magasin des sieurs Simmonds frères et qui n'a eu pour but que de faire appréhender le sieur Déjoie, un procès-verbal de rébellion préalablement dressée ; — que le Doyen, M. O. C. Benoit lui en veut d'avoir dénoncé à l'autorité l'acte inouï qu'on allait accomplir sur sa personne et qui se poursuit toujours puisque le mandat lancé contre lui n'a pour fin que de l'interroger sur le prétendu crime ou délit de rébellion et accomplir sur sa personne ce que le Délégué du Gouvernement avait arrêté par son heureuse intervention ;

Attendu que ces faits ainsi exposés, — eussent-ils été vérifiés et reconnus fondés, — ne concerneraient que le Doyen O. C. Benoit ; — qu'ils n'ont relevé, soit contre le juge d'instruction, soit contre les autres juges du tribunal civil des Gonaïves, aucune circonstance pouvant faire naître un soupçon de partialité susceptible d'inspirer quelque crainte pour la Justice ;

Attendu que c'est faire une injure gratuite aux Magistrats des Gonaïves que de supposer que l'inimitié, si tant est qu'il y en ait, existant entre Mr. le Doyen et le sieur Justin Déjoie puisse influencer sur leur impartialité et leurs sentiments de justice ;

Attendu que, de ce qui précédé, il y a lieu de rejeter la demande de récusation du sieur Justin Déjoie comme étant dénuée de fondement.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme étant irrecevable et mal fondée la demande de récusation en masse du sieur Justin Déjoie contre le tribunal civil des Gonaïves ; en conséquence, le condamne à cinquante gourdes d'amende conformément à l'art. 386 du Code de procédure civile et aux dépens alloués à la somme de ....., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous Paul Laraque, *juge*, faisant office de *président*, Anselme, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 14 mai 1912, etc...

---

N° 52

*Gabriel Abraham — J. Harry Hull*

INSCRIPTION DE FAUX

Est irrecevable l'action en inscription de faux qui n'est pas appuyée d'un acte attestant que le demandeur a déclaré au greffe, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une personne munie d'un mandat spécial authentique, qu'il entend s'inscrire en faux.

Où à l'audience du 7 mai courant M. le juge Paul Laraque, en son rapport, Me Ernest Antoine, l'un des avocats du demandeur, en ses observations, ainsi que M. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu que, par sa requête présentée au Tribunal de Cassation, au cours du pourvoi du sieur Harry Hull contre un jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince en date du 25 juin 1911, rendu au profit du sieur Gabriel Abraham, ce dernier demande l'autorisation de poursuivre une action en inscription de faux contre le mandat donné à l'huissier Cassés Bernard aux fins du dit pourvoi ;

Attendu que, contre cette demande, Harry Hull propose une fin de non-recevoir basée sur les dispositions de l'art. 219 du Code de procédure civile et qu'il y a lieu d'examiner :

*Sur la fin de non-recevoir :*

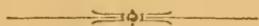
Attendu qu'aux termes de l'art. invoqué, si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux ;

Attendu, dans l'espèce, qu'au nombre des pièces déposées

par Gabriel Abraham pour appuyer sa demande, il ne se trouve pas l'acte attestant qu'il a personnellement fait la déclaration exigée en pareil cas ; qu'il ne se trouve pas non plus le mandat spécial et authentique habilitant ses avocats à faire l'action en inscription de faux ; que, pour toutes ces raisons, son action doit être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme étant irrecevable la demande en inscription de faux du sieur Gabriel Abraham ; en conséquence, le condamne aux dépens alloués à la somme de... dont distraction au profit de Me Pierre Hudicourt, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Paul Laraque, *juge* faisant office de *président*, Anselme, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 14 mai 1912, etc.



N<sup>o</sup> 53

*Martin Dévot. — Creidy frères*

PATENTE

A commis un excès de pouvoir le tribunal qui a accueilli la demande d'un commerçant qui n'a pas indiqué dans l'acte introductif de l'instance le numéro de sa patente.

Oùï, à l'audience du 7 mai de cette année où l'affaire a été appelée, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu que contre un jugement par défaut en date du 15 septembre 1910 rendu par le tribunal de paix de la section nord de la capitale qui le condamne à payer aux sieurs Creidy frères la somme de vingt neuf gourdes et celle de dix dollars, le citoyen Martin Dévot s'est pourvu en cassation en excipant de quatre moyens ;

*Sur le premier pris d'un excès de pouvoir par la violation de la loi sur les patentes :*

Vu l'art. 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur les impositions directes.

Attendu qu'aux termes de cet article, aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée ou l'action intentée ;

Attendu, cependant, que dans la citation appelant le demandeur devant le tribunal de paix, les sieurs Creidy frères ont pris la qualité de commerçants sans pourtant indiquer le numéro de leur patente ;

Que le tribunal de paix pour avoir accueilli leur demande contrairement à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus visé, a commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché, pour n'avoir pas fait ce que la loi prescrit formellement de faire ;

Attendu que pour cette raison il y a lieu, s'arrêtant seulement à ce premier moyen, de mettre à néant le jugement critiqué ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, casse et annule le jugement du 17 septembre 1910 du tribunal de paix de la section nord de Port-au-Prince ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les sieurs Creidy frères aux dépens alloués à la somme de...., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Paul Laraque, *Juge* faisant office de *président*, Au-elme, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 14 mai 1912, etc.

---

N° 54

*Compagnie P. C. S.—Martin Dévot*

EXPLOIT.— SOCIÉTÉ ANONYME.— ENQUÊTE.— DOMMAGE.—  
PREUVE.

Dans les exploits donnés par une Société anonyme, il suffit d'indiquer pour son domicile réel la ville où elle a son siège social

Les fonctions de président du Conseil d'une Société anonyme étant temporaires, si, au moment d'un pourvoi, la société change

de président, on ne peut pas exiger que celui qui dirigeait le Conseil d'administration devant les premiers juges soit aussi celui qui dirige le pourvoi en cassation, lorsqu'il n'est plus président. Il suffit que cette société anonyme ou son Conseil se soit pourvu.

La question de savoir s'il y a opportunité à ordonner une enquête relève de l'appréciation souveraine des premiers juges.

Parmi les pièces que le demandeur en cassation devra fournir dans les vingt-cinq jours de son pourvoi on ne doit entendre que les pièces qui donnent force aux critiques formulées dans les moyens du pourvoi.

Celui qui poursuit la réparation d'un dommage causé par un accident, doit établir, outre l'accident, la faute du propriétaire ou de ses agents : la preuve de la faute est à la charge du demandeur. Malgré l'appréciation souveraine des juges du fond sur les cas où il y a lieu d'ordonner l'enquête, ils ne peuvent, notamment, déplacer le fardeau de la preuve.

Oùï, à l'audience publique du 2 mai 1912, M. le juge Anselme en son rapport; M<sup>es</sup> S. Jean-Louis, pour la Compagnie P. C. S., et Martin Dévol, pour lui-même, en leurs observations, ainsi que M. Lys Latourne, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur les fins de non recevoir* opposées au pourvoi par le défendeur.

*Sur le premier*, en ce que, contrairement à l'art. 71. du Code de proc. civ. le sieur H. Staude, président du Conseil d'Administration de la P. C. S., n'aurait pas indiqué son domicile réel dans l'exploit du 25 avril 1911 contenant ses moyens de cassation et assignation au défendeur de fournir ses défenses, d'où nullité de l'exploit, et, par suite, déchéance du pourvoi :

Attendu que, dans les exploits donnés par une société anonyme, il suffit qu'elle indique, pour son domicile réel, la ville où elle a son siège social et aussi le domicile de son représentant ;

Attendu que la Compagnie P. C. S., dans l'exploit d'assignation critiqué, désigne pour son domicile réel la ville de Port-au-Prince, où elle a son siège social ; qu'il en résulte que M. H. Staude, président de son conseil d'administration, a de droit son domicile réel en cette ville ; qu'ainsi cette fin de non-recevoir ne vaut pas.

*Sur la deuxième*, en ce que le sieur H. Staude, qui n'a pas figuré dans les qualités du jugement dénoncé, n'a eu aucun droit pour l'attaquer ;

Attendu que les fonctions de président du Conseil d'administration d'une société anonyme ne sont que temporaires; que, si au moment du pourvoi, la société a changé de président, on ne pourrait pas exiger que celui qui présidait son conseil d'administration devant les premiers juges, soit aussi celui qui dirige le pourvoi en cassation, lorsqu'il n'est plus en fonction; que, d'ailleurs, il suffit que cette société ou son conseil d'administration se soit pourvu; d'où le mal fondé de cette deuxième fin de non-recevoir.

*Sur la troisième*, en ce que la demanderesse est sans intérêt, parce que l'enquête ne lie pas les juges du fond; que le fait de l'ordonner relève de leur appréciation souveraine:

Attendu que l'enquête proposée par Martin Dévot a été combattue par la Compagnie P. C. S., et que, malgré cela, le tribunal l'a ordonnée; qu'il s'ensuit que les conclusions de la Compagnie n'ont pas été prises en considération; d'où son intérêt à se pourvoir;— qu'en ce qui est de l'appréciation souveraine des juges en matière d'enquête, le tribunal le reconnaît avec le défendeur, mais trouve qu'elle ne peut être le fondement d'une fin de non-recevoir contre le pourvoi.

*Sur la quatrième*.— Attendu que, si, aux termes de l'art. 930 du Code de proc. civ., le demandeur, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, devra à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du Tribunal de Cassation et y déposer, outre l'amende et les actes désignés dans cet article, (5<sup>o</sup>) les pièces à l'appui, il n'a pour-devoir de déposer que les pièces qui donnent force aux critiques formulées dans les moyens du recours en cassation

Attendu que la requête adressée au Doyen, l'ordonnance de ce Magistrat, l'assignation introductive de l'instance, les qualités dressées par l'avocat, ne viendraient appuyer aucun des griefs du pourvoi; qu'ainsi, elles ne pourraient être d'aucune utilité, et qu'en ne les déposant pas, la demanderesse, n'a point contrevenu aux prescriptions de l'art. 930 du Code de proc. civ., d'où point de déchéance du pourvoi;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette les fins de non-recevoir.

AU FOND

*Sur l'unique moyen du pourvoi:*

Vu les articles 1150 et 1168 du Code civil.— Attendu

que la demanderesse excipe, dans ce moyen, de griefs tirés de la violation de l'art. 118 du C. de pr. civ., de la fautive application de l'art. 1100 et de la fautive interprétation de l'art. 1158 ci-dessus visés du Code civil;

Attendu que celui qui allègue un fait quelconque devant le prouver, c'est à celui qui prétend avoir subi un dommage par le fait d'un tiers à prouver la faute de ce dernier pour pouvoir se faire allouer des dommages-intérêts ;

Attendu que celui qui poursuit la réparation d'un dommage causé par un accident doit établir, outre l'accident, la faute du propriétaire ou de ses agents ; que la preuve de la faute est à la charge du demandeur ; que malgré l'appréciation souveraine des juges du fond sur les cas où il y a lieu d'ordonner une enquête, ils ne peuvent, notamment, déplacer le fardeau de la preuve, en violation de la règle posée par l'art. 1100 du Code civil,

Attendu que M. Martin Dévot a intenté une action à la Compagnie du Chemin de fer de la Plaine du Cul de Sac, parcequ'un car dans lequel il avait pris passage pour Pont de Thor se renversa, n'étant pas encore en marche, et causa à Martin Dévot et à sa famille un dommage dont il a demandé réparation en argent à la Compagnie ;

Attendu que le fait étant dénié par la Compagnie, Martin Dévot conclut à l'enquête ; que le tribunal l'ordonna sur le fait de l'accident et sur le préjudice souffert, presumant déjà que lorsque le déraillement est constaté, il est arrivé par la faute des agents conducteurs, sauf la preuve contraire,

Attendu que la preuve de la faute est à la charge du demandeur ; que le tribunal, en ordonnant que Martin Dévot fera par témoins la preuve du renversement du car, et que, par suite de ce renversement, lui et sa suite éprouvèrent le dommage dont il se plaint, en laissant la preuve contraire à la Compagnie P. C. S., il résulte que le tribunal n'a pas laissé au demandeur le fardeau de prouver la faute qui doit ressortir, suivant lui, de la preuve de l'accident ; qu'en statuant ainsi, il a fausement appliqué l'art. 1100 du Code civil et fausement interprété l'art. 1168 du même Code, comme le relève le pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs de ce moyen unique, casse et annule le jugement du 23 dé-

cembre 1910 du tribunal civil de Port-au-Prince rendu entre les parties en cause; ordonne la confiscation de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Jacmel et condamne le sieur Martin Dévot aux dépens liquidés à la somme de . . . , en ce non compris le coût du présent arrêt qui, conformément à l'art. 910 du Cod. de proc. civ. sera adressé au Ministère public près le tribunal civil de Port-au-Prince pour être transcrit à sa réquisition sur le registre du dit tribunal.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *président*, F. Anselme, P. Jh. Jaovier, J. J. F. Magay et Couvin aîné, *juges*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 28 mai 1912, etc.

---

No 55

*Madame Amélie Sievérs*

RÈGLEMENT DE JUGES.

---

Ouï, à l'audience publique du 23 mai courant, M. le juge P. Anselme, en son rapport; Me. P. Hudicourt, en ses observations, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu: 1<sup>o</sup>; etc.

Attendu que les sieurs et dames André Haguénot, Albert Maurasse, Michel Bouzy, Augustin Bouzy et consorts ont fait assigner la demanderesse, *ès-qualités*, en partage de la succession de feu D. A. Bouzy, par devant le Tribunal civil de Port-de-Paix; que de son côté, elle a fait assigner les dits sieurs et dames par devant le tribunal civil de Port-au-Prince pour le même objet; qu'il y a lieu, par conséquent, à règlement de juges aux termes de l'art. 362 du code de procédure civile, le différend étant porté à deux tribunaux civils;

Attendu que la demanderesse, *ès-qualités*, conclut à ce que le Tribunal lui permette d'assigner ses adversaires à comparaître devant ce tribunal dans le délai de la loi pour régler devant quel tribunal les parties procéderont, la succession étant ouverte à Port-au-Prince, lieu de son domicile, et que l'assignation de la requérante a été visée la première au greffe;

Vu l'article 363 du code de procédure civile. — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, permet à la concluante d'assigner aux fins de la requête, et cependant ordonne que par provision il sera sursis à toutes procédures aux tribunaux civils de Port-de-Paix et de Port-au-Prince sur les demandes en partage de la succession de feu D. A. Bouzy énoncées en la dite requête.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 28 mai 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 56

*Uramise Jean-Louis. — J. Alexis Pétiotte  
et Pierre Langlois.*

DÉFAUT DE MOTIFS

---

Oùï, à l'audience publique du 13 mai courant, M. le juge A. Champagne, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>, etc.

*Sur le troisième moyen du pourvoi:*

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile. — Attendu que, aux termes de cet article, tout jugement doit contenir, entre autres formalités, et à peine de nullité, les motifs et dispositif ;

Attendu que les premiers juges, après avoir établi la filiation des demandeurs originaires avec leur auteur, ont ordonné le déguerpissement de la dame Uramise Jean Louis du bien, objet du litige ;

Attendu que cette filiation admise, le tribunal civil de Jacmel avait pour devoir de dire comment il avait acquis la conviction que les deux carreaux de terre dépendant de l'habitation Beaudin appartenaient à la veuve Jacques Pétiotte et à la dame Marguerite Pétiotte, aïeule et mère des dits demandeurs, avant de prononcer le déguerpissement demandé ;

Attendu que, dans ce cas, le jugement attaqué doit être

cassé pour défaut de motifs sous le rapport ci-dessus relevé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement par défaut rendu entre les parties par le tribunal civil de Jacmel sous la date du 10 novembre 1910 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince afin qu'il y soit statué conformément à la loi et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me E. Vollet à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 3 juin 1912, etc.

---

NO 57

Léonce Rivière — J. B. Fareau

—  
ASTREINTE — DOMMAGES INTÉRÊTS  
DÉGUERPISEMENT  
—

Il n'y a pas d'excès de pouvoir dans le fait par les premiers juges de condamner à des dommages-intérêts et, en outre, à une astreinte qui n'est prononcée que pour porter une partie condamnée à exécuter à bref délai une mesure, objet de la condamnation. --- L'astreinte est une sanction et a sa raison d'être chaque fois qu'il s'agit de déguerpissement.

---  
Oùï, à l'audience du 29 avril dernier, M. le juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Lys Latorque, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

Attendu qu'en exécution d'une décision rendue par le tribunal civil de Port-au-Prince, le 25 octobre 1910, trois arpenteurs ont été choisis pour vérifier à Pétienville, Rues Chavannes et Gelfrard, la contenance de deux propriétés

appartenant l'une au sieur Léonce Rivière, et l'autre au sieur Jean-Baptiste Fareau ;

Attendu que, conformément au résultat proclamé par ces trois arpenteurs, le sieur Léonce Rivière a été condamné par jugement en date du 22 avril 1911 à déguerpir de la quantité de terre accusée par les dits arpenteurs comme résultant d'un empiètement sur la propriété Fareau, deux pieds d'un côté et quatre pieds deux pouces d'un autre côté, à deux cents gourdes de dommages-intérêts et à une astreinte de deux gourdes par chaque jour de retard ; que c'est contre ce jugement que Léonce Rivière s'est pourvu en faisant état de deux moyens sur le mérite desquels ce tribunal va se prononcer ;

*Sur le premier moyen* tiré de la fausse application de l'art. 1168 du Code civil et de la violation de l'art. 461, 2<sup>e</sup> alinéa, du même Code, avec excès de pouvoir :

Attendu que l'appréciation des faits desquels les premiers juges font résulter les dommages-intérêts est de leur domaine souverain ; que sous ce rapport, le jugement attaqué échappe à la censure du tribunal régulateur ;

Attendu, au surplus, que c'est à tort que le demandeur indique le deuxième alinéa de l'art. 461 du Code civil pour essayer d'établir une violation impossible ; que pour le cas même où le tribunal civil de Port-au-Prince aurait ordonné la suppression des constructions élevées par le sieur Léonce Rivière sur la propriété Fareau, il pouvait être, selon la conviction des juges, condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a causé au propriétaire du fonds ; — qu'en faisant donc application en l'espèce de l'art. 1168 du Code civil, les premiers juges ont adopté le principe général et n'ont, dans ce cas, ni faussement appliqué ni violé aucune loi.

*Sur le deuxième moyen :*

Attendu que le demandeur critique la décision attaquée en ce que les juges, lorsqu'ils prononcent une condamnation, ne peuvent condamner en outre à une astreinte par jour de retard sans commettre un excès de pouvoir ;

Attendu que l'astreinte est une condamnation prononcée par le juge aux fins de porter une partie condamnée à exécuter à bref délai une mesure, objet de cette condamnation ;

Attendu que cette condamnation à l'astreinte, considérée comme sanction, a sa raison d'être toutes les fois surtout qu'un déguerpissement est ordonné et n'est prononcé que comme accessoire ; — qu'en conséquence, le reproche d'excès de pouvoir adressé au jugement dénoncé est mal fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par le sieur Léonce Rivière contre le jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince sous la date du 22 avril 1911 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Léonce Rivière aux dépens alloués à Me Aug. Montas à la somme de... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, D. Viard, J. L. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 3 juin 1912, etc.

---

No 58

*Emmanuel Morisseau Moïse — Etienne Claude et consorts.*

POINT DE FAIT --- ACTION POSSESSOIRE --- ENQUÊTE ---  
TITRE DE PROPRIÉTÉ. --- VISA DES PIÈCES

Le point de fait d'un jugement n'est pas défectueux si on y trouve l'objet de la demande avec renvoi aux conclusions du défendeur, lesquelles conclusions sont insérées littéralement dans le jugement et examinées dans les motifs.

Les Juges ne sont tenus de mentionner que les pièces qui ont concouru à former leur opinion.

En matière possessoire les titres produits par les parties ne sont consultés que pour déterminer le caractère de la possession et non pour établir le droit de propriété.

---

Oùï, à l'audience de ce jour, où cette affaire a été reproduite, le juge P. Jh. Janvier, en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gou-

vernement, en ses conclusions. — Va : 1<sup>o</sup>. etc.

*Sur les 1er et 2e moyens du pourvoi;*

En ce qui concerne le point de fait: — Attendu que cette partie du jugement ne donne pas ouverture à cassation, lorsque, comme dans l'espèce, on y trouve l'objet de la demande avec renvoi aux conclusions du défendeur, lesquelles conclusions sont insérées littéralement dans le jugement et examinées dans les motifs.

En ce qui a trait au visa des pièces: — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les juges ne sont tenus de mentionner dans la rédaction de leur jugement que les seules pièces qui ont concouru à former leur opinion; que, dans l'espèce toutes celles qui ont été produites par les parties à l'appui de leurs prétentions ont été inventoriées dans les motifs de la décision attaquée; qu'il en résulte que l'art. 148 proc. civ. n'a pas été violé.

*Sur les 3e et 4e moyens:*

Attendu qu'en matière possessoire les titres produits par les parties ne sont consultés que pour déterminer le caractère de la possession et non pour établir le droit de propriété;

Attendu, dans l'espèce, que les parties ont produit des titres de l'examen desquels il est résulté que ceux dont a fait état Emmanuel Moïse n'établissent point la possession qu'il conteste à sa partie adverse, qui est actuellement en possession, d'après ses titres et les circonstances de fait souverainement appréciées par les premiers juges;

Attendu que, dans ces circonstances, point n'était besoin d'ordonner une enquête ou une visite de lieux, alors qu'il est bien démontré que Emmanuel Moïse n'a pu opposer à sa partie adverse, dont il conteste la possession, que sa qualité de propriétaire; qu'il s'ensuit que l'art. 31 proc. civ. n'a été ni faussement interprété ou appliqué; que les art. 42, 48, 49, proc. civ. n'ont pas davantage été violés ni faussement appliqués;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le citoyen Emmanuel Moïse contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 26 octobre 1910 rendu sur appel contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, J. D. Viard, P. J. Janvier, J. L. Vérité et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 3 juin 1912, etc.



N° 59

*Henri Soudel. — R. Gaston*

Où, à l'audience de ce jour où cette affaire a été reproduite, Monsieur le juge J. J. F. Magny, en son rapport, ainsi que Monsieur Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : etc . . .

Attendu que contre les deux jugements du tribunal de commerce de Port-au-Prince qui le condamnent à payer au sieur R. Gordon, dans quatre mois pour tout délai, le montant du bon qu'il a souscrit à ce dernier et qui fixent la durée de la contrainte par corps à six mois en cas de non paiement, le citoyen Henri Soudel s'est pourvu en cassation, en excipant de cinq moyens :

*Sur le premier moyen pris d'excès de pouvoirs :*

Vu : 1° le décret du 22 mai 1843, et 2° la loi modificative du 31 août 1907 ;

Attendu que, par la loi du 21 août 1907, qui abroge les dispositions de l'article 8 du décret du Gouvernement provisoire du 22 mai 1843, le législateur s'est uniquement préoccupé d'améliorer le sort de l'étranger ;

Que c'est ainsi que cette loi, modifiant l'article 8 de ce décret, dispose que tout jugement de condamnation d'un étranger au profit d'un Haïtien, prononcera la contrainte par corps pour trois mois au moins et six mois au plus ;

Attendu que l'article 7 du même décret du 22 mai 1843 n'a pas été modifié ;

Qu'ainsi, le législateur de 1907 a, par un regrettable oubli, créé pour l'Haïtien une situation de défaveur irrationnelle en laissant debout contre lui l'art. 7 du décret de

1843 qui fixe d'un an à trois ans la durée de la contrainte par corps ;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal de commerce de Port-au-Prince a prononcé contre le sieur Henri Soudel, la contrainte par corps pour six mois ;

Attendu que cette durée n'était déterminée ni dans le décret du 22 mai 1843, ni dans la loi modificative du 21 août 1907, à l'égard de Soudel *QU'N'EST PAS ETRANGER*; le tribunal de commerce a, par ainsi, appliqué une disposition inexistante et, par conséquent, commis l'excès de pouvoir qui lui est, à bon droit, reproché ; bien que, en législation, sa décision, si elle ne peut être consacrée en l'état actuel du droit positif, puisse se comprendre et s'expliquer ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, e sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule les deux jugements du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, en date des 14 février et 27 juillet 1911; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal de commerce de Petit-Goâve et condamne le sieur R. Gordon aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraction au profit de Me J. B. N. Valembrun, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, J. D. Viard, J. L. Vérité, J. J. F. Magny et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 3 juin 1912, etc.

---

N° 60

*Fils-aîné René --- Vve Osiris Lajoie*

RESPONSABILITÉ --- AVEU.

Pour qu'un individu puisse être reconnu responsable du fait d'une personne dont il répond, il est nécessaire que les juges constatent que ce fait est l'œuvre de cette personne et qu'elle est en faute.

On ne peut considérer comme un aveu judiciaire le fait par une partie de dire devant les juges qu'elle promet de payer

une valeur pour tel dommage dont se plaint l'autre partie, quand celle là prend la précaution d'ajouter qu'elle paye non point par ce que le fait reproché a été commis par des jeunes gens dont elle répond, mais uniquement pour s'éviter des ennuis.

-----

Oùï, à l'audience publique du 30 mai dernier, où l'affaire a été reproduite, M. le juge P. Jh. janvier, en son rapport, ainsi que M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur le premier moyen du pourvoi :*

Vu les articles 1142 du Code civil, 1168, 1169 et 1170 du même code.

Attendu que, pour qu'un individu puisse être déclaré responsable du fait d'une personne dont il doit répondre, il est nécessaire que les juges constatent que ce fait est l'œuvre de cette personne et qu'elle est en faute ;

Attendu qu'un taureau et une vache du sieur Fils-aimé René ayant été gravement blessés, on imputa le fait à deux mineurs, Anulyse Jean Mary et Beauvais Silly, confiés à la garde et aux soins de Madame Veuve Osiris Lajoie ; que ces deux enfants ayant été livrés à la justice, il fut déclaré par une ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle en date du 18 janvier 1907 que les charges ne sont pas suffisantes, et ils furent renvoyés de la prévention ;

Attendu que, si en dehors d'une procédure criminelle, le dommage causé peut résulter d'un aveu judiciaire, cet aveu n'existe que si la personne qui fait la déclaration reconnaît que le délit ou le quasi-délit provient de son fait ou du fait de celui dont elle doit répondre ;

Attendu qu'on ne peut admettre comme aveu judiciaire le fait par Madame Osiris Lajoie de dire devant le juge de paix de Mirebalais et devant le Magistrat instructeur de Port-au-Prince qu'elle promet de payer cent cinquante gourdes pour le taureau, lorsque surtout elle a pris la précaution d'ajouter qu'elle payait, non parce que l'animal avait été blessé chez elle par les jeunes gens confiés à ses soins, mais parce qu'elle vivait en bonne amitié avec son voisin le sieur Fils-aimé René, et que, de plus, son mari et sa nièce

se trouvant à ce moment sérieusement malade, elle ne désirait pas augmenter ses ennuis ;

Attendu que lorsque le tribunal civil de Port-au-Prince, considérant les circonstances de ce procès, a reconnu qu'il n'est pas établi que les bœufs ont reçu les blessures par le fait des mineurs ci-dessus dénommés; qu'aucune faute ne leur est imputable, que partant, la Veuve Osiris Lajoie, n'en a encouru aucune responsabilité, et a débouté le demandeur de son action, il ne peut être dit qu'il a violé l'art. 1142 du Code civil, commis aucun excès de pouvoir, ni faussement interprété les articles 1168, 1169 et 1170 du Code civil.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen :*

Vu l'art. 137 et 138 du Code de procédure civile — Attendu que toute partie qui succombe devra être condamnée aux dépens; le sieur Fils-aimé René ayant succombé dans son action, il est juste qu'il subisse la condamnation aux dépens ;

Attendu que la compensation des dépens est une faculté laissée aux tribunaux par l'art. 138 ci-dessus du Code de procédure civile ; que lorsque le tribunal civil de Port-au-Prince n'a pas cru devoir les compenser à propos de l'exception *una via electa* soulevée par Madame Veuve Osiris Lajoie et à laquelle elle a renoncé, sa décision à cet égard ne peut être soumise à la censure, les juges ayant usé de leur pouvoir souverain dans la circonstance ; qu'ainsi ils n'ont point violé les art. 137 et 138 du Code pr. civ., comme le pense le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 6 octobre 1910 rendu entre les parties en cause ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Fils-aimé René au dépens liquidés à la somme de ....., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, L. Denis, *juge*, remplissant les fonctions de *président*, Anselme, Emm. Charcy, P. Jh. Janvier, et Cauvin aîné, *juge*, en audience publique à Port-au-Prince du 4 juin 1912. etc.

*Julie Fabre --- Czaykoski et C°.*

DÉPÔT DES PIÈCES --- DÉCHÉANCE---DÉCLINATOIRE

Lorsque le greffier du Tribunal de Cassation consigne dans son registre que le demandeur en cassation a fait remettre au greffier par l'intermédiaire du facteur de la Poste l'amende et cinq pièces relatives au pourvoi exercé, il n'y a pas lieu à déchéance parce que le procès-verbal ne ferait pas la mention détaillée des pièces. Il suffit qu'en examinant le dossier les juges du Tribunal de Cassation y retrouvent toutes les pièces dont la production est exigée aux termes de l'art. 930. C. pr. Civ.

Lorsque la signification d'un jugement de déclinatoire d'un Tribunal de Commerce a été faite dans le même exploit contenant assignation au Tribunal Civil, l'exception de nullité produite contre la signification du jugement peut être soulevée devant le Tribunal Civil par conclusions signifiées et non par action principale.

-----

Où, à l'audience publique du 23 mai dernier, M. le juge P. Jh. janvier en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1°... etc.

*Sur la fin de non-recevoir* des défendeurs contenue dans une requête signifiée le 23 mai 1911 et tirée d'une contravention à l'art. 930 du C. de proc. civile, relativement au non-dépôt des pièces de la demanderesse qui aurait par ce fait encouru la déchéance :

Vu l'art. 930 du Code de proc. civ. précité. — Attendu que le législateur, dans le sus-dit article, ne prononce a déchéance du pourvoi que pour défaut de production des pièces qui y sont énumérées et non contre la mention qui doit en être faite dans l'acte de dépôt ;

Attendu que lorsque le greffier du Tribunal de Cassation, dans son registre, constate seulement que, par le facteur postal, Julie Fabre a fait remettre au greffier, le 28 février, cinq piastres d'amende et cinq pièces relatives au pourvoi exercé contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, il ne peut y avoir déchéance, parce que dans l'acte du greffe

il n'est pas énoncé les pièces dont fait mention l'art. 930 Code procédure civile, pourvu que ces pièces soient dans le dossier de la demanderesse. Or, 1<sup>o</sup> l'acte signifié contenant les moyens de celle-ci ; 2<sup>o</sup> une expédition de la déclaration du pourvoi ; 3<sup>o</sup> une expédition du jugement dénoncé ; 4<sup>o</sup> les autres pièces à l'appui, se trouvant dans le dossier du pourvoi, la déchéance ne peut en être encourue quand il est constaté qu'elles ont été déposées dans les 25 jours de la signification des moyens de cassation ; par ces considérations, le Tribunal, après délibération, rejette cette fin de non recevoir.

#### AU FOND.

*Sur le premier moyen* pris d'excès de pouvoir, violation des art. 71, 78, 80, 148 et 174 du C. de pr. civ., et fausse interprétation de l'art. 174 du même Code.

Vu les articles précités. — Attendu que lorsque la signification d'un jugement sur déclinaire d'un Tribunal de Commerce a été faite dans le même exploit contenant assignation au tribunal civil, l'exception de nullité produite contre la signification du jugement en violation des art. 71, 78 et 80 du C. de pr. civ., peut être soulevée devant le tribunal civil par des conclusions signifiées et non par action principale ;

Attendu que les dames Lafille Georges et Julie Fabre ayant été assignées par les sieurs C. Czaykowski & C<sup>o</sup>, au Tribunal de Commerce du Cap-Haïtien comme héritières de feu Albert Fabre, pour une dette commerciale de 2106 dollars 2 cts. or am., ces dames déclarèrent avoir renoncé à la succession d'Albert Fabre ; que le Tribunal de Commerce, sur ce, se déclara incompétent et renvoya les parties levant qui de droit ; que les sieurs C. Czaykowski et C<sup>o</sup> signifièrent le jugement de déclinaire à leurs adversaires, et dans le même exploit assignèrent les sus-ditès dames au tribunal civil du Cap-Haïtien pour voir prononcer l'annulation de la renonciation à la succession d'Albert Fabre ; que les défenderesses, au tribunal civil, soulevèrent une exception relative à la signification du jugement du tribunal de Commerce, mais le tribunal civil du Cap-Haïtien ne l'examina pas, prétendant que, s'agissant d'exception contre la signification d'un jugement, elle aurait dû être présentée par action principale ;

Attendu que ce tribunal a fait erreur ; que la signification

du jugement ayant été faite dans le même acte contenant assignation au tribunal civil ainsi qu'il est constaté dans le jugement critiqué, par la transcription entière de cet acte, qui est daté du 17 novembre 1910 et qui a été lu sous forme de conclusion par l'avocat des sieurs Czaykowski et C<sup>o</sup>, l'exception produite contre la signification pouvait bien être faite par un acte de conclusions ; — qu'il s'ensuit que le tribunal civil du Cap-Haïtien, pour avoir rejeté cette exception sous prétexte qu'elle aurait dû être soulevée par l'acton principale, a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 174 du C. de pr. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit utile d'examiner les autres branches de ce moyen et les griefs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moyens, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien rendu le 20 décembre 1910 entre les parties, ordonne la remise de l'amende déposée, pour y être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Fort Liberté et condamne les sieurs C. Czyakoaski et C<sup>o</sup>, aux dépens liquides à la somme de ....., dont distraction au profit de Me J. Edg. Pierre Louis qui affirme les avoir avancées, en ce non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien pour être transcrit, sur sa réquisition, sur les registres du dit tribunal en vertu de l'art. 940 du C. de pr. civ.

Rendu par nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *président*, Anselme, P. Jh. janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juge*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 4 juin 1912 ; etc.

---

(J C 62

*Scivélus Constant Dronnet --- Sinéus Alexandre*

DELAI EN CASSATION. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PAIX.

1. Le délai de huitaine dans lequel, après déclaration de pourvoi, le demandeur doit signifier ses moyens, n'est pas franc : le jour de l'échéance par conséquent n'y est pas compris.
2. C'est le taux de la demande qui détermine la compétence des Tribunaux de paix jugeant en premier ou en dernier

ressort ; lorsqu'à la demande principale est jointe une demande en dommages-intérêts, le Tribunal doit envisager les deux demandes réunies pour savoir s'il doit juger en dernier ressort ou à charge d'appel.

---

Oui, à l'audience publique du 28 mai 1912 où l'affaire a été reproduite, M. le juge J. J. F. Magny, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> : etc.

*Sur la déchéance opposée au pourvoi par le défendeur,* tirée de l'art. 929 du C. de pr. civ. portant sur l'imprécision, quant au mois, de la date de la signification de l'exploit contenant les moyens du demandeur, et sur l'inobservance du délai de huitaine prescrit par le sus-dit article :

Attendu que la date de l'exploit critiqué n'est nullement imprécise comme le relève la défense ; que c'est bien le mois de décembre qu'on y lit : une tâche d'encre sur le 1<sup>er</sup> de Décembre dans la copie signifiée n'empêche pas qu'on y lise distinctement : L'an 1910, le 1<sup>er</sup> de Décembre :

Attendu que le délai de huitaine fixé et dans lequel, après déclaration du pourvoi, le demandeur doit signifier ses moyens de cassation au défendeur, n'est pas franc, que par conséquent le jour de l'échéance y est compris ;

Attendu que la déclaration du pourvoi ayant été faite le 23 novembre 1910, et la signification de l'acte des moyens ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> Décembre de la même année, il y a justement huit jours ; qu'il s'ensuit que le demandeur a observé le délai de huitaine ; qu'ainsi cette fin de non-recevoir n'est pas fondée, et le Tribunal, après délibération, la rejette.

*Sur l'unique moyen du pourvoi* pris de la violation de l'art. 32 de la loi de 1835 sur l'organisation judiciaire, excès de pouvoir, violation et fausse interprétation de l'art. 22 du C. de pr. civ., violation des règles de compétence, fausse interprétation et fausse application de l'art. 918 du même Code, violation de ce dernier texte, violation de l'art. 148 du C. de pr. civ. :

Vu les dits articles. — Attendu que les justices de paix prononcent sans appel sur une demande de cent piastres et au dessous ; que leurs jugements seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant cent piastres, jusqu'à cent cinquante piastres ;

Attendu que dans les affaires que les tribunaux de paix sont autorisées à juger en dernier ressort, le juge de paix doit toujours être assisté d'un suppléant et du greffier, sauf à appeler un autre suppléant au cas de partage ; que dans toutes les autres causes, l'assistance du greffier suffit ;

Attendu que c'est le taux de la demande qui détermine la compétence du juge de paix en premier ou en dernier ressort ; que lorsque à la demande principale est jointe une demande accessoire en dommages-intérêts, c'est le montant des deux demandes admises que ce magistrat doit considérer pour savoir s'il doit juger à charge d'appel ou en dernier ressort ;

Attendu que devant le juge de paix de Baint, l'action de Sinéus Alexandre, suivant sa citation en date du 21 août 1908, consistait en une demande principale de cinquante gourdes pour fruits civils enlevés de ses champs et en celle de cent gourdes de dommages-intérêts, d'où cent cinquante gourdes, taux de la compétence à charge d'appel ; que de ce que le tribunal de paix a cru devoir écarter la demande principale pour ne juger que sur l'accessoire, cela ne diminue en rien le chiffre de la demande ; que dans ce cas le tribunal ne pouvait être compétent qu'en jugeant avec le juge de paix seul, assisté de son greffier ; qu'il s'ensuit qu'en décidant sur une demande de cent cinquante gourdes avec le juge de paix et un suppléant, il a statué en dernier ressort et a ainsi violé les règles de la compétence ;

Attendu que le tribunal civil de Jacmel auquel fut interjeté appel de la sentence du juge de paix de Baint, tombant dans les mêmes erreurs que lui, déclara le sieur Soivélus Constant Dronnet non recevable en son appel, ce qui doit faire cesser son jugement pour violation de l'art. 32 de la loi organique de 1835, excès de pouvoir et violation et fausse interprétation de l'art. 22 du C. de pr. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs

de ce moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel rendu entre les parties en cause le 10 novembre 1910 ; ordonne la remise de l'amende déposée et pour y être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Port-au-Prince et condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit de Me E. Volet sous l'affirmation de droit, en ce, non compris le coût du présent arrêt, qui sera adressé au Ministère public près le tribunal civil de Jacmel pour être transcrit sur sa réquisition, sur les registres du dit tribunal, conformément à l'art. 940 du C. de pr. civ.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *président*, F. Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 4 juin 1912, etc.



N° 63

*Léon Euzèbe et consorts. --- Clément Euzèbe et consorts.*

ACQUIESCEMENT. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS

1. Il n'y a pas d'acquiescement à opposer à une partie du fait qu'elle aurait délivré une quittance, quand cette quittance comporte des réserves.
2. Il n'y a pas d'excès de pouvoir de la part du juge des référés qui, en cas d'urgence, autorise un liquidateur de société à payer individuellement aux intéressés leur part sociale, sans préjudice de toute action principale.

Oùï à l'audience publique du 27 mai dernier Mr. le juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ; etc...

*Sur les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi.*

Attendu que s'il est vrai que les consorts Euzèbe ont touché leur part des mille dollars, objet du différend, et ont délivré reçu, il est indéniable que les réserves formellement faites par eux dans le dit reçu excluent tout acquiescement de leur part à la décision intervenue, ce

qui les rend habiles à l'attaquer par la voie de la cassation ;

Attendu, d'autre part, que leur intérêt à se pourvoir, contre l'ordonnance de référé dont s'agit est évident, par ce qu'elle serait susceptible de leur causer un préjudice; qu'en conséquence, les deux fins de non-recevoir étant reconnues mal fondées doivent être rejetées.

*Au fond*

*Sur l'unique moyen.* --- Attendu que l'assignation donnée à fin de référé n'avait pas pour objet un partage de biens mobiliers, comme l'allègue le pourvoi; qu'il s'agissait d'autoriser les liquidateurs de la Société du chemin de fer du Nord à payer individuellement les intéressés, sans préjudice de toute action principale;

Attendu qu'aucune contestation n'existait quant à la qualité des parties ;

Attendu qu'il n'a pas été non plus établi qu'une instance en partage existait entre les héritiers de feu Joseph Clément Euzèbe relativement aux mille dollars, représentant la part syndicataire du *de cuius* ; --- qu'il suit de ce qui précède que le Juge des référés était compétent pour se prononcer sur la réclamation qui lui était déféré, qu'il y avait urgence et célérité en l'espèce ; qu'en retenant donc la cause, il n'a pas excédé son pouvoir, ni violé les règles de sa compétence.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette le pourvoi exercé par les demandeurs contre l'ordonnance rendue en état de référé par M. le juge Séguin Sterlin, du tribunal civil du Cap-Haïtien, le 24 août 1911 ; en conséquence ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits demandeurs aux dépens alloués à Mes J. B. M. Francis et J. Adhémar Auguste à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent ar.ét.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. D. Viard, A. Champagne et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 10 juin 1912.

N° 64

*Nina et J. Adhémar Auguste. — Alphonse Pouget.*

■ Sursis. — Excès de pouvoir.

Il y a excès de pouvoir lorsqu'après avoir repoussé dans un considérant du jugement le sursis réclamé pour une partie, les premiers juges l'admettent dans le dispositif en e laissant à la discrétion des parties.

Oùï, à l'audience publique du 27 mai dernier, M. le juge V. R. Domond, en la lecture de son rapport, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° ... etc...

Sur le premier moyen tiré d'excès de pouvoir et de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile.

Vu le dit article. --- Attendu que sur l'action en partage de la communauté qui a existé entre le sieur Alphonse Peouget et la dame Nina Auguste, fille de feu Raoul Auguste, la dite dame Auguste, et le sieur Adhémar Auguste intervenant dans les procès comme tuteur des autres enfants mineurs de Raoul Auguste, conclurent à un sursis du partage demandé devant la juridiction de Port-de-Paix, en soutenant que ce partage était naturellement subordonné à l'action en partage de la succession Raoul Auguste pendante devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, lieu de l'ouverture de la succession à laquelle a droit l'ancienne épouse du sieur Alphonse Pouget ;

Attendu que les premiers juges déclarèrent dans l'un des considérants de leur jugement que les défendeurs originaires n'avaient allégué aucun motif plausible pour que le sursis à l'action en partage de la communauté fût ordonné ;

Attendu que cette demande de sursis ne s'adressait pas à l'action, mais au partage lui-même ;

Attendu que, sans tenir compte de ce qu'ils ont dit ans le 6e considérant, les premiers juges ont admis ce sursis, en ordonnant dans le dispositif de leur jugement, que le partage de la communauté ne s'effectuera qu'après celui de la succession Raoul Auguste, en laissant aux parties la faculté d'y surseoir ;

Attendu que la contradiction relevée à la charge du jugement dénoncé est flagrante, en ce que, après avoir repoussé dans un considérant le sursis proposé, il l'a admis dans le dispositif, en le laissant à la discrétion des parties, quand il lui appartenait de trancher lui-même ce point ;

Attendu que pour avoir ainsi procédé, le tribunal civil de Port-de-Paix a commis un flagrant excès de pouvoir, en refusant de se prononcer sur ce qui lui était demandé :

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Port-de-Paix sous la date du 21 mars 1911, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien afin qu'il soit statué conformément à la loi et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes J. B. W. Francis et Mauléon Auguste à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Biron, *vice-président*, V. R. Dondmond, J. D. Viard, A. Champagne et Justin P'évol, *juges*, en audience publique du 19 juin 1912, etc.



## No 65

*Lise Rabouin -- Justin Mevs*

### DÉSAVEU--LOCATAIRE-- MANDATAIRE -- CONGÉ DE LOCATION.

1. Ne con stitue pas acquiescement au jugement l'acceptation, faite par un avocat du demandeur, d'un congé dont l'annulation est poursuivie, si cette acceptation n'est pas ratifiée par le demandeur.

Le locataire qui a traité avec un mandataire, en cette qualité, sait pertinemment que ce dernier n'agit pas comme propriétaire, il est par conséquent mal fondé à soutenir à propos d'un congé signifié à la requête de ce mandataire en son nom personnel qu'il est propriétaire, à plus forte raison quand ce mandataire est étranger et est exclu du droit de propriété immobilière en Haïti.

La fixation du délai accordé en matière de congé de location

est une question dont les premiers juges sont les souverains appréciateurs.

Où, à l'audience du 4 juin courant où l'affaire a été reproduite, le juge Cuvin aîné, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions Vu : 1°. . . etc.

*Sur la fin de non recevoir* du défendeur. — Attendu que l'acceptation faite par l'avocat de la demanderesse du congé dont elle poursuit l'annulation, n'a pas été ratifiée par celle-ci, puisque Mevs lui même déclare que ne voulant plus s'en remettre à cet égard à Lise Rabouin, il a tenu à ce qu'un délai fût fixé, une fois pour toutes, par le tribunal ; qu dans ces circonstances il n'est pas exact de prétendre, comme le fait Mevs, que Lise Rabouin avait acquiescé d'avance au jugement à intervenir sur l'annulation à elle demandée du congé qui lui avait été donné par J. Mevs ;

Attendu qu'il ressort de ces observations que la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur au pourvoi n'est pas fondée ; ce pourquoi le Tribunal, après délibération, la rejette.

*Sur les 1er et 2e moyens du pourvoi.* . . .

Attendu, en droit, que le locataire qui a traité avec un mandataire en cette qualité, de la location d'une maison est présumé avoir eu connaissance suffisante de ses pouvoirs, et sait pertinemment que ce mandataire n'est pas propriétaire, et alors, ce locataire est irrecevable à soutenir, à propos du congé qui lui est signifié à la requête de ce mandataire en son nom personnel, qu'il est propriétaire, qualité qui lui est refusée, parce qu'il est étranger, par l'art. 6 de la Constitution, et ensuite à exciper contre ce mandataire du principe de l'individualité, arg. de l'art. 1761 Code civil :

Attendu, en ce qui concerne l'absence, dans le point de droit du jugement attaqué, de questions relatives aux deux points examinés ci-dessus, qu'on lit dans cette partie du jugement la question suivante, dans lesquelles sont comprises les deux dont l'omission est prétendue : « Le tribunal déclarera-t-il Lise Rabouin non recevable, en tous cas mal fondée en sa demande et l'en débouterat-il ? »

— qu'il en résulte que l'art. 148 pr. civ. et l'art. 6 de la Constitution n'ont pas été violés.

*Sur le 3e moyen.*

Attendu que la décision des juges qui, par appréciation des faits et circonstances de la cause, fixent le délai d'un congé accordé, est souveraine et échappe, par conséquent, au contrôle du tribunal régulateur, d'où irrecevabilité de ce moyen ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par mademoiselle Lise Rabouin contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 17 mai 1911 rendu contradictoirement entre elle et le sieur Justin Mevs ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous, L. Denis, juge remplissant les fonctions de président, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, juges, en audience publique du 13 juin 1912, etc.

---

N° 66

*Compagnie P. C. S. — Mariano Alvarez*

ENQUÊTE

Lorsqu'un juge de paix, à charge d'appel, a ordonné une enquête pour avoir la preuve d'un fait, et qu'il s'est prononcé, tirant ses moyens de conviction des témoignages reçus, il ne lui est pas fait obligation de mentionner dans son jugement le procès-verbal que l'art. 47 C. pr. civ. prescrit au greffier de dresser de l'audition des témoins: la partie qui doute de l'existence de ce procès-verbal, doit fournir la preuve qu'il n'a pas été dressé.

Oùï, à l'audience publique du 4 juin courant, M. le juge Anselme, en son rapport, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup>... etc ..

*Sur l'unique moyen du pourvoi.*

Vu l'art. 47 du Code de procédure civile.--- Attendu que lorsqu'un juge de paix, jugeant à charge d'appel, a ordonné une enquête, pour avoir la preuve d'un fait et qu'il s'est prononcé, tirant ses moyens de conviction des témoignages reçus, il ne lui est pas fait l'obligation de mentionner dans son jugement le procès-verbal que l'art. 47 sus-visé du C. de pr. civ. prescrit au greffier de dresser de l'audition des témoins; que la partie qui doute de la rédaction de ce procès-verbal, doit fournir la preuve qu'il n'a pas été dressé;

Attendu que sur l'action en dommages-intérêts intentée à la Compagnie P. C. S. par M. Mariano Alvarez, le tribunal de paix de Thomazeau, après avoir ordonné une enquête sur les faits, s'est trouvé convaincu, d'après les témoignages recueillis, et a condamné la Compagnie à cent cinquante dollars de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à Mr Alvarez, dont la maisonnette lui servant de soule à café, a été incendiée par les flammèches et escarbilles lancées par une des locomotives en marche de la Compagnie P. C. S.;

Attendu que la Compagnie P. C. S. interjeta appel de ce jugement au tribunal civil de Port-au-Prince, et, comme un des moyens d'appel, déclara qu'il n'a été recueilli aucune preuve légale pour la condamnation de la P. C. S., parce qu'une enquête faite par le juge de paix ne peut être valable et servir de base à la décision qu'autant que le procès-verbal de l'audition des témoins ait été dressé dans les formes prescrites par l'art. 47 du C. de proc. civ.; qu'il n'existe pas de trace, dans le jugement du tribunal de paix de Thomazeau, que cette formalité substantielle a été observée;

Attendu que les juges de l'appel rejétèrent ce moyen, en déclarant que le juge de paix n'était pas obligé d'inscrire ce procès-verbal au greffier dans son jugement; qu'il est de présomption que les formalités de l'art 47 du C. de pr. civ. ont été remplies, faute d'un extrait du pluvitif de l'audience contenant ce procès-verbal, ou d'une expédition en due forme, attestant le contraire;

Attendu que c'était à la Compagnie P. C. S. de faire la preuve que le procès-verbal n'a pas été dressé; que ne l'ayant pas fait, le tribunal civil de Port-au-Prince, en dé-

ci l'a fait comme il l'a fait, reconnaissant que c'est par une saine application des faits de la cause que le premier juge a porté à la charge de la Compagnie la responsabilité du dommage causé, n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé l'art. 47 du Code de pr. civ. ;

Attendu, en outre, que le tribunal civil de Port-au-Prince n'avait pas, faute de ce procès-verbal du greffier du tribunal de paix de Thomazeau, à ordonner une nouvelle enquête, ce qui est d'ailleurs de son appréciation souveraine, trouvant lui-même dans les motifs du premier juge des éléments suffisants de conviction ; que de tout ce qui précède, il résulte que ce moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu le 17 mai 1911, entre les parties en cause, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la Compagnie P. C. S. aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *président*, Anselme, P. Jh<sup>2</sup> Janvier, J. J. F. Magny, et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 31 juin 1912, etc.



N° 67

*Shemtob & Co --- Léonce Théodore*

SUSPICION LÉGITIME

Est irrecevable la demande en suspicion légitime, lorsqu'il est démontré que cette procédure n'est imaginée que pour entraver le cours de la justice.

Oùï, à l'audience publique du 4 juin courant, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° ; . . etc. . . .

Attendu que le 8 octobre 1909, les sieurs Shemtob & Co

comparurent au greffe du tribunal de Commerce des Gonaïves et déclarèrent soulever une suspicion légitime contre tous les juges du tribunal civil des Gonaïves en leurs attributions commerciales, pour qu'ils s'abstiennent de connaître de toutes leurs affaires, notamment de celle qui existe entre eux et le sieur Léonce Théodore, relativement à une saisie conservatoire pratiquée sur des marchandises que le dit Léonce Théodore prétend lui appartenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Tribunal de Cassation; les dits sieurs Shemtob & Co promettant de saisir ce tribunal dans le délai utile de l'acte contenant les moyens de suspicion légitime;

Attendu que, depuis, les sieurs Shemtob & Co ne se conformant pas aux prescriptions de l'art. 381 du Code de proc. civile, n'ont fourni en Cassation aucun moyen relatif à cette suspicion légitime, malgré la sommation qui leur fut faite le 11 mai 1910, par le sieur Léonce Théodore; qu'il s'ensuit que, pour n'avoir pas donné suite à la suspicion légitime par eux soulevée, ils n'ont voulu qu'entraver le cours de la justice et que, par conséquent, ils doivent être déclarés non recevables et condamnés à l'amende prévue par l'art. 387 du Code de pr. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare les sieurs Shemtob & Co non recevables en la suspicion légitime qu'ils ont soulevée contre les juges du tribunal civil des Gonaïves en leurs attributions commerciales; dit que ces magistrats n'y auront aucun égard, condamne Shemtob & Co à vingt-cinq gourdes d'amende, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *président*, Auselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 13 juin 1912, etc.

---

N° 68

Nord Alexis. --- St-Martin Dupuy

ACTION POSSESSOIRE

Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont introduites dans l'année du trouble par ceux

qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires.

Oùï à l'audience publique du 10 juin courant où cette affaire a été reproduite M. le juge L. Denis, en la lecture de son rapport, et Mr. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ... 2<sup>o</sup> ... etc.

*Sur le 4<sup>e</sup> moyen du pourvoi ;*

Vu les dits art. 8 et 31 du Code de procédure civile: Attendu que, aux termes de l'art. 31 précité, les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires :

Attendu qu'il est constaté, par l'ensemble des motifs insérés au jugement dénoncé, que le trouble dont se plaint le général St-Martin Dupuy, à propos de sa possession d'une partie de la Savane de l'habitation *Dupla*, a commencé depuis que le général Nord Alexis était Délégué dans le Nord, en 1902 ; que, devenu président d'Haïti, il a continué le trouble jusqu'à la fin de sa présidence ;

Attendu que le général St-Martin Dupuy, étant dépossédé depuis 1902, son action, dans ce cas, aurait dû être déclarée irrecevable; que pour n'avoir pas procédé ainsi, à l'égard de l'action possessoire exercée dans ces conditions par le défendeur en cassation, les premiers juges ont violé l'art. 31 du Code de procédure civile et mérité à bon droit le reproche d'excès de pouvoir qui leur est adressé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et sur les conclusions conformes du Ministère public, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 21 mars 1910 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes Narcès Leconte, Actéon François et Léger Cauvin, à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, *c.* Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, P. J. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 juin 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 69

*J. P. Figaro. - - Gillous Gillot et consorts.*

POINT DE FAIT ET POINT DE DROIT. INSCRIPTION DE FAUX.  
VISA DES PIÈCES.

— Les premiers juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non d'admettre une demande à fin d'inscription de faux.

— Il est de jurisprudence que l'appréciation d'une pièce aux motifs et au dispositif équivaut au visa prévu par l'art. 148 code pr. civ.

Où à l'audience publique du 15 avril dernier Mr. le juge V. R. Domond en son rapport, Mes M. Morpeau et H. Volcy, en leurs observations respectives, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ... 2<sup>o</sup> ... etc.

*Sur le premier moyen au pourvoi.*

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile. -- Attendu que, contrairement à ce qu'allègue le demandeur en cassation, les conclusions qui ont été prises devant les premiers juges sont insérées dans le jugement dénoncé :

Attendu que cette décision contient aussi des points de fait et de droit qui sont reconnus réguliers et qui résument toutes les questions qui ont été agitées et discutées par les parties litigantes ; --- qu'en conséquence, l'art. 148 du Code de procédure civile, mal à propos invoqué, n'a pas été violé, ce qui doit entraîner le rejet de ce moyen.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen tiré de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile et d'excès de pouvoir:*

Attendu que le demandeur en cassation prétend entre autres choses : 1<sup>o</sup> que les premiers juges n'ont établi aucune preuve pour admettre l'inscription de faux demandée par ses adversaires ; 2<sup>o</sup> qu'il est de jurisprudence

qu'un tribunal n'est pas astreint à autoriser une inscription de faux, par cela seul qu'il lui est démontré que la pièce est sincère (?) et 3<sup>e</sup> que pour satisfaire au vœu de l'art. 148 du Code de procédure civile, le jugement aurait dû contenir dans les motifs les raisons déterminantes sur lesquelles s'appuie le dispositif,

Attendu qu'il suffit de lire la décision attaquée pour se convaincre de l'inanité des griefs tirés du défaut de motifs.

Attendu que cette décision contient entre autres considérants celui-ci : « Considérant que Me Nemours Colinou soutient par son inscription en faux, faite par lui au greffe le 14 avril 1909, que le dit acte de désistement du 18 mars 1908 et l'exploit de cet acte sont faux et offre d'en administrer la preuve par les voies légales ; que rien ne s'oppose à l'admission de cette preuve ; »

Attendu que ce considérant, quoique concis, n'en est pas moins un et a énoncé des raisons déterminantes qui justifient amplement le jugement, objet du pourvoi : qu'en ce qui a trait au reproche tendant à dire qu'un tribunal n'est pas astreint à autoriser une inscription de faux, par cela seul qu'il lui est démontré qu'une pièce est sincère, il y a lieu de dire qu'en matière d'inscription de faux, les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter une demande à fin d'inscription de faux : qu'il s'ensuit que la violation de l'art. 148 du code de procédure civile doublée d'excès de pouvoir ne saurait être accueillie.

*Sur le troisième moyen pris toujours de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile et d'excès de pouvoir :*

Attendu que les défendeurs n'ont jamais fait état du mandat du 13 juillet 1907 devant le tribunal civil de Saint Marc; que cette pièce n'a donc pas fait l'objet du litige jusqu'à être mentionné au visa des pièces ;

Attendu que l'acte de désistement est régulièrement visé au N<sup>o</sup> 3 dans la mention des pièces; que quant au prétendu acte de désaveu, les défendeurs soutiennent à bon droit n'avoir jamais été touchés par cet acte et n'avoir pas produit leur demande en faux incident contre un pareil acte; -- qu'en ne mentionnant pas au visa des pièces le dit acte de désaveu, le jugement critiqué n'a pas péché sur ce point ;

Attendu que les premiers juges ont apprécié le mandat

de Me César dans le corps du jugement au point d'avoir donné acte aux défendeurs de leur réserve contre cet acte, qu'enfin, il est de jurisprudence que l'appréciation d'une pièce aux motifs et au dispositif équivaut au visa prévu par l'art. 148 du procédure ; - - qu'en conséquence de tout ce que dessus, ce troisième et dernier moyen étant reconnu mal fondé comme les deux précédents doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par le citoyen Jean Philippe Figaro contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Saint-Marc sous la date du 30 juillet 1909 : en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Mes H. Voley et N. Colmion à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de no s, F. Baron, *vice président*, L. Denis, V. R. Domond, A. Champagne et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 24 juin 1912, etc.

---

no 70

*Pétion Elysée --- Justin Thomas*

INTERÊT. CONCLUSIONS. VIOLATION DE L'ART. 148

1. On ne peut, à une partie qui se pourvoit en cassation contre un jugement, opposer un défaut d'intérêt tiré de ce que ce jugement lui accorde des délais pour le paiement de sa dette. Le débiteur dans ce cas peut utilement se pourvoir contre cette décision 1<sup>o</sup> s'il a été condamné à payer des termes mensuels d'une valeur supérieure au chiffre qu'il avait proposé, 2<sup>o</sup> s'il a été condamné aux dépens.

2. Lorsqu'un jugement avant dire droit et sur opposition ordonne la vérification des livres d'un commerçant, c'est ce seul jugement qui doit comprendre la transcription des moyens contenus dans l'acte d'opposition et qui tendaient à la vérification. Cette vérification, faite, les nouvelles conclusions prises et insérées dans le jugement ne constituent aucune violation de l'art. 148 C. pr. civ.

----

Oùï, à l'audience publique du 17 juin courant M. le

juge L. Denis, en son rapport, Me C. Benoit en ses observations pour le défendeur. et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur la fin de non-recevoir* opposée au pourvoi:

Attendu que le défendeur prétend que le sieur Pétion Elysée est sans intérêt pour critiquer un jugement qui lui a accordé des délais pour se libérer envers son créancier ;

Attendu que le demandeur puise le droit de se prononcer contre la décision du 25 février 1912 en ce que 1<sup>o</sup> il avait demandé à payer par des termes mensuels de 25 gourdes la dette qui lui est réclamée, et le tribunal de commerce l'a condamné à payer cent gourdes ; et 2<sup>o</sup> il avait conclu à la compensation des dépens et ce même tribunal l'a condamné aux dépens; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir intercalée dans le moyen dont il va ci après être question étant reconnue mal fondée, doit être rejetée.

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur.

#### AU FOND.

*Sur le moyen unique du pourvoi* tiré de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile :

Attendu que, dans la cause pendante entre les parties devant le tribunal de commerce de cette ville à propos du paiement d'une dette réclamée au sieur Pétion Elysée, un jugement avant dire droit et sur opposition a été rendu le 14 février 1912, ordonnant une vérification de livres;

Attendu que c'est ce seul jugement qui doit comporter la transcription des moyens originaux contenus dans l'acte d'opposition et qui tendaient à une vérification de livres;

Attendu que ces livres vérifiés, de nouvelles conclusions ont été prises par les parties, conclusions au nombre desquelles se trouvent celles posées par Me. B. Camille qui a accepté pour son client la vérification, le chiffre reconnu dû, et a sollicité le bénéfice du terme prescrit par l'art. 1030 du Code civil ;

Attendu que ces nouvelles conclusions sont insérées dans le jugement dénoncé ; qu'il en résulte donc que les premiers juges, loin de violer l'art. 148 du Code de procédure civile, ont respecté les prescriptions par lui édictées ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Pétion Elysée contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville sous la date du 26 février 1912 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Me C. Benoit à la somme de... en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Biron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domont, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 24 juin 1912, etc.

---

N° 71

*Consorts Lamandier — Remise Remy*

APPEL DE JUSTICE DE PAIX — POSSESSOIRE & PÉTITOIRE

DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. L'ordonnance rendue par un juge de paix portant remise en possession d'un immeuble, ne constitue pas une décision de justice sujette à appel.

2. La même ordonnance constitue une violation de la loi qui interdit de cumuler le pétitoire et le possessoire.

3. Les premiers juges sont souverains appréciateurs de la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder des dommages-intérêts aux parties qui en réclament.

— — —  
Où, à l'audience publique du 17 juin courant où cette affaire a été reproduite M. le juge P. Jh. Janvier, en son rapport, et Mr. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. Vu : 1<sup>o</sup>... ; etc.

*Sur le premier moyen du pourvoi.*

Vu l'art. 21 du Code de procédure civile. — Attendu que, comme l'a soutenu à bon droit la défenderesse en cassation, l'ordonnance rendue par le Juge de paix de Lascabobas portant remise en possession en faveur des Lamandier, ne constitue par une décision de justice sujette à l'appel ; □

qu'en conséquence, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 21 du Code de procédure civile qui prescrit que l'appel des jugements de la justice de paix rendus contradictoirement ne sera pas recevable après les trente jours ; qu'au surplus, ce grief n'ayant pas été discuté devant les premiers juges constitue une demande nouvelle non recevable en Cassation.

*Sur le 2e moyen* basé sur la violation de l'art. 148 du C. de pr. civ., en ce que le jugement dénoncé contient des considérations qui se contredisent ;

Attendu que ce grief n'est pas sérieux ; qu'en effet, les premiers juges se sont bornés à qualifier comme la circonstance le méritait le procédé insolite du Juge de paix de Lascabobas qui s'est arrogé le droit de trancher une question ce rattachant au pétitoire, absolument en dehors de sa compétence, par une ordonnance irrégulière et illégale : qu'en ce qui concerne les contradictions relevées à la charge du jugement dénoncé, il n'en existe pas ; --- que dans le même ordre d'idées, il y a lieu de dire que les demandeurs sont sans intérêt pour quereller de ce chef le même jugement, les parties critiquées n'ayant trait en définitive qu'aux droits dont ils se réclamaient et qui leur ont été reconnus.

*Sur le 3e moyen* tiré de la fausse application et de la fausse interprétation de l'art. 33 du Code de procédure civile :

Attendu que l'ordonnance du suppléant juge Saint Armand Thomas, de la justice de paix de Lascabobas, ayant décidé la remise aux consorts Lamandier des dix ca reaux de terre qu'ils possèdent à Roche-mulâtre, a cumulé le possessoire et le pétitoire en contravention de l'art. 33 du Code de procédure civile, comme l'a justement déclaré le jugement dont est pourvoi, jugement qui ne s'est pas simplement contenté de consulter les titres de propriété exhibés ; qu'il est difficile de comprendre différemment le déguerpissement de la dame Rémise Rémy et la mise en possession des Lamandier ; que de ce chef l'œuvre des premiers juges est à l'abri de toute critique.

*Sur le 4e moyen* excipant de la violation des art. 1168 et 1169 du Code civil.

Vu les articles invoqués. --- Attendu que les premiers juges usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, ont rejeté pour défaut de justification, les dommages-intérêts récla-

més pas les consorts Lamandier contre la dame Rémise Rémy ;

Attendu qu'en procédant ainsi, ils se sont prononcés sur une question de fait qui échappe au contrôle du Tribunal de Cassation ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du ministère publics, rejette le pourvoi exercé par les consorts Lamandier contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince sous la date du 10 août 1909, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à M<sup>e</sup> F. Rimpel, à la somme de ..... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, P. Jh. Janvier et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 24 juin 1912 ; etc.

---

## N<sup>o</sup> 72

*Madame Amélie Sievers — Tribunal civil de Port-de-Paix*  
*Règlement de juges*

### SUSPICION LÉGITIME

Lorsque des circonstances peuvent faire craindre à une partie qu'un tribunal ne juge pas avec impartialité, la jurisprudence permet d'accueillir une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime : en cette matière, la loi s'en remet à la conscience des juges.

Ouï, à l'audience du 18 juin courant, M. le juge J. J. F. Maguy, en la lecture de son rapport, M<sup>e</sup> P. Hudicourt, en ses observations et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . 2<sup>o</sup> . . . etc.

Attendu qu'une instance en règlement de la succession de feu B. A. Bouzi a été introduite devant la juridiction de Port-de-Paix par les ayants-droit; qu'il y a été jointe une réclamation de vingt-quatre mille dollars faite par une dame Lancinette Bouzi, sœur du *de cuius*, laquelle réclamation a été mise à la charge de la communauté;

Attendu que la dame Amélie Sievers, ès-qualités, a récusé le tribunal civil de Port-de-Paix, parce qu'elle craint que les magistrats qui en font partie se laissent influencer sinon par des liens de parenté existant entre eux et des adversaires actuels ou éventuels, du moins par des rapports d'étroite intimité qu'ils peuvent avoir avec certains ayants-droit habitant la ville de Port-de-Paix : — qu'elle a dû déjà attaquer en tierce opposition un jugement par lequel le tribunal civil de Port-de-Paix a condamné D. A. Bouzi, de son vivant, à payer les vingt-quatre mille dollars réclamés par Lacinette Bouzi, ce qui préjudicie à la communauté. Elle estime, dès lors, que sa situation et celle de son fils mineur, devant la juridiction de Port-de-Paix, sont particulièrement défavorables ; car depuis l'instance en règlement de la succession Bouzi, il s'y est établi, peu à peu, contre eux, une sourde hostilité ;

Attendu que, lorsque des circonstances peuvent faire craindre à une partie qu'un tribunal ne juge pas avec impartialité, la jurisprudence permet d'accueillir une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime produite par cette partie ; et, en cette matière, la loi s'en remet toujours à la conscience des juges pour apprécier souverainement les cas dans lesquels ce renvoi peut être accordé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, admet la suspicion légitime soulevée contre le tribunal civil de Port-de-Paix par Madame Amélie Sievers, ès-qualités ; dessaisit, en conséquence, le dit tribunal de la connaissance de la demande actuellement pendante devant lui, introduite par Madame Lacinette Bouzi ; renvoie cette demande ainsi que toutes autres affaires qui peuvent se produire à l'avenir en justice et relativement à la succession de feu D. A. Bouzi devant le tribunal civil de Port-au-Prince ; réserve les dépens.

Donné de nous, Anselme, *juge*, remplissant les fonctions de *président*. P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Berno, *juges*, en audience publique du 27 juin 1912, etc.



TIMBRES MOBILES

---

Les timbres pour connaissance rentrant d'après la loi de 1880 dans la catégorie des timbres mobiles, ne saurait encourir la sanction de la loi de 1904 permettant d'utiliser les timbres mobiles en cas de manque de papier-timbré, la partie qui aurait rédigé sa requête en cassation sur du papier libre en y apposant des timbres pour connaissance.

---

Où à l'audience du 18 juin 1912, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions exceptionnelles prises d'office.

Vu : 1<sup>o</sup> ; . . . 2<sup>o</sup> . . . e c.

Attendu qu'il est opposé d'office une fin de non-recevoir par le Ministère public, tendant à dire « que le demandeur a contrevenu à la loi fiscale sur le timbre, en rédigeant sa requête sur du papier libre, avec apposition de timbres en usage pour les connaissances; qu'à défaut de papier timbré, seul un timbre mobile pourrait être employé, jamais le timbre de connaissance, qui a une toute autre destination; que le pourvoi est donc irrecevable jusqu'au paiement de l'amende prévue » ;

Attendu que la loi du 20 juillet 1904, modificative de celle de 1825 sur le timbre, dispose qu'à défaut de papier timbré, « il sera loisible d'employer du papier libre en y apposant un timbre mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit » ;

Attendu que la loi de 1880, sur les timbres mobiles, en son article premier, classe formellement les timbres de connaissance parmi les timbres mobiles; que donc, le demandeur n'a point enfreint la loi fiscale de 1904;

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal d'attendre, avant d'examiner le pourvoi, les conclusions à prendre par le Ministère public sur la requête du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la fin de non recevoir soulevée par le Ministère public, et renvoie la continuation de l'affaire

à huitaine pour entendre ses conclusions sur les moyens du pourvoi.

Donné de nous, Anselme, *juge* remplissant les fonctions de *président*, P. Joseph Janvier, J. J. F. Magny, Caivin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 27 juin 1912, etc.

---

---

N<sup>o</sup> 74

*Jaar Daccarett et Co.* -- *Michel et Abdalla Daccarett*

DÉCHÉANCE. -- PAYEMENT. -- SOCIÉTÉ DE COMMERCE. --

REGLEMENT DE COMPTE -- CONTRAINTE PAR CORPS --

---

---

1. N'est pas sujet à cassation le jugement qui reconnaît valable un payement fait à un mandataire en vertu d'une lettre soumise au débat et confirmée par une enquête ordonnée avant dire droit.

2. L'absence des formalités d'affiche et de publication de l'acte social ne peut empêcher de reconnaître, à l'égard des tiers, l'existence d'une société de fait.

3. Tout moyen nouveau produit en Cassation est irrecevable.

---

---

Oùï à l'audience publique du 17 juin dernier où cette affaire a été reproluité, M. le juge A. Champagne, en la lecture d'une partie de ses deux rapports; oùï également à l'audience du 24 du même mois de juin, le même juge Champagne en la lecture de la fin de ses rapports, et Mr. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu que les pourvois exercés par : 1<sup>o</sup> les sieurs Jaar Daccarett, de Paris, et 2<sup>o</sup> les sieurs Jaar Daccarett de Port au-Prince sont connexes, que, par conséquent, il y a lieu d'ordonner la jonction des deux pourvois, afin qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

En ce qui concerne le pourvoi formé par les sieurs Jaar Daccarett :

*Sur la déchéance* opposée aux défenses produites par les sieurs Michel et Abdalla Daccarett, de Port-au-Prince;

Vu les art. 929 et 932 combinés du Code de procédure civile modifiés par la loi du 21 août 1907;

Attendu que les demandeurs ont signifié leurs moyens de pourvoi avec assignation aux sieurs Michel et Abdalla Daccarett le 22 Septembre 1910 ;

Atendu que ces derniers n'ont signifié leurs défenses que le 11 novembre suivant au lieu de le faire le 31 octobre ;

Attendu que dans ce cas, ils ont encouru la déchéance prévue par les art. 929 et 932 combinés du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare les sieurs Michel et Abraham Daccarett déchus du droit de produire leurs défenses.

#### *Au fond*

*Sur le premier moyen* tiré de la violation des art. 1021, 1025 et 1728 du Code civil et d'excès de pouvoir.

Vu les dits articles. — Attendu que les premiers juges se sont basés sur une lettre en date du 30 août 1907 pour dire que les défendeurs ont été autorisés à payer le montant de leur compte entre les mains de leurs associés de Port-au-Prince ; que dès lors le paiement a été régulièrement effectué entre les mains des mandataires autorisés par cette lettre, ce qui a été confirmé par une enquête ordonnée avant dire droit par le tribunal de commerce de Port-au-Prince ; que dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter ce moyen, les premiers juges n'ayant violé aucune loi, pas plus qu'ils n'ont commis l'excès de pouvoir qui leur a été reproché.

*Sur le deuxième moyen* tiré de la violation des art. 20, 21, 22, 39 du Code de Commerce et d'excès de pouvoir;

Vu les art. invoqués. - - Attendu que par les pièces soumises aux premiers juges, il est établi que ce sont les Daccarett de Paris qui ont fait l'aveu qu'ils étaient les as-

sociés de ceux de Port-au-Prince, ainsi qu'en témoigne la lettre du 30 août 1907 principalement ;

Attendu que si les associés de Paris sont régis par les lois françaises et ceux de Port-au-Prince par les lois haïtiennes, ce fait ne peut établir qu'une société de commerce n'existe pas de fait entre eux, les formalités d'affiche et de publication ne pouvant empêcher l'existence d'une telle société ;

Attendu, au surplus, que ce sont les Daccarett de Paris eux-mêmes qui ont appelé ceux de Port-au-Prince leurs associés, et comme les défendeurs sont des tiers vis-à-vis d'eux, on ne peut leur opposer la nullité résultant de la non-exécution des formalités édictées par les articles ci-dessus visés ;

Attendu que le jugement dénoncé a encore constaté que les associés de Paris avaient eux-mêmes donné mandat à ceux de Port-au-Prince de recevoir le montant du compte dû par Michel et Abdalla Daccarett, ce qui justifie amplement la condamnation qui a été prononcée.

*Sur le troisième moyen tiré d'excès de pouvoir :*

Attendu que le grief tiré d'excès de pouvoir n'est pas fondé ;

Attendu que le tribunal de commerce a reconnu sur la déposition des témoins qui ont réglé l'affaire et sur les pièces produites, par exemple, la lettre du 30 août 1907; que les Daccarett de Paris avaient désigné Mansour Bandedt pour assister au règlement ; qu'il n'y avait qu'un règlement de compte ;

Attendu que dans les majorations la valeur réclamée de 14500 francs n'était que de 8972 francs ;

Attendu que les Daccarett de Port-au-Prince étant les associés de ceux de Paris, avaient bien le droit de réduire un compte ; que c'est là un fait souverainement jugé par le tribunal qui n'a reconnu qu'un règlement de compte ;

Attendu que les premiers juges ayant reconnu que les deux maisons sont associées l'une l'autre, ils n'avaient pas à condamner l'une à payer l'autre ; -- qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce troisième moyen

*Sur le 4e moyen tiré de la violation des art. 404 du Code de procédure civile et 144 du Code de commerce combinés,*

avec excès de pouvoir :

Attendu que ce moyen étant nouveau doit être déclaré irrecevable, parce que les Daccarett de Paris n'ont jamais critiqué l'enquête ordinaire à laquelle ils n'ont d'ailleurs jamais assisté ;

Attendu qu'ils n'avaient pas à y prendre part, parce que cette enquête, faite expressément entre les Daccarett de Port-au-Prince et les sieurs Michel et Abdalla Daccarett, avait pour objet de déterminer dans quelles circonstances la quittance donnée par la maison de Port-au-Prince avait été remise aux dits Michel et Abdalla Daccarett et à quelles affaires elle se rapportait ;

*Sur le 5e moyen* tiré de la violation des art. 133 du Code de procédure civile, 621 du Code de commerce et 7 du Décret de 1843

Vu les articles invoqués. -- Attendu que si la contrainte par corps a été prononcée par le jugement dénoncé contre les demandeurs, c'est parce qu'il est intervenu aux termes de l'art. 8 du Décret du 22 mai 1843, contre des étrangers au profit d'un Haïtien ; --- Attendu que les défendeurs sont Haïtiens et les Daccarett étrangers.

En ce qui touche le pourvoi exercé par les sieurs Jaar Daccarett et Co par déclaration en date du 6 août 1910.

*Sur la déchéance invoquée par les demandeurs en cassation ;*

Vu les art. 929 et 932 du Code de procédure civile modifiés par la loi du 21 août 1907 ;

Attendu que, aux termes des art. 929 et 932 du Code de procédure civile combinés, dans la huitaine du délai de trente jours accordé au défendeur pour signifier ses moyens de défense, il est tenu de déposer au greffe du Tribunal de Cassation les dites défenses, à peine de déchéance ;

Attendu que les moyens produits par les demandeurs ayant été signifiés le 14 août, les défendeurs avaient jus qu'au 19 Septembre pour faire le dépôt de leur dossier en Cassation ;

Attendu que ce n'est que le 17 Novembre que cette formalité a été remplie, qu'il s'ensuit que les défendeurs ont enconru la déchéance.

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare

les sieurs Michel et Abdalla Daccarett déchu du droit de produire leurs défenses.

*Au fond*

*Sur le premier moyen* tiré de la violation des art. 7 du décret de 1843, 133 du Code de procédure civile, et 621 du Code de commerce et d'exercès de pouvoir :

Attendu que tout jugement prononcé au profit d'un Haïtien contre un étranger en porte de plein droit la contrainte par corps, aux termes de l'art. 8 du Décret du Gouvernement provisoire de 1843 ;

Attendu que les défendeurs sont Haïtiens et les Daccarett étrangers ;

Attendu que ce n'est pas comme accessoire d'une dette commerciale que la contrainte par corps a été prononcée pour les dommages intérêts, mais uniquement parce que le jugement attaqué est intervenu au profit d'un haïtien contre un étranger ; -- qu'en conséquence de ce qui précède, il n'y a ni violation des articles 7 du Décret de 1843, 133 du Code de procédure civile et 621 du Code de commerce ;

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen* tiré de la violation et de la fausse application des art. 20, 39, 41, 42 du Code de commerce.

Attendu que le tribunal de Commerce, par suite de l'examen des documents produits, documents au nombre desquels se trouve la lettre du 30 août 1907, a estimé que les Daccarett de Paris étaient les associés de ceux de Port-au-Prince, et a déclaré que les défendeurs en cassation étaient autorisés à payer le montant de leurs dettes aux associés de Port-au-Prince ; qu'en ce qui concerne l'absence de formalités de publication et d'affiche exigées par l'art. 42 du Code de commerce, la nullité qui résulte de l'inobservation de ces formalités ne saurait être accueillie contre ces tiers qu'il suffit à ces derniers d'établir l'existence de fait de la société par tous les moyens de preuve autorisés par le Code de commerce ;

Attendu que le tribunal de commerce ayant trouvé que les Daccarett de Paris et ceux de Port-au-Prince, se sont reconnus associés par les lettres et pièces soumises à son examen, surtout celle où la maison de Paris disait de payer à ses associés de Port-au-Prince, s'est prononcé souverainement sur une question de fait qui échappe à la

censure du Tribunal de Cassation, ces formalités ne concernant que les intéressés et non les tiers ; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué, loin de violer aucune loi en a fait une juste application.

*Sur le troisième et dernier moyen* tiré de la fausse application et fausse interprétation des art. 1748, 1749 et 1810 du Code civil :

Vu les dits articles. — Attendu que c'est un règlement de compte qui a été fait entre les défendeurs en cassation et les associés Daccarett de Port-au-Prince, ceux-ci dûment autorisés par ceux de Paris ;

Attendu que le compte de 11 800 francs ayant été reconnu majoré a été réduit à sa juste valeur et ce règlement a été fait en présence de personnes dûment désignées par les Daccarett de Paris, ce que l'enquête a démontré ainsi que la conclusion tirée par les juges consulaires ;

Attendu qu'il ne s'agissait d'aucune transaction, ni de remise de compte, mais d'un simple règlement que les premiers juges ont proclamé dans leur décision, — qu'enfin l'hypothèse d'un mandat n'était pas non plus nécessaire pour faire ce règlement, l'existence de l'association des Daccarett de Paris avec ceux de Port-au-Prince ayant été démontrée aux yeux des premiers juges ; qu'on ne voit point en quoi ni comment les art. 1748, 1749 et 1810 du Code civil ont été faussement appliqués et interprétés ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes du Ministère public, ordonne la jonction du pourvoi fait le 6 août 1910 à celui exercé le 21 Septembre de la même année, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt, rejette les deux pourvois exercés par les demandeurs contre les jugements rendus entre les parties par le tribunal de commerce de cette ville, sous la date du 1er juin 1910 ; en conséquence, ordonne la confiscation des amendes déposées.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 juillet 1912, etc.



*Cadet Salomon—Mintstre Salomon*

NULLITÉ DE VENTE SUR SAISIE

Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui annule une saisie sous le prétexte que la loi n'a pas été observée en ce que la vente des objets a été annoncée comme devant se faire sur la voie publique. Les art. 538 et 951 c. pr. civ. autorisent la vente dans ce lieu.

Oni à l'audience publique du 22 avril dernier M. le juge J. L. Vérité, en la lecture de son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

Sur le 5<sup>e</sup> moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 438 et 951 du Code de procédure civile:

Vu les articles invoqués.— Attendu que le législateur, en prescrivant, en matière de saisie exécution, que la vente sera faite au lieu de la saisie à moins que le tribunal n'ait désigné un lieu plus avantageux, a eu soin de dire que, dans tous les cas, elle sera annoncée la veille et le jour même au son du tambour ou d'une clochette, entre autres endroits, au marché ou sur une place publique du lieu;

Attendu que, parce que la place d'armes de Jacmel a été désignée comme lieu où devait se faire la vente des objets saisis par le sieur Ministre Salomon, le tribunal civil de Jacmel a annulé la saisie sous le prétexte « que les formalités prévues au titre des saisies exécutions sont celles qui ne peuvent être impunément négligées: qu'édictees dans le but de protéger le saisi, elles devraient être rigoureusement observées »;

Attendu que l'huissier exécutant et le créancier saisissant, en choisissant la place d'armes de Jacmel pour la vente des objets saisis, ont fait ce qui leur était permis par la loi, car le 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 588 prévoit qu'en la matière, la vente peut être faite au marché ou sur une place publique:

Attendu que les premiers juges, pour avoir annulé la saisie dont s'agit, quand la loi n'a attaché, en pareil cas, aucune peine de nullité, ont violé avec excès de pouvoir les art. 538 et 951 du Code de procédure, notamment ce der-

nier article qui déclare, en termes formels, qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Jacmel sous la date du 23 décembre 1910; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne le défendeur aux dépens alloués à Me Morel à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Verité et A. Champagne, *juges* en audience publique du 15 juillet 1912, etc

---

N<sup>o</sup> 76

*Michel Daquerre—Thomas Jn.-Ble Pognon*

TIMBRE

L'acte déclaratif de pourvoi doit être rédigé sur un timbre de 35 centimes, sous peine d'amende.

Oùï, à l'audience du 16 juillet courant, le juge J. J. F. Magny, en son rapport, Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup> . . . Le défendeur n'a pas produit.

*Sur la fin de non recevoir* soulevée d'office par le Ministère public.

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre, modifiée par la loi du 15 juillet 1904;— Attendu que l'expédition de l'acte déclaratif du pourvoi a été délivrée sur papier timbré du type de 20 centimes, alors qu'elle aurait dû l'être sur papier timbré du type de 35 centimes; qu'il y a lieu, avant de statuer sur le pourvoi, de renvoyer le demandeur

à se conformer à la loi et de le condamner à l'amende prévue.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le demandeur à une amende de trois gourdes et demie; dit que l'affaire ne pourra être continuée que sur le vu de la quittance du receveur de l'enregistrement.

Fait et prononcé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 10 juillet 1912, etc.

---

No 77

*Consorts Dautruche Jn. Gilles — Pernéla D. Jn-Gilles*

ENREGISTREMENT — NULLITÉ

Les actes d'huissier doivent être enregistrés dans les trois jours de leur date sous peine de nullité.

Ouï, à l'audience du 16 juillet 1912, le juge P. Jh. Janvier, en son rapport, M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu :1<sup>o</sup>... etc.

*Sur la première fin de non-recevoir* soulevée par la défenderesse.

Vu les art. 118 et 136 de la loi sur l'enregistrement :  
— Attendu que la requête des demandeurs a été signifiée à la défenderesse le 26 juillet 1911, par exploit de Nozan Déronceray ; que cet exploit n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement que le 4 août suivant

Attendu, qu'aux termes des art. 118 et 136 de la loi sur l'enregistrement, les actes d'huissier doivent être enregistrés dans les trois jours de leur date, faute de quoi ils sont frappés de nullité,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non recevoir et moyens présentés, dit que l'exploit de signification des moyens de cassation est nul ; en conséquence, déclare le pourvoi non recevable, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Me J. Cameau, Samuel Pierre et J.B. Va-

lebrun à la somme de... dont distraction au profit des dits avocats qui affirment en avoir fait l'avance.

Fait et prononcé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 18 juillet 1912, etc.

---

NO 78

*Sanon Gabin — Michel Isaac*

DÉCHÉANCE

Oui, à l'audience du 16 courant, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur la fin de non-recevoir* proposée d'office par le ministère public.

Vu les art. 929 et 930 du C. de pr. civ. — Attendu que, le demandeur en cassation était obligé dans la huitaine de sa déclaration, à peine de déchéance, de faire signifier un acte contenant ses moyens contre la décision querellée, ce qu'il s'est abstenu de faire ; qu'il a également contrevenu aux prescriptions de l'art. 930 précité en ne déposant pas l'ordonnance dont est pourvoi ; d'où déchéance,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit et déclare le sieur Sanon Gabin déchu de son pourvoi ; ordonne, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 18 juillet 1912, etc.

---

NO 79

*Consorts Démosthènes Lespinasse — Consorts Désulmé Désiré*

SIGNIFICATION D'EXPLOIT — ARPENTAGE — PARTAGE — PRESCRIPTION.

Ne contrevient pas au vœu de l'art. 78 Code proc. civ. l'exploit d'huissier qui constate qu'à défaut de parents et voisins pour recevoir l'acte, il a été remis à un notable trou-

vé dans les bureaux du Chef de section, ce qui fait présumer l'absence de celui-ci.

--- Ne constitue pas une fausse interprétation de l'art. 678 du Code civ. le jugement qui, appréciant la nature d'un procès-verbal d'arpentage, décide que cet acte ne contient point de partage parce qu'il ne s'y trouve ni formation de lots, ni attribution de parts.

— Le fait de posséder à titre de propriétaires exclusifs et non à titre de communistes, de faire des actes de disposition, d'avoir toujours habité les lieux, d'y avoir bâti des cases, d'avoir planté et recueilli sans trouble les récoltes d'un champ, suffit pour établir la prescription.

----

Ouï, à l'audience du 16 juillet courant, M. le juge P. Jh. Janvier, en son rapport, Me Léger Canvin, avocat des défendeurs en ses observations, M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1°... etc.

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée par les défendeurs:

Vu l'art. 78 proc. civ. — Attendu qu'aux termes de cet article, en l'absence de la partie à son domicile, en l'absence de parents ou serviteurs ou de voisins capables de recevoir la copie, l'exploit doit être signifié, dans la section rurale, à l'officier de police de la section, et, en cas d'empêchement de cette autorité, à celui qui le remplacera;

Attendu que l'huissier, dans l'espèce, constate dans son acte qu'il n'a trouvé au domicile des défendeurs, ni eux, ni parents ou serviteurs, ni voisins capables de recevoir sa copie ; qu'il s'est transporté alors au bureau du chef de la section où il a parlé à Mr José Laurencin, notable de la section, qui a visé son original ;

Attendu que ces constatations sont suffisantes pour remplir le vœu de l'art. 78 ; qu'il est, en effet, à présumer que l'huissier n'a signifié son acte au notable trouvé dans les bureaux du chef de la section, que par suite de l'absence de celui-ci ; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la dite fin de non-recevoir.

*Sur le premier moyen du pourvoi :*

Vu l'art. 678 du Code civil.— Attendu, en fait, que devant le tribunal civil de Port-au-Prince, il s'agissait d'une action en déguerpissement formée par les consorts Démosthène Lespinasse contre les défendeurs : que cette action était basée sur ce fait que, par l'effet du partage fait entre les ayants droit de l'habitation Leroux appartenant primitivement en commun à Milien Prosper, Michel Prosper, Marseille Alexis et Anil Moricette, les terres occupées par les dits défendeurs sur l'habitation Leroux étaient tombées dans le lot de Démosthènes Lespinasse, acquéreur des droits des héritiers Milien Prosper et Michel Prosper; que ce partage résultait, au dire des consorts Démosthènes Lespinasse, d'un procès-verbal d'arpentage d'Hélie Saintonge en date du 2 mai 1905 ;

Attendu que les premiers juges, appréciant la nature du dit procès-verbal d'arpentage, ont déclaré qu'il ne constituait pas un partage, puisqu'il ne comporte ni formation de lots, ni attributions de droit ; que cette appréciation, qui échappe à la censure du Tribunal de Cassation, est d'ailleurs conforme aux termes du dit acte d'arpentage, cet acte n'ayant fait que délimiter les portions de terre achetées par Démosthènes Lespinasse ; qu'il en résulte que les premiers juges, en déboutant les consorts Lespinasse de leur action en déguerpissement, loin d'avoir violé l'art. 678 Code civil, en ont, au contraire, fait une saine application.

*Sur le 2e moyen :*

Vu les art. 713, 1997 et 2036 Code civil. — Attendu que ce moyen est fondé sur le prétendu partage qui avait eu lieu de l'habitation Leroux entre les divers ayants droit ; que les demandeurs soutiennent que les consorts Marseille Alexis et Anil Moricette, aux droits de qui sont les défendeurs, ayant fait avec leurs copropriétaires le partage de la dite habitation Leroux, et les terres occupées par les défendeurs étant tombées dans le lot de Lespinasse, leurs acquéreurs, possesseurs à titre précaire, ne réunissaient pas les conditions requises par l'art. 1997 pour pouvoir invoquer la prescription vicennale ;

Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit dans le premier

moyen qu'il n'y a jamais en partage de l'habitation Le-roux ;

Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué constate, en fait, que les défendeurs ne sont pas possesseurs à titre de communistes ; qu'ils ont, au contraire, toujours possédé à titre de propriétaires exclusifs, à preuve les actes de disposition faits par eux, et le fait par eux d'avoir toujours habité les lieux, d'y avoir bâti des cases, de les avoir plantés et d'avoir recueilli sans trouble les récoltes de leurs champs ;

Attendu que les premiers juges, en disant dans ces conditions, que la prescription était acquise au profit des défendeurs, ont sainement appliqué les art. 1997 et 2030 Code civil et n'ont point violé l'art. 713 du même Code ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par les consorts Démosthènes Lespinasse contre le jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, le 10 octobre 1911 entre eux, les dames Vertulie Pierre Robert, Marie Rose Désulmé Désiré, dite Mémène, Marie Désulmé Désiré, dite Sor Yette, Corinne Désulmé Désiré, Marie Louise Désulmé Désiré, dite Toune, Marie Louise Désulmé Désiré, dite Floriza, et les sieurs Thomas Désulmé Désiré, Louis Désir Désiré, dit Désiré, Grégoire Désulmé Désiré, dit Antite, St Germain Désulmé Désiré, dit Séné, Alexis Sanon et Etienne fils, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Mes Léger Cauvin et Monferrier Pierre à la somme de.....

Fait et prononcé par nous, A. Bouamy, *président*, Anselme, J. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 18 juillet 1912, etc.

---

N° 80

*H. C. St Louis et S. M. Coq — Vve P. Lancelot et Co*

DECHEANCE

Incident sur une saisie immobilière — Communication de pièces.

Le législateur, en stipulant dans l'art. 629 c. pr. civ. que

toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par simple acte et jugée sommairement, entend qu'une demande en communication de pièces produite en pareil cas, soit vidée à l'audience même, sans renvoi. Autrement, un plaideur de mauvaise foi entraverait trop facilement la procédure, en faisant ajourner la connaissance de la cause, après chaque fixation.

Oùï, à l'audience du 23 mars dernier, Mr. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et Mr. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi,*

Vu l'art. 930 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907 : — Attendu que la seule obligation qui est faite au demandeur à peine de déchéance par l'art. précité, après la signification de ses moyens dans les 25 jours, est le dépôt au greffe, avec d'autres pièces énumérées, d'une expédition signifiée ou d'une copie signifiée du jugement dénoncé ;

Attendu que, contrairement à ce que pensent les défendeurs, le texte n'exige pas que cette signification soit rigoureusement faite avant la signification des moyens et la déclaration de pourvoi : le vœu de la loi est rempli par le simple dépôt au greffe du jugement signifié dans le délai imparté :

Attendu que les sieurs Hodgson Chouloute St Louis et Siméon Marcelin Coq se sont conformés à la loi en faisant signifier à leurs adversaire le jugement dont est pourvoi, après sommation en due forme et en opérant le dépôt au greffe du Tribunal de Cassation dans le délai utile : — qu'ils n'ont donc pas encouru la déchéance prononcée par l'art. 930 modifié du Code de procédure civile : ce qui doit faire rejeter la fin de non-recevoir soulevée.

## AU FOND

*Sur le moyen unique du pourvoi*

Vu l'art. 528 du Code de procédure civile modifié par la loi du 19 juillet 1893 : — Attendu qu'en exécution de deux

jugements dont l'un en date du 5 décembre 1901, et l'autre en date du 21 octobre 1909, rendus par le tribunal civil de Saint-Marc au profit de Vve P. Lancelot et Co, créanciers de la Vve Destiné Bazile, une saisie immobilière a été faite sur Madame Vve Destiné Bazile le 24 octobre 1910 ;

Attendu que, sur une demande en distraction formée par les sieurs Hodgson Chouloute St-Louis et Siméon Marcelin Coq, des conclusions furent signifiées aux demandeurs à la date du 10 janvier 1911 ;

Attendu qu'à la suite de la signification de ces conclusions les sieurs Hodgson Chouloute St-Louis et Siméon Marcelin Coq demandèrent par acte d'avocat à avocat communication dans les trois jours, soit à l'amiable sur récépissé, soit par dépôt au greffe, de certaines pièces auxquelles il a été fait allusion dans l'acte du 10 janvier 1911 ;

Attendu que les saisissants n'obéirent pas à cette sommation, et à l'audience des criées du tribunal civil des Gonâves qui eut lieu le 25 janvier de cette année, les sieurs Hodgson Chouloute St-Louis et Siméon Marcelin Coq prirent des conclusions dans le sens de la sommation ;

Attendu que les défendeurs en cassation firent observer que, s'agissant d'un incident sur saisie-immobilière qui doit être jugé sommairement, la communication demandée ne saurait avoir lieu qu'à l'audience, offrant de la faire sur le champ, ce que les demandeurs refusèrent ;

Attendu qu'en présence de cet état de faits, le tribunal rejeta la dite demande de communication ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 628 modifié du Code de procédure civile, toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par simple acte et jugée sommairement : cette demande ne sera pas précédée de citation en conciliation ;

Attendu que le législateur, en déclarant dans la rédaction de l'art. ci-dessus cité, que toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par simple acte et jugée sommairement, a entendu que tout incident -- par exemple une demande en communication de pièces -- fût vidé à l'audience même, sans aucun renvoi ;

Attendu que s'il en était autrement, un plaideur de mauvaise foi aurait le loisir, en cette matière, d'empêcher que la saisie immobilière aboutisse à un résultat pour le créancier

poursuivant, en ce sens que toute fixation à date fixe annoncée par les affiches serait toujours nulle : — que pour avoir déclaré que la demande à fin de communication formée par les sieurs Hodgson Chouloute St Louis et Siméon Marcelin Coq, était mal fondée et qu'il la rejetait, s'agissant d'un incident sur saisie-immobilière, les premiers juges, loin de violer les art. 402 et 628 du Code de procédure civile, en ont fait une saine application :

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par les sieurs Hodgson Chouloute St Louis et Siméon Marcelin Coq contre le jugement rendu sur l'incident par le tribunal civil des Gonaïves sous la date du 18 janvier 1911 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Me B. Dornéval, J. E. Kénot et E. Désert à la somme de ....., dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 22 Juillet 1912, etc.

---

N° 81

*Pierre Fresnel --- les héritiers Genty Vaval*

PÉREMPTION

Aucun règlement d'administration intérieure d'un Tribunal ne peut prévaloir contre une disposition légale. --- La simple mise au rôle d'une affaire ne saurait empêcher la péremption, si elle est acquise par le laps de temps fixé par la loi.

----

Où, à l'audience publique du 15 juillet courant où cette affaire a été reproduite, M. le juge A. Champagne, en son rapport, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1°. etc.

*Sur le troisième moyen du pourvoi tiré de la fausse in-*

interprétation, fausse application des art. 394, 396, 148 du Code de procédure civile, 48, 51, 52 combinés de la loi organique de 1835, et de la violation des formalités légales.

Vu les articles invoqués. — Attendu qu'aux termes de l'art. 394 du Code pr. civ., toute instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant deux ans ;

Attendu que les termes de cet article sont formels et absolus et ne souffrent d'exception que lorsqu'il y a lieu à demande en reprise d'instance ou à constitution de nouveau défendeur ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de reprise d'instance ni de constitution de nouveau défendeur ;

Attendu que l'instance d'appel introduite à la requête des Vaval a été ni plus ni moins périmée par suite de l'expiration du délai de deux ans prévu par le texte et sans que les Vaval aient jamais pensé à interrompre la dite péremption par aucun acte ;

Attendu que, comme l'a pensé à tort le tribunal civil des Cayes, aucun règlement d'administration intérieure d'un tribunal ne peut avoir la vertu de prévaloir contre une disposition légale ;

Attendu que la simple mise au rôle d'une affaire ne saurait empêcher la péremption, si elle est acquise par le laps de temps fixé par la loi ; car ce n'est pas en vain que le législateur a créé ce mode de procédure qui a pour but de mettre fin aux procès et d'élever un obstacle à la perpétuité des actions imprescriptibles tant qu'elles demeurent ;

Attendu que le tribunal civil des Cayes, en rejetant la péremption demandée, a méconnu et violé les vrais principes connus en la matière et a entaché par conséquent son œuvre de nullité radicale et absolue ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil des Cayes sous la date du 13 juillet 1910 : en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin afin qu'il y soit procédé conformément à la loi, et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Mes E. Morpeau et M. Morpeau à la somme de ..... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Biron, *vice président* L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et Champagne, *juges*, en audience publique du 22 juillet 1912, etc.

---

N° 32

*Barthélemy Lafoutant. - Zozaïde St Jean*

JUGEMENT EN DERNIER RESSORT

C'est le taux de la demande qui fixe la compétence du Tribunal de Paix en premier ou en dernier ressort; le montant de la demande principale doit être ajouté à celui des dommages-intérêts demandés pour déterminer si le jugement est à charge d'appel ou en dernier ressort.

---

Où, à l'audience publique du 23 juillet courant, Mr le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Mr. Lys Latorlue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu. 1<sup>e</sup> .. etc.

*Sur l'unique moyen du pourvoi :*

Vu l'art. 22 du Code de procédure civile modifié par la loi du 7 novembre 1876:

Attendu que ce moyen est basé sur excès de pouvoir, violation, fausse interprétation et fausse application du sus dit article 22, C. pr. civ., en ce que le tribunal civil de Jacmel a écidé d'office que l'appel du jugement de la justice de paix est non recevable, parce qu'il aurait été rendu en dernier ressort;

Attendu que les jugements émanés des justices de paix sont sans appel s'ils prononcent sur une demande de cent piastres et au-dessous; ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant cent piastres jusqu'à cent cinquante piastres;

Attendu que c'est le taux de la demande qui fixe la compétence du juge de paix en premier ou en dernier ressort; que lorsque, à la demande principale, est jointe une demande accessoire en dommages-intérêts et que le montant des deux demandes réunies forme une valeur de plus

de cent piastres, la décision du tribunal de paix doit être rendue en premier ressort;

Attendu que c'est en vertu de ce principe que le juge de paix de Jacmel a rendu à charge d'appel son jugement du 15 février 1910; qu'il s'agissait devant lui d'une demande faite par Zoraïde St Jean contre Barthélemy Lafontant, de restitution de 250 livres de café ou leur contre-valeur estimée à 100 gourdes, et de 50 gourdes de dommages-intérêts, d'où 150 gourdes; que dès lors, en jugeant en premier ressort, le Juge de paix est resté dans le cercle de sa compétence à charge d'appel; que, par conséquent, le tribunal civil de Jacmel, pour avoir déclaré irrecevable l'appel interjeté contre la sentence du 15 février 1910, sous prétexte que c'est seulement le chiffre de la demande principale s'élevant à cent gourdes que le magistrat de paix devait considérer pour fixer sa compétence, sans la demande accessoire, et que son jugement, quoique qualifié à charge d'appel, n'est qu'une décision en dernier ressort, a réellement commis un excès de pouvoir, violé, faussement interprété et faussement appliqué l'art. 22 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel en date du 5 Octobre 1911 rendu entre les parties en cause, ordonne la remise de l'amende déposée; et, pour qu'il y soit statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-au-Prince.

Donné de nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 23 Juillet 1912, etc.

---

No 83

*Mésidor Bien-aimé—François Marseille*

NULLITE D'EXPLOIT.— PARENTÉ

Ne constitue pas une preuve suffisante pour qu'un tribunal déclare nul un exploit signifié par un huissier qu'on dit être le cousin germain de la partie en cause, un simple certificat délivré par un officier de l'état civil, même quand la signature serait légalisée par le Doyen du Tribunal Civil.

Où, M. le juge Anselme en la lecture de son rapport, à l'audience du 16 Juillet courant, ainsi que M. Lys Latorue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

*Sur la fin de non-recevoir* proposée par le défendeur et appuyée par le Ministère public, tirée de la violation de l'art. 76 du C. de pr. civile, et qui tendrait à établir que l'exploit du 25 juin a été notifié par l'huissier Gérard Pierre Séraphin, cousin issu de germain du sieur Mésidor Bien-aimé :

Attendu qu'à l'appui de cette défense, le citoyen François Marseille n'apporte qu'un certificat délivré par l'officier de l'état civil de Sainte-Suzanne, dont la signature a été légalisée par M. le Doyen du Tribunal civil de Fort-Liberté; que cette simple pièce, émanée d'un fonctionnaire d'ailleurs incompétent, n'est point de nature à établir, dans les formes que le Législateur a pris soin d'indiquer, « que l'huissier Gérard Pierre Séraphin est réellement cousin issu de germain du demandeur »; qu'il n'échet donc d'accueillir en l'état cette fin de non-recevoir nullement fortifiée par le certificat de l'officier de l'état civil de Sainte-Suzanne; en conséquence, le Ministère public est appointé à conclure sur le fond;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur au pourvoi et appuyée par le Ministère public; dit que celui-ci conclura sur le fond.

Donné de nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magiv et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1812, etc.

---

N° 84 .

*Vve Chéry Guerrier—Ferdinand Fédé*

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PÈREMPTION

S'il est vrai, aux termes de l'art. 90 Cod. pr. civ., que dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, la cause sera jugée définitivement au plus tard dans le délai de deux mois du jour du jugement interlocutoire, et qu'après ce délai, l'instance sera périmée de droit, il n'est pas néanmoins interdit aux parties de

recommencer l'instance, si le droit à faire valoir n'est pas éteint par une cause légale.

Oùï, à l'audience du 18 juillet courant, le juge Anselme, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur le moyen unique du pourvoi .*

Vu les art. 20, 148 et 951 proc. civ.— Attendu qu'aux termes de l'art. 20 proc. civ., dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de deux mois du jour du jugement interlocutoire; après ce délai, l'instance sera périmée de droit ;

Attendu qu'il n'est pas interdit aux parties, dans ce cas, de recommencer l'instance, si le droit à faire valoir n'est pas éteint par une cause légale ( art. 398 proc. civ. ) ;

Attendu que, sur une citation donnée par la dame Chéry Guerrier à Ferdinand Fédé le 7 mai 1907, en validité d'une opposition à une opération d'arpentage et en discontinuation de la dite opération, le juge de paix de l'Arcahaie rendit, le 14 mai suivant, un jugement interlocutoire; que la visite de lieux ordonnée, faite le 25 mai, les parties comparurent de nouveau devant le juge le 5 juin et plaidèrent leur cause; que, jusqu'au 23 octobre courant, aucun jugement n'a été rendu sur le fond; que l'instance se trouvait donc de droit frappée de péremption ;

Attendu que la dame Chéry Guerrier renouvela sa demande par citation en date du 29 octobre 1907, qualifiée à tort de citation en reprise d'instance; que, sur cette citation, de nouvelles mesures d'instruction furent ordonnées, et, enfin, le 19 novembre, sortit un jugement qui fit droit aux prétentions de la dame Guerrier ;

Attendu que Ferdinand Fédé interjela appel devant le tribunal civil de Port-au-Prince, qui, par jugement en date du 7 avril 1910, dont est pourvoi annula le jugement de la justice de paix ;

Attendu que le jugement du tribunal civil, pour ainsi décider, a fait le raisonnement suivant: « Considérant que, si par la faute du juge Rousseau, comme le soutient judiciairement l'intéressée, la citation du 7 mai est périmée,

il est *de droit* que la citation en reprise d'instance du 29 octobre 1907 sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel est inopérante » :

Attendu que le tribunal civil n'a pas dit pourquoi la citation du 29 octobre était inopérante, ce qui constitue une violation de l'art. 148 proc. civ. par insuffisance de motifs, car, contrairement à ce qu'affirment les premiers juges, aucun texte de loi, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, n'empêche de recommencer une instance frappée de péremption en vertu de l'art 20 proc. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'art 951 proc. civ., aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince le 7 avril 1910 entre le sieur Ferdinand Fédé et la dame V<sup>ve</sup> Chéry Guerrier, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goâve, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le sieur Ferdinand Fédé aux dépens alloués à la somme de . . . à M<sup>e</sup> Léger Cauvin.

Fait et prononcé par nous A. Bonamy, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 85

*Commissaire du Gouvernement de Nippes  
contre les mineurs Bancks et Mounereau*

JUGEMENT SUR REQUÊTE. — CONSEIL DE FAMILLE.

Un jugement sur requête homologuant une délibération de conseil de famille n'est pas un véritable jugement, ne produit pas la chose jugée et peut être révoqué par voie d'action principale devant le Tribunal Civil, étant un acte de la juridiction gracieuse, il n'a pas le caractère définitif pouvant donner ouverture à cassation.

Oui, à l'audience du 16 juillet courant, M. le juge Anselme en son rapport, et M. L. Dominique, Commissaire

du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vn : 1° . . . etc.

Attendu qu'un jugement sur requête, homologuant la délibération d'un conseil de famille, constitue un acte de la juridiction gracieuse ; que les actes de cette nature, n'étant pas de véritables jugements, ne produisent pas la chose jugée et peuvent être révoqués par voie d'action principale devant le tribunal civil ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement pouvait, par exemple, s'opposer à la vente des immeubles que l'on prétendait appartenir aux mineurs susdits et porter le différend devant le tribunal civil en mettant en cause les mineurs intéressés et en prouvant, — ce que les pièces produites sont insuffisantes à établir —, qu'ils sont étrangers et, par suite, inaptes à être propriétaires d'immeubles en Haïti ;

Attendu, en conséquence, que le jugement d'homologation attaqué n'ayant pas le caractère définitif exigé par l'art. 917 pr. civ. pour donner ouverture à cassation, le pourvoi du Ministère public doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable le pourvoi exercé par le Ministère public près le tribunal civil du ressort de Nippes contre le jugement d'homologation relatif aux mineurs Banks et Mounereau, rendu le 20 décembre 1910 par le tribunal civil de l'Anse-à-Veau.

Fait et prononcé par nous, A. Bonamy, *président*. Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

---

N° 86

*Mathurin Gousse — Georges Nicolas*

DÉLAI DU POURVOI.-- SERMENT SUPPLÉTOIRE.-- DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Le serment supplétoire est valablement ordonné lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

--- Une partie est sans intérêt à se pourvoir contre un jugement qui lui accorde un délai pour effectuer un paiement au-

quel elle est condamnée, sous le prétexte que ce délai n'avait pas été sollicité : le créancier seul pouvait s'en plaindre.

Oni, à l'audience du 18 juillet courant, le juge Anselme, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu; 1°. . . etc.

*Sur la fin de non recevoir soulevée par le défendeur ;*

Vu les art. 922 et 929 proc. civ.— Attendu que le demandeur a fait deux déclarations de pourvoi, l'une en date du 28 mai 1910, l'autre en date du 7 juin même année : qu'il a fait signifier ses moyens au défendeur le 15 juin 1910;

Attendu que les jugements dont est pourvoi ayant été signifiés le 9 mai 1910, le demandeur, en renouvelant le 7 juin sa déclaration de pourvoi, l'a fait dans le délai de 30 jours : qu'il n'était nullement obligé de déclarer qu'il annulait sa première déclaration de pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit la fin de non recevoir mal fondée et la rejette.

*Au fond et sur le premier moyen du pourvoi :*

Vu l'art. 1153 Code civil. — Attendu que sur une demande en paiement d'une somme de G. 77. 50 formée par Georges Nicolas contre Mathurin Gousse, le tribunal de paix de Jacmel déféra d'office le serment au demandeur originaire; que la demande en paiement étant appuyée d'un commencement de preuve par écrit, à savoir un billet écrit par le débiteur au créancier, le serment supplétoire pouvait être ordonné en conformité de l'art. 1153 Code civil ; que le juge de paix, en l'ordonnant, n'a donc commis aucun excès de pouvoir,

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen basé sur un nouvel excès de pouvoir:*

Attendu que le juge de paix, en condamnant Mathurin Gousse à payer la somme qui lui était réclamée, lui a accordé en même temps un délai d'un mois pour faire ce paiement, sans que ce délai eut été sollicité ; que c'est là un avantage accordé au débiteur et dont le créancier seul aurait pu se plaindre ; que le débiteur est sans intérêt pour critiquer, de ce chef, la décision du juge de paix : d'où irrecevabilité de ce moyen;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré,

rejette le pourvoi formé par le sieur Mathurin Gousse contre les deux jugements du tribunal de paix de Jacmel en date des 31 janvier et 18 mars 1910 rendus entre lui et le sieur Georges Nicolas, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Fait et prononcé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

---

No 87

*Erithènes Chéry — A. Desravines*

NULLITÉ D'EXPLOIT

Est nul l'exploit d'assignation qui constate que la copie a été remise au Chef de la section, sans mentionner qu'au préalable la dite copie avait été offerte aux voisins de l'assigné.

Oùï, à l'audience publique du 9 mars 1914, M. le juge Anselme, en son rapport, et M. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur le premier moyen du pourvoi :*

Vu les art. 78 et 80 du C. de pr. civ. -- Attendu qu'aux termes du 1<sup>er</sup> article, tous exploits seront faits à personne ou domicile, mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original. Si ce voisin ne peut, ne sait ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie, savoir dans les villes et bourgs, au juge de paix, et dans les sections rurales, à l'officier de la police de la section, lesquels viseront sans frais et donneront connaissance de l'exploit à la partie assignée ; en cas d'empêchement de ces autorités, de celui qui les remplacera. L'huissier fera mention du tout tant sur l'original que sur la copie.

Attendu que, comme en témoigne l'exploit d'appel cri-

liqué, l'huissier après s'être transporté au domicile du sieur Eristhène Chéry, n'ayant trouvé personne capable de recevoir sa copie, s'est rendu chez le maréchal des logis de la section, sans s'être préalablement adressé à aucun voisin et requis ce voisin de recevoir la copie et que celui-ci l'aurait refusée ;

Attendu que, dans l'exploit dont s'agit, on ne constate rien se rattachant à la formalité relative au voisin, que dans ces conditions le dit acte d'appel aurait dû être annulé; ---qu'au lieu de prononcer cette nullité prescrite par l'art. 80 du C. de pr. civ. et en disant que les précautions que devait prendre l'huissier pour se conformer complètement à la disposition de l'art. 78 du dit Code ont été prises, les premiers juges ont manifestement violé le dit art. 78 ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel entre les parties par devant le tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du 15 juin 1909 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel, afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne le défendeur aux dépens alloués à Me F. Rimpel, à la somme de... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité, et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

---

NO 88

*Menuan Georges — Chéramy Georges*

COMPÉTENCE

---

Oùï, à l'audience du 18 juin dernier, M. le juge Anselme, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitions tendant à la condamnation du demandeur à l'amende pour infraction à la loi sur

les timbres mobiles. Le Tribunal n'ayant pas admis, par son arrêt du 27 juin 1912, la façon de voir du Ministère public, celui-ci a été appointé à conclure au fond, ce qu'il a fait à l'audience du 4 juillet courant.

Vu : 1°... etc.

*Sur les deux moyens* tirés de la violation de l'art. 148 du C. de pr. civ. et de la violation de la loi du 4 août 1904 qui crée un tribunal civil pour la juridiction de Fort-Liberté;

Attendu que de l'examen attentif des pièces du procès, notamment de l'exploit introductif de l'instance devant le tribunal d'appel du Cap-Haïtien, il ressort que le sieur Menuau Georges a interjeté appel, le 6 mai 1910, d'un jugement rendu le 6 avril 1910 par la justice de paix de la commune du Trou en faveur de Chéramy Georges, son adversaire :

Attendu qu'à cette date du 6 mai 1910, la juridiction du Cap-Haïtien, en vertu de l'obligation que lui faisait la loi du 5 août 1904 de connaître de toutes les affaires du tribunal civil de Fort-Liberté non encore installé, était valablement et régulièrement saisie de l'appel; qu'il importe peu que cet appel n'ait été plaidé que le 7 juin 1910 après l'installation du tribunal civil de Fort-Liberté survenue le 23 mai 1910, mais ce qu'il importe de considérer, c'est la date à laquelle l'instance s'est trouvée liée devant la juridiction du Cap-Haïtien. -- Or, c'est par l'acte introductif du 6 mai 1910 (il y a lieu d'insister sur ce point) que Menuau Georges a appelé son adversaire devant cette juridiction, et il est inexact de déclarer, comme le prétendent les juges du Cap-Haïtien, qu'ils sont incompétents pour statuer sur l'appel d'entre les parties. De tout ce qui précède, il échet de dire que le reproche fait aux juges du tribunal civil du Cap-Haïtien d'avoir violé l'art. 148 du C. de pr. civ. et la loi du 4 août 1904, est pleinement justifié ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, casse et annule le jugement du 25 juillet 1910, rendu entre les parties sus-dénommées, renvoie la cause et les parties devant le même tribunal civil du Cap-Haïtien, en ses attributions de tribunal d'appel ; ordonne, en conséquence, la remise de l'amende déposée par le sieur Menuau Georges, condamne l'adverse partie aux dépens qui seront dis-

traits au profit de Me Emile Sterlin qui les a avancés, en ce, non compris le coût du présent arrêt qui sera transcrit sur les registres du tribunal civil du Cap-Haïtien à la requête du Ministère public.

Donné de nous, Anselme, juge remplissant les fonctions de *président*, P. J. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.



N<sup>o</sup> 89

*V<sup>e</sup> Guerrier Corneille—dame Mauléon Dérivaux*

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PAIX.— AUTORISATION MARITALE

1. Un tribunal d'appel peut se déclarer incompétent sur l'un des moyens de nullité allégués contre une sentence du tribunal de paix et retenir la cause sur les autres moyens.

2. Il n'y a pas de termes sacramentals pour mettre un mari en cause à fin d'autorisation maritale.

Ouï, à l'audience du 25 juin dernier, M. le juge Anselme, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur le premier moyen :*

Attendu que, devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, la dame Mauléon Hérivaux, en appel de la sentence du tribunal de Dondon qui avait annulé un acte d'arpentage effectué à sa requête, se fonda pour demander la nullité de cette sentence : 1<sup>o</sup> sur ce que la dite dame Mauléon Hérivaux n'avait pas été, en justice de paix, autorisée de son mari ; 2<sup>o</sup> que l'immeuble dont l'arpentage avait donné lieu au différend était un propre de son mari ; 3<sup>o</sup> qu'elle n'avait, en réalité, comparu en justice de paix ni personnellement ni par mandataire spécial ;

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien a déclaré avec juste raison, en son jugement dont pourvoi, que, comme tribunal d'appel, il était incompétent sur la question de savoir si l'immeuble était un propre du sieur Hérivaux; qu'en constatant ainsi que cette question ne relevait pas de lui, il ne faisait rien d'autre qu'écarter du débat l'un des trois moyens de nullité allégués contre la sentence, qu'il pouvait donc retenir la cause sur les deux autres; sans commettre aucun excès de pouvoir, aucune violation des règles de la compétence.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen:*

Attendu, en droit, qu'il est exact de dire, avec la demanderesse, qu'il n'y a pas de termes sacramentels pour mettre le mari en demeure d'autoriser sa femme à ester en justice; que si, dans la pratique, on assigne le mari en même temps que la femme, l'omission de cette formalité ne constitue nullement une violation de l'art. 199 C. civ.; que le législateur, en effet, ne prescrit à cet égard, aucune forme spéciale, que l'autorisation peut même être tacite, résulter de circonstances de fait; mais attendu que, lorsque l'autorisation n'est pas expresse, il de toute nécessité, pour que la femme puisse ester en justice, qu'il soit au moins établi d'une manière suffisante, que le mari y donne son consentement; qu'alors c'est une question de fait qui se pose, question qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fait:

Attendu que si la sentence sur laquelle s'est prononcé le jugement attaqué a, en appréciant les circonstances de fait de la cause, tenu la dame Hérivaux pour autorisée de son mari, le tribunal civil du Cap-Haïtien, jugeant en appel, pouvait, ayant à apprécier les mêmes circonstances, être d'un avis différent; que son appréciation sur ce point échappe à la censure du tribunal de Cassation;

Or, attendu qu'en dehors de son motif exprimant que la veuve Corneille devait assigner distinctement le sieur M. Hérivaux, le jugement attaqué présente ces autres motifs: 1<sup>o</sup> que le fait de recevoir une citation en justice pour le compte de sa femme ne peut nullement constituer l'au-

torisation maritale ; 2<sup>o</sup> que l'on ne voit nulle part au dossier ni une action conjointe, ni une intervention du sieur Hérivaux en justice de paix ; que ces deux motifs se réfèrent suffisamment aux deux faits de la cause à savoir : 1<sup>o</sup> que c'était le sieur M. Hérivaux qui avait reçu la citation signifiée à sa femme ; 2<sup>o</sup> que le dit sieur aurait donné à son fils Béléus mandat verbal de représenter sa mère en justice ;

Attendu donc qu'il est excessif, dans ces conditions, de reprocher au jugement attaqué une fausse interprétation de l'art. 199 du Cod. civ., et une violation de l'art 148 pr. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par la veuve Guerrier Corneille contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien du 9 juin 1910, rendu sur appel contradictoirement entre elle et la dame Mauléon Hérivaux ; en conséquence ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne la veuve Guerrier Corneille aux dépens.

Donné de nous, Anselme, *jugé* faisant fonction de *président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.



N<sup>o</sup> 90

*Gélin Coiscou—Fabre Verna*

QUALITÉ

La première condition de recevabilité d'un pourvoi, c'est que la partie qui l'exerce ait figuré comme partie dans la décision attaquée.

Oùï, M. le juge Anselme, à l'audience du 25 juin dernier, en la lecture de son rapport, M<sup>o</sup> M. Labissière et M. Dévot, en leurs observations, ainsi que M. Lys La-

tortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu l'article 926 du Code de procédure civile; par *fin de non-recevoir* touchant à l'ordre public, soulevée par les juges;

Attendu que la première condition exigée pour la recevabilité d'un pourvoi en cassation, c'est que la partie qui l'exerce doit avoir figuré dans la décision querellée; que c'est là une question d'ordre public inflexible:

Attendu qu'il suffit du plus léger examen des faits exposés par les époux Coiscou eux-mêmes, dans leur requête, pour se convaincre qu'ils n'ont pas été parties à l'ordonnance de référé du 24 novembre 1910, rendue entre M. Charles Millery, notaire, et le sieur Fabre Verna, leur créancier hypothécaire; que dans ces conditions donc, le pourvoi qu'ils ont exercé contre la susdite ordonnance est irrecevable;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable le pourvoi formé par les époux Gélin Coiscou contre l'ordonnance de référé du 24 novembre 1910, ordonne, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée, et condamne les demandeurs aux dépens distraits au profit de M<sup>e</sup> J. B. N. Valembrou à la somme de . . . , en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Anselme, *juge* remplissant les fonctions de *président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

---

N° 91

*Exéa Jean-François—Rose Borgella*

INSCRIPTION DE FAUX. — SUBSIS.

Lorsqu'une pièce produite est inconnue, déniée ou arguée de faux devant la juridiction consulaire, s'il est vrai qu'il peut être sursis au jugement du fond, jusqu'à ce que le Tribunal Civil statue sur l'excepti-

tion ce renvoi devant le Tribunal civil n'est pas cependant obligatoire, quand existe dans la cause d'autres justifications de la demande, ou encore, s'il est évident que l'exception n'est pas sincère et ne constitue qu'un expédient dilatoire.

Oùï, à l'audience du 18<sup>e</sup> juin dernier, M. le juge Anselme, en la lecture de son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu l'art 639 du Code de commerce.

*Sur le 1<sup>er</sup> moyen tiré de la violation de cet art. 639 :*

Attendu que s'il est vrai que, lorsque des pièces méconues, déniées ou même arguées de faux sont produites devant la juridiction consulaire par une partie qui en veut s'en servir, il y a lieu, parfois, à renvoi devant la juridiction civile, seule compétente pour apprécier la sincérité des dites pièces et que, dans ce cas, il est sursis à décider sur le fond, il est aussi certain, une jurisprudence constante le consacre, d'ailleurs, que ce renvoi n'est pas obligatoire, s'il existe dans la cause d'autres justifications de la demande, ou encore, s'il est évident que l'exception n'est pas sincère et ne constitue qu'un expédient dilatoire ;

Attendu que, dans l'espèce qui pendait à juger devant le tribunal consulaire des Cayes, les juges, appréciant les faits et circonstances qui ont engendré le procès ainsi que la similitude des écritures, ont pu tenir pour vérifiées et sincères, l'écriture et la signature d'Exéa Jean-François contenues dans les quatre reçus produits par M<sup>me</sup> Rose Borgella : et en cela, ils ont usé de leur pouvoir souverain d'appréciation; qu'il n'en résulte donc aucune violation de l'art. 639 du C. de commerce, ni excès de pouvoir.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen tiré de la violation du droit de la défense et encore d'excès de pouvoir :*

Attendu que le reproche fait de ce chef aux juges du tribunal des Cayes n'est nullement justifié: car il est évident qu'après avoir tenu pour vérifiées l'écriture et la signature du demandeur dans les reçus souscrits à Rose Borgella, écriture et signature dont la dénégation par le

débiteur constituait le foud même de la contestation, le tribunal a solutionné le procès d'entre les parties. Aussi bien, Exéa Jean-François, par sa dénégation, a proposé une véritable défense à toutes fins, qui, non accueillie, a amené tout naturellement sa condamnation envers Rose Borgella. Donc ce second moyen sera rejeté ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Exéa Jean-François contre le jugement du 3 janvier 1911, rendu par le tribunal civil des Cayes, en ses attributions commerciales, ordonne, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Anselme, *juge* remplissant les fonctions de *président*, P. Jb. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

---

N° 92

*Compagnie haïtienne. — Cléonor Bien-aimé*

OFFRES RÉELLES. — CONTESTATION A PROPOS D'UN CANOT. —  
ASTREINTE. — EXPRESSION IRREVERENCIEUSES CONTRE  
DES MAGISTRATS.

---

1. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever par acte notifié à sa personne ou à son domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu ( art. 1050 C. civ. ).

2. L'astreinte ne saurait être considérée comme une pénalité, une sanction contre le débiteur.

Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances

pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'affiche de leurs jugements (art. 957 C. pr. civ.).

— —

Oui, à l'audience du 18 juillet 1912, M. le juge P. Jh. Janvier en son rapport, Me A. N. Léger, l'un des avocats de la demanderesse, dans le développement des moyens du pourvoi, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.— Vu: l<sup>o</sup>... etc.

Attendu que par jugement du 19 octobre 1910, contradictoirement rendu entre les parties, signifié le 25 du même mois, le tribunal civil de Port-de-Paix, en ses attributions commerciales, a conlunné la demanderesse, entre autres, à livrer dans les huit jours de la signification de son jugement, dans la rade de Port-de-Paix et en bon état de réparation, le canot « Cai nao » appartenant au sieur Clédanor Bien-aimé. Celui-ci avait loué ce canot à la Compagnie haïtienne, qui l'avait transporté dans le port du Môle Saint-Nicolas pour effectuer le chargement du steamer norvégien « Sife », et il y avait subi des avaries ;

Attendu qu'en cet état du procès un pourvoi a été exercé le 13 novembre 1910 par la demanderesse, en vue, dit-elle, de gagner du temps : car le court délai de huit jours fixé par ce jugement pour faire réparer le canot au Môle Saint-Nicolas et le ramener dans la rade de Port-de-Paix n'était pas suffisant. C'est ainsi que, nonobstant ce pourvoi, le canot réparé peu de temps après, a été offert amiablement, dès le 29 novembre 1910 (des lettres versées au dossier en font foi) ; puis, après refus du défendeur, par l'intermédiaire de son avocat, de l'accepter dans les conditions où il avait été offert, la demanderesse a eu recours alors à la voie légale pour en faire des offres réelles, le 2 décembre 1910 ;

Attendu que le sieur Clédanor Bien-aimé objecta, à son tour, par acte de protestation signifié le même 2 décembre, exploit de l'huissier Philius Lacroix, que l'exécution du jugement du 19 octobre 1910 faite comme elle l'a été par

la demanderesse, sous certaines réserves formulées, n'était point régulière, parce que la livraison du canot opérée à l'endroit approximatif du wharf de Port-de-Paix et du Bureau du Port n'a pas été faite « dans la rade de Port-de-Paix », comme l'a ordonné ce jugement, etc ;

Attendu qu'il est alors né une nouvelle contestation entre les parties sur la validité des offres réelles de ce canot. Entre temps, un arrêt de notre haut Tribunal est sorti le 19 octobre 1911, qui a maintenu le jugement du 19 octobre 1910.

Dès lors, le sieur Clédanor Bien-aimé s'est empressé de notifier un commandement, le 20 novembre 1911, à la Compagnie haïtienne, d'avoir tout d'abord à lui livrer le dit canot litigieux dans la rade de Port-de-Paix. ensuite à lui payer Cinq cents gourdes de dommages-intérêts prévus par le jugement : vingt et une gourdes. 85 centimes pour frais liquidés par le jugement ; onze gourdes pour coût de son expédition et de son enregistrement ; cinq gourdes, 85 centimes, coût de sa signification à mandataire ; quatre gourdes 15 centimes, coût de sa signification à partie ; trente-quatre gourdes 20 centimes, coût de la grosse de l'arrêt du Tribunal de Cassation rendu le 19 octobre 1911 ; quarante-cinq gourdes 25 centimes pour frais liquidés par cet arrêt ; quinze gourdes 85 centimes coût de la signification à avocat ; dix-huit gourdes 60 centimes, coût de sa signification à partie ; une gourde 15 centimes, coût du commandement ; enfin *trente huit mille deux cents gourdes*, représentant 382 jours, résultant d'une astreinte de cent gourdes par chaque jour de retard prévue au dit jugement, en cas d'inexécution : ensemble une somme totale de *Trente huit mille huit cent cinquante sept gourdes, soixante dix centimes*, etc ;

Attendu que la demanderesse s'est opposée à ce commandement et a assigné son adversaire devant le Tribunal civil de Port-de-Paix pour enten dre et déclarer nul ce commandement, en ce que la liquidation de l'astreinte y contenue, (astreinte qui n'était que comminatoire, prétend la demanderesse), n'est point due : la Com-

pagnie haïtienne s'étant courbée devant la décision du 19 octobre 1910 en ramenant le canot « Caïman » réparé du port du Môle St-Nicolas dans la rade de Port-de-Paix où il a été restitué à l'adverse partie, comme le constate le procès-verbal d'offres réelles dressé le 2 décembre 1910 par l'huissier Philius Lacroix. — Qu'ayant ainsi satisfait à la condamnation principale, cette astreinte de 100 gourdes par chaque jour de retard est et demeure, dès lors, anéantie; qu'elle en doit être déchargée et Clédanor Bien-aimé sera condamné à son tour à vingt mille dollars de dommages-interêts pour le préjudice que ses poursuites injustifiées et injustifiables ont occasionné à la Compagnie haïtienne... etc ;

Attendu que cette nouvelle instance a engendré le jugement du 5 février 1912 dont est actuellement pourvoi ; et contre lequel la demanderesse a articulé les griefs ci-après qui vont être examinés :

*Sur les 1er et 2e moyens.*

Vu les art. 1050 du C. civil et 712, 2e al. du C. de pr. cv ;

Attendu que le législateur, en matière d'offres réelles d'une somme d'argent, suivies de consignation pour libérer un débiteur, trace et indique la procédure à suivre, aux art. 1013 à 1019 du C. civil, et aussi bien, à l'art. 1050 du même code, s'agissant d'offres réelles d'un *corps certain* à livrer à un créancier, il a également précisé et déterminé les formalités à remplir par le débiteur d'un corps certain qui entend et veut se libérer.

Or l'art. 1050 précise que « si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile élu pour l'exécution de la convention. » --- Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu » ;

Attendu qu'en exécution du jugement du 19 octobre 1910 précité, la demanderesse, pour restituer, offrir réellement

au défendeur le canot litigieux, comme le lui ordonnait cette décision de justice, s'est exactement conforme aux prescriptions de la loi, sauf en ce qui a trait à la dernière partie de l'art. 1050 qui, logiquement, ne pouvait trouver strictement d'application en l'espèce, car la chose livrée, non enlevée par le créancier, le débiteur n'aurait pas pu avoir besoin du lieu où elle était placée au point de recourir à une permission de la justice pour la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. Et, d'ailleurs, le lieu de la livraison était tout indiqué par le jugement lui-même : la rade de Port-de-Paix.

Nous disons donc que pour effectuer valablement les dites offres : 1<sup>o</sup> la demanderesse a sommé son adversaire, par exploit de l'huissier Lacroix, d'avoir à se présenter le 2 décembre 1911, à 3 heures du soir, sur le rivage de la mer, à l'endroit approximatif du wharf et du Bureau du Port de Port-de-Paix, à l'effet de recevoir et d'enlever moyennant récépissé à lui délivrer constatant ses dires, observations, protestations et réserves, le canot « Caïman » qu'elle avait fait aboutir dans la rade de Port-de-Paix, etc; entendant, relate cette sommation, acquiescer quant aux deux premiers chefs de condamnation prononcés contre elle, sous toutes réserves de droit généralement quelconques et sans nul préjudice du pourvoi en cassation exercé contre le jugement précité ;

2<sup>o</sup> Elle a fait ensuite dresser le procès-verbal des offres réelles, à 3 h. du soir, exploit du même huissier Lacroix, en date du 2 décembre 1910, dans lequel on lit : « que le canot « Caïman, » du port de huit tonneaux était effectivement ancré près du wharf en bon état de réparation, aux dires et certitude du citoyen Louis Tanis, charpentier de marine requis à l'effet de donner son appréciation sur l'état de ce canot » ;

Attendu que, dans ces conditions et sans qu'il soit utile de s'arrêter à examiner ici la théorie qui tendrait à dire que le lieu où le canot a été offert n'est pas la rade de Port-de-Paix, il échet de déclarer que les juges du tribunal civil de Port-de-Paix ont violé, faussement interprété, faussement appliqué les art. 1050 du Code civil et 712, 2<sup>e</sup> al. du C. de pr. civ. pour avoir décidé que les offres réelles du canot « Caïman » faites à proximité du wharf et

du Bureau du Port de Port-de-Paix sont nulles, « parce que ce ne serait pas là la rade; » il s'ensuit que de ce chef, le jugement du 5 février 1912 sera cassé et annulé.

*Sur les 3e, 6e et 7e moyens.*

Vu l'art. 957 du C. de proc. civ.

Attendu que, sans examiner l'astreinte sous tous les développements doctrinaux et jurisprudentiels que les parties ont bien voulu y donner quant à l'application qui en est faite dans la législation française, il convient de dire dès maintenant que dans le droit haïtien, elle n'est prévue par aucune loi : qu'elle a été même improuvée tout récemment par la jurisprudence de ce haut Tribunal ( aff. Léonce Viard contre le séquestre des contumix, pour honoraires -22 oct. 1907 ); — que l'astreinte donc ne saurait être considérée dans notre législation, pas plus d'ailleurs que dans la législation française, comme une punition, une sanction contre le débiteur qui aurait mis de sa mauvaise volonté ou un certain retard à se libérer envers son créancier, surtout quand ce retard-là ne lui est pas précisément imputable ;

Attendu, en la présente espèce, qu'il apparaît de façon assez évidente que, condamnée à une astreinte de cent gourdes par chaque jour de retard, si huit jours après la signification du jugement du 19 octobre précité le canot « Caïman », du port de huit tonneaux n'était remis en bon état au défendeur, en outre à cinq cents gourdes de dommages-intérêts envers celui-ci, il apparaît, disons-nous, que la Compagnie haïtienne n'avait aucunement l'intention de résister à cette décision de justice ; car, malgré le pourvoi exercé contre le jugement dans les conditions expliquées plus haut, le canot a été offert *amiablement*, le 29 novembre 1910, suivant les lettres versées au dossier et dont il a été déjà question, et ce n'est que sur le refus de son adversaire de recevoir ce canot *amiablement* que la demanderesse s'est trouvée alors dans l'obligation de prendre la voie légale pour en faire des offres réelles ;

Attendu que sous prétexte d'interpréter ce jugement du 19 octobre 1910 où il n'existe aucune obscurité ni ambiguïté et dont le dispositif est ainsi conçu : « condamne la Compagnie haïtienne à livrer dans les huit jours de la signification du présent jugement, etc., sous une astreinte de cent gourdes par chaque jour de retard », le Tribu-

nal civil de Port-de-Paix a aggravé la portée de la condamnation prononcée contre la demanderesse, (concurrentement, d'ailleurs, avec des dommages-intérêts se chiffrant à *cing cents gourdes*), en déclarant dans son jugement du 5 février 1912, postérieur au premier : « *que cette astreinte de cent gourdes par chaque jour de retard a été prononcée en des termes clairs et précis, d'une manière absolue, définitive et non comminatoire.* » — Et il ajoute, comme pour justifier cette aggravation. « En outre, le jugement d'octobre 1910, a acquis l'autorité de la chose jugée; » or, la doctrine et la jurisprudence réprovent et condamnent précisément une telle façon de procéder qui a modifié, à n'en pas douter, au regard de la Compagnie haïtienne, le sens et la portée du premier jugement d'octobre 1910 qui ne dit point : que *l'astreinte n'est point comminatoire*;

Attendu qu'il ne peut-être permis à un tribunal, comme l'ont fait les juges du Tribunal civil de Port-de-Paix, de décider de cette façon, en égard surtout aux conditions dans lesquelles les offres réelles du canot ont été faites et éludées. D'où encore une violation de la loi et de l'art. 957 du C. de pr. civile sus-visé;

Et sur ce chef aussi, le jugement du 5 février 1912 sera cassé et annulé ;

Attendu que, dans la requête de la demanderesse où elle a articulé ses griefs contre le jugement attaqué, il existe certaines expressions regrettables à plus d'un titre, certains membres de phrases que notre haut Tribunal estime à bon droit irrévérencieux et malsonnants à l'endroit des honorables juges du tribunal civil de Port-de-Paix --- qui ont décidé, en somme, sans aucun parti-pris contre la Compagnie haïtienne ; qu'il échet, dès lors, d'ordonner la suppression de ces expressions et de ces membres de phrase, comme le permet l'art. 957 du C. de pr. civile ;

Par tous ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du 5 février 1911, rendu contradictoirement entre les parties prédésignées par le tribunal civil de Port-de-Paix, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les dites parties devant le tribunal civil des Gonaïves ; ordonne que soient supprimées de la requête de la demanderesse, à la

page 2, les membres de phrase suivants : « sachant la rare animosité du tribunal civil de Port-de-Paix à l'endroit de la Compagnie haïtienne » jusqu'aux mots, inclusive-ment : « dans un dernier effort, pour trouver ailleurs un peu plus de justice et d'équité ». A la page 4 : «... par le fait d'un tribunal dont le sentiment de justice se réduit à néant » ; à la page 6 : «..... Ceux de Port-de-Paix, naturellement pour sanctionner une plaisanterie » ; même page : « contre ce jugement inique » ; à la page 8 : «... raisonnement fantaisiste », à la page 12, « Justifier une iniquité ». A la page 21 : « à Port-de-Paix, l'on spéculé sur cette théorie ». A la page 22 : Cette théorie aboutira à des spoliations, du chantage, à des iniquités sans nom ». Enfin, à la page 26 : « Pour qu'elle ne constitue pas une iniquité, une spoliation » ; ordonne aussi la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens distraits au profit de Mes A. N. Léger et C. L. Saint Amand qui les ont avancés, à la somme de... en ce non compris le coût du présent arrêt qui, conformément aux prescriptions de l'art. 940 Pr. civ. sera transcrit sur le registre du Tribunal civil de Port-de-Paix en marge du jugement annulé.

Donné de nous, Anselme, *juge-président*, J. D. Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

---

No 93

*Nerva Desvarieux — Fernaud Ferrus*

HUISSIERS — SIGNIFICATION DES MOYENS DE POURVOI A DEUX DES PARTIES DÉFENDERESSES EN CAUSE. — NOMINATIONS DE SÉQUESTRE — ORDONNANCE DE RÉFÈRE. — ASSIGNATION A UN JOUR DE FÊTE.

1. Lorsqu'un huissier exerce publiquement et est publiquement admis en cette qualité par le tribunal, cela suffit pour que les parties soient, en principe autorisées à se servir de son ministère.

2. La signification des moyens de cassation faite à l'une des parties qui ont, dans la décision attaquée, un intérêt indivisible est valable à l'égard de toutes, lorsqu'il est établi, en fait, que ces parties en ont eu connaissance à temps et se sont trouvées à même de prendre part à la défense commune.

3. Il est de doctrine et de jurisprudence que le juge des référés est compétent pour nommer un séquestre, en cas d'urgence, sans préjudice au principal.

4. Les ordonnances de référé ne peuvent être annulées en cassation que pour excès de pouvoir et incompétence.

5. L'art. 706 du Code de pr. civ. permet d'assigner même les jours de fête; alors même que le 15 mai serait un jour de fête constitutionnelle, ce qui n'est point, le juge des référés peut permettre d'assigner à cette date.

— —

Oùï, M<sup>r</sup> le juge Jh. D. Viard, en son rapport à l'audience du 4 juillet, ainsi que M<sup>e</sup> M. N. Benoit en ses observations pour le demandeur, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur la 1<sup>re</sup> fin de non-recevoir* tirée de l'art. 45 de la loi organique de 1835 :

Attendu que, suivant un certificat délivré par le greffier du tribunal civil de Petit-Goâve, il est attesté « que les huissiers Nozau Déronceray, Absolu Hyppolite, Océan Michel ont prêté serment comme huissiers au tribunal civil de Petit-Goâve avant l'huissier Alphonse Bienné, exploitant à ce même tribunal » ;

Attendu que les défendeurs entendent inférer des termes de ce certificat que l'huissier Bienné serait hors du cadre fixé par la loi organique, et était donc sans caractère légal pour faire la signification des moyens du pourvoi,

Attendu que, d'après les articles 45 de la loi organique et 2 de la loi modificative du 23 juillet 1877, il doit exister près le tribunal civil de Petit-Goâve quatre huissiers dont un audiencier et trois exploitants ; que le cer-

tificat sus-énoncé atteste tout simplement qu'il existe quatre huissiers près le dit tribunal, sans préciser leur qualité; que dans ces conditions le certificat ne prouve pas que l'huissier Bienné soit hors cadre :

Attendu, d'ailleurs, qu'il suffit qu'un huissier exerce publiquement et soit publiquement admis en cette qualité par un tribunal pour que les parties soient, en principe, autorisées à se servir de son ministère ; que les justiciables, pourvu qu'ils soient de bonne foi, ne sauraient souffrir de ce qu'un tel huissier ayant qualité notoire, excéderait le nombre légal des huissiers ; que c'est là un des cas certains où il faut appliquer la règle d'intérêt public : *Error communis facit jus*; que la première fin de non-recevoir est donc mal fondée.

*Sur la 2e fin de non-recevoir* basée sur l'art. 929 Proc. civ. :

Attendu que la signification des moyens de cassation faite à l'une des parties qui ont, dans la décision attaquée, un intérêt indivisible, est valable à l'égard de celles-ci lorsqu'il est établi, en fait, que ces parties en ont eu connaissance et se sont trouvées à même de prendre part à la défense commune ;

Attendu qu'il s'agit d'une ordonnance nommant un séquestre commun, sur la requête commune des sieur et dame Fernand Ferrus et des Narcisse ; que la signification des moyens du pourvoi, dirigé contre toutes les parties défenderesses, ayant été faite à Ferrus et à la Veuve Alfred Narcisse, est donc valable à l'égard des autres co-propriétaires qui se sont tous présentés et défendus sur le pourvoi ; que la 2e fin de non-recevoir doit en conséquence, être écartée ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondées les deux fins de non recevoir opposées par les défendeurs.

*Sur le 1er moyen* fondé sur l'incompétence du juge des référés :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le juge des référés est compétent pour nommer un séquestre en cas d'urgence, sans préjudicier au principal ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'état actuel de la procédure, d'entrer dans l'examen de la validité des droits

en débat, examen qui relève des juges du principal; qu'il s'agit, en l'espèce, d'immeubles litigieux entre les parties, cas où l'art. 1720 du Code civil autorise la nomination d'un séquestre; que le doyen du tribunal civil de Petit-Goâve avait compétence à cet égard, sauf à ce tribunal à dire si les titres de propriété invoqués par Ferrus et ses litis-consorts sont opposables à Desvarieux;

Que le 1er moyen n'est pas justifié.

*Sur les 2e et 4e moyens :*

Attendu que ces moyens excipent d'une violation de l'art. 148 Pr. civ., et de la violation de la maxime : Pas d'intérêt, pas d'action;

Attendu que les ordonnances de référé ne peuvent être annulées en Cassation que pour excès de pouvoir ou incompétence;

Que ces deux moyens doivent par conséquent être écartés.

*Sur le 3e moyen :*

Attendu que l'art. 706 Pr. civ. permet d'assigner même les jours de fête; que donc alors même que, le 15 mai serait un jour de fête constitutionnelle, ce qui n'est point, le juge des référés pouvait permettre d'assigner à cette date;

Attendu que c'est le droit incontestable du juge des référés de renvoyer les parties à un jour autre que celui d'abord fixé pour les entendre, si ce renvoi reste encore dans les limites de l'urgence; qu'il s'ensuit que l'excès de pouvoir allégué dans le 3e moyen n'existe pas.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Nerva Desvarieux contre l'ordonnance du 27 mai 1911 rendue entre les parties, déclare, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Mes Jules Dévieux et Arrault à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Anselme, juge remplissant les fonctions de *président*, Jh. D. Viard, P. Jh. Janvier, Cauvin aîné, Louis Borno, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

VIOLATION DE L'ARTICLE 143 C. PR. CIV., — POINT DE FAIT,  
POINT DE DROIT — ACQUIESCEMENT. — MOTIFS.

1. Lorsqu'une question est formellement examinée et tranchée dans les considérants d'un jugement, il importe peu qu'elle n'ait pas figuré au point de fait et au point de droit : que l'art. 148 C. pr. civ. n'a pas indiqué une place spéciale où toutes les questions d'un procès doivent être nécessairement groupées.

2. La signification même pure et simple d'un jugement ne saurait être tenue pour un acquiescement au dit jugement : l'acquiescement ne peut résulter que d'un acte précis ou de faits positifs indiquant la volonté d'acquiescer.

3. Si les tribunaux ont, en principe, l'obligation d'examiner tous les moyens, demandes et défenses des parties, il est hors de doute que cet examen peut être, suivant les cas, simplement implicite et virtuel.

Oùï, à l'audience du 25 juin 1912, M. le juge Anselme en son rapport, ainsi que Mr. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... ; etc.

*Sur les 1er et 2e moyens :*

Vu l'art. 148 Code de procédure civile. — Attendu que, lorsqu'une question est formellement examinée et tranchée dans les considérants d'un jugement, il importe peu qu'elle n'ait pas figuré au point de fait ou au point de droit ; que l'art. 148 n'a pas indiqué une place spéciale où toutes les questions d'un procès dussent nécessairement être groupées ;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée devant le tribunal civil de Port-au-Prince par Jean Malique est expressément consignée et examinée dans les considérants du jugement attaqué ; que les deux premiers moyens sont donc mal fondés.

*Sur le 3e moyen :*

Attendu que la signification, même pure et simple d'un

jugement, ne saurait être tenue pour un acquiescement au dit jugement ; que l'acquiescement ne peut résulter que d'un acte précis ou de faits positifs indiquant la volonté d'acquiescer ;

Attendu donc que c'est à bon droit que le tribunal civil de Port-au-Prince a refusé de considérer comme un acquiescement la signification du jugement faite au demandeur « à telles fins que de droit » ;

*Sur les 4e et 5e moyens ;*

Attendu que, si les tribunaux inférieurs ont, en principe, l'obligation d'examiner tous les moyens, demandes et défenses des parties, il est hors de doute que cet examen peut être, suivant les cas, simplement implicite et virtuel, que, par exemple, en discutant et rejetant une demande, il en peut résulter, comme conséquence nécessaire, que d'autres questions dépendantes se trouvent par là même tranchées sans qu'il y ait lieu de le dire en termes exprès ;

Attendu que la demande en nullité de l'arpentage effectué par Lespinasse n'était qu'une demande conséquente, supposant établie en faveur de Malique la possession légale de l'immeuble litigieux ;

Or, attendu que le tribunal, après avoir examinée la question fondamentale de savoir qui était en possession légale de l'immeuble litigieux, a décidé, par des motifs formels, que c'était Lespinasse; qu'il en résultait forcément que Malique n'étant pas possesseur légal, sa demande en nullité de l'arpentage de Lespinasse n'avait aucune raison d'être, puisqu'elle s'appuyait précisément sur la qualité qu'il s'attribuait à lui-même de possesseur légal de l'immeuble ; qu'il y avait donc là un motif implicite, virtuel, justifiant le dispositif du jugement, dispensant les juges de faire une répétition simple de la même chose sous une forme nouvelle ;

Attendu donc que, s'il est permis en théorie, de critiquer cette formule du dispositif : « *Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres points* » il n'en reste pas moins qu'en réalité le point relatif à la demande en nullité de l'arpentage effectué par Lespinasse avait été virtuellement réglé, et ne nécessitait nullement un examen spécial et direct ; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué n'a ni violé l'art. 148 Pr. civ., ni commis d'excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Jean Malique contre le jugement sus-énoncé : déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne Jean Malique aux dépens alloués à Mes Lespinasse, Ethéart et S. Jean Louis à la somme de ....., en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Anselme, *juge* faisant fonction de *président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Migny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 95

*Flora Lamour—Fleurimond Bourdeau*

SIGNIFICATION DE JUGEMENT.— DÉLAI D'APPEL.— TRIBUNAL D'APPEL.— DEMANDES NOUVELLES.

----

1. Le fait d'avoir signifié un acte d'appel sur la même feuille de papier timbré contenant signification de jugement dont est appel ne constitue pas une violation de l'art. 75 du Code de pr. civ. pas plus qu'une violation de l'art 1<sup>er</sup> de la loi sur le timbre.
2. L'art. 21 du C. de pr. civ., en disant que l'appel des jugements de la justice de paix rendus contradictoirement ne sera pas recevable après les trente jours, à dater de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, prescrit un délai qui est uniquement en faveur de celui qui a été condamné et qui veut interjeter appel; cet article ne dit point que l'appel ne peut être interjeté qu'après la signification du jugement.
3. Il est de principe que le tribunal civil, statuant comme juge d'appel, ne peut se prononcer sur le fond que s'il infirme la décision du juge de paix: décider autrement constituerait une violation de la règle des deux degrés de juridiction; mais la violation de ce principe n'existe pas lorsque les juges ont simplement ordonné un avant dire droit.
4. Il ne peut être présenté pour la première fois en Cassation des moyens qui n'ont pas été soumis aux premiers juges.
5. S'il est défendu de soumettre aux juges d'appel des demandes nouvelles, il n'est point interdit de leur présenter des moyens nouveaux destinés à appuyer une demande déjà présentée au juge de paix.

Ouï, à l'audience publique du 29 avril dernier, M. le juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur le premier moyen du pourvoi:*

Vu les articles 75 du Code de procédure civile et 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1904 modificative de celle du 10 avril 1827 sur le timbre :

Attendu que le fait d'avoir signifié un acte d'appel sur la même feuille de papier timbré contenant signification du jugement dont est appel, ne constitue pas une violation de l'art. 75 du Code de procédure civile pas plus qu'une violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur le timbre ;

Attendu, en effet, que le jugement dont est appel peut être considéré comme une des pièces sur lesquelles est fondé l'appel; que, d'autre part, la signification d'un jugement peut être écrite à la suite du jugement dont il est donné copie ( art. 28, 2<sup>e</sup> al. de la loi du 10 avril 1827 ) ;

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen :*

Vu l'art. 21 du Code de procédure civile.

Attendu que cet article, en disant que l'appel des jugements de la justice de paix, rendus contradictoirement, ne sera pas recevable après les trente jours à dater de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, prescrit un délai qui est uniquement en faveur de celui qui a été condamné et qui veut interjeter appel, que cet article ne dit point que l'appel ne peut être interjeté qu'après la signification du jugement; que les premiers juges, en déclarant l'appel recevable, n'ont donc pas violé l'art. 21 précité ni excédé leur pouvoir.

*Sur les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> moyens:*

Vu les art 87 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907, 148 du même Code et 141 de la Constitution :

Attendu qu'il est de principe que le tribunal civil, statuant comme juge d'appel, ne peut se prononcer sur le fond que s'il infirme la décision du juge de paix; décider autrement constituerait une violation de la règle des deux degrés de juridiction.

Attendu qu'il n'y a pas violation de ce principe lorsque, comme dans l'espèce, les juges ont simplement ordonné un avant dire droit; qu'il n'y a là aucun excès de pouvoir;

Attendu, d'ailleurs, que les premiers juges ont donné de suffisants motifs pour justifier leur décision; qu'il en résulte que ces deux moyens ne sont pas fondés.

*Sur le 5e moyen pris d'excès de pouvoir :*

Attendu qu'il ne peut être présenté pour la première fois en Cassation des moyens qui n'ont pas été soumis aux premiers juges ;

Attendu que le demandeur n'a pas combattu, devant le tribunal civil de Jacmel, la mesure d'instruction proposée par la dame Bourdeau; qu'il est non-recevable à le faire pour la première fois en Cassation.

Attendu, au surplus, que s'il est défendu de soumettre aux juges d'appel des demandes nouvelles il n'est point interdit de leur présenter des moyens nouveaux destinés à appuyer une demande déjà présentée au juge de paix; que tel est le cas de la demande d'expertise formulée par la dame Bourdeau; qu'il en résulte que le cinquième moyen étant reconnu aussi mal fondé que les précédents, doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Flora Lamour contre le jugement rendu sur appel par le tribunal civil de Jacmel, sous la date du 19 janvier 1911, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à M<sup>es</sup> Morel et S. Pradel à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges* en audience publique du 28 octobre 1912, etc.



*Société agricole de Bourdon --- Esope Jean-Charles.*

DÉFAUT D'INTÉRÊT. -- PART D'UN ASSOCIÉ DANS UNE EXPLOITATION AGRICOLE. -- COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — MOTIFS. -- POINT DE DROIT. --- APPRÉCIATION SOUVERAÎNE DES PREMIERS JUGES

1. Les opérations d'une société agricole ayant pour but des achats de denrées et leur revente sont réputées actes de commerce, en vertu de l'art. 621 du Code de Commerce.

2. Un jugement ne viole pas l'art. 148 du C. de pr. civ. lorsqu'il contient des considérants sur tous les chefs de demande résumés par des questions au point de droit.

Les Juges ont le droit d'ordonner une nouvelle expertise s'ils ne trouvent pas dans la première les lumières qu'il leur faut : c'est une faculté qui reste dans leur domaine souverain d'appréciation.

Oùï, à l'audience publique du 6 mai dernier, M. le juge L. Denis, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° ... etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur :*

Attendu que le défendeur prétend que la Société demanderesse doit être déclarée irrecevable en son pourvoi pour défaut d'intérêt, parce que, dit-il, le jugement dénoncé lui a fait tous les avantages en lui accordant des termes de grâce qu'elle a elle-même sollicités, et soutient que la dite Société agricole est irrecevable en son pourvoi ;

Attendu que la demanderesse en cassation a intérêt à se pourvoir contre la décision attaquée par le seul fait que celle-ci a prononcé contre elle une condamnation à six mille gourdes ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par le défendeur

*Au fond. — Sur le 3e moyen du pourvoi tiré d'incompétence :*

Vu l'art. 621 du Code de commerce. — Attendu que le général Esope Jean Charles, appert acte reçu en présence de témoins, le 4 mars 1907, par Me Octavius Jacquessaint, notaire à l'Anse d'Hainault, dûment enregistré, a été constitué associé dans la dite Société agricole connue sous le nom de Bourdon ;

Attendu que son apport dans l'usine Grandoit ou dans la Société agricole connue sous le nom de Bourdon consistait, d'après le contrat existant entre les parties : 1<sup>o</sup> dans le quart d'un terrain ; 2<sup>o</sup> dans les matériaux de construction et 3<sup>o</sup> dans une part de contribution au paiement de la main d'œuvre ;

Attendu que la valeur en numéraire des objets fournis par le général Esope Jean Charles devait être débattue à l'amiable par les deux parties, et en cas de non entente, par des experts ;

Attendu que les opérations de la Société agricole consistaient en achats de denrées, telles que café et cacao, qui étaient destinées à être revendues après avoir été préparées par les procédés du séchage ;

Attendu que ces opérations sont réputées actes de commerce par l'art. 621 du Code de commerce ;

Attendu qu'alors même que le général Esope Jean Charles serait considéré, aux termes d'une jurisprudence basée sur l'art. 621 du Code de commerce, comme un entrepreneur de travaux chargé de la construction d'une usine, c'est au tribunal de commerce qu'il appartenait de connaître de cette affaire ; — qu'en se prononçant sur le rapport des experts chargés de déterminer la valeur en numéraire des objets fournis par le général Esope Jean Charles à l'usine Grandoit pour la Société agricole de Bourdon, le tribunal de commerce de Jérémie s'est renfermé dans les limites de sa compétence et n'a violé aucune loi.

*Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile pour défaut de motifs :*

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'il suffit pour s'en convaincre de lire le considérant ainsi conçu : « Considérant que, après avoir entendu, lu et relu les con-

« conclusions du sieur Victor Daubœuf tendant à critiquer le « dit rapport, nous avons vérifié et contrôlé à notre tour « les mesures, les calculs et les estimations dont mention « y a été faite » ;

Attendu que, nonobstant ce considérant, il en existe encore cinq ; — qu'en conséquence, il y a lieu de dire que le jugement dont est pourvoi n'a pas violé l'art. 148 du Code de procédure civile et contient en ce qui concerne le rapport des experts qui ont été nommés, de vrais motifs de décider.

*Sur le 2e moyen* tiré de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile et de la fausse interprétation de l'art. 321 du même code, en ce que le tribunal civil de Jérémie a passé sous silence dans le point de droit de son jugement les demandes de la demanderesse en cassation :

Attendu que, pour arriver à adopter le rapport en question, à réduire après examen les sommes qui y sont prévues, le tribunal de commerce de Jérémie s'est interrogé au point de droit de son jugement, de la manière suivante :

« Le tribunal statuant sur le rapport des experts, doit-il se considérer lié par ce rapport et, en conséquence, astreint à adopter en tous points le résultat de l'expertise qu'il a ordonnée et condamner la Société agricole de Bourdon à payer sans terme ni délai, au général Esope Jean-Charles, la somme de P. 9600, chiffre de l'estimation ».

Attendu qu'en se demandant s'il devait se considérer lié par le rapport des experts et en l'examinant avant d'en adopter le résultat, le tribunal de commerce de Jérémie s'est implicitement interrogé sur le rejet demandé et sur la nomination de nouveaux experts ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que « le point de « droit d'un jugement est régulier lorsqu'il embrasse toutes les questions agitées dans le débat et devant être « utilement résolues ; que l'art. 148 du Code de proc. civ. « n'est pas violé quand le point de droit pose la question d'une façon implicite » ; — qu'il en résulte que l'art. 148 du Code de procédure civile n'a pas été violé ;

Qu'en ce qui concerne la fausse interprétation de l'art. 321 du Code de procédure civile, les juges ne sont pas astreints à adopter le résultat d'une expertise ; qu'ils ont le droit d'en ordonner une nouvelle s'ils ne trouvent.

pas dans la première les lumières qu'il leur faut ;

Attendu qu'en usant de cette faculté, ils restent dans leur domaine souverain d'appréciation et leur décision, à cet égard, échappe au contrôle du Tribunal de Cassation ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par la Société agricole de Bourdon contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de Jérémie sous la date du 11 novembre 1910 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens alloués à Mes A. Garoute, Albert Blanchet et Ar-rault jeune, à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

---

---

N° 97

*Becker et C<sup>o</sup> — d'Aubigny et C<sup>o</sup>*

MAXIME *Res inter alios*

Par exception à la *maxime res inter alios*, il est des cas où un arrêt s'appliquera à des personnes qui, bien que ne figurant pas en nom aux débats, s'y trouvent nécessairement impliquées par la nature du litige.

-----

Où, à l'audience publique du 22 juillet dernier, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, M<sup>c</sup> Ernest Antoine, en ses observations pour les défendeurs, et Mr L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions dont l'insertion est ordonnée au présent arrêt.

Vu : 1<sup>o</sup>. etc.

Sur le 2<sup>e</sup> moyen du pourvoi :

Vu les art. 920 et 939 du Code de procédure. Vu égale-

ment l'art. 955 du Code civil. — Attendu que le 11 février 1908, sur la demande des sieurs Becker et Co, une saisie-conservatoire autorisée par ordonnance de Mr le Doyen du tribunal de commerce de cette ville a été pratiquée à la Savonnerie de Port-au-Prince, sur les articles et matières premières trouvés en la possession du sieur Webster, à la dite Savonnerie ;

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce en date du 9 avril 1908, cette saisie conservatoire a été convertie en saisie exécution et le sieur W. W. Webster, Directeur de la Savonnerie de Port-au Prince, a été condamné à payer, sans délai et par corps aux sieurs Becker et Co, la somme de \$1543 dollars 03 c. avec intérêts et exécution provisoires sans caution ;

{\*Attendu que ce jugement déféré à la censure du Tribunal de Cassation a été maintenu par arrêt en date du 21 octobre 1909 ;

Attendu que, par jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 27 juillet 1911, la distraction des objets saisis a été ordonnée au profit des sieurs d'Aubigny et Co, jugement intervenu entre : 1° les sieurs d'Aubigny et Co, 2° H. Becker et Co, et 3° le sieur W. W. Webster qui s'est borné à demander acte de ce que, dans l'instance, il se rapportait à justice ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs invoquent la maxime *res inter alios* pour soutenir que la décision du 9 avril 1908 ne leur est pas opposable ;

Attendu que cette maxime générale de droit est tirée de la règle de l'art. 955 du Code civil ;

Attendu qu'à cette règle comme à toutes les règles générales, il y a des exceptions ; — qu'entre autres exceptions, il est des cas où un arrêt s'appliquera à des personnes qui, bien que ne figurant par en nom aux débats, s'y trouvent nécessairement impliquées par la nature du litige ;

Qu'en effet, s'il est indéniable que les sieurs d'Aubigny et Co n'ont pas été parties au jugement du 9 avril 1908, il n'en est pas moins vrai et constant qu'il existe un lien nécessaire de dépendance et de subordination entre les droits réclamés par d'Aubigny et Co, et ceux irrévocablement tranchés en faveur de H. Becker et Co, par le jugement du

9 avril 1908 qui a acquis l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de ce Tribunal en date du 24 octobre 1909 ;

Attendu au surplus que, bien que l'art. 955 du Code civil ne parle que des conventions, la règle qu'il pose est générale et s'applique aux contrats judiciaires, ainsi qu'en témoigne une jurisprudence basée sur cet article ;

Qu'en conséquence de tout ce que dessus, il est incontestable 1<sup>o</sup> que le jugement du 27 juillet 1911 est en contradiction avec l'arrêt du 21 octobre 1909 qui est antérieur en date et 2<sup>o</sup> que la contrariété signalée est évidente, ce qui doit faire casser le jugement au regard de toutes les parties ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse sans renvoi le jugement rendu sous la date du 27 juillet 1911 par le tribunal civil de Port-au-Prince ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, ordonne conformément à l'art. 939 du Code de procédure civile que, sans s'arrêter au jugement du 27 juillet 1911, la décision du 9 avril 1908 sera exécutée selon sa forme et teneur et condamne d'Aubigny et Co aux dépens alloués à Mes P. Hudicourt et Léonce Viard à la somme de ..... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

---

N° 98

*Altagracia Santiago—Simmonds frères*

AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE

Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits sans l'autorisation du Conseil de famille.

Oùï, à l'audience publique du 25 mars dernier, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs :

Vu l'article 374 du Code civil.— Attendu qu'aux termes de cet article, aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits sans l'autorisation du conseil de famille ;

Attendu que le pourvoi entrepris par la dame Altagracia Santiago concerne un immeuble qui, d'après le dire de la demanderesse en cassation, fait partie du patrimoine des mineurs ;

Attendu que, pour agir dans ce cas, la dite dame Santiago aurait dû se faire autoriser par le conseil de famille des dits mineurs ;

Attendu qu'en l'absence de cette autorisation, le pourvoi exercé par la dame Santiago est irrecevable, parce que l'instance en cassation constitue une instance nouvelle pour laquelle l'autorisation du conseil de famille est nécessaire ;

Attendu que s'il est vrai que la dame Altagracia Santiago agissait comme défenderesse devant le tribunal civil de Port-au-Prince où s'est débattue la demande en mainlevée d'opposition dirigée contre ses pupilles, elle est demanderesse en cassation par suite de la déclaration par elle faite à cette fin ;

Attendu que l'instance en cassation n'est pas la suite nécessaire d'une instance, mais bien une action nouvelle introduite devant la dernière et la plus haute juridiction, action qui peut être contraire aux intérêts du mineur à cause des frais qu'elle exige sans compter les chances aléatoires du pourvoi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Altagracia Santiago irrecevable en son pourvoi, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite dame Altagracia Santiago, ès-qualités, aux dépens à Mes S. Pradel et Léo Alexis à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

N° 99

*François Guerrier—Emilius Miliard*

VIOLATION DE L'ART. 148 C. PR. CIV.— SIGNIFICATION  
DES JUGEMENTS.— OMISSION DE STATUER.— MOYEN NOU-  
VEAU.— APPLICATION SOUVERAINE.—

1. Pour produire un moyen contre une omission dans les qualités d'un jugement, il faut au préalable, s'être pourvu en rectification des qualités devant le juge compétent.
2. Le Tribunal de Cassation n'a pas pour mission de statuer sur la validité ou l'invalidité de la signification des jugements.
3. L'omission de statuer ouvre la voie de la requête civile.
4. Un moyen qui n'a fait l'objet d'aucune discussion devant les premiers, ne peut être, pour la première fois, soumis au Tribunal de Cassation.
5. Les juges du fond statuent souverainement sur les faits de la cause et leur décision à cet égard échappe à la censure du Tribunal de Cassation.

—

Oùï, à l'audience publique du 15 juillet dernier où cette affaire a été reproduite, M. le juge A. Champagne, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1° . . . etc.

*Sur le premier moyen:*

Vu l'article 148 du Code de procédure civile.— Attendu que le reproche fait, dans ce moyen, au jugement attaqué, n'est fondé ni en fait ni en droit; qu'en effet, dans l'acte d'assignation du 2 décembre 1903, le nom de M<sup>e</sup> Virgile Anglade figure comme un des avocats constitués de François Guerrier, que le nom de M<sup>s</sup> Georges Claude, autre avocat de ce dernier, ne pouvait pas figurer dans la décision, cet avocat ayant cessé de militer par suite de sa nomination à la charge de Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jacmel;

Attendu, au surplus, que le demandeur ne doit s'en prendre qu'à lui-même de ne s'être pas pourvu en rectification de qualités devant le juge compétent.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen:*

Vu les art. 541 du Code de procédure civile et 2 de la loi du 11 août 1903 sur le timbre,

Attendu que ce moyen n'est pas recevable, le Tribunal de Cassation n'ayant pas pour mission de statuer sur la validité ou l'invalidité de la signification du jugement.

*Sur le 3<sup>e</sup> moyen :*

Vu l'art. 148 du Code de pr. civ. — Attendu que le demandeur n'a pas indiqué les chefs de demande sur lesquels les premiers juges auraient omis de statuer ; qu'en tout cas, il y aurait lieu à requête civile si ce grief était fondé.

*Sur le 4<sup>e</sup> moyen*

Vu l'art. 674 du Code civil. — Attendu que le grief articulé dans ce moyen n'a fait l'objet d'aucun débat devant le tribunal civil d'Aquin et ne peut être, en ce cas, présenté pour la première fois devant le Tribunal de Cassation :— qu'en conséquence, ce moyen est non-recevable.

*Sur les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> moyens :*

Vu les art. 683, 685, 686 et 2030 du Code civil. — Attendu, en principe, que les juges du fond constatent souverainement les faits de la cause et leur décision à cet égard échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Attendu que les griefs relevés dans ces deux moyens se roulent que sur des questions de fait, ce qui les rend irrecevables.

*Sur le 7<sup>e</sup> moyen :*

Vu les art. 1168 et 1169 du Code civil. — Attendu que les premiers juges ont motivé, sur les torts occasionnés par le demandeur au défendeur, la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par eux ; que sous ce rapport, leur décision échappe aussi à la censure du Tribunal Suprême.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil d'Aquin, sous la date du 16 mai 1910 ; en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le citoyen François Guerrier aux dépens alloués à Me Moïse Gaspard à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domend, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

*Edmond Boulin—consorts Jean Louis*

HUISSIER. — VIOLATION DE L'ART. 148 C. PR. CIV. — POINT DE DROIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE EN MATIÈRE DE POSSESSION. — MOTIFS ERRONÉS.

1. Lorsqu'il est établi qu'un huissier a été régulièrement nommé, les significations qu'il a faites ne peuvent être contraires à la loi.

2. Le but de la loi est atteint lorsque les questions soulevées, par les conclusions des parties sont clairement posées, même d'une façon implicite.

3. Lorsqu'un tribunal, après avoir apprécié les actes à lui soumis, a fait remonter une possession à telle année son appréciation échappe à la censure du Tribunal de Cassation.

4. Il importe peu qu'un jugement comporte des motifs éronés, s'il s'en trouve d'autres qui sont conformes à la loi et qui suffisent pour justifier son dispositif.

Oùï, à l'audience du 15 juillet dernier où cette affaire a été reproduite, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1° . . . etc.

*Sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs:*

Vu l'art. 31 de la loi du 9 juin 1835 sur l'organisation judiciaire :

Attendu que l'acte de signification des moyens du demandeur est querellé de nullité . . . qu'il aurait été fait par un huissier du tribunal de paix de Léogane qui se trouverait en dehors du cadre des huissiers exploitants du dit tribunal ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas établi que l'huissier aurait été irrégulièrement nommé ; qu'au contraire, il résulte d'un certifiçal du greffier du tribunal de paix de Léogane que cet huissier est attaché au tribunal et qu'il n'a jamais été suspendu de ses fonctions ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs ;

*Sur le premier moyen du pourvoi :*

Vu l'art. 148 du Code d' pr. civ. — Attendu que le but de la loi est atteint lorsque les questions soulevées par les conclusions des parties sont clairement posées, même d'une façon implicite ;

Attendu que, devant le tribunal civil de Petit-Goâve, le demandeur avait conclu à ce qu'il fût décidé : 1° que l'opération d'arpentage faite en septembre 1900 ne pouvait pas servir de base à la prescription de 10 ans, parce qu'elle était clandestine ; 2° que de la date de cette opération à décembre 1909, il n'y avait pas 10 ans ;

Attendu que le tribunal civil a jugé qu'il y avait prescription vicennale en faveur des consorts Boulin ; que, dans ces conditions, il n'y avait pas à s'arrêter à la question relative à la prescription décennale qui se trouvait implicitement posée et résolue ;

Attendu, en ce qui concerne la question relative à la clandestinité de l'opération d'arpentage faite en septembre 1900, qu'elle se trouve implicitement contenue dans la question suivante :

« Dira-t-il que les titres dont se prévaut la défenderesse  
« sont sans valeur légale et ne peuvent être opposés au  
« demandeur et débouter Améceline Compère de tous ses  
« moyens, fins et conclusions et adjuger ceux de Boulin  
« précédemment ? »

Qu'en conséquence, ce premier moyen, étant reconnu mal fondé, doit être rejeté.

*Sur les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> moyens basés sur un excès de pouvoir et la violation des articles 2002, 1996 et 1997 du Code civil.*

Vu les articles invoqués. — Attendu que le tribunal civil du Petit-Goâve, appréciant les actes qui lui étaient soumis, a fait remonter la possession des défendeurs à l'année 1884 ; que cette appréciation échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Attendu qu'en disant que les défendeurs, ayant possédé anciennement et actuellement, sont présumés avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire, les premiers juges n'ont fait qu'appliquer la disposition de

l'art. 200<sup>2</sup> du Code civil ; que, bien que ce texte n'ait pas été invoqué expressément par les parties, il ne saurait y avoir là un excès de pouvoir, la mission des juges consistant à appliquer la loi aux faits de la cause ; que ces deux moyens étant sans fondement doivent être rejetés.

*Sur le 3<sup>e</sup> moyen :*

Vu les art. 1105 et 1107 du Code civil.— Attendu que les premiers juges ont fait droit aux prétentions des consorts Briseau Louis Jean, en reconnaissant qu'ils avaient en leur faveur la prescription de 20 ans ; qu'ils se sont basés pour établir le point de départ de la prescription sur la promesse de vente consentie par Arrault en 1884 ; que cette promesse de vente, contrairement à l'opinion du demandeur, n'était nullement conditionnelle ; qu'elle constituait une vente parfaite, vu l'accord des parties sur la chose et le prix, art. 1374 du Code civil ; que l'évènement de l'arpentage devait seulement permettre au vendeur de délivrer à l'acheteur un acte de vente définitif ;

Attendu que si le jugement attaqué contient des motifs erronés, il n'en est pas moins vrai qu'il en contient d'autres qui sont conformes à la loi et qui suffisent à justifier son dispositif ; que ces motifs erronés n'ont exercé, d'ailleurs aucune influence sur le dispositif ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Edmond Boulin contre le jugement rendu par le tribunal civil du Petit-Goâve sous la date du 11 mai 1910 ; en conséquence ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Edmond Boulin aux dépens alloués à Mes Ph. Jean-Jacques et Arrault jenne à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne. *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.



*Paulinus Jacques Louis — Okill Pierre et consorts.*

DÉCLARATION DE POURVOI. — JUGEMENTS, ACTES AUTHENTIQUES. — DE LA RÉINTÉGRANDE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MOTIFS. —

1. La déclaration de pourvoi peut être faite ou au greffe du tribunal qui a rendu la décision ou par exploit signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale.

2. Les jugements sont des actes authentiques, les énonciations qu'ils renferment sont crues jusqu'à inscription de faux.

3. L'action en réintégration n'est pas soumise à toutes les conditions prescrites par l'art. 31 du Code de pr. civ. Il suffit, pour qu'elle soit recevable, que le demandeur établisse qu'au moment de sa spoliation, il avait la détention matérielle de l'immeuble.

4. Un jugement par lequel un juge de paix avait ordonné une enquête est, à bon droit, considéré comme un jugement préparatoire ne devant avoir aucune influence sur le fond.

5. Un jugement est suffisamment motivé lorsqu'il contient des motifs, même implicites.

---

Où, à l'audience du 22 avril dernier, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1°... etc.

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée par les défendeurs et opposée au pourvoi :

Vu l'art. 926 du Code de pr. civ. modifié par la loi du 20 juillet 1906. — Attendu qu'aux termes de cet article la déclaration de pourvoi peut être faite ou au greffe du tribunal qui a rendu la décision ou par exploit signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale. ;

Attendu que la loi ne fait pas l'obligation au mandataire, dans cette dernière hypothèse de signifier copie de sa procuration ;

Attendu qu'il est constaté en fait que le demandeur en cassation a fait signifier sa déclaration par exploit signé de son porteur de procuration ; qu'il a produit à son dos-

sier la pièce attestant l'existence de la dite procuration, ce qui suffit pour remplir le vœu de la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs.

**AU FOND.** — *Sur le premier moyen :*

Attendu que les jugements sont des actes authentiques ; que les énonciations qu'ils renferment sont crues jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que le jugement attaqué porte qu'il a été rendu par les juges Élie Bellande, doyen, Ph. Fougy, juge, et Sully Civil, suppléant de juge ; qu'il est de présomption que ces juges sont ceux qui ont entendu l'affaire ; que l'énonciation ainsi constatée ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux et non par celle d'un recours en cassation ; que ce moyen n'est donc pas recevable ;

*Sur les 2e et 4e moyens :*

Vu les art. 20, 31, 148 du Code de pr. civ. et 141 de la Constitution. — Attendu que l'action en réintégrande n'est pas soumise à toutes les conditions prescrites par l'art. 31 du Code de procédure civile ; qu'il suffit pour qu'elle soit recevable que le demandeur établisse qu'au moment de sa spoliation, il avait la détention matérielle de l'immeuble ;

Attendu que devant le juge de paix de Marigot, l'allégation des sieurs Okill Pierre et Duperrier Jarbath tendant à dire qu'ils avaient été violemment dépossédés par Pauline Jacques Louis, n'avait pas été contestée par ce dernier ; qu'une enquête n'était donc nullement nécessaire pour établir le fait de la dépossession violente ; que le jugement par lequel le juge de paix, en vue de fixer l'époque de la dépossession, ordonne une enquête, ne préjugant pas le fond, est non un jugement interlocutoire, mais un simple jugement préparatoire ; que l'art. 20 du Code de procédure civile qui déclare périmée de plein droit l'instance non jugée définitivement au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'interlocutoire ordonné n'était, du reste, pas applicable à la cause ; qu'en décidant ainsi, le tribunal civil de Jacmel n'a donc pas violé l'art. 20 du Code

de procédure civile, ni faussement interprété l'art. 31 du même Code ; qu'il a, d'ailleurs, donné à l'appui de sa décision des motifs suffisants ;

*Sur le 3e moyen :*

Vu l'art. 45 du Code de procédure civile. — Attendu que le jugement par lequel le juge de paix de Marigot avait ordonné l'enquête a été, à bon droit, considéré par le tribunal civil de Jacmel comme un jugement préparatoire ne devant avoir aucune influence sur le fond ; que dans ces conditions, la dite enquête n'a pu causer aucun préjudice au demandeur ; qu'il s'ensuit que ce moyen tiré de l'art. 45 du Code de procédure civile est irrecevable.

*Sur le 5e moyen :*

Vu les art. 148 du Code de pr. civ. et 114 de la Constitution. — Attendu qu'un jugement est suffisamment motivé lorsqu'il contient des motifs même implicites ;

Attendu que les premiers juges, en disant qu'ils appréciaient des faits de la cause, ils trouvaient utile d'admettre la demande en dommages-intérêts, laissent bien entendre que ces faits instituaient des torts causés aux appelants et susceptibles de réparation ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé contre le jugement rendu sur appel entre les parties par le tribunal civil de Jacmel sous la date du 14 octobre 1910; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Paulinus Louis Jacques aux dépens alloués à Me C. Thébaud à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

---

N° 102

*Lafille Georges et Julie Fabre — C. Czaykowski et Co.*

TIMBRE. — HUISSIER. — EXCÈS DE POUVOIR

1. Lorsque l'Administration est dépourvue du papier timbré du type prescrit pour un acte, il est loisible aux pa

ties d'employer le papier libre en y apposant les timbres mobiles, prévus par la loi du 7 Octobre 1880, représentant la valeur du papier timbré exigé par la loi.

2. S'il est vrai que l'art. 45 de la loi organique fixe au nombre de trois les huissiers exploitants des tribunaux civils, il ne s'ensuit pas qu'un acte est nul parce qu'il aurait été signifié par un quatrième huissier nommé régulièrement par le Doyen d'un tribunal civil.

3. Un tribunal de commerce en se déclarant incompétent, n'a pas à se prononcer sur le fond du litige.

— — —  
Où, à l'audience publique du 24 juin dernier où cette affaire a été reproduite, M. le juge P. J. Janvier, en son rapport, Me Michel Oreste en ses observations pour les défendeurs, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée d'office par le Ministère public:

Vu la loi du 7 octobre 1880 sur la création des timbres mobiles. --- Attendu que l'expédition du jugement dénoncé est délivrée sur papier libre et est revêtu de timbres destinés aux connaissements ;

Attendu que la loi sur le timbre est une loi fiscale ; que, dès que les droits du fisc sont satisfaits, il n'y a rien à redire ;

Attendu que, dans l'espèce, il était loisible aux défendeurs en cassation, l'administration éant dépourvue de papier timbré du type dont ils avaient besoin, d'employer le papier libre en y apposant soit un timbre mobile, soit un timbre pour connaissement prévu par la loi du 7 octobre 1880, le tout représentant la valeur du papier timbré prévu par la loi ;

Attendu que les dits défendeurs ayant apposé sur l'expédition du jugement attaqué un timbre rose pour connaissement destiné à l'intérieur de la valeur du papier timbré exigé par la loi, le vœu du législateur a été rempli ; — qu'en conséquence, les défendeurs ne sauraient être condamnés à l'amende requise contre eux par le Ministère public

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette

comme mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par le Ministère public.

*Sur la fin de non-recevoir proposée par les sieurs C. Czaykowski et Co.*

Vu l'art 45 de la loi sur l'organisation judiciaire. ---  
Attendu que les défendeurs demandent la nullité de la signification de l'exploit du 17 décembre 1910 portant signification des moyens de pourvoi des demandeurs, en ce que cet exploit a été notifié par un quatrième huissier qui, après les trois premiers nommés, n'est qu'un particulier sans caractère légal ;

Attendu que s'il est vrai que l'art. 45 de la loi organique fixe au nombre de trois les huissiers exploitants des tribunaux civils, il ne s'ensuit pas qu'un acte est nul parce qu'il aurait été signifié par un quatrième huissier nommé régulièrement par le Doyen du tribunal de qui il relève ;

Attendu que, dans ce cas, les parties ne doivent pas être victimes de la façon de procéder d'un Doyen ; — qu'il leur suffit de confier, pour rester dans les prévisions de la loi, leurs actes à un huissier dûment assermenté, ayant la compétence voulue pour instrumenter, car elles ne sont pas juges des nominations faites en dehors de la loi organique quant au nombre des huissiers prévu par elles ; --- qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs.

AU FOND. --- *Sur le premier moyen du pourvoi :*

Attendu que sur une action intentée aux dames Lafille Georges et Julie Fabre par les sieurs C. Czaykowski et Co en paiement d'une somme de P. 2106,12 dont ces derniers se prétendent créanciers de feu Albert Fabre, fils de Madame Lafille Georges et frère de Mademoiselle Julie Fabre, les demanderesses en cassation prirent des conclusions exceptionnelles tendant à repousser la demande en lui opposant leur renonciation à la succession du *de cuius* qui a été faite au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien le 10 août 1910 ;

Attendu que sur cette exception, le tribunal de commerce du Cap-Haïtien déclara que la dette de la succes-

sion Albert Fabre en faveur des sieurs C. Czaykowski est demeurée réelle et réservée pour être jugée sur le fond, après la décision du tribunal compétent, renvoya les parties par devant qui de droit pour ce qui concerne la renomination à la succession de feu A. Fabre par la dame Lafille Georges et la demoiselle Julie Fabre ;

Attendu que le tribunal de commerce du Cap-Haïtien en se déclarant incompétent n'avait pas pour devoir de dire que la dette due était demeurée réelle ; qu'une telle question se rattachant exclusivement au fond, ne pourrait être résolue par lui qu'autant qu'il se serait déclaré compétent ;

Que pour avoir ainsi procédé, le dit tribunal a commis un flagrant excès de pouvoir doublé d'une violation du droit sacré de la défense en ce que le jugement a statué au fond sans avoir entendu les dames Lafille Georges et Julie Fabre ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce du Cap-Haïtien sous la date du 4 novembre 1910 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Port-de-Paix, afin qu'il y soit procédé conformément à la loi et condamne les sieurs C. Czaykowski aux dépens alloués à Mes E. Mathon et Ed. Pré Louis à la somme de.... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis V. R. Domond, P. J. Janvier et A. Champagne *juges*, en audience publique du 8 octobre 1912, etc.

---

### No 103

*Les sieurs F. M. Altieri — Octavien Francoeur et consorts.*

— —  
EXCEPTION DE CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — ANNULLATION PAR LE DEMANDEUR D'UNE PREMIÈRE REQUÊTE SIGNIFIÉE. — INTERVENTION DE CRÉANCIERS ET DEMANDE EN DISTRIBUTION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Où, à l'audience publique du dix juin dernier où cette affaire a été reproduite, Monsieur le juge P. Jb. Janvier en la lecture de son rapport et Monsieur Eugène Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur l'exception de caution judicatum solvi:*

Vu l'article 167 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 21 Août 1907. — Attendu qu'aux termes de cet article, l'étranger est dispensé de fournir la caution lorsqu'il possède en Haïti un établissement industriel ou commercial ;

Attendu, d'autre part, que lorsque plusieurs parties ayant un même intérêt figurent dans une instance, la régularité de la procédure, en ce qui concerne quelques-unes d'entre elles, suffit pour la recevabilité de toutes les autres ;

Attendu que plusieurs des demandeurs sont commerçants au Cap-Haïtien où ils ont d'importants établissements ; — que quelques-uns des dix demandeurs sont haïtiens ; que ces circonstances rendent inadmissible l'exception de caution présentée par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la dite exception.

*Sur la première fin de non-recevoir :*

Vu l'article 399 du Code de procédure civile.

Attendu que le cinq Août 1910, les demandeurs firent signifier au défendeur leurs moyens de cassation ; que le 22 du même mois, ils firent signifier de nouveaux moyens, en déclarant, dans le deuxième exploit, qu'ils se désistaient purement et simplement des moyens signifiés le cinq Août ainsi que de l'exploit de signification ; qu'à ce moment, le défendeur n'avait pas encore notifié ses moyens de défense ;

Attendu qu'il n'y a pas là un véritable désistement d'instance soumis aux formalités prescrites par l'article 399 du Code de procédure civile, puisque le contrat judiciaire n'était pas encore formé entre les parties ; — qu'un simple acte de procédure, qui entre dans la catégorie de ceux que l'avocat peut faire sans un mandat spécial de la par-

tie, était bien suffisant ; que cet acte, ayant été signifié dans le délai utile, la fin de non recevoir soulevée est mal fondée ;

*Sur la deuxième fin de non-recevoir :*

Vu l'article 71 du Code de procédure civile.

Attendu que le défendeur arguë de nullité l'exploit de signification des moyens des demandeurs, parce que l'huissier n'aurait pas indiqué la personne à laquelle il a parlé en donnant assignation au dit défendeur de fournir ses défenses ;

Attendu que ce grief est sans fondement, puisque l'huissier a constaté qu'il a signifié son exploit au défendeur, à son domicile et parlant à sa personne ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux fins de non recevoir.

#### AU FOND :

*Sur les 1er, 2e et 3e moyens du pourvoi :*

Vu les articles 148 et 568 du Code de procédure civile et 1860 du Code civil. —

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien a rejeté, comme étant venue d'intérêt, la demande d'intervention des créanciers de feu Henry Etienne ; que, dans ces conditions, il n'avait pas à examiner la demande relative à la distribution par contribution ; que, d'ailleurs, la distribution par contribution peut toujours être poursuivie par les intéressés dans les formes tracées par les articles 568 et suivant du Code de procédure civile ;

*Sur le 4e moyen :* Vu l'article 956 du Code civil ;

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien n'a pas eu à faire application de cet article, les créanciers n'étant pas intervenus dans l'instance pour exercer les droits de leur débiteur, mais uniquement pour faire attribuer à l'un d'eux, le sieur Athémar Auguste, une valeur frappée d'opposition par un autre créancier ; que ce tribunal n'a donc pu commettre un excès de pouvoir par violation du dit article 956 ;

*Sur le cinquième moyen basé sur excès de pouvoir.*

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien, en rejetant

pour défaut d'intérêt la demande d'intervention des créanciers de feu Henry Etienne, a fait droit à la demande en validité de saisie-arrêt formée par Octavien Francoeur ;

Attendu que ce tribunal n'ayant pas statué sur la demande de distribution par contribution, les droits du sieur Adhémar Auguste, l'un des créanciers et intervenants, restent saufs, puisqu'il conserve la faculté de prendre la voie tracée par les articles 568 et suivant du Code de procédure civile pour les faire valoir ; qu'il n'existe donc, en l'espèce, aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par les demandeurs en cassation contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 30 mai 1910 ; — en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits demandeurs aux dépens alloués à Mes Amilcar Morin, Marc Arty et Camille Latornie à la somme de \$ 91,30, dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, A. Champagne et Louis Borno, *juges*, en audience publique du huit octobre 1912. etc

---

N° 104

*Lucie Salvave - Borgella Sévère et Simmonds frères*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE-- APPRÉCIATION DES FAITS—MANDAT—SIMULATION--PREUVE—PIECES NON ENREGISTRÉES—ASTREINTE FIXÉE EN DOLLARS.

1. Lorsque des demandes incidentes sont opposées reconventionnellement à une demande principale, la reconvention doit être admise et jugée avec la demande principale toutes les fois qu'elle tire son principe de la même cause que cette demande ou procède de la même affaire.

2. Lorsque, sur une action criminelle, il s'élève une question de propriété, le tribunal criminel doit surseoir jusqu'à ce que soit jugée la question de propriété.

3. Les premiers juges apprécient souverainement quand

ils font résulter des faits et actes de la cause l'existence ou la non-existence d'un mandat, à moins que cette appréciation ne soit manifestement contraire à ces faits et actes

4. Les premiers juges sont appréciateurs souverains de l'impossibilité morale ou matérielle dans laquelle a pu se trouver un créancier pour se procurer la preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, et par suite, admettre la preuve par témoins ou par les présomptions.

— —

Oùï à l'audience publique du 23 Juillet 1912, Monsieur le Juge P. Jh. Janvier, en son rapport, Me H. Volcy, en ses observations, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Sur le 1<sup>er</sup> moyen pris d'un excès de pouvoir, violation des articles 69, 71 et 78 du Code de procédure civile, et de la fausse interprétation de l'art. 236 du même code, en ce que, au mépris d'une fin de non-recevoir soulevée par la demanderesse, le tribunal civil de Port-au-Prince a admis les demandes incidentes du sieur Borgella Sévère et les a jugées ensemble avec la demande originaire, demandes incidentes, dit-elle, qui ne pourraient être présentées que par voie d'action principale:

Attendu que, lorsque des demandes incidentes sont proposées reconventionnellement à une demande principale, la reconvention doit être admise et jugée avec la demande principale, toutes les fois qu'elle tire son principe de la même cause que la demande principale, ou procède de la même affaire:

Attendu qu'Elisabeth Lucie Salmave a assigné comme ses mandataires Simmonds frères en reddition de compte et en restitution de deux bons consolidés Nos 190 et 900 et des intérêts perçus sur ces bons ; que Simmonds frères ont répondu qu'ils ne se reconnaissent point les mandataires de Lucie Salmave, mais bien ceux de Borgella Sévère pour le compte de qui ils ont acheté les bons et qui leur a fourni le prix de ces derniers ; que Borgella Sévère, vivant maritalement avec Lucie Salmave, avec qui il a plusieurs enfants, remit à Simmonds frères pour des raisons qui lui sont personnelles, longtemps après l'achat des titres

et leur dépôt chez eux, une lettre signée de Lucie Salnave les autorisant à toucher au nom de celle-ci les intérêts des bons qu'ils ont toujours comptés à Borgella Sévère; que sur cette assignation en reddition de compte, Simmond frères ont appelé en garantie Borgella Sévère qui, intervenant dans l'instance, a déclaré que Lucie Salnave, dans l'intimité où il vivait avec elle, a été constituée son prête-nom tant pour l'achat des bons Nos 190 et 900, que pour celui d'un autre consolidé No 1127, des immeubles sis au Cap Haïtien, Rues Royale et du cimetière et rue Vaudrenil, et ceux sis à Péion-Ville, rue Chavannes, Nos 421 et rue Villate, pour la location du compartiment No 72 du coffre-fort D. de la Banque Nationale d'Haïti, pour un envoi de fonds au Crédit Lyonnais et pour la reconnaissance délivrée le 19 Mai 1909 par Hector Richemond relativement au mandat d'Hector Jean-Joseph sur Simmonds frères ;

Attendu que la demande principale de Lucie Salnave et la reconvention de Borgella Sévère ont une telle liaison de cause, d'après les circonstances ci-dessus relatées, que le tribunal ne pourrait point s'arrêter seulement à la demande principale faite dans l'ajournement de Lucie Salnave, et qu'en les jugeant ensemble avec la demande reconventionnelle, il n'a commis aucun excès de pouvoir, n'a point violé les art 60, 71, 78 du code de procédure civile, ni faussement interprété l'art. 336 du même code;

*Sur le 2ème moyen* résultant d'un excès de pouvoir et de la violation de l'art. 172 du Code de procédure civile, en ce que les juges du Tribunal civil ont jugé la demande reconventionnelle, malgré une action au correctionnel intentée au dit Borgella Sévère en détournement d'objets et de valeur qui auraient appartenu à Lucie Salnave, objets et valeurs dont Borgella Sévère revendique la propriété dans sa demande reconventionnelle:

Attendu qu'il est de principe que, lorsque sur une action criminelle, il s'élève une question de propriété, le tribunal de répression doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée; que c'est une exception à la règle: le criminel tient le civil en état; que, *à fortiori*, lorsque l'action sur la propriété est en état de recevoir jugement, le tribunal civil a pour devoir de sta-

tuer, sans qu'on puisse lui opposer aucune demande de sursis pour attendre le jugement du tribunal de répression;

Attendu que Borgella Sévère fut cité au correctionnel pour détournement d'objets et de valeurs au préjudice de Lucie Salnave; que, reconventionnellement à la demande originaire de celle-ci contre Simmonds frères, Borgella Sévère demanda à être reconnu propriétaire des dits objets et valeurs; que le tribunal civil de Port-au-Prince a jugé cette question de propriété; qu'il a donc été compétent pour la forme sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir commis aucun excès de pouvoir ni violé l'art. 172 du Code de procédure civile;

*Sur le 3ème et le 4ème moyen résultant d'excès de pouvoir, violation, fausse interprétation des art. 1748 et 1749 Code civil, violation de l'article 1100 du Code civil, 1122 du même code et de l'art. 148 code procéd., en ce que le jugement dénoncé aurait dit que Lucie Salnave n'a pas fait la preuve du mandat par elle donné à Simmonds frères et qu'au surplus la décision n'est pas motivée:*

En les sus-dits articles;

Attendu que les tribunaux sont souverains pour décider, par appréciation des actes et des faits de la cause, qu'un acte constitue ou non un mandat, à moins que cette appréciation ne soit manifestement contraire aux dits faits et actes;

Attendu que Lucie Salnave, faisant état d'une lettre en date du 16 Janvier 1908, signée d'elle, prétend que c'est en vertu de cette lettre, confirmative d'un mandat verbal par elle donné à Simmonds frères, que ceux-ci étaient autorisés à toucher pour elle les intérêts sur les bons 190 et 900, et que l'endossement des dits bons à son ordre suffit à prouver qu'elle en est seule propriétaire; — Attendu que Simmonds frères, ayant nié l'existence du mandat de Lucie Salnave, prétendent eux-mêmes que bien avant cette lettre de Lucie Salnave, c'est Borgella Sévère qui leur avait fourni les fonds nécessaires à l'acquisition des bons; qu'ils s'étaient toujours considérés mandataires, non de Lucie Salnave, avec qui ils n'avaient aucune relation, mais de Borgella Sévère en faveur de qui un compte a été ouvert dans leur maison de commerce; que c'est sur la demande de

celui-ci que le compte a été transféré à Lucie Salnave par lettre de Borgella Sévère en date du 3 Décembre 1908 ; qu' c'est dans ces circonstances qu'ils s'étaient toujours considérés mandataires du dit Borgella qui, pour certains motifs, se servait de Lucie Salnave comme prête-nom, étant la mère de ses enfants naturels ;

Attendu que les juges du tribunal civil de Port-au-Prince, appréciant les faits de la cause, ont déclaré que Lucie Salnave n'a pas fait la preuve du mandat qu'elle aurait donné à Simmonds frères antérieurement à la lettre du 16 Janvier 1908, lettre qui, émanée d'elle, n'a pu servir à rien prouver en sa faveur en l'absence d'un accusé de réception constatant l'acceptation du mandat par Simmonds frères, — en vertu de ce principe que nul ne peut se faire un titre à soi-même, — et le tribunal a considéré que cette lettre et l'endossement des bons à l'ordre de Lucie Salnave n'ont pu être que le résultat d'une convention intervenue entre elle et Borgella Sévère qui ne voulait pas qu'on sût qu'il était le vrai propriétaire des bons ; qu'ainsi Lucie Salnave, prête-nom de Borgella Sévère, ne peut prétendre à la propriété de ces titres ni des intérêts perçus sur eux ; — que les Juges ont tiré leur appréciation à cet égard, — à défaut d'une preuve littérale que Borgella Sévère n'a pas pu se procurer, — de présomptions graves, précises et concordantes résultant d'un commencement de preuve par écrit fourni par Lucie Salnave elle-même dans les conclusions No 24 prises par son avocat, révélant qu'il était dans les habitudes de Borgella Sévère de se servir des noms de personnes qui avaient son affection pour dissimuler ses droits de propriété sur certains de ses biens, et ses mandataires et dépositaires ordinaires dans ces cas étaient les sieurs Simmonds frères ;

Attendu que le tribunal, en statuant comme il l'a fait, est resté dans le domaine de ses appréciations souveraines et qu'il a motivé toutes les circonstances de ce procès par des considérants qui les justifient amplement ; qu'ainsi on ne peut lui reprocher d'avoir commis aucun excès de pouvoir, violé, ni faussement interprété les articles invoqués dans ce moyen.

*Sur le 5ème moyen pris d'excès de pouvoir, violation des articles 1100, 1126, 1748, 1749 C. civ., violation et fausse application des art 1133, 955 et 1139 du même Code*

en ce que la lettre du 16 Janvier 1908 de Lucie Salnave, ni les déclarations faites dans les conclusions de M<sup>e</sup> César ne pourraient être considérées comme commencement de preuve par écrit pour justifier les prétentions de Borgella Sévère, après la déclaration du Tribunal que la simulation ne peut s'établir que par la preuve littérale ; que le tribunal aurait encore violé les art. 1126 et 1139 du C. civ., en se basant sur les présomptions du dispositif de son jugement ;

Attendu que, si en l'espèce, la simulation se prouve par écrit, aux termes de l'art. 1126 du C. civ. qui veut que toute obligation dont la valeur dépasse seize gourdes ne puisse être justifiée par la preuve testimoniale, cette règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ou toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale ; qu'alors, conformément aux art. 1132 et 1133 du C. civ., on peut recourir à la preuve testimoniale ou aux présomptions ;

Attendu que le commencement de preuve par écrit défini par le Code est tout écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué, ou tout écrit émané de celui auquel on l'oppose ou de son représentant ;

Attendu que la lettre du 16 janvier 1908 est émanée de Lucie Salnave à qui on l'oppose ; que les déclarations faites dans les conclusions prises par son avocat devant le tribunal et non désavouées par elle, émanent de M<sup>e</sup> César, son représentant ; qu'ainsi, ces écrits réunissent les caractères légaux du commencement de preuve par écrit ; que, suivant l'appréciation des Juges, il rend vraisemblables les faits allégués par Simmonds frères ; qu'alors, le tribunal avait bien le droit de recourir aux présomptions pour prouver qu'ils ne sont point comptables envers Lucie Salnave des bons consolidés 190 et 900 et qu'en déclarant celle-ci mal fondée dans son action en reddition de compte du mandat qu'elle aurait donné à Simmonds frères, il n'a commis aucun excès de pouvoir, violé ni fausement appliqué les articles ci-dessus invoqués du C. civil ;

*Sur le sixième moyen* que la demanderesse fonde sur excès de pouvoir, violation et fausse interprétation des articles 1100, 1133, 1135, 1139 du C. civ., violation de l'art.

148 C. pr. civile, en ce que les juges étaient tenus d'indiquer, pour chaque chef de demande, le commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve par témoins et les présomptions graves, précises et concordantes se rapportant à chacune; que si la lettre de Lucie Salnave et les déclarations contenues dans ses conclusions pouvaient se rapporter aux demandes de l'action principale, elles ne pourraient servir de commencement de preuve par écrit, quant aux autres désignées dans la demande reconventionnelle; que pour ce qui est de l'impossibilité alléguée par les juges de se procurer une preuve littérale, c'est un moyen d'office soulevé par eux; que n'étant point justifié par les conclusions des parties, il constituerait une violation des articles 1.100 du C. civ. et 148 C. pr. civile:

Attendu que les juges sont appréciateurs de l'impossibilité morale ou absolue dans laquelle a pu se trouver le créancier pour se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, quelle que soit la nature de cette impossibilité, du moment que l'existence de cette impossibilité est reconnue, la preuve testimoniale ou les présomptions sont admissibles;

Attendu que les Magistrats du Tribunal civil de Port-au-Prince se sont prononcés sur cette impossibilité morale, non d'office, mais parce que Borgella Sévère l'a invoquée dans ses conclusions N<sup>o</sup> 4 et qu'elle a été reproduite par Lucie Salnave dans les siennes N<sup>o</sup> 7; que l'ayant admise, c'est avec raison, et conformément à l'article 1133 du C. civil, qu'ils ont eu recours aux présomptions graves, précises et concordantes qu'ils ont indiquées pour toutes les demandes de l'action principale et de la reconvention, et résultant tant de la lettre de Lucie Salnave du 16 janvier 1908, des déclarations faites dans ses conclusions N<sup>o</sup> 24, que de la lettre par elle adressée à la Banque Nationale d'Haïti, le 30 août 1907, lesquelles ont servi de commencement de preuve par écrit se rapportant à toutes les réclamations produites par Borgella Sévère contre Lucie Salnave; que pour se convaincre de tout cela, l'on n'a qu'à parcourir tous les motifs bien raisonnés du jugement critiqué, chapitre IV intitulé: « En ce qui concerne Borgella Sévère.— Convention de prête-nom.— Simulation.— Sort des divers actes passés au nom de Lucie Salnave.— Propriété des Bons Cons. N<sup>os</sup> 190, 900 et 1127, des immeubles sis à Pétion-

ville et au Cap-Haïtien »; qu'il en résulte donc que les premiers juges ne peuvent être reprochés d'avoir violé ni faussement interprété les articles invoqués du C. civ. et du C. de procédure civile;

*Sur le septième moyen* pris de la violation de l'article 1100 du C. civ. et de l'art. 118 C. pr. civ., en ce que les juges n'auraient pas indiqué la preuve d'où résulte la simulation alléguée et, par suite, le droit de propriété de Borgella Sévère sur la propriété, rue Villate, à Pétienville:

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince a embrassé dans son raisonnement tous les cas, ainsi qu'il vient d'être démontré sur le 6<sup>me</sup> moyen; qu'à l'égard des propriétés acquises au Cap-Haïtien et à Pétienville, il dit: « Considérant au surplus que plusieurs des actes passés au nom de Lucie Salnave portent en eux-même la preuve de la simulation, telles les acquisitions des propriétés sises à Pétienville et au Cap-Haïtien»; et que cette appréciation, dans sa généralité, s'applique aussi à la propriété Rue Villate; qu'il s'ensuit que la simulation, à ce propos, est prouvée par d'amples motifs et que ni l'article 1100 C. civ. ni l'art. 118 C. pr. civ. n'ont été violés;

*Sur le huitième moyen* résultant d'excess de pouvoir, violation de la loi sur l'enregistrement et violation de l'art. 148 C. pr. civ. et de l'article 1.100 C. civ.;

Attendu que si, en vertu de l'art. 151 de la loi sur l'enregistrement, il est fait défense aux juges de rendre aucun jugement sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, la seule peine à cette contravention est pour les juges d'être personnellement responsables des droits et non celle de la nullité de leurs décisions; que par conséquent, lorsqu'ils ont mentionné, au visa des pièces du jugement attaqué, des reçus non enregistrés constatant le paiement de certains bons par Borgella Sévère, leur jugement pour cela ne peut être annulé;

Attendu que la demanderesse se trompe lorsqu'elle dit que les dits reçus n'ont pas été mentionnés dans les conclusions de ses adversaires; pour cela, l'on n'a qu'à la renvoyer aux conclusions N<sup>o</sup> 10 de Borgella Sévère, où elle constatera le contraire; que si les reçus n'avaient pas été communiqués à Lucie Salnave, elle doit s'en prendre à

elle-même qui n'avait pas jugé nécessaire d'en demander communication ; que n'ayant pas usé de cette faculté que la loi lui laisse, elle n'a pas à se plaindre ; que de ces considérations, il résulte que ce moyen est encore mal fondé ;

*Sur les neuvième et dixième moyens* en ce que l'astreinte fixée en dollars américains constitue un excès de pouvoir et qu'en outre, l'astreinte n'étant prévue par aucune loi, ne saurait être une sanction, une pénalité :

Attendu que la question d'astreinte fixée en or américain n'a fait l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges, qui ont été autorisés par les parties elles-mêmes à en porter la fixation en dollars américains, puisqu'elles ont conclu, Lucie Salnave, à une astreinte de cinquante dollars or américain contre Simmonds frères, et Borgella Sévère contre Lucie Salnave, à une astreinte de cinq dollars par jour de retard ; que si l'astreinte n'est portée dans aucune loi, il est pourtant reconnu par la jurisprudence, que les juges la prononcent à titre d'indemnité de retard, en cas d'une obligation de faire ;

Attendu, en conséquence, que lorsque l'astreinte, comme dans l'espèce, a été prononcée et qu'elle a été fixée à un dollar par jour de retard contre Lucie Salnave en faveur de Borgella Sévère à titre d'indemnité, il n'y a de commis aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par la dame Elisabeth Lucie Salnave contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince du quatre octobre 1911 rendu contradictoirement entre elle, les sieurs Simmonds frères et Borgella Sévère, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de \$ 70,90, dont distraction au profit de M<sup>es</sup> A. Bonamy, Léo Alexis, Solon Ménos et H. Volcy qui affirment les avoir avancés, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Denis, *juge*, remplissant les fonctions de *président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, à l'audience publique du 14 octobre 1912, etc.

*J. Harry Hull—Gabriel Abraham,*

MANDAT. VISA DES PIÈCES. PREUVES EN MATIÈRE COMMERCIALE. DATE CERTAINE DES ACTES EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Oùï, à l'audience du vingt-sept juin-mil-neuf-cent douze, où cette affaire a été reproduite, Monsieur le juge Cauvin aîné en la lecture de son rapport, M<sup>e</sup> Pierre Hudicourt, en ses observations pour le demandeur, et Monsieur Eugène Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur au pourvoi :

Vu l'article 922 du Code de procédure civile :

Attendo que, outre le mandat critiqué par Gabriel Abraham, il est représenté un second mandat régulier confirmant le premier ; qu'il n'est donc pas possible de dire, avec le défendeur, qu'il y a « absence de mandat et que Harry Hull ne montre pas sa ferme intention d'exercer le recours » ; que la fin de non-recevoir ne peut, par conséquent, être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par Gabriel Abraham.

AU FOND

*Sur le premier moyen :*

Vu l'article 148, Code de procédure civile.

*Sur la 1<sup>re</sup> branche du moyen :*

Attendu qu'il importe peu qu'une pièce essentielle ne soit pas mentionnée à la partie spéciale du jugement où les pièces sont visées, lorsque la dite pièce est indiquée dans une autre partie de ce jugement et qu'il est ainsi établi que les juges en ont eu connaissance ;

Attendu que si l'assignation donnée par Harrys Hull à Ga-

briel Abraham ne figure pas au *visa des pièces* du jugement attaqué, elle est expressément mentionnée à son point de fait, ce qui remplit le vœu de l'article 148, Code de procédure civile.

*Sur la 2<sup>e</sup> branche :*

Attendu que les seules pièces que les juges aient l'obligation rigoureuse de mentionner sont celles qui ont un rapport direct avec l'objet de la contestation ;

Attendu que le jugement du tribunal de New-York, déclarant la faillite d'Abraham et la nomination du syndic J. Harry Hull, n'était nullement en cause et n'a fait l'objet d'aucun débat devant le Tribunal de Commerce de Port-au-Prince ;

Qu'il n'y avait donc point lieu de le viscr.

*Sur la 3<sup>e</sup> branche :*

Attendu qu'une expression impropre ou même erronée, dans un motif, ne suffit nullement pour autoriser à conclure à un défaut de motifs et encore moins pour donner ouverture à cassation ; qu'il est de principe que, alors même que le motif lui-même serait erroné, il n'y aurait encore pas lieu à cassation, si le dispositif est conforme à la loi ;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi est suffisamment motivé, quand, à l'appui de la condamnation aux dommages intérêts, il dit : « Considérant que le demandeur, « en exerçant dans ces conditions des poursuites contre « le défendeur, l'oblige à des débours éventuels » ; que si le mot éventuel peut être sujet à critique, ni la pensée des juges n'est douteuse en ce qui est de l'existence d'un préjudice, ni d'ailleurs la condamnation aux dommages-intérêts, en elle-même, ne peut être taxée d'illégalité ou d'excès de pouvoir ;

Attendu donc que le premier moyen doit être écarté.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen :*

Vu l'article 1100 Code civil et les articles 8, 12 et 444, Code de Commerce.

Attendu que, comme le constate lui-même le demandeur, en matière commerciale la « preuve des obligations et des « libérations n'est pas, comme en matière civile, « judaïquement assujettie à des formes déterminées ».

Les juges consulaires ont, en effet, les pouvoirs les plus larges sur l'admission des preuves destinées à former leur conviction, c'est ainsi que, en matière de livres de commerce, il a été jugé maintes fois que le tribunal de commerce « peut refuser d'ordonner l'apport des livres du créancier « pour faire vérifier la libération totale ou partielle du « débiteur, et cela, alors même que le débiteur qui réclame « cette représentation offre d'ajouter foi aux livres indiqués » ; le principe est le même quant aux livres du débiteur ;

Attendu donc que, ni l'article 1400, Code civil, ni les articles 8, 12 et 444, rien n'obligeait les juges consulaires de Port-au-Prince d'ordonner l'apport des livres du défendeur ; qu'ils étaient libres de former leur conviction sur la quittance que celui-ci opposait à J. Harry Hull ; qu'ainsi le 2<sup>e</sup> moyen n'est pas fondé en droit ;

Attendu que, au surplus, cette quittance n'a été produite, ni en original, ni en copie devant le Tribunal de Cassation, qui n'a donc pas été mis en mesure d'en apprécier le caractère, et qui ne peut, à cet égard, que s'en rapporter aux premiers juges.

### *Sur le 3<sup>e</sup> moyen.*

Vu l'article 113 Code civil :

Attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucun intérêt à rechercher si le syndic J. Harry Hull est un tiers à l'égard d'Abraham, débiteur de la faillite Kouri Brothers. En matière commerciale, il est admis que les actes sous seing-privé peuvent, suivant les circonstances, avoir effet même contre les tiers du jour de leur date, bien que cette date ne soit pas certaine dans le sens du Code civil ;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur conclut : « si le syndic est tiers, les actes sous seing-privé passés entre débiteur et failli ne peuvent lui être opposables que du jour de leur enregistrement » ; qu'il s'ensuit que le 3<sup>e</sup> moyen doit être écarté ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi exercé par le sieur J. Harry Hull contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Port-au-Prince sous la date du vingt-neuf Juin 1911; en conséquence, dit que l'amende déposée est acquise à l'Etat, et condamne le dit J. Harry Hull aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction

au profit de M<sup>rs</sup> Em. Rampy et Ernest Antoine, qui affirment en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Aï selme, *juge* remplissant les fonctions de *président*. P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1912, etc.



## NO 106

*Sainlusma Sainlus Lazarre — consorts Sénély Moïse*

POINT DE DROIT.—ACTION POSSESSOIRE.—TERMES DE LA DEMANDE ET CONCLUSIONS À L'AUDIENCE.

Ouï, à l'audience publique du 14 octobre courant, Monsieur le juge P. Jh. Janvier, en son rapport, Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil ;

Vu : 1o... etc ;

*Sur le premier moyen :*

Vu l'article 148, Procédure civile ;

Attendu que le jugement attaqué a posé les questions débattues par les parties d'une façon suffisamment claire et explicite ; qu'il est donc satisfait au vœu de l'article 148 procédure civile, d'où rejet du 1er moyen ;

*Sur les 2e, 3e et 4e moyens.*

Vu les articles 6, 31, 33 procédure civile ;

Attendu que, aux termes de l'article 33, C. Procéd. civile, l'action possessoire doit être formée dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession par eux ou les leurs, à titre de propriétaires ;

Attendu que les faits qui établissent la possession sont constatés souverainement par les juges du fond ;

Attendu, en principe, que si la partie demanderesse ne peut pas, à l'audience, produire une demande qui ne serait pas contenue dans l'acte introductif d'instance, il lui est cependant permis d'expliquer sa réclamation, le sens qu'elle a entendu lui donner ; que, en d'autres termes, l'incertitude que présente la citation sur la nature de l'action peut être précisée par les conclusions prises à l'audience ; que ce sont ces conclusions qui déterminent le mandat du juge, surtout lorsque la partie adverse a accepté le débat ainsi présenté ;

Attendu que, devant le tribunal de paix de l'Etronc de Porc, les consorts Moïse, défendeurs au présent pourvoi, ont conclu à ce que le tribunal les maintînt en possession d'une quantité de deux carreaux de terre sur l'habitation Mariscot ; que leur adversaire, Saïulus Lazaïre, a accepté la discussion sur ce terrain, en soutenant que, seul héritier du terrain, aux droits de son père, il ne peut pas les abandonner aux demandeurs, étant donné qu'il est en possession des pièces qui justifient ses droits ; qu'il n'a pas exigé que les demandeurs se renfermassent dans les termes de la citation qui semblaient viser une division amiable entre les ayants droits ; — que, dans ces conditions, il est bien certain que le juge de paix avait à statuer uniquement sur une action possessoire en complainte, ce qu'il a fait ; qu'il n'a pas cumulé, comme on le lui reproche, le possessoire et le pétitoire, ayant, au contraire, réservé les droits des parties au pétitoire ;

Attendu, d'ailleurs, que la possession des consorts Moïse n'avait pas été contestée devant le juge de paix :

Attendu que le tribunal civil des Cayes ne pouvait, dans ces conditions, que maintenir la décision du juge de paix ;

Attendu que les premiers juges ont constaté que l'action des consorts Moïse avait été interjetée dans l'année du trouble ; qu'en effet, d'après le jugement attaqué, le trouble provenait d'une opération d'arpentage tentée le 26 juin 1903, et la citation pour le faire cesser est du 29, même mois et an ; que ces contestations de fait échappent à la censure du Tribunal de Cassation ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que les 2e, 3e et 4e moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs, le tribunal rejette comme mal fondé le

pourvoi exercé par le sieur Sainlusma Sainlus Lazarre contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du six décembre 1909, rendu au profit des consorts Moïse; — dit que l'amende déposée est acquise à l'Etat et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de \$43,90 à Mes. Benjamin Blaise et Arrault jeune, qui affirment les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, P. Jh. Janvier, Ju-Louis Vérité, et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 21 octobre mil-neuf-cent-douze, etc.

---

No 107

*Adèle St Léger — J. B. Edouarin Edouard*

OMISSION DE STATUER. — CUMUL DU PETITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

Ouï, à l'audience publique du 22 juillet dernier, Monsieur le juge Champagne en la lecture de son rapport, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur le 1er moyen du pourvoi:*

Vu l'article 416, 4<sup>e</sup> alinéa, du Code de procédure civile.

Attendu qu'il est reproché aux premiers juges d'avoir omis d'examiner et de résoudre, tant dans les motifs que dans le dispositif de leur décision, certaines questions qui leur ont été soumises ;

Attendu que, en admettant même que le fait fût vrai, il ne pourrait donner ouverture qu'à la requête civile au prescrit de l'article 416, 4<sup>e</sup> alinéa, du Code de procédure civile ;

Qu'en ce qui concerne la question de possession, elle résulte implicitement de l'ensemble de la teneur générale du jugement attaqué ;

*Su le 2e moyen:*

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter plus que de raison à l'examen de ce moyen qui est la répétition de la

2e branche du premier grief, moyen qui reproche au jugement dont s'agit, à nouveau et à tort, de n'avoir rien décidé à l'égard de la question de possession ;

*Sur le troisième moyen* tendant à dire que la décision du 22 Décembre 1910 a violé et faussement interprété l'article 33 du Code de procédure civile pour cumul du pétitoire et du possessoire :

Attendu que, s'il est vrai que les motifs contenus dans l'œuvre des juges des Cayes sont un peu vagues, on ne peut dire que le dispositif a tranché, comme le soutient le pourvoi, la question pétitoire en litige ;

Qu'en annulant la sentence de la justice de paix de Torbeck, le tribunal civil des Cayes est resté dans les limites tracées par la loi et n'a ni violé, ni faussement interprété aucune loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette le pourvoi exercé par la dame Adèle St Léger contre le jugement rendu sur appel par le tribunal civil des Cayes sous la date du 22 Décembre 1910 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse en cassation aux dépens alloués à Me Ernest Donyon à la somme de... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et Champagne, *juges*, en audience publique du quinze octobre 1912, etc.

---

N° 108

*Rousseau-Vital — Marcellus Barthélemy.*

Oùï, à l'audience publique du 17 octobre 1912, Mr. le juge J. J. F. Magny, en son rapport, Mr. Eng. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

*Sur le 1er moyen du pourvoi* pris de la violation de l'article 1367 code civil, de la maxime : nul ne peut se

créer un titre à so-même, d'excès de pouvoir et de violation de l'article 148 procédure civile :

Vu les dits articles :

Attendu que la vente est un contrat consensuel, qu'elle n'est soumise à aucune forme sacramentelle ; qu'elle est parfaite, du moment que les parties sont d'accord sur la chose : dès ce moment, la propriété de la chose vendue est acquise à l'acheteur, encore que la chose n'ait pas été livrée et le prix payé (art. 1367 et 1368 code civil) ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites souverainement par le jugement attaqué, que, dès avant le 12 avril 1907, Marcellus Barthélemy avait acquis de Mencia Dupoux et de la veuve Séjour Dupoux, 15 1/2 carreaux de terre sur l'habitation Dupoux, commune de l'Anse-d'Hainault ; que les premiers juges font résulter cette vente des diverses pièces qui leur ont été soumises par les parties ; que pour eux les actes de vente passés en faveur de Barthélemy par Mencia Dupoux, d'une part, et la veuve Séjour Dupoux et consorts, de l'autre, les 4 et 7 mai 1907, ministère des notaires Bony et Perpignand, n'ont été que la confirmation du contrat de vente arrêté entre les parties dès avant le 12 avril 1907 ; qu'en disant, dans ces conditions, que la vente consentie, le 17 avril 1907, par acte au rapport du notaire Bony, à Rousseau Vital par Mencia Dupoux des mêmes 15 carreaux 1/2 de terre, est postérieure à l'acquisition faite par Barthélemy et en considérant la vente du 17 Avril 1907 comme inopérante, les premiers juges ont fait une juste et saine application des articles 1367 et 1368 Code civ. et 148 proc. civ., loin de les avoir violés, et n'ont pas commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché : d'où rejet du 1er moyen

*Sur les 2e et 4e moyens :*

Vu les articles 1367, 1368, 1104, 1384 et 925 Code civil. Attendu que les motifs qui ont déterminé le rejet du 1er moyen s'appliquent aussi au rejet des 2e et 4e moyens ;

Attendu que les premiers juges, ayant posé en fait que la vente faite à Barthélemy était antérieure à celle consentie à Vital, n'ont pas violé la foi due à l'acte authentique en déclarant inopérante cette dernière vente ; que cette décision était la conséquence forcée de leur raisonnement ; qu'ils ont encore moins violé les art. 1384 et

925 Cod. civ., puisqu'ils ont reconnu que le bien litigieux n'avait jamais appartenu à Vital ;

*Sur les 3e et 6e moyens :*

Vu les 1749 et 1102 Cod. civ., 148 proc. civ. :

Attendu que les premiers juges n'ont pas considéré l'acte d'arpentage dressé par Cuvé le 12 Avril 1907 comme constitutif de la vente consentie par les Dupoux en faveur de Barthélemy, mais comme la mise en possession de celui-ci du bien vendu antérieurement, que l'arpentage avait pour but de déterminer, de délimiter ; qu'ils font résulter le mandat qui avait été donné par les venderesses à l'arpenteur, pour ce faire, non de l'acte d'arpentage seul, mais aussi des actes qui l'ont suivi et qui en constituent la ratification ; que cette appréciation appartient aux juges du fond et échappe au contrôle du Tribunal de Cassation ; qu'il en résulte que les 3e et 6e moyens, ne sont pas fondés ;

*Sur le 5e moyen :*

Vu les articles 955 code civil et 148 procédure civile.

Attendu que l'acte de vente passé en faveur de Barthélemy par la veuve Dupoux, devant le notaire Perpignand, a été discuté entre les parties devant le tribunal civil ; qu'en le visant le jugement attaqué n'a donc pas violé l'art. 148 proc. civ. ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le jugement ait opposé cet acte à Vital, d'où aurait résulté une violation de l'art. 955 C. Civ. ; que le tribunal civil s'est contenté de rapprocher cet acte de celui passé devant le notaire Boney entre Mencia Dupoux et Barthélemy et du procès verbal d'arpentage du 12 Avril 1907, pour décider que les 15 carreaux 1/2 de terre vendus à Barthélemy par ces deux dames étaient exactement les mêmes que ceux vendus le 12 Mai 1907 à Vital par Mencia Dupoux seule ; que cette décision est irréprochable : d'où le mal fondé de ce moyen ;

*Sur le 7e moyen :*

Vu les art 31 et 148 proc. civ., 448, 572 et 573 Code civ. -- Attendu que le tribunal civil n'a pas dit que l'arpentage du 12 avril 1907 avait eu pour effet de faire per-

d re aux propriétaires leurs droits ; mais il a tiré de cet acte et des actes postérieurs passés entre les parties la preuve que, antérieurement au 12 Avril 1907, le bien arpenté avait été vendu à Barthélemy ; que ce moyen n'a donc aucune base légale et doit être rejeté ;

*Sur le 8e moyen :*

Vu les art. 925 et 955 Cod. civ. et 148 proc. civ.

Attendu que ce moyen n'est que la répétition des 4e et 5e moyens ; que le demandeur revient sur les mêmes critiques tendant à dire que l'acte du 4 Mai 1907 n'a pas la vertu que lui a attribuée le tribunal civil ; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; que, quant au reproche fait au jugement attaqué d'avoir violé l'art. 148 proc. civ., en ne posant pas de question relative aux conclusions par lesquelles le demandeur soutenait que la vente du 4 Mai avait eu pour effet de modifier la convention de vente ayant existé antérieurement entre Barthélemy et les Dupoux, ce reproche ne souffre pas l'examen ; qu'en effet le jugement a parfaitement statué sur tous les chefs de demande soulevés par les parties, explicitement ou implicitement, et qu'aucun chef des conclusions du demandeur n'obligeait, d'ailleurs, les premiers juges à poser une question spéciale au sujet de cette prétendue modification ; que ce moyen, comme les précédents, n'est donc pas fondé ;

*Sur le 9e moyen* basé sur un excès de pouvoir, la violation des art. 1126 Cod. civ. et 148 procédure civile ; Vu les dits articles :

Attendu qu'il est inexact que les premiers juges se soient basés sur des présomptions pour faire droit aux prétentions de Barthélemy ; que la vérité, ainsi qu'il a été déjà expliqué, est qu'ils ont reconnu, en se basant sur les actes qu'ils leur étaient soumis, et dont ils ont apprécié souverainement le caractère et la portée, que la vente consentie à Barthélemy était antérieure au 12 Avril 1907, et, par suite à la vente du 17 Avril 1907 faite à Vital de la même terre ; qu'ils n'ont donc pas violé les articles invoqués ni excédé leur pouvoir ; qu'il en résulte que le 9e moyen doit être rejeté ;

*Sur le 10e moyen* basé sur la violation de l'art. 148 proc. civ. :

Attendu que, contrairement à ce qu'avance le demandeur, le jugement attaqué contient, outre les conclusions des parties, un point de faits où sont relatés les moyens des parties et les circonstances du procès ; que, pour établir que cette partie du jugement n'est pas l'œuvre des premiers juges, il faudrait, non une simple dénégation, mais une inscription de faux ; que ce moyen n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi exercé par le sieur Rousseau Vital contre le jugement rendu le 10 Décembre 1907 par le tribunal civil de Jérémie entre lui et le sieur Marcellus Barthélemy, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de P. 50.90 à Mes Arrault jeune et Charles Roland.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Auselme, Jn-Louis Vérité, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du vingt-et-un octobre 1912, etc.

---

---

## N° 109

*St. Jacques Désir — Clerveau Lucas*

### PREUVES. — EXCÈS DE POUVOIR

—Le juge ne peut, sans excéder ses pouvoirs, baser son jugement sur des circonstances étrangères au procès et sur des moyens de preuve non discutés par les parties

Où, à l'audience publique du 14 octobre courant, Monsieur le juge Magny, en son rapport, Mr. Lys Latorue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil :

Vu: 1°... etc.—*Sur le premier moyen* du pourvoi pris d'excès de pouvoir :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1126 Code civ., il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de seize gourdes, même pour dépôts volontaires ;

Attendu que le juge ne doit se décider que d'après les moyens présentés par les parties, les pièces par elles produites et les faits et circonstances de la cause ; — qu'il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, baser son jugement sur des circonstances étrangères au procès et sur des moyens de preuve non discutés par les parties ;

Attendu que le tribunal de paix de Jacmel, pour condamner le demandeur à payer à Clervaux Lucas la somme de \$ 98.40, s'est basé uniquement sur une lettre écrite au juge de paix par un sieur Decastro en réponse à celle que le Magistrat lui avait adressée pour lui demander des renseignements relativement à un dépôt de café qui aurait été fait chez lui par le demandeur en cassation ; — que cette pièce, postérieure à la plaidoirie de la cause, était étrangère au procès et ignorée des parties litigantes ; qu'une telle façon de procéder est contraire aux principes ci-dessus énoncés et entache le jugement attaqué de l'excès de pouvoir qui lui est reproché ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 4 Mai 1911 par le tribunal de paix de Jacmel entre Clervaux Lucas et St. Jacques Déjeu, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de Marigot, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens alloués à la somme de..... à Mes Camélien Louis et Georges Roche.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, Anselme, Ju. Louis Vérité, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 21 Octobre 1912, etc.

---

N ° 110

*Albert Morisseau — Iénélon Jaboin*

INCOMPÉTENCE.— EXAMEN DES FINES DE NON RECEVOIR —  
ARBITRAGE—DEVOIRS DES PREMIERS JUGES—NOMINATION D'AR-  
BITRE

1. L'arbitrage n'est pas obligatoire en matière de société civile.

2. Même en matière d'arbitrage forcé, les juges ne peuvent nommer eux-mêmes les arbitres que si les parties refusent de le faire ou s'en remettent à eux.—

— —

Oùï, à l'audience publique du 14 Octobre courant, Mr. le juge Anselme en son rapport, Mr. Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur le 1er moyen*: Vu l'art. 148 procédure civile.

Attendu que, sur une action formée par Albert Morisseau contre Fénélon Jiboin en résolution d'un contrat de sous-bail à ferme passé entre eux le 27 Avril 1908, ce dernier souleva l'incompétence du tribunal civil des Cayes, soulevant qu'aux termes de l'art. VIII du dit contrat toutes les difficultés survenues entre les parties devaient être jugées par des arbitres ; qu'à ce déclinatoire Morisseau opposa trois fins de non-recevoir, à savoir 1<sup>o</sup> que l'article VIII invoqué comporte une clause compromissoire nulle aux termes de l'art. 894 procédure civile, puisque l'on n'y trouve ni l'objet du litige, ni les noms des arbitres ; 2<sup>o</sup> que ce compromis était encore nul, parce que depuis la nomination des arbitres ( Août 1908 ) jusqu'à la date de l'assignation, il s'était écoulé plus d'un mois sans que les arbitres eussent prononcé leur décision ; 3<sup>o</sup> enfin qu'en tout cas, les arbitres ne pouvaient pas avoir à se prononcer sur une demande en résolution du contrat du 27 Avril 1908 ;

Attendu que le tribunal civil a admis l'exception d'incompétence et décidé que la contestation devait être soumise à des arbitres, sans avoir nulle part examiné les trois fins de non-recevoir ci-dessus, ni indiqué les motifs de leur rejet, en quoi il a contrevenu aux dispositions de l'article 148 proc. civ. ; que sa décision est donc nulle.

*Sur les 2e et 3e moyens*, pris de la violation de l'art. 51 Cod. com., 148, 171, 894, 895 proc. civ. et d'excès de pouvoir .

Vu les dits articles,

Attendu que le jugement attaqué pose en principe que toute contestation entre associés tombe forcément sous la juridiction arbitrale ; que cela n'est cependant vrai qu'en matière d'association commerciale et pour raison de la société (art. 51 Code com. ) ; qu'il n'en est nullement ainsi en matière de société civile, aucun texte ne le prescrivant ;

Attendu que, dans ces conditions, le devoir des premiers Juges était d'établir, d'une part, que la société existant entre les parties litigantes était une société commerciale, puis que les parties n'en avaient pas convenu, et, d'autre part, que la contestation était relative aux affaires de la société, et cela, afin de justifier le renvoi qu'ils ordonnaient devant des arbitres ; que ne l'ayant pas fait, ils ont mis le Tribunal de Cassation dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle sur leur décision, ce qui l'entache encore de nullité ;

Attendu que le tribunal civil des Cayes, après avoir décidé que les contestations existant entre les parties seraient déferées à des arbitres, a, d'office, nommé les dits arbitres ; qu'il a par là excédé ses pouvoirs, les juges, même en matière d'arbitrage forcé, ne pouvant nommer eux-mêmes les arbitres que si les parties refusent de le faire ou s'en remettent à eux ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le 4e moyen casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 26 Avril 1909 rendu entre Albert Moris-eau et Fénélon Jaboin, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin ; condamne le défendeur aux dépens alloués à la somme \$ 74,95—dont distraction est prononcée au profit de Ms.Hollant et Luc Théart qui affirment les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jn-Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 21 octobre 1912, etc.



*Ibrahim Hasboune et Justin Déjoie—Tribunal civil des Gonaïves*

DEMANDES EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME

---

Ouï, à l'audience du 21 octobre courant, Mr. le juge Anselme en son rapport, ainsi que Mr. Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;  
Vu : 1°. etc.

Attendu qu'à l'occasion de certaines affaires judiciaires, introduites devant messieurs les doyen et juges composant le tribunal civil de la juridiction des Gonaïves, lesquelles affaires n'ont pas reçu, sans doute, la solution désirée ou même sollicitée par les demandeurs prédésignés, ceux-ci ont cru devoir faire, respectueusement, au greffe du tribunal civil du lieu, une déclaration de suspicion légitime contre tous les juges de ce tribunal civil ;

Attendu qu'il est avéré par le plus léger examen des pièces relatives à ces deux demandes, que ni Ibrahim Hasboune, ni Justin Déjoie n'y ont donné aucune suite depuis l'époque de leurs déclarations au greffe du tribunal civil des Gonaïves ; qu'ils s'en sont tenus là, ce qui fait qu'en cet état, les deux demandes doivent être déclarées inopérantes et sans effet ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime introduites les 30 Juin et 6 Juillet 1910 par Ibrahim Hasboune, d'une part, et Justin Déjoie, de l'autre, contre les doyen et juges du tribunal civil des Gonaïves, condamne, en conséquence, les dits demandeurs aux dépens liquidés à la somme de ..... en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Anselme, *juge-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 28 octobre mil-neuf-cent-douze, etc...

DÉSAVEU. — DEMANDE INDETERMINÉE EN JUSTICE DE PAIX.  
COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'APPEL.

*Céus Charlemagne—Midi Masséna*

— —

Oùï à l'audience publique du 21 octobre 1912, Monsieur le juge Champagne en son rapport, Me. C. Benoit, en ses observations ; Mr. Lys Latortue, substitui du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 10... etc ;

*Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur* :—  
Attendu que la déclaration de pourvoi a été régulièrement faite par Jh. Cameau en vertu d'un mandat authentique ; que l'acte d'huissier signifié au défendeur ne saurait constituer un désaveu du mandataire ou un désistement du pourvoi ; que d'ailleurs, dans cet acte, il n'est nullement question d'une renonciation à un pourvoi qui n'était pas encore exercé, l'exploit étant du 20 mai 1911 et la déclaration du 5 juin suivant ; que cet acte, contient plutôt une protestation contre l'appel interjeté à Petit-Goâve et contre le jugement du tribunal civil ; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée, ce pourquoi le Tribunal la rejette ;

Sur le 1er moyen pris d'excès de pouvoir et de violation des règles de la compétence :

Attendu qu'en principe le juge de paix ne connaît pas d'une demande indéterminée, c'est à dire d'une demande dont la valeur en argent n'est pas indiquée dans la citation, ou dont l'évaluation n'est pas faite à l'audience ; — que d'autre part, la compétence de ce Magistrat est déterminée, non par le chiffre de la condamnation, mais bien par celui de la demande ;

Attendu que les tribunaux civils, statuant en appel, n'ont d'autre compétence que celle du juge de paix ; attendu que, devant le tribunal de paix de Léogâne, Midi Masséna avait demandé la condamnation de Céus Charlemagne à la restitution d'un cheval et au paiement d'une

somme de cent piastres de dommages-intérêts pour indue jouissance de l'animal ; que la valeur du cheval n'ayant été déterminée ni dans la citation, ni à l'audience, le juge de paix aurait dû se déclinier au lieu de retenir l'affaire comme il l'a fait ;

Attendu que le tribunal civil de Petit Goâve, saisi de l'affaire comme juge d'appel, a maintenu au fond la décision du juge de paix ; que le motif qu'il a donné à l'appui de son jugement aurait dû l'amener à juger autrement, qu'il reconnaît, en effet, « que s'il est vrai que les auteurs enseignent que, lorsqu'une demande est indéterminée, aux tribunaux civils seuls il appartient d'y statuer, il est cependant de jurisprudence qu'en pareil cas le juge de paix prononce en premier ressort, sans avoir égard à la demande accessoire de dommages-intérêts formée avec la demande principale et sur celle en dommages-intérêts ; que même dans le système adopté par le tribunal civil de Petit Goâve, le juge de paix était donc incompétent ;

Attendu qu'il en résulte que le tribunal civil lui-même était incompétent, après annulation en la forme du jugement du tribunal de paix de Léogâne, pour statuer à son tour sur la même demande tendant à la restitution d'un cheval et au paiement d'une somme de P. 150 de dommages-intérêts ; qu'une pareille demande sortait évidemment du cercle de la compétence du juge de paix, et, par suite, de celle du tribunal civil, jugeait comme juge d'appel ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit Goâve en date du 13 mars 1911 rendu sur appel entre le sieur Céus Charlemagne et le sieur MiGi Masséna, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, ordonne la remise de l'amenle déposée et condamne le défendeur aux dépens alloués à la somme de P. 66,40 dont distraction est prononcée au profit de Mes. Cameau, Samuel Pierre et Valembroun qui affirment les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jn-Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 28 octobre 1912, etc.

*Mésidor Bien-aimé — François Marseille*

JUSTICE DE PAIX ; ASSISTANCE DU SUPPLÉANT DANS LES  
AFFAIRES EN DERNIER RESSORT

Oùï, à l'audience publique du 21 octobre courant, Mr le juge Anselme en son rapport, Mr Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur le 1er moyen du pourvoi :*

Vu l'art. 32 de la loi du 9 juin 1835 sur l'organisation judiciaire;

Attendu qu'aux termes du dit article, dans les affaires que les tribunaux de paix sont autorisés à juger en dernier ressort, le juge doit toujours être assisté d'un suppléant et d'un greffier, sauf à appeler un autre suppléant, en cas de partage ;

Attendu que le juge de paix de Sainte Suzanne ayant statué seul sur l'affaire entre François Marseille et Mésidor Bien-aimé, laquelle était en dernier ressort, s'est rendu coupable de l'excès de pouvoir qui lui est reproché ; — que sa décision est donc nulle ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 20 mars 1910 par le tribunal de paix de Sainte Suzanne entre François Marseille et Mésidor Bien-aimé ; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de Terrier-Rouge, condamne le défendeur aux dépens alloués à la somme de P. 45,00 à Mes J. B. W. Francis et Mauléon Auguste, dont distraction au profit des dits avocats qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Ju Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du vingt-huit octobre 1912, etc.

*Dorsainville aîné — Chérentia Pétigny*

— —

POURVOI CONTRE LES JUGEMENTS DE LA JUSTICE DE PAIX

Ouï, à l'audience publique du 15 octobre courant où cette affaire a été reproduite. Mr le juge P. Janvier en son rapport, et Mr Eugène Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. — Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur la fin de non-recevoir* opposée au pourvoi par la défenderesse :

Vu l'article 918 du Code de procédure civile.

Attendu qu'aux termes de cet article, les demandes en cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir ;

Attendu que le juge de paix du Cap-Haïtien a statué sur une demande en nullité de saisie et de cent gourdes de dommages-intérêts qui était de sa compétence en dernier ressort, aux termes de l'article 22 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en prononçant dans ce cas la nullité de la saisie-exécution opérée sur la défenderesse en cassation et en condamnant le sieur Dorsainville aîné, le saisissant, à quatre-vingts gourdes de dommages-intérêts, le juge de paix de la commune du Cap-Haïtien est resté dans les limites de sa compétence et n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre le jugement attaqué est irrecevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Dorsainville aîné irrecevable au pourvoi par lui exercé contre le jugement rendu par le tribunal de paix de la commune du Cap-Haïtien, sous la date du douze avril mil-neuf-cent-dix, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Dorsainville aîné aux dépens alloués à Mes J. Lauriston Vaugues, Auguste A. Héraux et Fernand Porsenua à la somme de P.... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, P. J. Janvier et J. J. Magny, *juges*, en audience publique du vingt-neuf octobre mil-neuf-cent douze etc.

---

N°115

*Brigina Dorsainville-- Camille Benjamin*

QUESTION DE FORME.— COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.—  
PÉTITOIRE ET POSSESSOIRE.— *Ultra petita*.

---

Ouï, à l'audience publique du 15 octobre courant où cette affaire a été reproduite, M<sup>r</sup> le juge Louis Borno en son rapport, et M<sup>r</sup> Luc Dominique, Commissaire du Gouvernemet, en ses conclusions,

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée par le défendeur:

Attendu que, contrairement à l'allégation du sieur Camille Benjamin, les moyens de pourvoi proposés par la dame Brigina Dorsainville contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du dix-huit octobre 1911, ne sont pas de pures questions de forme laissées à l'entière appréciation des premiers juges et non soumises au contrôle du Tribunal Suprême; qu'elles roulent toutes sur la question de compétence et sur celle découlant du pétitoire et du possessoire:

Qu'en conséquence, la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur et opposée au pourvoi.

AU FOND.

Attendu que, par sa citation en date du 24 septembre 1910, la dame Brigina Dorsainville se plaignait d'un trouble à sa possession, occasionné par le sieur Camille Benjamin, qui l'avait violemment chassée de sa maison, sise Rue des Miracles, par elle occupée depuis laps de temps;

Attendu que, dans ce cas, le Magistrat de paix était par faitement compétent, ce que reconnurent les juges d'appel; Attendu que, par une contradiction qui ne trouve sa justification ni dans les faits de la cause, ni dans les documents produits, les dits juges d'appel ont considéré que le juge de paix était incompétent pour trancher cette contestation, sous le prétexte que les parties avaient chacune soutenu leur droit de propriété sur l'immeuble litigieux;

Attendu que si la question de propriété a été soulevée par le défendeur originaire, la sentence du juge de paix ne s'est prononcée que sur la question possessoire;

Qu'en décidant que les concluants, par le seul fait de leur co-habitation, non prouvée, du reste, avaient en commun la possession du bien, et qu'à ce titre, Camille Benjamin devait également être maintenu ou rétabli en sa possession, le tribunal civil de Port-au-Prince a statué *ultra petita*, en ce que le sieur Camille Benjamin n'avait pas produit une demande de réintégration en la détention de l'immeuble en litige, ce qui constitue encore, de la part des premiers juges, un flagrant excès de pouvoir;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres griefs articulés à l'appui du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel par le tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du 18 août 1911; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goâve afin qu'il y soit procédé conformément à la loi et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes Moïse D. Charles et Arthur Patry, à la somme de P. 42.45, dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 29 octobre 1912, etc.



*Nina Auguste — Alphonse Pouget*

RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Oùi, à l'audience publique du vingt-quatre octobre courant, Mr. le juge P. J. Janvier en son rapport, Mr. Enoch Désert, pour le demandeur, Me Adhémar Auguste, pour la dame Nina Auguste, en leurs observations respectives, et Mr Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu : 1<sup>o</sup>. etc.

Vu l'article 429 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'en l'absence de règles spéciales en la matière au code de procédure civile, il est de jurisprudence de recourir aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle ;

Attendu que, quoiqu'en pense à cet égard le demandeur, les griefs articulés à l'appui de sa demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité des juges du tribunal civil du Cap-Haïtien ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter cette demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime produite par le sieur Alphonse Pouget, condamne ce dernier par corps, conformément à l'article 36 du code pénal, à cent vingt piastres fortes d'amende, selon les dispositions des articles 428 du code d'instruction criminelle et 2 de la loi du dix août 1877 qui règle en monnaie forte les amendes, etc., consacrés dans les différents codes et autres lois de la République, dit que la moitié de cette amende revient aux Magistrats récusés, et condamne le dit sieur Alphonse Pouget aux dépens alloués à Mes. J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste à la somme de \$ 30,75 dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *Vice-Président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du vingt-neuf octobre mil neuf cent douze, etc..

*Richelieu Etienne - Tribunal de Commerce de Jérémie.*

RENOI POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME.

Oùï, à l'audience publique du 21 octobre 1912, Mr, le juge L. Denis, en son rapport. Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1° . . . etc.

Sur la 1ère demande en renvoi:

Attendu que le sieur Richelieu Etienne a été assigné, à la requête des sieurs H. Munchmeyer et Co, à comparaître devant le tribunal de commerce de Jérémie, le 15 Mai 1912, pour voir recevoir le sieur Antoine Rigal comme caution de l'exécution de jugements rendus entre les parties; qu'il demande le renvoi de l'affaire à un autre tribunal: 1° pour cause de parenté ou d'alliance, aux termes de l'art. 367 proc. civ. ; — 2° aux termes de l'art. 610 cod. com., parce que certains juges du tribunal de commerce de Jérémie ne réunissaient pas les conditions nécessaires pour être admis aux fonctions; — 3° enfin, pour cause de suspicion légitime;

Attendu que le demandeur n'a pas établi le lien de parenté qu'il prétend exister entre certains juges et les parties en cause; — que le sieur Roger Rouzier, qu'il prétend être parent ou allié de certains magistrats, n'est pas partie au procès, n'étant que le procureur des sieurs H. Munchmeyer et Co, d'où résulte le mal fondé de ce premier moyen;

Attendu que si certains juges du tribunal de commerce de Jérémie ont été irrégulièrement élus, leur élection doit être attaquée devant le tribunal compétent, qui n'est pas, pour le moment, le Tribunal de cassation; que le 2e moyen doit être aussi rejeté;

Attendu que les juridictions sont d'ordre public; que le renvoi d'une affaire du tribunal légalement appelé à en connaître à un autre tribunal ne peut être ordonné que pour causes graves déterminées et précises;

Attendu que rien dans les déclarations vagues et non justifiées du demandeur n'est de nature à faire ordonner le renvoi sollicité;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondée la première demande en renvoi, condamne le demandeur conformément à l'art. 373 proc. civ., à vingt gourdes d'amende;

*Sur la deuxième demande en renvoi:*

Attendu que le sieur Richelieu Etienne assigné à comparaître devant le tribunal de commerce de Jérémie, à la requête de la dame L. V. Jérôme, demande le renvoi de l'affaire à un autre tribunal pour cause de parenté, aux termes de l'art. 367, procédure civile;

Attendu qu'il résulte de la déclaration émanée des juges du tribunal de commerce de Jérémie que les juges Eugène Marais et Gustave Lestage sont alliés de la dame L. V. Jérôme au degré prohibé, qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de renvoi, conformément à l'art. 367, proc. civ.;

Par ces motifs, le Tribunal dessaisit le tribunal de commerce de Jérémie de la connaissance de l'affaire introduite devant ce tribunal à la requête de la dame L. V. Jérôme contre le sieur Richelieu Etienne, renvoi la dite affaire devant le tribunal de commerce des Cayes.

Ainsi jugé par nous. A. Bonamy, *président*, L. Denis Jn. Louis Vériè, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du trente octobre mil-neuf-cent-douze etc.

---

N° 118

*Alliéri — les sieurs Duher et Georges Ejel*

C'est faire une saine application de l'art. 1731 c. civ. que de décider que les marchés à terme constituent un pari lorsqu'ils sont destinés, non point à être pleinement exécutés, mais à être simplement réglés par des paiements de différence.

Les juges apprécient souverainement les faits d'où résulte à cet égard la commune intention des parties.

Un motif erroné ne peut pas avoir pour effet de faire casser une décision lorsqu'il y en a d'autres qui la justifient.

Où, à l'audience du 21 octobre dernier, le juge Cauvin aîné, en son rapport, M<sup>e</sup> J. Adhémar Auguste en ses observations, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

*Sur le premier moyen :*

Attendu que le tribunal de commerce du Cap-Haïtien, saisi d'une réclamation d'une somme de onze cent gourdes produite par le sieur Jean-Marie Altiéri contre les sieurs Duher et Georges Ejel pour règlement par différence, c'est-à-dire un gain résultant de l'écart entre le taux convenu et celui du jour de l'échéance, déclara qu'une telle opération constituait le jeu prohibé par l'art. 1731 c. civ. ;

Attendu que si l'article 925 c. civ. dispose que, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, cet article précise aussi qu'il s'agit de conventions légalement formées,

Or, attendu que le tribunal de commerce du Cap-Haïtien a déclaré illicite le marché à terme passé entre les parties; qu'il ne pouvait donc après cela obliger les parties à l'exécuter;

Attendu que l'action relative au marché à terme dont Altiéri poursuivait l'exécution devant les juges consulaires a été par ceux-ci déclaré irrecevable conformément à l'art. 1731 c. civ. dont le dernier alinéa prescrit qu'aucune action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu ou de paiement d'un pari ; qu'il est par conséquent inexact de dire que les juges ont créé cette exception et excé lé leur pouvoir ;

Attendu que le jugement attaqué a décidé que les marchés à terme constituent des opérations de jeu, lorsqu'ils sont, dès l'origine, destinés, non point à être pleinement exécutés, mais à être simplement réglés par des paiements de différence ;

Attendu que cette décision est une saine application de l'art. 1731 c. civ. et n'a ni violé, ni faussement appliqué cet article et l'art 148 proc. civ.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen.*

Attendu que les premiers juges ont fait usage de leur pouvoir de souveraine appréciation des faits, lorsqu'ils ont

décidé que la commune intention des parties était que le marché avait été fictif et n'était, dès l'origine, destiné à se résoudre que par un paiement de différence; qu'ils n'ont pas arbitrairement fixe ce point, mais l'ont dégagé des faits de la cause qu'ils ont indiqués : que donc à cet égard, leur décision échappe à la censure du tribunal de Cassation et n'a pas encouru les reproches contenus dans ce deuxième moyen.

*Sur le troisième moyen.*

Attendu que le jugement attaqué mentionne d'une manière explicite que la commune intention du règlement par différence ressort des lettres et de la sommation adressées aux sieurs Duher et Ejel par leur adversaire; que ce n'est qu'incidemment et par surabondance qu'il dit : suivant « d'ailleurs le propre aven du sieur F. M. Altieri » ; qu'ainsi, alors même que l'on voudrait tenir cette phrase incidente pour erronée, la décision n'en reste pas moins soutenue et justifiée par le motif précédent, ce qui rend sans effet la critique tirée de l'art. 1142 code civil ;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pouvoir exercé contre le jugement du 8 août 1911 rendu entre les parties par le tribunal de commerce du Cap-Haïtien, déclare, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne F. M. Altieri aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit de Mes Edgard Arty et Enoch Désert, en ce, non compris le cout du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique, du cinq novembre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 119

*J. E. Kérol — Alméida de Meza.*

*Sections réunies*

**ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — VISA DES PIÈCES.**

1. En droit haïtien, le Juge de Paix dont la compétence n'est pas générale ne peut connaître de l'action en réintégrande que si elle réunit les caractères de l'action possessoire

telle qu'elle est définie par l'art. 31 C. pr. civ dans tout autre cas, elle ne peut compéter qu'aux tribunaux de droit commun.

Les juges ne sont tenus de viser dans leur jugement que les pièces qui servent de base à leur décision.

Oùï, à l'audience publique du 22 octobre 1912, M. le juge Domond en son rapport, Me C. Benoit, avocat de la défenderesse, en ses observations, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

*Sur la double fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse ;*

1<sup>o</sup> Attendu que Me E. Dorneval, pour faire la déclaration de pourvoi au nom de Kénol, a exhibé au greffier du tribunal civil des Gonaïves le mandat qui lui avait été donné à cet effet ; que le greffier en a fait mention dans son acte ; qu'il est bien certain, dans ces conditions, que le mandat existe ; qu'il importe peu alors que la pièce ait ou non figuré dans le dossier déposé par le demandeur ;

2<sup>o</sup> Attendu que les parties déposent les pièces qu'elles croient utiles à leur défense ; que l'on ne saurait les obliger à déposer celles qui seraient plutôt favorables à leurs adversaires, sauf à ceux-ci à tirer de la non production de ces pièces tels avantages qu'ils aviseront ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondées, les deux fins de non-recevoir et les rejette.

*Sur le premier moyen.*

Attendu que l'art. 31 Pr. civ. est le seul, dans notre législation, qui règle l'exercice des actions possessoires ; que les conditions qu'il pose sont générales et s'appliquent aussi bien à l'action en complainte qu'à celle en réintégrande ou en dénonciation de nouvel œuvre ;

Attendu que si, en droit français, il peut être permis, à la rigueur, comme le fait la jurisprudence, d'attribuer à l'action en réintégrande des caractères différents de celle en complainte, par exemple, d'en permettre l'exercice à celui qui n'a pas la possession annale ou qui n'a pas possédé à titre de propriétaire, tout en attribuant compéten-

ce au juge de paix pour en connaître, il n'en saurait être de même en droit haïtien ;

Attendu, en effet, que la Loi française du 25 mai 1838 a spécialement attribué compétence au juge de paix pour les actions en réintégration; que l'on comprend, alors, que cet e action, qui est purement traditionnelle, puisse être portée devant les tribunaux de paix avec les caractères particuliers que lui donne la jurisprudence ; qu'au contraire, dans notre droit, le juge de paix, dont la compétence n'est pas générale, ne peut connaître de l'action en réintégration que si elle réunit les caractères de l'action possessoire, telle qu'elle est définie par l'art. 31 Pr. civ.; que dans tout autre cas, cette action ne pourrait compéter qu'aux tribunaux de droit commun ;

Attendu qu'il est constaté par les premiers juges que, par acte sous seing privé en date du 1er mai 1901, Kénol prit à ferme, pour une durée de dix ans, de la dame Agésilas Bélice, une portion de terre sise à Saint-Marc; que six ans après, la moitié de cette propriété fut vendue par la bailleresse à la dame de Méza ; que celle-ci en fit faire l'arpentage et en prit possession, dépossédant ainsi le fermier;

Attendu que Kénol introduisit devant le juge de paix de Saint-Marc, contre la nouvelle acquéreuse, une action en réintégration, laquelle fut accueillie ; que l'affaire portée en appel, le tribunal civil des Gonaïves, saisi en dernier lieu, après cassation d'un jugement rendu sur l'affaire par le tribunal civil de Saint-Marc, a décidé que l'action de Kénol n'était pas recevable, parce que le fermier n'a pas l'action possessoire ; qu'en décidant ainsi, les premiers juges ont fait une juste et saine application de l'art. 31 Pr. civ.; d'où rejet du premier moyen ;

*Sur les 2e et 3e moyens pris de la violation de l'art. 148 procédure civile et d'excès de pouvoir :*

Vu le dit article. — 1<sup>o</sup> Attendu que les juges ne sont tenus de viser spécialement dans leur jugement que les pièces qui servent de base à leur décision ;

Attendu que le tribunal civil, ayant écarté l'action en réintégration de Kénol par une fin de non-recevoir, n'avait pas à viser d'une façon particulière le procès-verbal du 20 juin 1907 qui devait servir à prouver simplement le fait de la dépossession de Kénol par voies de fait ;

2<sup>o</sup> Attendu que, pour que le tribunal civil, saisi comme juge d'appel, puisse statuer au fond sur l'action, il faut qu'il commence par infirmer la décision du juge de paix ; que c'est bien ce qu'a fait le tribunal civil des Gonaïves qui, avant de juger la cause au fond, a commencé par infirmer en la forme, le jugement dont était appel ; qu'il s'est donc conformé à la loi ; qu'il en résulte que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé le pourvoi exercé par le sieur J. E. Kénol contre le jugement sur appel rendu par le tribunal civil des Gonaïves le 25 avril 1910, au profit de la dame Henriqueta Almeida de Mesa, rejette le dit pourvoi, dit que l'amende déposée est acquise à l'Etat et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de.... à Me C. Benoit, avec distraction au profit du dit avocat qui affirme les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, F. Baron, *vice-président*, V. Rither Domond, J. J. D. Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 5 novembre 1912, etc.



## No 120

*Boulette Rousseau-Jeannaël Jean.*

*Sections réunies*

EXCEPTION DE QUALITÉ

Ouï, à l'audience publique du 22 octobre 1912, M. le juge Domond, en son rapport ; Mr. C. Latortue, avocat du défendeur, en ses observations, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur les deux premières fins de non-recevoir opposées au demandeur et tirées du défaut de qualité et de la non-production des pièces pouvant l'établir :*

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été rendu entre la dame Sainte-Élisabeth Jean, épouse divorcée et commune en biens de feu Israël Divers et le sieur Bou -

gette Rousseau ; qu'après la prononciation du jugement, Sainte-Elisabeth décéda, le 18 Novembre 1910; ce jugement fut signifié par Bougette Rousseau à Jeannaël Jean, cultivateur, demeurant et domicilié en la section de la *Haute Grande Rivière* commune de Jérémie, parlant à sa personne. le «dit Jeannaël Jean pris comme héritier de la dame Sainte-Elisabeth Jean, décédée ; » que le défendeur ayant ainsi lui-même reconnu la qualité d'héritier de Jeannaël Jean, l'ayant mis dans la nécessité, par la signification qu'il lui a faite du jugement précité, de se pourvoir contre ce jugement ou de le laisser acquiescer contre lui l'autorité de la chose jugée, le dit défendeur est irrecevable à opposer à Jeannaël Jean l'exception de qualité, nul ne pouvant bénéficier de sa propre faute ; qu'il en résulte que les deux premières fins de non-recevoir doivent être rejetées, et pourquoi le Tribunal les rejette :

Et attendu que le Ministère public n'a pas conclu sur la troisième fin de non-recevoir ni sur les moyens du pourvoi, le Tribunal l'appointe à donner ses conclusions et surseoit à prononcer sur les dits moyens .

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, F. Baron, *vice président*, V. Bither Domond, J. J. D. Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne; J.J. E. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 5 Novembre 1912 ,etc.

---

No 121

*Odilon Mathieu — Marie Noel Jean-Baptiste Mathieu*

TIMBRE

Ouï, à l'audience du 9 Mars 1911, Mr. le juge A. Champagne, en son rapport, et Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée par le ministère public ;

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1827, modifié par col-

le du 23 juillet 1904.— Attendu que, préalablement à tout, il y a lieu de déclarer que le Tribunal n'examinera le pourvoi qu'au regard du sieur Odilon Mathieu, parce que c'est lui seul qui a fait la déclaration exigée à cette fin par la loi ;

Attendu que l'exploit de l'huissier Nurbil Tournery, du 14 Aout 1909, notifié à la requête des consorts Mathieu, contenant leurs moyens de cassation contre le jugement du tribunal civil de Jacmel rendu le 14 mai 1909 entre eux et la dame Marie Noel Mathieu, est rédigé sur papier libre avec apposition du timbre mobile de 20 centimes ;

Attendu que cette insuffisance de timbres contrevient aux dispositions de la loi du 13 Aout 1903 sur le timbre ;

Attendu que c'est sur un timbre de 35 centimes que devait être rédigé le dit acte; que, fait sur papier libre, le demandeur aurait dû y apposer un timbre mobile de trente-cinq centimes et non un timbre de vingt-centimes, comme équivalent du type de timbre exigé par la loi fiscale ;

Que dans ces conditions, le demandeur doit être condamné à l'amende prévue par le dit art. 24 de la loi du 27 avril 1827 sur le timbre, modifié par la loi du 23 juillet 1904;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Odilon Mathieu, seul demandeur, à une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujéti par la loi sur le timbre ; dit que dans ce cas la continuation de l'affaire ne pourra être reprise que sur le vu de la quittance du receveur de l'enregistrement, chargé de percevoir cette amende, toute chose demeurant en état.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice président*, Anselme, P. J. Janvier, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 Novembre 1912, etc.

*Vixamar Prophète — Voltaire César Jonas.*

SUR SIS — ADJUDICATION — FOLLE ENCHÈRE

Où, à l'audience publique du 25 mars dernier, Mr. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et Mr. Lys Latortue,

substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° .... etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :*

Attendu que, par jugement du tribunal civil du 23 mai 1911, un sursis de quinze jours a été accordé d'office au sieur Voltaire César Jonas aux fins de déposer au greffe du dit tribunal la somme de cent-cinquante gourdes, solde du prix de l'adjudication de cinq carreaux de terre de l'habitation *Cadush* sise en la commune de Quartier-Morin, saisis immobilièrement, sur le sieur Cimbert Jonas, son père, à la requête du sieur Vixamar Prophète ;

Attendu que, par le fait de ce sursis, un préjudice a été causé au sieur Vixamar Prophète puisque en première instance il concluait à la vente à la folle enchère du bien et demandait que Voltaire César fut déclaré non-recevable en ses prétentions tendant à dire qu'il n'y avait pas lieu à la folle enchère ;

Attendu que, d'après cet état de faits, le sieur Vixamar Prophète a intérêt à attaquer ce jugement qui lui fait grief, et son pourvoi est recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la fin de non recevoir soulevée par le défendeur.

*Au Fond.* — *Sur le 3e moyen* du pourvoi pris d'excès de pouvoir et de la violation des art. 639, 640, 641 et 642 du code de procédure civile révisés par la loi du 19 juillet 1898, et de l'art. 148 du même code :

Vu les art. invoqués. — Attendu que, par suite d'une vente sur saisie immobilière, le sieur Voltaire César Jonas n'ayant pas satisfait aux conditions de l'adjudication de cinq carreaux de terre prononcée en sa faveur par le tribunal civil du Cap-Haïtien, le bien vendu, comme en témoigne un certificat du greffier, allait être vendu à la folle enchère ;

Attendu que les placards apposés, publiés et signifiés, l'adjudicataire n'y fit aucune opposition ;

Attendu que le sieur Voltaire Jonasse contenta de prendre des conclusions à l'audience seulement, conclusions tardives et inopérantes ; que cependant le tribunal civil du Cap-Haïtien y fit droit en lui accordant un sursis non sollicité, ce qui retarda sans cause l'adjudication sur folle enchère, et fixa arbitrairement le chiffre dû à cent cinquante gourdes ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le fait par les premiers juges d'avoir fixé à cent cinquante gourdes la somme due par Voltaire César Jonas, fol enchérisseur, somme qui n'était pas fondée sur une prétendue transaction dont le sieur Jonas faisait état, constitue une arbitration fantaisiste et arbitraire, ce qui, à bon droit, justifie le reproche d'excès de pouvoir qui leur a été adressé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 23 mai 1911; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de Paix; afin qu'il y soit procédé conformément à la loi et condamne le sieur Voltaire Jonas aux dépens alloués à Mes J. B. W. Francis et J. Adh. Auguste à la somme de..... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 Novembre 1912, etc.

---

N° 123

*Orescia Biscinthe et consorts — Eugénie Jacques Louis*

NOMS DES PARTIES

Est sujet à cassation le jugement qui ne porte pas les noms de tous les défendeurs.

----

Où, à l'audience du 22 juillet dernier, où cette affaire a été reproduite, M. le juge A. Champagne, en son rapport et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° . . . etc.

Sur le 5° moyen du pourvoi :

Vu l'art 148, pr. civ. — Attendu qu'aux termes de cet article, la rédaction des jugements, faite par les juges qui au-

ront siégé, contiendra entre autres formalités, les noms, professions et demeures des parties, à peine de nullité ;

Attendu que, dans le jugement attaqué, on constate que cette décision a été rendue entre Eugénie Jacques Louis et la dame Orescia Biscinthe et consorts ;

Attendu que les noms des quatre autres défendeurs ont été omis ;

Attendu que cette omission constitue une violation de l'art. 148 du Code de procédure civile, omission qui doit entraîner la cassation du jugement dénoncé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel entre les parties par le tribunal civil de Jacmel, sous la date du 7 octobre 1910 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, afin qu'il y soit prononcé conformément à la loi et condamne la défenderesse aux dépens alloués à M<sup>e</sup> E. Volel, à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis. V. R. Domond, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc.

---

## N° 124

*Lélia Moreau---Altida Exiné*

SERMENT.---- BAIL.

Où, à l'audience publique du 27 mai dernier, M. le juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° . . . etc.

*Sur le premier moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir :*

Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué, qu'il s'agissait, pour le tribunal de paix de Jacmel, de statuer sur une demande de restitution de deux cents

livres de café ou leur contre-valeur estimée à cent gourdes, représentant le prix d'une année de fermage due à Lélia Moreau par Altida Exiné ; que le bail fait entre les parties avait été soumis au tribunal ;

Attendu que la défenderesse ayant contesté la validité du bail en soutenant qu'elle était elle-même propriétaire de la terre, le tribunal de paix ordonna la comparution personnelle des parties ; que la dite défenderesse jura que jamais elle n'avait été la fermière de la dame Moreau ; que, là-dessus, le tribunal annula le bail en se basant sur l'article 1486 du Code civil ;

Attendu qu'en décidant ainsi, le tribunal de paix de Jacmel a excédé ses pouvoirs, que l'art. 1486 du Code civil règle, en effet, le cas du bail fait sans écrit, et n'était d'aucune application dans l'espèce, le jugement ayant constaté au visa des pièces, l'existence d'un bail écrit ; que le tribunal de paix ne pouvait donc se baser uniquement sur le serment prêté d'ailleurs spontanément par la défenderesse et sans qu'il lui eut été déféré par la demanderesse pour annuler le bail ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de paix de la commune de Jacmel, sous la date du 19 mai 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties par devant le tribunal de paix de la commune de Bainet afin qu'il y soit statué conformément à la loi et condamne la défenderesse aux dépens alloués à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Demond, J. D. Viard, A. Champagne et J. Dévol, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc.

---

N° 125

*Cécile Louis Francois---les consorts V. Toussaint*

SERMENT. — SÉQUESTRE.

Aucune disposition de la loi ne prescrit le serment au séquestre nommé par justice.

Où, à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet dernier, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, M<sup>e</sup> F. Rimpel, en ses observations pour la demanderesse, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur l'unique moyen du pourvoi :*

Vu l'art. 1428, 2<sup>e</sup> al. du Code civil.— Attendu qu'il s'agissait pour le juge des référés, ainsi qu'il est constaté en fait dans son ordonnance, d'ordonner le séquestre de deux portions de terre dont la propriété était l'objet d'une contestation entre les parties devant le tribunal civil de Petit-Goave; qu'aux termes de l'art. 1728, 2<sup>e</sup> al. du Code civil, la justice peut, dans ce cas, ordonner le séquestre; que le juge des référés, en faisant ce que la loi lui permettait de faire, était donc compétent et n'a pas excédé ses pouvoirs;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit le serment au séquestre nommé par justice, qu'en ne l'ordonnant pas, le juge des référés n'a commis aucun excès de pouvoir;

Attendu que le juge était seul appréciateur de la nécessité de condamner aux dépens; que d'ailleurs, ce moyen présenté pour la première fois en cassation n'est pas recevable;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par la dame Cécile Louis François contre l'ordonnance de référé rendue par M. le juge Léon Pierre, du tribunal civil de Petit-Goave, le 28 juin 1911, en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse en cassation aux dépens alloués à M<sup>e</sup> Th. L. Benjamin, à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et J. Dévoi, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc.

---

NO 126

*Létici: Jean Charles — Hermann Reimbold & Co*

RÉSERVES.— VISA DES PIÈCES.— ÉQUIPOLLENTS OBLIGATION.—

La loi ne fixe aucune place sacramentelle au visa des

pièces dans un jugement.

L'omission dans un exploit d'une formalité peut être réparé par des équipollents tirés soit du corps de l'exploit, soit des pièces signifiées et dont copie est en tête de cet exploit,

Il n'est pas indispensable, pour qu'une obligation soit valable que la cause y soit écrite.

Oni, à l'audience publique du 13 mai dernier, M. le juge A. Champagne, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : lo... etc.

*Sur le premier moyen du pourvoi :*

*Sur la première branche.* — Vu l'art. 148 Pr. civ. — Attendu que le tribunal civil du Petit-Goâve, après avoir rejeté l'exception de nullité d'exploit soulevée par la demanderesse en cassation, a cependant donné acte à Hermann-Reimbold et Co de leurs réserves au sujet des surcharges constatées dans la copie de l'acte d'assignation ;

Attendu qu'en ne s'interrogeant pas, dans le point de droit, sur cette demande de réserves, le Tribunal civil n'a pas violé l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Attendu, en effet, que cette demande de réserves n'est point consignée dans le dispositif des conclusions ; qu'au surplus, le fait d'accorder l'acte sollicité n'a pu causer aucun préjudice à la demanderesse.

*Sur la 2e branche.* — Attendu que la demanderesse reproche aux premiers juges de n'avoir pas mentionné au visa des pièces, un livre de comptes et un reçu délivré par Hermann-Reimbold à la demanderesse ;

Attendu que la loi ne prescrit aucune place sacramentelle pour le visa des pièces ; qu'il suffit que de l'ensemble de la décision il résulte que les juges ont visé toutes les pièces qui étaient de nature à exercer une influence décisive sur le litige ;

Attendu, en l'espèce, que les juges ont certainement vu le livre de compte, puisqu'ils en ont parlé dans les motifs pour affirmer que Hermann Reimbold et Co n'avaient pas basé leur demande sur ce livre, mais bien sur un bon souscrit par Leticia Jean Charles ; qu'il en est de même des autres pièces, telles que le reçu qui, d'après le tribunal civil, constate un paiement fait par la débitrice après l'assignation ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que le premier moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

*Sur le deuxième moyen* reprochant au jugement attaqué une triple violation de l'art. 71 du Code de procédure civile et un excès de pouvoir :

Vu l'art. 71 pr. civ.— Attendu, sur les deux premières branches, que l'omission, dans un exploit, d'une formalité peut être réparée par des équipollents tirés soit du corps même de l'acte, soit des pièces signifiées avec l'exploit ;

Attendu que l'assignation donnée à Léticia Jean Charles était querellée par ce que la copie portait ce qui suit : « A la requête de MM. Hermann-Reimbold et les négociants établis sur la place de Petit-Goâve », ce qui, au dire de la demanderesse en cassation, était insuffisant pour remplir le vœu de l'art. 71 en ce qui concerne la mention des noms et prénoms et du domicile des demandeurs originaires ; que les premiers juges ont rejeté ce moyen en se basant : 1o sur le bon souscrit par la demanderesse et dont copie était donnée en tête de l'assignation ; 2o sur un passage de l'exploit introductif d'instance ; que ces mentions, d'après eux, suffisaient amplement pour ne laisser aucun doute sur les noms de ceux qui avaient donné l'assignation et sur leur profession ; qu'en décidant ainsi, ils n'ont point violé l'article précité.

*Sur la 3e branche de ce moyen* : Vu les articles 922 et 923 du Code civil.— Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une obligation soit valable, que la cause en soit exprimée dans l'obligation elle-même ; qu'il suffit qu'il existe une cause (art. 923 du Code civil) ;

Attendu que les premiers juges ont trouvé dans les faits du procès et dans les documents produits la preuve que l'obligation souscrite par Léticia Jean Charles en faveur de Hermann-Reimbold et Co avait une cause réelle ; qu'en décidant ainsi ils ont souverainement jugé ;

Attendu que les premiers juges n'étaient pas obligés d'ordonner la vérification d'écritures à laquelle avait conclu la demanderesse, ayant trouvé dans les faits et circonstances de la cause assez d'éléments de décision ; que sur ce point encore le jugement attaqué échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, re-

jette purement et simplement le pourvoi exercé contre les jugements rendus par le tribunal civil du Petit-Goâve en ses attributions commerciales, le premier par défaut, le 23 mai 1910, et le second sur opposition, le 5 décembre de la même année ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dame Leticia Jean Charles aux dépens alloués à Mes. E. Lespinasse et E. Ethéart à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc.

---

127.

*Mélanie Bastien et consorts — Pamélie Grimard et consorts.*

ARPEMENTAGE

Ouï, à l'audience du 20 mai dernier, Mr. le juge V. R. Domond, en son rapport, et Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vv : 4... etc.

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 8, 31 du Code de procédure civile, 28 de la loi du 1<sup>er</sup> Septembre 1845 sur l'arpentage, et de la fausse application de l'art. 3 du Code civil :

Attendu qu'il est constaté, en fait, que feu la dame Cécilia Richard, dite Cécilia Bastien, mère des demandeurs en cassation, fit, le 19 août 1897 et par l'intermédiaire de M. Bien-aimé Bastien, l'acquisition d'un carreau de terre de l'habitation *Marécage*, dite Marécageux, sise en la section rurale du *Haut du Cap*, commune et arrondissement du Cap-Haïtien, acquisition non contestée par les consorts Grimard ; que le 6 janvier 1898, agissant à la requête de Madame Cécilia Richard, et en présence de Me. Arthur Grimard, représentant Mm. Vve Grimard, l'arpenteur Horatius Leroy procéda à l'arpentage du dit carreau de terre ; que le 10 avril 1905, soit plus de sept ans après la délivrance par la mise en possession de l'acquéreuse, les héritiers de la venderesse tentèrent de modifier l'opération sus-énoncée du 6 janvier

1898, la partie de l'habitation qui leur restait étant submergée ; que feu Madame Cécilia Richard s'opposa à cette nouvelle opération, et ce, sur le motif du trouble qu'elle portait à sa possession ;

Attendu que le juge de paix de la commune du Cap-Haïtien saisi de cette action ordonna, en vertu de l'art. 50 du Code de procédure civile, par un jugement avant dire droit en date du 7 juin 1908, la visite des lieux, visite qui eut lieu avec l'assistance de l'arpenteur Granville Leroy, ainsi qu'en témoigne un procès-verbal en date du 12 juin 1905 ;

Attendu que de cette visite il est résulté « que l'opération de l'arpenteur Horatius Leroy est conforme et que le carreau de terre arpenté le 6 janvier 1898 est celui de la requérante » ;

Attendu que, appréciant cette visite de lieux, le tribunal de paix de la commune du Cap-Haïtien, par son jugement en date du 28 juin 1908, repoussa une demande en révision produite par les Grimard pour cause de tardiveté, les condamna à quatre-vingts gourdes de dommages-intérêts, maintint la possession de la dame Anne Cécilia Richard sur le carreau de terre de l'habitation *Marécafe*, au Haut du Cap, le tout avec dépens ;

Attendu que, sur l'appel interjeté contre ce jugement, le tribunal civil du Cap-Haïtien annula la sentence du Juge de paix du Cap-Haïtien et ordonna la révision de l'opération d'arpentage faite le 6 janvier 1898 par le sieur Horatius Leroy, arpenteur public, sous le prétexte que, s'agissant d'une contestation relative à une opération d'arpentage, c'était à la loi spéciale qui régit la matière que l'on devait se référer, laquelle dispose en ses art. 26 et ss. que le seul moyen de contrôler une opération contestée c'était la révision ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une action en complainte, en ce que la demande principale portait non sur une contestation d'opération d'arpentage mais sur un trouble possessoire causé par une tentative d'arpentage qui tendait à modifier une première opération ;

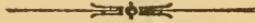
Attendu que c'est ce trouble qui a donné naissance à l'action exercée par feu Madame Cécilia Richard et fondée sur les art. 8, 31 du Code de procédure civile, 28 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1845 sur l'arpentage ;

Attendu que, pour avoir annulé la décision du juge de

paix du Cap-Haïtien sous le prétexte que ce juge a fausement interprété et appliqué l'article 50 du Code de procédure civile, en désignant l'arpenteur Granville Leroy, pour arpenter le carreau de terre dont s'agit et vérifier si l'opération d'Horatius Leroy s'étendait sur une plus grande superficie de terrain, le tribunal civil du Cap-Haïtien a formellement violé le dit article 50 du Code de procédure civile, qui a été sagement et souverainement appliqué dans la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu sur appel par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 23 avril 1909 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix afin qu'il y soit procédé conformément à la loi et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Mes Adhémar Auguste et J. B. W. Francis à la somme de ....., dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Dondom, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc...



N° 128

*Hersulie Altidor — Phiné Siffrard Achille.*

ACQUIESCEMENT

Oùï, à l'audience publique du 15 avril dernier, Mr le juge L. Denis, en la lecture de son rapport, et Mr. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1°. . . . etc

*Sur les deux moyens du pourvoi pris d'excès de pouvoir, de violation, de fausse interprétation des art. 148 Pr. civ.. 1463, 1103, 1107, 1108 du code civil:*

Attendu que, condamnée par jugement rendu par le Tribunal civil du Cap-Haïtien, à payer au sieur S. Achille, avec intérêts, frais et dépens, cinq cent gourdes, reliquat

d'un bon de deux mille gourdes souscrit par la dame Hersulie Altidor, au sieur Charles Leconte, pour compte de son fils Trévil Anselme Prophète, à propos d'un récépissé que le dit sieur Charles Leconte lui avait confié pour être escompté, lequel bon a été transféré au dit sieur Achille, la dite dame Hersulie Altidor fit opposition au dit jugement par défaut et demanda la rétractation de cette décision, en alléguant qu'elle n'avait jamais souscrit de bon, ne sachant ni lire ni écrire, et que l'obligation par elle contractée verbalement avec M. Charles Leconte était de deux mille gourdes sur lesquelles elle a versé à celui-ci dix neuf cents gourdes;

Attendu que, d'après la déclaration faite par la demanderesse en cassation dans ses premières conclusions à fin d'opposition, elle a reconnu 1° la convention constatée au bon souscrit, et 2° M. Phiné Achille comme créancier par le transfert qui a été fait à celui-ci par Charles Leconte, puisqu'elle a déclaré avoir fait la convention avec Charles Leconte et avoir payé mille neuf cents gourdes à Phiné Achille;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré que le versement de dix neuf cents gourdes fait au sieur Phiné Achille constituait un acquiescement à l'obligation portée dans le bon souscrit par la dite demanderesse; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter ni avoir égard au surplus des griefs articulés à l'appui du pourvoi, et qu'il convient de dire, au contraire, que le Tribunal civil du Cap-Haïtien n'a violé avec excès de pouvoir aucun des articles de loi invoqués, pas plus que l'art. 148 du code de procédure civile;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par la dame Hersulie Altidor contre le jugement rendu sur opposition par le Tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 20 avril 1910; en conséquence, déclare acquise à l'état l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens alloués à M<sup>c</sup> C. Sterlin à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc.

*Julien Louis Nicolas et B. M. Cupidon —*

*Vve Hilaire Jacques et consorts.*

USUFRUIT

OUI, à l'audience du 1er juillet dernier, Mr. le juge A. Champagne, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; — OUI également à l'audience du 8 du même mois de juillet, M. le juge L. Denis, en son rapport, et M. E. Décartel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc...

*Sur la jonction.* — Attendu que les deux pourvois étant concexes, il y a lieu de les joindre afin de statuer là-dessus par un seul et même arrêt ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, joint le pourvoi du 3 juin 1911 à celui du 26 août de la même année.

En ce qui concerne le pourvoi fait par déclaration en date du 3 juin 1911 ;

*Sur le premier moyen* du pourvoi tiré d'excès de pouvoir, de la violation de l'art. 478 du Code civil, de la fausse interprétation du même article et de l'art. 506 du même code et de celle de l'art. 148 du code de procédure civile, en ce que les motifs donnés à l'appui du prétendu usufruit de Madame Hilaire Jacques éant contraires aux textes ci-dessus, sont non-avenus, et, par conséquent, la décision du 1er décembre 1910 n'est pas motivé dans le sens de la loi :

Vu les art. 478, 506 du Code civil, et 148 du Code de procédure civile :

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du contrat de mariage des époux Hilaire Jacques reçu en présence de témoins, par Me Ignace Marion Leroy et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 7 janvier 1878, les dits époux se sont fait donation mutuelle l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce qu'ils ont accepté réciproquement, de l'usufruit et jouissance de tous les biens meubles et immeubles qui

se trouveront appartenir au premier mourant d'eux au jour de son décès ;

Attendu qu'aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 478 du Code civil, l'usufruit peut être établi pour la vie ou à certain jour, avec ou sans condition ;

Attendu que, n'en déplaise au demandeur qui prétend que, dire que le prétendu usufruit de Madame Hilaire Jacques doit s'éteindre à sa mort, c'est admettre comme prouvée l'existence, dans l'espèce, d'un usufruit à vie, fait qui est précisément à établir. — le législateur, en prenant soin d'indiquer dans l'article précité la durée de l'usufruit, n'a pas entendu pour cela qu'il fallût quand même et à peine de nullité que le laps de temps pour lequel il est constitué fût porté ou stipulé dans l'acte qui lui a donné naissance : - - qu'à cet égard, on en trouve la preuve dans l'article 506 du Code civil qui a prévu que l'usufruit s'éteint par la mort ;

Attendu que s'il s'éteint par la mort, il est incontestable qu'il doit durer toute la vie de l'usufruitier ,

Attendu que la loi a voulu qu'il en fût ainsi parce que : 1<sup>o</sup> l'usufruit est essentiellement temporaire et non transmissible aux héritiers, et 2<sup>o</sup> la nue-propriété ne doit pas être un droit vain et inutile dans les mains du nu-propriétaire ;

Attendu que ces principes de droit ont été clairement élucidés et respectés par les premiers juges qui les ont proclamés dans des motifs vrais et longs, motifs devant lesquels s'évanouit toute critique ; - que loin donc d'avoir violé avec excès de pouvoir l'art. 478 du Code civil, faussement interprété et faussement appliqué le même article et l'art. 506 du même code et l'art. 148 du Code de procédure, le tribunal civil de Jacmel, s'est, en outre, strictement renfermé dans les prescriptions édictées par le dit art. 148

Sur le 2<sup>e</sup> moyen tiré de la violation des articles 448, 449, 509, 572 et 1383 du Code civil et d'excès de pouvoir.

Attendu que, dans l'espèce, ce qui a été vendu, c'est 1<sup>o</sup> la moitié du terrain *Frougouste* qui est sajetée à usufruit, et 2<sup>o</sup> la totalité de ce terrain qui a été vendue sans nulle réserve ;

Attendu que le tribunal civil de Jacmel, saisi d'une demande en nullité d'un acte en date du 16 décembre 1908 passé au rapport de Me Bienaimé Lemaire, et portant vente

définitive par Massillon Cupidon en faveur de Julien Nicolas, d'un terrain de deux carreaux et demi de terre dépendant de l'habitation *Frougouste*, vérifia l'étendue des droits que pouvait avoir le dit sieur Massillon Cupidon sur la propriété de ce terrain ;

Attendu que, ayant constaté que Massillon Cupidon tenait son prétendu droit de Vermo Jacques et de Lexima Jacques qui, aux termes du contrat de mariage des époux Hilaire Jacques, n'étaient pas propriétaires absolus du terrain, mais n'avaient que la nue-propriété de la moitié du dit terrain, ce tribunal annula cette vente du 16 décembre 1908 ;

Attendu que pour avoir ainsi procédé, les premiers juges ont régulièrement apprécié le mérite de cet acte de vente ;

*Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile :*

Attendu que, après examen des divers titres authentiques qui lui ont été soumis, et après avoir ordonné la restitution à la veuve Hilaire Jacques de ceux relatifs aux deux carreaux et demi de terre litigieux, le tribunal civil de Jacmel a ordonné l'exécution provisoire sans caution de son jugement ;

Attendu que le motif donné par les premiers juges, quoique rédigé d'une manière concise, suffit à lui seul pour justifier la mesure ordonnée; qu'il s'ensuit que l'art. 148 Pr. civ. n'a pas été violé;

*Sur le 4e moyen tiré encore de la violation de l'art. 148 Pr. civ.*

Attendu que le tribunal civil de Jacmel, comme conséquence logique de la dédision du 1er décembre 1910, a ordonné la restitution à la veuve Hilaire Jacques des titres des deux carreaux et demi de terre dont elle est propriétaire comme suit : une moitié en vertu de son contrat de mariage, et l'autre moitié en sa qualité d'usufruitière, qualité prévue au même contrat ;

Attendu que la brièveté et la concision du considérant qui a ordonné cette juste mesure ne sont pour rien dans la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile et repoussent tout reproche d'absence de motif;

En ce qui concerne le pourvoi fait le 26 août 1911.

*Sur la fin de non-recevoir* opposée au pourvoi par les défendeurs :

Attendu que le sieur Balzac Massillon Cupidon ayant contesté à Madame Hilaire Jacques sa qualité d'usufruitière, et cette qualité ayant été admise, il a intérêt à se pourvoir contre le jugement attaqué qui, de ce chef, lui a fait grief ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs.

*Au fond.* — *Sur le premier moyen* tiré de la violation, de la fausse interprétation et application des art. 478 et 506 du Code civil, en ce que le tribunal civil de Jacmel a considéré que l'usufruit accordé par le contrat de mariage des époux Hilaire Jacques était établi pour la vie ;

Attendu qu'en matière d'interprétation d'usufruit, c'est dans l'acte qui a constitué l'usufruit qu'il faut chercher la pensée du constituant et le caractère de la condition mise à la donation ou à la convention ;

Attendu que le tribunal civil de Jacmel, après s'être arrêté à l'art. 5 du dit contrat de mariage des époux Hilaire Jacques, qu'il a transcrit dans son jugement, a estimé que l'usufruit, par lui prévu, est établi pour la vie ; que dans ce cas, il a sainement apprécié le contrat de mariage des époux Hilaire Jacques, et sa décision à cet égard ne saurait être censurée.

*Sur le 2e moyen* tiré de la violation des art. 448, 449, 509, 572, 1383; 1384, 1421 et 1422 du Code civil, de celle des art. 1100 et 1109 du même Code avec excès de pouvoir, et de celle de l'art. 148 Pr. civ. :

Attendu qu'en ce qui concerne ce 2e moyen, le Tribunal déclare se renfermer dans les raisons données pour repousser le moyen identique proposé par Julien Nicolas à l'occasion de son pourvoi ;

Attendu qu'au surplus, le propriétaire de la chose soumise à usufruit ne peut pas l'aliéner au préjudice du droit de l'usufruitier qui peut revendiquer son droit contre les tiers détenteurs ;

*Sur le 3e moyen* tiré de la violation des art. 148 et 142 Pr. civ. avec excès de pouvoir :

Attendu qu'en ce qui a trait à ce moyen, le Tribunal

déclare encore se renfermer dans les motifs donnés par lui pour repousser un moyen identique soulevé par Julien Louis Nicolas à l'occasion de son pourvoi.

*Sur le 4e moyen* tiré de la violation de l'art. 148 Pr. civ., d'excès de pouvoir et de la violation de l'art. 700 du Code civil :

Attendu que les raisons dont les premiers juges ont fait état pour ordonner la remise des titres résultent virtuellement de la décision prise d'annuler les contrats de vente ; que, dans ce cas, ni l'art. 700 du Code civil, ni l'art. 148 Pr. civ. n'ont été violés.

*Sur le 5e moyen.* — Vu l'art. 1415 du Code civil. — Attendu que, eu égard à la matière, l'allocation des dommages-intérêts dépendait des circonstances ; que, même dans ce cas, les premiers juges, sur ce point, sont restés dans le domaine de leur appréciation souveraine, ce qui met leur œuvre à l'abri de tout contrôle de la part du Tribunal régulateur ; qu'en conséquence, ce cinquième et dernier moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette les pourvois exercés 1<sup>o</sup> par le citoyen Julien Louis Nicolas, et 2<sup>o</sup> par le sieur Balzac Massillon Cupidon, contre les jugements rendus par le tribunal civil de Jacmel le 1er décembre 1910 ; en conséquence, déclare acquiesces à l'Etat les deux amendes déposées et condamne 1<sup>o</sup> le sieur Julien Louis Nicolas aux dépens alloués à Me J. P. Clodomir Surin, à la somme de..... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt, et 2<sup>o</sup> le sieur Balzac Massillon Cupidon aux dépens alloués à Me Georges Roche à la somme de..... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Biron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, A. Champagne et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 14 Novembre 1912, etc.



*Héritiers Flotte Barbot — M. L. Philippe, A. Stacker et F. Hermann et C°.*

COMMERCIALITÉ — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — CESSION D'UN TIERS D'UNE CONCESSION.

A l'égard de l'Etat, l'acte de concession d'éclairage ne peut avoir un caractère commercial, l'Etat dans ce cas ne pouvant avoir l'intention de spéculer. Gérant de la chose commune, il ne fait qu'augmenter le bien-être général; il en est tout autrement du concessionnaire, surtout si celui-ci fait l'apport de sa concession à une société pour se procurer les moyens qu'il n'a pas pour exécuter le contrat de concession.

Chaque association peut céder à un tiers les droits qu'il possède dans une association en participation, lorsqu'il ne prétend conférer à ce tiers aucun droit contre ses associés, le contrat ainsi fait, est valable, entre les parties qui ont signé.

L'existence d'une association en participation peut être constatée pour tous les moyens de preuves usités en matière commerciale.

Oùï, à l'audience publique du 28 octobre écoulé, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, et à celle du 4 novembre écoulé où la cause a été continuée, Mes. Michel-Oreste, E. Désert et Emmanuel Ethéart, en leurs observations, puis M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu: 1° ..... etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :*

1° Attendu que Stacker n'a pas pu, comme il le prétend, être induit en erreur sur la décision qui était, quant à lui, attaquée en cassation par les consorts Flotte Barbot; que la preuve en est qu'il a bien su répondre au pourvoi et défendre le seul jugement où il avait figuré avec ces derniers devant le tribunal de Commerce de Saint-Marc; que cette fin de non-recevoir n'est donc pas sérieuse :

2° Attendu que le reproche fait à l'exploit de signification des moyens du pourvoi n'est pas plus fondé; qu'aucun doute n'a pu exister dans l'esprit des défendeurs, parce que l'huissier, après avoir indiqué les noms de chacun d'eux a ajouté: " donné assignation au susnommé ( au

singulier ) à fournir *leurs défenses* (au pluriel) ; qu'il y a là une simple incorrection grammaticale sans conséquence, puisque l'assignation a effectivement touché chacun des défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette les deux fins de non-recevoir.

*Sur le premier moyen du pourvoi pris d'incompétence et d'excès de pouvoir.*

Attendu que l'action entre Stacker et les consorts Flotte Barbot a été renvoyée au tribunal de Commerce de Saint-Marc par un arrêt du Tribunal de Cassation (sections réunies) en date du 17 Décembre 1907, lequel avait maintenu un jugement rendu entre les mêmes parties le 20 décembre 1906 par le tribunal de Commerce de Port-au-Prince, parce que la juridiction de Saint-Marc était déjà saisie et avait retenu le jugement de la demande principale ;

Attendu que, tant dans le jugement du tribunal de Commerce de Port-au-Prince que dans l'arrêt précité, le caractère commercial de l'association ayant existé entre Flotte Barbot, Stacker et Manassé Limage Philippe, avait été nettement déterminé et la preuve de l'existence de cette association considérée comme suffisamment faite par les pièces produites par les parties ; que l'on lit, en effet, dans le dit jugement, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, les considérants suivants : « Considérant qu'il existe en fait, « des explications fournies au tribunal par les parties, ain- « si que de la teneur des lettres du sieur F. Barbot versées « aux dossiers et de l'extrait du bureau d'Enregistrement « de Port-au-Prince, qu'il a existé entre le sieur Flotte « Barbot, le sieur Manassé Limage Philippe et M. M. Wulff, « et Co., des Gonaïves, une association en participation « dont l'unique objet consistait dans l'entreprise de l'éclairage de la ville de Gonaïves.... ; Considérant que joint à « la correspondance du sieur Flotte Barbot, dont les lettres « au nombre de quatre, missives non déniées, ni contestées « ni désavouées, visées au dossier, ayant été communiquées « au défendeur, cet extrait du Bureau de l'enregistrement « établit avec cette correspondance des éléments de conviction et de certitude de l'existence et du caractère de « la dite association en participation ; Considérant que

« les termes des lettres sus-mentionnées du sieur F. Barbot ne laissent aucun doute sur l'existence de la dite association en participation »;

Attendu que, bien que la question de commercialité de l'association eût été tranchée par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le tribunal civil de Saint-Marc, jugeant commercialement, a cru néanmoins devoir l'examiner de nouveau et l'a, lui aussi, résolue dans le sens de l'affirmative; que, pour ainsi décider, il a donné des motifs légaux et amplement suffisants; qu'appréciant les actes que les parties avaient à exécuter en vertu du contrat de concession passé entre le gouvernement de la République et Flotte Barbot,— importation du candélabres vendus à l'Etat à raison de trente dollars pièce, de gazoline, d'outils et d'objets divers devant servir au fonctionnement de l'entreprise— il a reconnu à ces actes un but de spéculation qui en établit la commercialité; qu'il n'y a là aucune invention, mais l'appréciation de faits positifs;

Attendu qu'il est bien certain que, à l'égard de l'Etat Haïtien, l'acte de concession de l'éclairage des Gonaïves ne pouvait pas avoir un caractère commercial, puisque l'Etat, en passant de telles conventions, ne peut pas avoir l'intention de spéculer; que, gérant de la chose commune, il ne peut avoir en vue que d'accroître le bien-être général; que s'il en est ainsi, en ce qui concerne l'Etat, il n'est pas moins vrai qu'il en peut être tout autrement à l'égard de l'entrepreneur des travaux concédés, qui, lui, ne vise que la spéculation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'empresse de faire l'apport de sa concession à une association pour se procurer les moyens, qu'il n'a pas, par lui-même, d'exploiter cette concession;

Attendu, dans ces conditions, que les premiers juges, en se déclarant compétents, ont bien et sainement jugé.

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen :*

Vu l'art. 13 de la loi qui sanctionne le contrat passé entre Flotte Barbot et le Gouvernement de la République pour l'éclairage des Gonaïves :

Attendu qu'aux termes de cet article, le concessionnaire ne pouvait céder ses droits; en tout ou en partie, à un étranger, ni même à un Haïtien, sans l'autorisation du Gouvernement;

Attendu que le Gouvernement seul aurait eu qualité pour invoquer cette prohibition, si un autre que le concessionnaire essayait de faire valoir contre lui un droit quelconque résultant de l'acte de concession;

Attendu que les consorts Flotte Barbot sont non-recevables à le faire, leur auteur ayant lui-même contracté avec Stacker et Manassé Limage Philippe, en vertu de ce principe de haute moralité que nul ne peut bénéficier de sa propre faute; qu'il n'y a pas là, comme le soutiennent les demandeurs, une mesure tenant à l'ordre public, mais une simple précaution prise par l'Etat qui n'entendait se trouver en relation qu'avec le concessionnaire personnellement ou telle autre personne de nationalité haïtienne qu'il agréerait en lieu et place du concessionnaire; qu'en fait, d'ailleurs, ainsi qu'il est constaté par le jugement attaqué ( celui du 19 octobre 1910 ), le Gouvernement n'a eu de rapports, à l'occasion de la concession qu'avec Flotte Barbot; que jamais les associés de celui-ci n'ont allégué un droit quelconque contre l'Etat; que, tant pour le paiement de la subvention mensuelle que pour le rachat de la concession, Flotte Barbot seul s'est trouvé en face de l'Etat; que c'est là, d'ailleurs, un des caractères de l'association en participation, association occulte, n'ayant aucune existence vis-à-vis des tiers, association où chaque associé traite avec les tiers en son nom personnel, comme s'il s'agissait d'affaires l'intéressant exclusivement, faisant ensuite la répartition des bénéfices ou des pertes avec ses associés suivant les conditions de leur contrat;

Attendu que le tribunal civil de Saint-Marc, en jugeant que l'art. 13 précité n'était pas un obstacle à l'existence de l'association en participation entre Flotte Barbot, Manassé Limage Philippe et Staker, n'a donc pas violé le dit art. 13, d'où rejet du second moyen.

*Sur le 3<sup>e</sup> moyen* excipant de la violation de l'art. 1630 Code civil et d'excès de pouvoir:

Vu le dit article.— Attendu que chaque associé peut céder à un tiers les droits qu'il possède dans une association en participation, lorsqu'il ne prétend conférer à ce tiers aucun droit contre ses associés; que le contrat ainsi fait est valable, bien entendu, entre les seules parties qui y ont figuré;

Attendu que les jugements attaqués n'ont pas dit le contraire, puisque, en fait, Flotte Barbot n'a jamais eu en face de lui que ses associés originaires, savoir : Manassé Limage Philippe et Stacker, chef de la maison Wulff & Co, le même Stacker dont il est constamment question dans les lettres adressées par Barbot à Limage Philippe et sur lesquelles les premiers juges se sont, en grande partie, étayés pour trancher le débat pendant entre les parties; qu'il en résulte que ce moyen est sans fondement ;

*Sur les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> moyens* pris de vice de forme, pour défaut de base légale, de violation des art. 1601, 1602, 1100 et 1107 du Code civil et d'excès de pouvoirs :

Vu les dits articles. — Attendu que, pour reconnaître entre Flotte Barbot, Manassé Limage Philippe et Stacker l'existence d'une association commerciale en participation, les premiers juges se sont basés sur les documents qui leur étaient soumis par les parties : extrait de l'enregistrement, lettres et comptes divers ; qu'en se basant sur ces mêmes documents, ils ont décidé que chacun des associés avait fait un apport déterminé ;

Attendu qu'il y avait là une question de fait à décider, puisqu'aux termes de l'art. 49 Code com., les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance des parties, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise ; qu'en présence de ce texte si formel qui n'est d'ailleurs qu'une application de l'art. 107 du même Code, l'on ne peut raisonnablement soutenir que la preuve littérale pouvait être la seule admissible, les art. 1126 et 1133, 4<sup>e</sup> du Code civil n'étant d'aucune application en cette matière ;

Attendo que l'écrit que les parties avaient dressé pour constater leur convention ne pouvait être un obstacle à l'admission d'autres moyens de preuve, cet écrit ayant été perdu, ainsi que cela avait été déjà constaté par les juges consulaires de Port-au-Prince dans leur jugement du 20 décembre 1900; qu'il importerait peu, au surplus, que cet écrit eût été dressé en un seul original, le Code de commerce dispensant de toute forme les associations en participation (art. 50) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué échappe, sur ce point, à la censure du Tribunal

de Cassation qui sortirait de son rôle et de ses attributs s'il reprenait, après les premiers juges, les documents de la cause pour les soumettre à un nouvel examen; qu'il y a donc lieu de rejeter les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> moyens ;

*Sur les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> moyens :*

Vu les art. 148 Pr. civ. et 1634 Code civil.— Attendu, ainsi que cela est établi dans la décision attaquée, que Stackcr est le principal associé et le chef de la maison Wulff et Co, que bien que l'exécution de la concession accordée par l'Etat à Flotte Barbot eût été suspendue dès février 1900, Hermann et Co pouvaient bien rétrocéder à Stackcr les droits qu'ils tenaient de Wulff et Co relativement à l'association en participation existant entre ces derniers, Flotte Barbot et Manassé l'Image Philippe; que ces droits n'avaient pas cessé d'exister puisque aucune liquidation n'avait encore été faite entre les associés; qu'il n'y avait là aucune impossibilité ni en fait ni en droit, et le jugement attaqué en le disant n'a pas violé l'art. 1634 Code civil.; qu'au surplus cette partie du jugement est suffisamment motivée, d'où le mal fondé de ces deux moyens;

*Sur le 8<sup>e</sup> moyen*

Vu les articles 51 et 48 du Code Com.— Attendu que l'association en participation existant entre les parties ne datait pas, à l'égard de Stackcr, seulement de 1900, c'est-à-dire de l'époque de la rétrocession consentie à celui-ci par Hermann et Co; qu'il faut la faire remonter, comme l'ont décidé les premiers juges, à l'année 1893, date du contrat initial, ainsi que cela a été suffisamment expliqué précédemment :

Attendu que les premiers juges ont bien dit que les constatations à soumettre aux arbitres dont celles nées et à naître entre les associés au sujet de leur association, en quoi ils ont fait une saine application de l'art. 51 Code Com.; que ce qu'il y a à soumettre, en effet, aux arbitres, les associés ne pouvant pas s'accorder entre eux pour le régler directement, c'est la liquidation de la société dont l'objet a cessé d'exister par le rachat fait par l'Etat du contrat de concession de l'éclairage des Gonaïves, cette liquida-

tion n'ayant pas encore été opérée ; qu'il est évident que les arbitres devaient avoir pour mission de trancher toutes les contestations nées et à naître entre les associés au sujet de cette liquidation ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que Manassé Limage Philippe et Stacker aient réclamé un droit de copropriété dans la concession ; qu'ils prétendent seulement avoir droit à une part des bénéfices ; ce sera la mission des arbitres de dire quel a été le bénéfice réalisé et quelle part en revient à chaque associé ;

Attendu que toutes ces considérations entraînent le rejet du 8e moyen ;

*Sur les 9e et 10e moyens pris d'excès de pouvoir, de violation du droit de poursuivre en justice, de violation des articles 1100 et 1168 Code civil, et de défaut de motifs.*

Vu les articles susdits.—Attendu que les consorts Flotte Barbot n'avaient évidemment aucun intérêt à appeler dans la cause pendante entre eux, Stacker et Manassé Limage Philippe, les sieurs F. Hermann et Co ; qu'en effet, ainsi qu'il a été déjà dit, Hermann et Co n'avaient fait que rétrocéder à Stacker, ancien chef et principal associé de Wulff et Co des droits qu'ils tenaient de ces derniers ; que ces droits étant préexistants à la rétrocession, les consorts Flotte Barbot pourraient repousser directement les prétentions de Stacker et celui-ci, s'il succombait, aurait pu, au pis aller, se retourner contre Hermann et Co ; qu'en aucun cas, un préjudice quelconque ne pouvait résulter pour les consorts Flotte Barbot du fait de la rétrocession ;

Attendu que le raisonnement des premiers juges est très juridique, lorsqu'ils disent « qu'une assignation de cette sorte doit être justifiée par un intérêt sérieux, soit direct, soit indirect ; qu'on ne voit pas en quoi le présent jugement pourrait préjudicier aux sieurs F. Hermann qui, eu égard à l'espèce à juger, n'auraient la faculté même éventuelle d'y faire tierce opposition ;

Attendu qu'il résulte de ce considérant que la demande en intervention n'a pas été écartée sur le seul motif que Hermann et Co ne pouvaient former tierce opposition au jugement, mais aussi parce que les Barbot étaient sans intérêt ; que l'argument tiré par ces derniers de l'art. 13 de la loi de sanction de l'acte de concession a d'ailleurs été aussi exami-

né et repoussé par des motifs suffisants ;

Attendu que le rejet de la demande de dommages-intérêts formée par les consorts Barbot contre Hermann était la conséquence forcée du rejet de la demande en intervention et des motifs de ce rejet ; que les premiers juges en disant « qu'en raison des faits et circonstances du procès, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu » de faire droit à cette demande, ont suffisamment motivé leur décision ;

Attendu qu'il en est de même du rejet, de la demande d'apporter de livres de Hermann et Co; que dès lors que ces derniers étaient écartés de la cause, il ne pouvait plus être question de preuves à produire entre eux et les consorts Barbot ;— que les 9<sup>e</sup> et les 10<sup>e</sup> moyens n'étant pas fondés doivent être rejetés ;

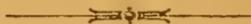
*Sur le 11<sup>e</sup> moyen* basé sur la violation du droit d'assignation et de l'art 1168 du Code civil :

Attendu que les premiers juges ont estimé, avec raison, que la cause de la demande en intervention produite par les consorts Flotte Barbot contre Manassé Limage Philippe était au fond, le même que celle de la demande principale pendant déjà entre les mêmes parties devant le tribunal, puisque les conclusions de la dite demande, la demande en dommages-intérêts acceptée, tendent au même but, que cette appréciation, d'ailleurs souveraine, est basée sur les faits du procès dont il résulte, qu'en raison du lien d'association existant entre les parties, Manassé Limage Philippe avait bien en le droit de communiquer à Stacker les lettres de Flotte Barbot relatives à l'affaire qui les intéressait au même degré ; que le rejet de cette demande et, comme conséquence, de celle en dommages-intérêts, est basé sur des motifs parfaitement juridiques ; que le 11<sup>e</sup> moyen, pas plus que les précédents, ne peut être agréé ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi exercé par les héritiers Flotte Barbot contre les jugements du tribunal civil de Saint-Marc, jugeant en ses attributions commerciales, en date des 22 juin 1906 et 19 octobre 1910 rendus entre eux et 1<sup>o</sup> le sieur Manassé Limage Philippe, 2<sup>o</sup> le sieur Alfred Stacker, et 3<sup>o</sup> les sieurs F. Hermann et Co; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Me. E. Désert, avocat de Manassé Limage Philippe à la somme c... ; au même avocat constitué par le sieur Alfred Stac-

ker à celle de...; à Mes. Lespinasse et Ethéart, avocats de F. Hermann et Co à celle de ... , le tout avec distraction au profit de ces différents avocats qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, Jn-Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.



N<sup>o</sup>. 131

V<sup>o</sup>. *Félix Salnave* — Jh. Noel Jean Alexis.

SAISIE-ARRET.

Il y a fausse application de l'art. 148 proc. civile de la part des premiers juges, quand, sur une demande en payement et concluant accessoirement à la validité d'une saisie arrêt, loin de solutionner d'abord la demande principale, du sort de laquelle dépendait celui de la demande en validité, le Tribunal a statué seulement sur cette dernière demande en annulant la saisie parce que la créance n'est pas certaine

Où, à l'audience publique du 11 novembre courant, M.<sup>le</sup> juge Domond, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu: 1<sup>o</sup>. . . . etc.

*Sur les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> moyens du pourvoi:*

Vu les art. 148 et 480 pro. civ., 1109 code civil. —

Attendu que, la cause soumise au Tribunal civil du Cap-Haïtien consistait en une demande de paiement d'une somme de trente mille gourdes de dommages-intérêts et en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une ordonnance évaluant provisoirement la créance, saisie-arrêt destinée à assurer le paiement de la créance réclamée,

Attendu que, les premiers juges se sont interrogés tant sur la demande principale que sur celle accessoire en validité de saisie-arrêt; que, cependant, loin de solutionner d'abord cette demande principale, du sort de laquelle dépendait é-

videmment celui de la demande en validité de saisie-arrêt, ils ont statué seulement sur cette dernière demande, ont annulé la saisie, parce que la créance dont il s'agissait d'assurer le paiement n'était pas certaine, alors que le Tribunal avait justement pour devoir d'examiner la demande principale et de dire si elle était fondée ou non; qu'en se bornant à ajouter que cette demande restait debout, les premiers juges ont faussement appliqué l'art. 158 proc. civ. et excédé leur pouvoir, ce qui vicie leur décision;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement contradictoire rendu le 26 avril 1914 par le Tribunal civil du Cap-Haïtien entre la dame veuve Félix Salnave, és-qualités, et le sieur Joseph Noël Jean Alexis, dit Rosanna Jean Alexis; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Port-de-Paix; condamne le défendeur aux dépens alloués à la somme de . . . à M. Arrault Jeune.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, V. R. Domond, Jh. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.

---

## N<sup>o</sup> 132

*Madame Henri Noguès—Paul Perraud*

INTERPRÉTATION DE CONVENTION.

Appréciation souveraine des premiers juges

---

Où, à l'audience publique du 11 novembre courant, M. le juge Juvier, en son rapport, M. Lac Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 1<sup>o</sup>. . . etc.

*Sur le moyen unique du pourvoi, pris d'excès de pouvoir, de violation de la convention des parties et des articles 923 et 946 Code civ.— Vu les dits articles.*

Attendu que l'interprétation des conventions est dans le domaine des juges du fond; que leur décision, sur ce point, échappe à la censure du Tribunal de Cassation;

Attendu qu'il s'agissait, devant le tribunal civil de Port-au-Prince, d'une réclamation produite par Madame Henri Noguès contre M. Paul Perraud; que celle-là soutenait que Paul Perraud était son débiteur, en vertu d'une obligation souscrite par lui, de 2 % et 3 % sur toutes les sommes touchées par Perraud pour la construction de la Cathédrale de Port-au-Prince, notamment sur une somme de quatre-vingt-dix-huit mille dollars alloués pour des travaux supplémentaires, en vertu d'une convention intervenue entre Perraud et le Gouvernement Haïtien en 1907; que Perraud, au contraire, prétendait ne devoir ces 2 % et 3 % que sur la somme de trois cent mille dollars mentionnée dans le contrat initial passé entre l'Etat d'Haïti et lui en 1907 pour la construction de la dite Cathédrale;

Attendu que le tribunal civil, appréciant les faits de la cause, a donné raison à Perraud; qu'une pareille décision est souveraine et échappe au contrôle du Tribunal de Cassation;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi formé par la dame Henri Noguès contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince rendu entre elle et le sieur Paul Perraud le 30 octobre 1911, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraction au profit de M<sup>e</sup> E. Mathon qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, P. Jh. Janvier et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912....

---

N<sup>o</sup> 133

*Les époux Antoine Ferrer - Les époux Cyriaque Célestin*

EXÉCUTION PROVISOIRE. TITRE AUTHENTIQUE. DÉPENS

En accordant l'exécution provisoire par ce qu'il y aurait titre authentique, le Tribunal doit dire en quoi consiste

ce titre authentique.—

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens.

Oùï, à l'audience publique du 11 novembre courant, M. le juge Viard, en son rapport, N. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil ;

Vu: 1<sup>o</sup>. . . etc.

Sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> moyens du pourvoi :

Vu les art. 1100 C. civ., 14<sup>o</sup> et 458 P. civ.— Attendu que, ni au point de droit, ni dans es motif et dispositif du jugement attaqué, il n'est question de loyers d'une maison léguée par Lannes Apollon à sa fille; que le tribunal civil a simplement arbitré la somme due par les époux Ferrer pour reliquat de compte de tutelle, ce compte n'ayant pas été rendu dans le délai fixé; qu'il avait le droit de le faire en vertu de l'art. 458 Pr. ci.; que cette décision est d'ailleurs suffisamment motivée; qu'il en résulte le mal fondé des deux premiers moyens.

Mais sur les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> moyens :

Vu les art. 14 et 144 Pr. civ.— Attendu qu'aux termes de l'art. 142 Pr. civ., l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée s'il y a titre authentique; et qu'aux termes de l'art. 144, même Cce, elle ne peut être accordée pour les dépens ;

Attendu que le jugement attaqué a accordé l'exécution provisoire sans caution; vu, dit-il, qu'il y a *titre authentique*, sans indiquer en quoi consiste ce titre authentique; qu'il ne peut être question du testament de Lannes Apollon qui n'est pas un titre authentique, puisqu'il est olographe, et dont on ne demande pas l'exécution; qu'il ne peut s'agir davantage du jugement condamnant les époux Ferrer à rendre compte, lequel ne comporte aucune condamnation à payer une somme quelconque et qui ne constituerait, au surplus, qu'une condamnation précédente; qu'il est donc bien vrai de dire sur ce point le jugement attaqué manque de motifs ;

Attendu, d'une part, que les juges ont accordé l'exécution provisoire sans caution même pour les dépens, puisque l'octroi de ce mesure est fait après la condamnation aux dépens et sans aucune restriction ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule sans renvoi par voie de retranchement, et seulement en ce qui a trait à l'exécution provisoire sans caution accordée, le jugement rendu le 2 février 1911 entre les époux Cyriaque Célestin et les époux Ferrer par le tribunal civil des Cayes, maintient le dit jugement sur les autres chefs, ordonne la remise de l'amende déposée et, attendu que les parties ont respectivement succombé, compense les dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonain, *président*, Anselme, J<sup>h</sup>. D. Viard, J. L. Vérité et Couvin *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.

---

N° 134

*Alexandre Célestin—Virginie Raphael*

PREUVE DE DÉPÔT

Où, à l'audience publique du 11 novembre courant, M. le juge Anselme, en son rapport, M. Edouard substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre de Conseil.

Vu 1<sup>o</sup>. . . etc.

Sur le 2<sup>e</sup> moyen du pourvoi, pris d'exès de pouvoir et de violation de l'art. 1690 C. civ.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 C. c., le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, que, par exception, il peut être prouvé par témoins ou par présomption, s'il y a un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que Virginie Raphaël réclame à Alexandre Célestin fils la somme de deux mille gourdes, tant d'un dépôt; qu'elle produisit à l'appui de ses prétentions une lettre écrite en 1909 par Célestin fils; que si les termes de cette lettre, tels que les ont rapportés les premiers juges dans leur décision, prouvent l'existence du dépôt, ils n'en établissent nullement le *quantum*, qu'en conséquence la dite lettre ne pouvait, tout au plus, servir que de commencement de preuve par écrit; qu'en la considérant comme formant preuve complète contre le demandeur pour en faire sa condamnation à restituer la somme de deux mille gour-

des, les premiers juges ont excédé leur pouvoir et violé l'art. 1690 C. civil;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter au premier moyen du pourvoi, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 13 mai 1910 par le tribunal civil du Cap-Haïtien entre la dame Virginie Raphaël et le sieur Alexandre Célestin fils, ordonne la remise de l'amende déposée; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix: condamne la défenderesse aux dépens alloués à la somme de. . . dont distraction au profit de M<sup>e</sup> Marc Arty, qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.

---

### No 135

*Roberts Dutton et Cie. — Léon Van Langendonck*

Le « payable-livrabable » est un pari sur la hausse ou la baisse de la prime de l'or américain au regard de notre papier-monnaie. En conséquence les parties ne sauraient avoir d'action en justice pour le paiement de la différence de change.

La nullité dont est entachée une créance née du jeu ou du pari étant d'ordre public, l'appréciation souveraine que les juges consulaires ont pu faire des éléments de la cause tombe sous le contrôle et la censure du Tribunal de Cassation.

L'art. 148 du c. de proc. civ. est violé lorsque les motifs d'un jugement ne contiennent pas les raisons de décider les juges.

Oùï, aux audiences des 9 et 16 juillet dernier, Mr. le juge J. J. F. Magny en la lecture de son rapport, Mes S. Pradel et Abel N. Léger, en leurs observations pour leurs clients respectifs, ainsi que Mr. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

sur le 2e moyen :

Vu les articles 1731 du C. P. c. et 148 du c. de pr. civ.

Attendu que, devant le Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, où le sieur Langendonck a été instancié par ses adversaires pour s'entendre condamner à payer la somme de dix mille dollars or américain et à recevoir, en retour, celle de cinquante trois mille gourdes en billets d'une et de deux gourdes, représentant trois-cent-trente pour cent comme taux de la prime sur l'or américain au regard de notre papier-monnaie, et cela, en vertu d'un marché à terme intervenu entre les parties le 2 Mars 1911, le dit sieur Langendonck a eu à objecter, entre autres, pour sa défense :

« Que le payable-livvable constitue un marché à terme « qui n'est pas, en fait, un contrat sérieux en Haïti, que ce n'est, en réalité, qu'un pari où les partenaires jouent sur « les fluctuations du change ; que ce marché est fictif, la « convention se réduisant à la promesse, de part et d'autre, « de se payer la différence en hausse et en baisse, entre le « taux actuel et le taux de telle autre époque, sur une « quantité déterminée. »

Le sieur Langendonck avait, dès lors, formellement invoqué l'exception de jeu et demandé en conséquence qu'une enquête par témoins fût ordonnée; et il avait sollicité également l'apport des livres des parties litigantes pour démontrer le caractère fictif des conventions du 2 Mars 1911 ;

Attendu que cette défense a été combattue par les sieurs Roberts, Dulton et Cie qui ont soutenu, au contraire, que les dites conventions sont un marché à terme sérieux et ne constituent point le jeu ou le pari, ce marché fictif allégué par la partie adverse. Et les juges consulaires, pour repousser la défense de Langendonck, ont tout bonnement affirmé dans le jugement contre lequel est pourvoi: « que si le « 3e alinéa de l'art. 1731 du code civil dispose qu'aucune « action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu « ou le paiement d'un pari, il n'est nullement établi « que les conventions du 2 Mars 1911, dites payables-liv- « vables, cachent un jeu ou un pari, etc » ;

Qu'ils ont ainsi éludé une prescription d'ordre public, ce qui aurait pour résultat de faire produire indirectement au *pari* l'effet même qui est interdit par la loi; car, parmi les conventions prohibées, dans un intérêt général, et dont la nullité ne peut être couverte, se trouvent précisément

les obligations contractées pour delles de jeu ou de pari;

Attendu que si, en principe, le marché à terme est un contrat sérieux et licite, tel qu'il est pratiqué ailleurs, en France, par exemple, où l'on s'est trouvé dans l'obligation de la réglementer par une loi et où il a pour objet des valeurs mobilières, des actions de chemins de fer, des titres de rente sur l'État, d'autres effets cotés à la Bourse, des denrées, etc.. etc. mais il n'en saurait être de même de ce genre de transaction qu'on dénomme ici « payable-livrabte », pratiquée depuis assez longtemps en Haïti, notamment sur la place de Port-au-Prince. C'est une véritable spéculation, un agiotage certain sur le taux de la prime sur l'or américain au regard de notre papier-monnaie ; c'est un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse de la prime sur cet or américain, unique objet de ce *marché sui generis* ;

Et alors, sous quelque forme qu'on veuille dissimuler ce jeu ou ce pari, il reste dépourvu d'action devant la justice : aussi bien, il est enseigné par la doctrine et la jurisprudence que la nullité dont est entachée une créance née du jeu ou du pari, est inflexiblement d'ordre public ;

Attendu que les juges du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince oublient sans doute qu'ils n'avaient pas le droit d'apprécier aussi sommairement les faits intéressant l'ordre public ; qu'ils avaient pour devoir, au contraire, de rechercher quel est le véritable caractère des conventions du 2 Mars 1911, arrêtées entre les parties contractantes... Et l'allégation du sieur Langendonck tendant à dire, à tort ou à raison, que ces conventions dont Roberts, Dutton et Cie. réclamaient l'exécution constituent plutôt « un pari », créait l'obligation aux juges consulaires d'indiquer au moins, dans la décision querellée, les éléments auxquels ils ont eu recours pour pouvoir affirmer que les « livrables-payables » en question ne cachent point le jeu ou le pari ;

Sur ce point et s'agissant d'une question où l'ordre public est intéressé — ( il importe de s'y appesantir ) — le tribunal de Cassation a incontestablement le pouvoir de vérifier la légalité des éléments de leur décision ; et l'appréciation souveraine que les juges consulaires en ont pu faire tombe sous le contrôle et la censure du Tribunal régulateur ;

Attendu qu'il n'échet de s'arrêter à l'examen des argu-

ments produits par les parties et se rapportant aux articles 342 et 343 du code pénal, ces textes du code pénal n'ayant rien à faire dans le présent débat ;

Attendu donc que, de ce qui précède, les motifs donnés par les juges du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince « pour affirmer que les conventions du 2 Mars 1911, arrêtées entre les parties, ne cachent pas un jeu ou un pari » ont évidemment exercé une influence décisive sur le dispositif du jugement du 20 juin 1911 ; d'où il suit, la violation de l'article 1731 du C. c. qui prohibe le jeu ou le pari et du même coup, la violation de l'article 148 du c. de pr. civ. pour insuffisance de motifs : que dans ces conditions, il échet de casser le dit jugement du 20 juin 1911 sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Par ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs articulés par le demandeur, casse et annule, sur le 2<sup>e</sup> moyen, le jugement entre les parties prénommées ; ordonne, en conséquence, la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goâve, jugeant en ses attributions commerciales ; condamne enfin les sieurs Roberts, Dutton et C<sup>o</sup> aux dépens alloués à la somme de P..... dont distraction au profit de Mes A. Bonamy, Léo Alexis et S. Pradel en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Anselme, *juge* remplissant les fonctions de *président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 21 Novembre 1912, etc.

---

NO 136

*Vve Charles Barthe —R. Gerlach et consoris*

QUALITÉS.— PROFESSION.—ETRANGER.

On est irrecevable à demander la nullité d'un jugement en se fondant sur ce que les qualités sont inexactes alors que ces

qualités ayant été signifiées, on a négligé d'y faire opposition. Quand une partie n'a pas de profession, l'omission de la formalité y relative n'est pas une cause de nullité.

L'incapacité de l'étranger de recueillir une succession immobilière en Haïti, ne peut être assimilée à la perte de ses droits civils.

— — —  
Où, aux audiences publiques des 15, 19 octobre et 7 novembre 1912, M. le juge P. J. Janvier en son rapport, Mes. Dévot et E. Ethéart, en leurs observations respectives pour leurs clients et M. E. Décarrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. — Vu: lo...etc.

### *Sur le premier grief*

Attendu qu'aucune violation de l'art. 148 du Code de procédure civile ne peut être relevée à bon droit à la charge du jugement attaqué ;

Attendu que si des omissions pouvant entraîner la nullité du jugement attaqué se trouvaient aux qualités d'icelui, la demanderesse est irrecevable à en faire état en ce qu'elle ne s'est pas opposée aux qualités qui lui ont été signifiées ;

Attendu que, contrairement à l'allégation de la demanderesse, la demeure de la demoiselle Lucie Coles est indiquée au jugement ;

Attendu, au surplus que la dite demoiselle n'ayant pas de profession, on ne pouvait pas lui en donner une ; qu'il est de jurisprudence que quand une partie n'a pas de profession, l'omission de la formalité y relative n'est pas une cause de nullité ;

Attendu que dans le même ordre d'idées il y a lieu de dire que si le jugement dénoncé ne comporte pas la mention de la profession du sieur Paul Barthe, c'est qu'aucun acte du procès ne l'a fait connaître, et dans ce cas, la décision du 23 décembre ne pouvait pas lui en créer une d'office. — Qu'en outre, aucune opposition n'a été faite aux qualités signifiées ;

Qu'en ce qui concerne le sieur Fernand Hibbert, il doit en être dit autant.

### *Sur le 2e grief*

Attendu qu'il n'existe aucune violation de l'art. 142 du Code de procédure civile relative à l'exécution provisoire

sans caution qui n'a pas été ordonnée par le jugement dénoncée ; Qu'alors même qu'il en serait ainsi, la demanderesse est sans intérêt pour critiquer de ce chef la décision du 23 décembre 1910.

### Sur le 3e grief

Vu les art. 578, 604 combinés, du Code civil et 603 du même Code.— Attendu qu'on ne peut représenter une personne qui, au moment de l'ouverture de la succession était incapable de la recueillir (art. 587 et 604 combinés du Code civil) ;

Attendu qu'au moment de l'ouverture de la succession de Madame Paul Barthe, Charles Barthe, son fils, était étranger, et dès lors, incapable d'hériter immobilièrement d'elle ; que son fils ne pouvait pas venir à cette succession par représentation de son frère ;

Attendu que ce fils, qui est haïtien, tient son droit non pas de son père qu'il ne peut pas représenter, mais de la loi seule ; et, comme le partage par souche ne peut avoir lieu que dans les cas où la représentation est admise (art. 603 du Code civil) il en résulte que dans l'espèce le partage ne peut avoir lieu que par tête ;

Attendu que l'incapacité de l'étranger à recueillir en Haïti une succession immobilière ne peut être assimilée à la perte des droits civils ; que l'exclusion de l'étranger résulte uniquement de sa qualité d'étranger et nullement de la perte de ses droits civils ; qu'en conséquence, sans s'arrêter plus que de raison au surplus des griefs articulés par la demanderesse, il y a lieu de rejeter comme mal fondé ce troisième grief ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par la dame Veuve Charles Barthe contre le jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince sous la date du 23 décembre 1910 ; en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la dite demanderesse aux dépens alloués à Mes. Edmond Lespinasse et Em. Ethéart, à la somme de... en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis V. R. Domond, P. J. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 21 novembre 1912, etc.

*Desmarets Latortue — Rémise Rémy*

APPEL.—ACTION POSSESSOIRE.—QUESTION DE FAIT

La simple constitution d'avocat pour l'intimé sur un acte d'appel ne met pas l'obstacle à ce que l'appelant signifie, s'il est encore dans les délais, un nouvel acte d'appel annulant le premier, avec offre de payer les frais.

La partie qui a fait signifier un jugement par un huissier incompétent, ne peut arguer de cette signification irrégulière pour faire rejeter un appel formé contre elle après la dite signification.

Ouï, à l'audience du 7 novembre courant, Mr. le juge Magny en ses deux rapports, Me F. Rimpel, en ses observations, et Mr. E. Décetrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

*Sur la demande de jonction présentée par le demandeur :*

Attendu que les deux pourvois sont relatifs à la même affaire et ont entre eux un rapport de dépendance, qu'il y a donc lieu d'ordonner la jonction.

*Sur les deux déchéances proposées par la défenderesse à l'égard des deux pourvois :*

I. — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que Desmarets Latortue a exécuté sans réserve le jugement exceptionnel, et est, en conséquence, irrecevable à en demander la cassation ; qu'il suffit de lire les conclusions prises sur le fond par Latortue, à la suite de ce jugement exceptionnel, pour constater qu'il y avait formulé des réserves expresses ;

II. — Attendu que l'exploit de notification des moyens critiqué par Rémise Rémy ne figure point au dossier de la défenderesse ; que le Tribunal est mis ainsi dans l'impossibilité d'apprécier le mérite de cette critique ;

Le Tribunal, après délibération, rejette ces deux déchéances comme non fondées.

En ce qui concerne le jugement exceptionnel du 4 mai 1910 ;

*Sur le 1er moyen :*

Attendu que la simple constitution d'avocat pour l'intimé, sur un acte d'appel, ne met pas obstacle à ce que l'appelant signifie, s'il est encore dans le délai, un nouvel acte d'appel annulant le premier avec offre de payer les frais ; que le quasi-contrat judiciaire n'est pas formé par la simple constitution d'avocat ; que, dès lors, il ne saurait être question ni des formalités du désistement, ni de litispendance ; que le 1<sup>e</sup> moyen n'est donc, pas justifié.

*Sur le 2e moyen :*

Attendu que nul ne peut bénéficier de sa propre faute ; que Desmarets Latortue, qui a fait signifier par un huissier incompétent le jugement de la justice de paix, ne peut être admis à se prévaloir de cette irrégularité pour arguer de nullité l'appel interjeté par Rémise Rémy sur cette signification ; que seule l'appelante pouvait tirer avantage de l'incompétence de l'huissier ; que si elle s'est dispensée de le faire, son acte d'appel ne saurait être critiqué de ce chef ; que le jugement contre lequel est pourvoi a, par conséquent, bien décidé à cet égard.

*Sur le 3e moyen :*

Attendu que les formalités de la citation en justice de paix sont indiquées aux art. 6 et suivant du C. de Proc. civ. ; que s'il y a utilité évidente à ce que la citation précise clairement l'immeuble qui fait l'objet d'une action possessoire, elle ne saurait être annulée pour défaut de précision en vertu de l'art. 74, Proc. civ., qui ne lui est pas applicable ; que le jugement attaqué, en admettant ce principe est à l'abri de toute critique.

*Sur le 4e moyen :*

Attendu que, s'il est de règle que les appellations se jugent en l'état, il n'en est pas moins certain que non seulement les moyens nouveaux sont toujours, de la part des plaideurs, recevables en appel quand ils ne dénaturent pas la demande primitive, mais encore les demandes nouvelles elles-mêmes, peuvent également se produire en appel, lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale, et le

jugement contre lequel est pourvoi n'a nullement violé les art. 14 et 10 Proc. civ., lorsqu'il a prononcé sur les défenses produites pour la première fois en appel par Remise Rémy qui avait été condamnée par défaut en justice de paix.

Eu ce concerne le pourvoi dirigé contre le jugement du 29 mars 1911, rendu au fond entre les parties :

*Sur le 1er moyen :*

Attendu que ce moyen n'est que la répétition du 4e moyen, déjà rejeté, du pourvoi plus haut examiné ;

*Sur le 2e moyen :*

Attendu que l'exception qui avait été soulevée touchant la violation de l'art. 74 Pr. civ., a été légalement tranchée par le premier jugement qui a vidé les exceptions et ordonné de plaider le fond; que si le second jugement, rendu sur le fond du débat, l'a de nouveau discutée et mal appréciée dans ses motifs, ce n'est là qu'une superfétation absolument inutile, sans influence aucune sur le fond, objet exclusif du jugement du 29 mars 1911 et qui seul a été tranché par le dispositif; que le deuxième moyen, dirigé contre des motifs d'ailleurs superflus, n'atteint pas la décision elle-même ;

*Sur le 3e moyen :*

Attendu que si le jugement attaqué a mentionné les deux actes d'appel, celui du 26 avril 1908 et celui du 15 septembre 1908 annulant le premier, il est inexact d'en conclure qu'il s'est basé sur les deux actes à la fois; qu'en réalité le jugement est basé sur les conclusions respectives des parties, et rien, dans ses termes, n'autorise à supposer le contraire ;

*Sur le 4e moyen :*

Attendu que, d'après l'art. 148 Pr. civ., l'exposition des faits doit être sommaire et non détaillée ;

Attendu qu'il suffit de se reporter aux motifs de la décision dont pourvoi pour y trouver les points divers du litige; ce qui répond entièrement au vœu du législateur :

*Sur le 5e moyen :*

Attendu que le jugement du 27 mars 1911 indique expressément la sentence du tribunal de paix en date du 13 août 908 qui *faisait* l'objet de l'appel: que si, au visa des pièces,

la date du 23 août est portée au lieu de celle du 13 août, ce n'est là qu'une erreur matérielle évidente, insusceptible de soutenir un moyen de cassation;

Attendu que les juges n'ont pas l'obligation de viser toutes les pièces d'un procès, mais seulement les pièces essentielles; que le Tribunal civil de Port-au Prince dans le débat engagé entre Latortue et Rémise Rémy a pu légitimement ne pas reconnaître ce caractère essentiel à la sentence du 5 mars 1898 rendu entre les sieurs Lamandier et Rémise Rémy.

*Sur 6e. et dernier moyen*

Attendu que les premiers juges déterminent souverainement, en principe les faits et circonstances qui servent de base à leur décision; que le rôle du Tribunal de Cassation n'est pas de rectifier les faits une fois posés, sauf toutefois s'ils sont manifestement contradictoires ou improuvés par des actes positifs;

Attendu que le jugement attaqué constate comme un fait acquis la possession régulière de Rémise Rémy; que les considérations contraires formulées par Latortue échappent, par leur caractère non péremptoire, au contrôle du Tribunal suprême.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré rejette les deux pourvois exercés par le sieur Desmarets Latortue contre les jugements des 4 mai 1910 et 9 mars 1911 rendus entre les parties; déclare, en conséquence, acquise à l'Etat les amendes déposées, et condamne le demandeur aux dépens alloués à M. Rimpel à la somme de . . . avec distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, F. Baron, *Vice-président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, J. J. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience du 21 novembre 1912, etc.

N. 138

*Misena Cadet — Fabrique de l'Eglise Cathédrale de Port-au-Prince*

FABRIQUE -- EXPLOIT.

Les Fabriques d'Eglise sont des établissements publics, et comme tels les dispositions de l'art. 79, 2e al., C. pro. civ., relatives aux exploits, leur sont applicables.

Où, à l'audience publique du 18 novembre courant, M. le juge Maguy, en son rapport, M<sup>e</sup> C. Benoit, en ses observations, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

Vu 1<sup>e</sup> . . . etc.

*Sur la 2e fin de non-recevoir opposée au pourvoi:*

Vu les art. 79, 2e al. et 80 pr. civ.

Attendu qu'aux termes de l'art. 79, 2e pr. civ. " les établissements et administrations publiques seront assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, dans la personne et au bureau de leur préposé.- Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le Ministère public près le Tribunal, auquel, en ce cas, la copie sera lue; . . . : que ces formalités sont prescrites à peine de nullité (art. 80 pr. civ. )

Attendu que les Fabriques d'Eglise sont des établissements publics;

Attendu que l'assignation donnée à la Fabrique de l'Eglise Cathédrale de Port-au-Prince, dans la personne du Trésorier, le sieur Sidney Paret, n'a pas été visée sur l'original par celui-ci, ou, à son refus par le Ministère public; que cette infirmité rend l'exploit nul, que la demanderesse n'étant plus dans le délai pour faire une nouvelle signification de ses moyens se trouve par là déchue de son pourvoi;

Par ces motifs, le Tribunal dit bien fondée la deuxième fin de non recevoir opposée au pourvoi par la demanderesse; en conséquence, déclare la dame Misena Cadet déchue de son pourvoi, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens alloués à la somme de . . . à M<sup>e</sup> Benoit, dont distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. L. Vérité, J. J. F. Maguy et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 25 novembre 1912, etc.

PRISE A PARTIE

Oùi, à l'audience publique du 18 novembre courant, M. le juge Anselme, en son rapport, M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu qu'il est reproché au juge de paix de Maïssade d'opposer aux consorts Basquiat la plus grande force d'inertie dans les poursuites dirigées contre leur fermier, le sieur Anténor Cyriaque : ce magistrat aurait refusé de répondre les requêtes et de juger une cause en état ;

Attendu que des pièces produites par les parties, il résulte que le 14 mars 1910, les consorts Basquiat firent citer le sieur Anténor Cyriaque à comparaître au tribunal de paix de Maïssade le 21 Mars prochain ; que l'affaire appelée le 22 mars 1910, Mme Basquiat requit défaut contre Anténor Cyriaque ; que le juge lui fit observer que le défaut ne pourrait être accordé, une erreur évidente s'étant glissée dans la citation qui, au lieu de dire 21 mars courant, portait 21 mars prochain ; que le mieux pour les demandeurs était donc de réassigner ; que les demandeurs ayant insisté, le juge leur demanda de déposer l'original de la citation et les pièces à l'appui, afin qu'il pût statuer ; que le dépôt des pièces n'ayant pas été fait le juge se trouva dans l'impossibilité de juger ; que dans ces conditions la réquisition faite au juge de statuer était sans objet ;

Attendu que parmi les pièces produites se trouve une requête présentée au juge de paix, dans sa maison privée, par les consorts Basquiat, en vue, disent-ils, d'obtenir la rectification d'une erreur qui se serait glissée dans un jugement rendu par le tribunal de paix, entre les dits consorts Basquiat et la dame Thélina Pierre ; qu'en réalité ce que demandaient les Basquiat et, sous prétexte de rectification d'erreur, c'était la rétractation du jugement ; que le juge répondit, avec raison, que s'agissant d'un jugement rendu en dernier ressort, il ne pouvait statuer seul sur la requête présentée ; qu'il aurait pu d'ailleurs ajouter qu'il

n'aurait pas qualité pour réformer son jugement; ce rôle ne pouvant appartenir qu'à un tribunal supérieur ;

Attendu qu'il ne résulte de ces faits aucun déni de justice, le juge de paix n'ayant pas refusé de répondre les requêtes à lui présentées ni négligé de juger une cause en état ; qu'il y a donc lieu de débouter les demandeurs de leur requête en prise à partie ,

Attendu qu'un préjudice réparable en argent a été causé par la demande en prise à partie au juge de paix de Maisade ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondée la requête en prise en partie des consorts Basquiat contre le sieur Birmingham juge de paix de Maisade ; condamne les demandeurs, en vertu de l'art. 947 Pr. civ. à cinquante gourdes d'amende au profit de la caisse du greffe ; les condamne en outre, à cent gourdes de dommages-intérêts en faveur du sieur Birmingham et aux dépens alloués à Me Arrault jeune à la somme de....

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 25 novembre 1912.....

---

## No. 140

*Gérilus Abraham et consorts — Célisma St-Victor et consorts.*

### POSSESSOIRE ET PETITOIRE.

Le juge de paix ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, lorsqu'il ne fait que consulter les titres de propriété et se borne ensuite à se prononcer uniquement sur le possessoire.

—

Ouï, à l'audience publique du 18 novembre courant, M. le juge Viard, en son rapport; M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

Vu: 1<sup>e</sup> . . . etc.

*Sur les trois fins de non-recevoir opposées au pourvoi;*

A.— Vu l'art. 71 Pr. civ.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 919 Pr. civ., les moyens du demandeur sont signifiés au défendeur dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, avec assignation à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours; qu'il y a là un seul acte et non deux actes distincts; qu'il suffit donc pour sa validité que les formalités de l'art. 71 pr. civ. y soient observées une seule fois;

B.— Vu l'art. 71 pr. civ.;

Attendu qu'il est bien exact que dans l'acte de signification des moyens de pourvoi la dame Sorfille St Victor n'est désignée que par son nom de St. Victor sans aucune mention de son prénom, que l'on trouve cependant dans les qualités du jugement attaqué; que, néanmoins, cette formalité ne tire pas à conséquence, puis que l'exploit est régulier à l'égard de l'autre défendeur, le sieur Célisma St. Victor, et que, d'autre part, aucune erreur n'était en réalité possible sur l'identité de la personne assignée;

C. — Attendu que les avocats ne signifient pas, en cassation, d'acte de constitution; qu'il suffit que la constitution de défenseur soit portée dans la requête; qu'il résulte de ce qui précède que les trois fins de non-recevoir ne sont pas fondées:

Par ces motifs, le Tribunal rejette les dites fins de non recevoir.

*Sur le 3e moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 33 pr. civile:*

Attendu que le juge de paix ne cumule pas le possessoire et le pétitoire s'il ne fait que consulter les titres de propriété et se borne ensuite à se prononcer uniquement sur le possessoire.

Attendu que le juge de paix de Binet, dans le jugement dont était appel et que le tribunal civil de Jacmel a annulé par le jugement attaqué, n'avait pas cumulé le possessoire et le pétitoire comme on le lui reprochait; qu'on lit, en effet, dans le dispositif de sa décision, ce qui suit: « Ordonne que les demandeurs soient réintégrés en la possession de la portion de terre de l'habitation *Soule* ou *Gille*. . . dans le même et semblable état où elle était avant la violence, fait défense aux défendeurs de ne plus les y troubler à l'avenir, etc,

Attenda que le Tribunal civil de Jacmel, en reprochant au juge de paix de n'avoir pas statué sur le moyen tiré des demandeurs de leur droit de propriété et en annulant la décision de ce Magistrat sur un pareil moyen, a lui-même excédé ses pouvoirs; que, d'autre part, le tribunal civil, après avoir annulé le jugement dont était appel, a statué à son tour sur le litige, vu le caractère dévolutif de l'appel qu'il a débouté les intimés de la demande contenue dans la citation introductive d'instance sans avoir fourni aucun motif à l'appui de sa décision, ce qui constitue un excès de pouvoir par la violation de l'art. 144 de la Constitution;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir besoin de s'arrêter aux autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement contradictoire sur appel en date du 2 février 1912 rendu entre Célima et Sorille St Victor, d'une part, et Gêrilus Abraham, Gêlifs Abraham, Elima Abraham et Mercie Abraham, épouse adjulant Joselin, d'autre part; ordonne la remise de l'amenle déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Petit-Goâve, condamne les défendeurs aux dépens alloués à M. Th. Léon, à la somme de . . . avec distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 25 novembre 1912, etc.

---

N 141

Mme Vve Georges Bois - Mme Ph. Kieffer & Co

Sections réunies

LIVRES DE COMMERCE. — PREUVE. — MANDAT. — LOCATION DE SERVICES. --- JUGEMENT PAR DÉFAUT. -- OPPOSITION.

Le fait par une partie de n'avoir opposé à une demande de paiement qu'une exception basée sur l'irrégularité des livres du créancier commerçant ne saurait priver cette partie du droit de se pourvoir en cassation contre le jugement le condamnant à payer.

Les juges consulaires peuvent tirer leurs présomptions même de livres irrégulièrement tenus.

S'il est exact de dire que les commis de commerce son

des locateurs de services, il est aussi admis que, suivant les circonstances, la qualité de mandataires tacites peut leur être attribuée.

La partie qui s'oppose à un jugement par défaut qui l'avait condamnée au fond, ne peut se plaindre de ce que le tribunal ait maintenu le défaut, alors que l'opposant s'en était tenu à un moyen exceptionnel : il ne doit s'en prendre qu'à lui de n'avoir pas conclu au fond.

Ouï, à l'audience publique du 5 novembre courant, M. le juge Janvier, en son rapport, Mes P. Hudicourt et Michel-Oreste, en leurs observations, M. Luc Domitique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi :*

I.— Attendu que le pourvoi de la veuve Georges Bois est dirigé contre le jugement du 30 avril 1912, et non contre les seuls motifs de ce jugement, ainsi que le prétendent les défendeurs;

II.— Attendu que le fait par une partie de n'avoir opposé à une demande de paiement qu'une exception fondée sur l'irrégularité des livres de commerce du prétendu créancier ne saurait priver cette partie du droit de se pourvoir en cassation contre le jugement qui la condamne à payer.

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondées les deux fins de non-recevoir, et, en conséquence, les rejette.

*Sur le 1er moyen du pourvoi :*

Vu les art. 10, 12 et 13 Code com.— Attendu que les obligations entre commerçants ne se prouvent pas seulement par les livres obligatoires régulièrement tenus, mais aussi par tous documents, livres de notes, livres ou carnets auxiliaires, par tous les genres de preuves, et même par simples présomptions ( art. 107 Code com., 1139 Code civ ); que les tribunaux consulaires ont une telle latitude pour former leur jugement qu'ils peuvent tirer leurs présomptions même de livres irrégulièrement tenus ;

Attendu qu'en l'espèce, loin de reconnaître la régularité des livres de Mme Ph. Kieffer et C<sup>o</sup>, au point de vue du visa et du timbrage, les premiers juges ont admis plutôt le contraire, mais s'en tiennent simplement à cette considé-

ration que, bien qu'irrégulier à ce point de vue, le livre-journal n'en constate pas moins les opérations de la maison, journallement, sans blanc ni ratures; que l'apport des livres n'ayant pas été demandé à Jaemel, rien ne s'opposait à ce que le tribunal tirât cette présomption des termes du procès-verbal de vérification dressé par les juges du tribunal de commerce de Port-au Prince le 28 novembre 1910, pièce commune aux parties et soumise au tribunal civil;

Attendu, d'ailleurs, que les premiers juges ont également puisé les éléments de leur conviction dans le carnet de reçus signé de Blain et dans le fait admis par eux que le dit Blain était vraiment le mandataire de Méléas Pierre; qu'il y a là une appréciation souveraine de faits qui échappe à la censure du Tribunal de Cassation

*Sur les 2e, 3e et 5e moyens* fondés sur les art. 1100, 1103 et 1728 Code civil :

Vu les dits articles.— Attendu que le 2<sup>e</sup> moyen est tiré de ce que, au visa des pièces, le jugement donne abusivement la qualification de mandataire au commis de Méléas Pierre;

Attendu que le visa des pièces n'est qu'une simple nomenclature qui, par elle-même, est indifférente au dispositif; qu'alors même qu'une fausse qualité y serait attribuée à une partie, il ne saurait y avoir là ouverture à cassation; qu'en réalité ce qui est critiqué par le demandeur, c'est, non le visa des pièces, mais le jugement même qui a reconnu à Blain, commis de Méléas Pierre, la qualité de mandataire de celui-ci à l'égard de M<sup>me</sup> Kieffer et C<sup>o</sup> ;

Attendu qu, sur ce point qui fait aussi l'objet des 3e et 5e moyens, s'il est exact de dire que les employés de commerce sont, en général, des locataires de services, il est admis sans conteste que, suivant les circonstances, la qualité de mandataires tacites peut leur être attribuée;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la qualité, chez Blain, de commis de Méléas Pierre, est incontestée; que le carnet de reçus opposé par M<sup>me</sup> Kieffer et C<sup>o</sup> a toujours été signé par Blain; que celui-ci était intermédiaire entre les parties;

Attendu que les juges du fond sont souverains appréciateurs des circonstances qui constituent le mandat tacite; que, quelle que soit la valeur des critiques dirigées contre

le raisonnement des premiers juges touchant l'art. 1103 Code civil, le dispositif de leur jugement trouve néanmoins un point d'appui suffisant dans des motifs de fait qui échappent au contrôle du Tribunal de Cassation.

*Sur le 4e moyen :*

Vu l'art. 148 Pr. civ. — Attendu que Méléus Pierre, opposant à un jugement par défaut qui l'avait condamné au fond, ne peut être admis à se plaindre de ce que le tribunal de commerce ait maintenu ce jugement par défaut, alors qu'il s'en était tenu, lui l'opposant, à un moyen exceptionnel; qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas fourni toutes ses défenses; qu'il avait formellement conclu à l'irrecevabilité de la demande pour défaut de preuves par des livres régulièrement tenus; que, dès lors que les juges consulaires, statuant dans les limites de leur pouvoir d'appréciation basé sur la liberté des preuves en matière commerciale, admettaient comme prouvée la réclamation de Mme Kieffer et C<sup>o</sup>, ils ne violaient ni l'art. 148 Pr. civ., ni aucun autre, en maintenant la condamnation au fond prononcée par le jugement par défaut; qu'il résulte de tout ce qui précède le mal fondé du pourvoi;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la veuve Georges Bois, ès-qualités, contre le jugement contradictoire en date du 30 avril 1912 rendu entre elle et la dame Ph. Kieffer et Co par le tribunal civil de Jacmel en ses attributions commerciales, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse, ès-qualités, aux dépens alloués à la somme de . . . à M<sup>o</sup> Michel-Oreste.

Ainsi jugé par nous, A. Bonny, *président*, Anselme V. R. Domond, J. D. Viard, P. Jh. Jaucier, A. Champagne, J. J. F. Mugny, Cayvan aîné et Louis Boruo, *juges*, en audience publique du 25 novembre 1912, etc.

---

N° 142

*P. Ferdinand Laurencin — Mère Odilie du St. Esprit*

COMPETENCE — OBLIGATION PASSÉE ET EXECUTOIRE EN HAÏTI ENTRE ÉTRANGERS DOMICILE — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Oui, à l'audience publique du 25 novembre écoulé, Mr.

le juge Vérité, en son rapport, Me. Léger Cauvin, l'un des avocats du demandeur, en ses observations ; M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur le premier moyen pris d'incompétence et d'excès de pouvoir :*

Attendu que l'obligation dont le paiement était poursuivi par le Pensionnat des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny établi au Cap-Haïtien contre Laurencin avait été contractée au Cap-Haïtien par acte notarié, et la valeur due représentait deux années de pension de la fille de Laurencin et les honoraires de médecin payés par l'Établissement pour soins donnés à la jeune fille ; que cette obligation était exécutoire en Haïti ; que d'autre part, il s'agissait d'obtenir la validité d'une saisie forcée pratiquée au Cap-Haïtien pour assurer le paiement du montant de la dite obligation, laquelle aurait pu être revêtue de la formule exécutoire sans recourir au préalable aux tribunaux ; que, dans ces conditions, le tribunal civil du Cap-Haïtien était parfaitement compétent ;

Attendu, en effet, que l'étranger qui contracte en Haïti une obligation exécutoire dans ce pays et qui y est établi, accepte facilement de se soumettre à la juridiction des tribunaux haïtiens lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution de la dite obligation ; que sa volonté tacite d'accepter la juridiction haïtienne a autant de valeur et peut avoir la même certitude que celle qui aurait été formellement exprimée au moyen d'une élection de domicile expressément mentionnée dans l'acte ; qu'il appartient aux tribunaux du fond de la constater en se basant sur les faits et circonstances de la cause ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce premier moyen n'est pas fondé

*Sur le 2<sup>e</sup> moyen :*

Vu l'art. 1144 Code civil.—Attendu que, ainsi que l'ont dit les premiers juges, le serment ne peut être déféré que sur un fait qui, en le supposant établi, doit exercer une influence décisive sur la solution du procès ;

Attendu que le tribunal civil a estimé, et cela souverainement, que la dévotion du serment à la Supérieure des Sœurs n'aurait aucune influence sur la contestation ; que dans ces conditions, le reproche qui lui est fait d'avoir excédé ses pouvoirs, violé et faussement interprété l'art. 1144 précité, n'est pas fondé ;

*Sur le 3e moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 925 Code civil :*

Attendu que la constatation et l'appréciation des faits appartiennent aux juges du fond ; que sur ce point leur décision échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Attendu qu'il découle de ce principe que le 3e moyen qui, en réalité, reproche aux premiers juges d'avoir mal apprécié les faits à eux soumis et relatifs à une convention abrogative de celle constatée par l'acte authentique du 17 Janvier 1911 est non recevable ,

*Sur le 4e moyen :*

Vu l'art. 71 Pr. civile. — Attendu qu'il est de principe que l'indication du domicile du demandeur dans l'exploit d'ajournement a pour but, comme les autres indications relatives au demandeur, de bien identifier celui-ci, de façon qu'aucun doute ne puisse exister à cet effet dans l'esprit du défendeur assigné, et que si ce dernier désire, par exemple, faire des propositions d'arrangement ou des offres réelles, il sache où s'adresser ;

Attendu, dans l'espèce, que l'action était exercée par la sœur Odilie du St. Esprit, agissant non en son nom personnel mais uniquement en sa qualité de supérieure du Pensionnat des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny établi au Cap-Haïtien ; que la mention qu'elle résidait au Cap-Haïtien, jointe à l'indication précise du lieu où est établi l'Etablissement créancier, était suffisante pour remplir le vœu de la loi ;

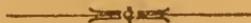
*Sur le 5e moyen :*

Vu l'art. 943, Code civil. — Attendu que pour condamner le demandeur à cinquante gourdes de dommages-intérêts, le tribunal civil du Cap-Haïtien s'est basé non sur le retard mis par le débiteur à s'acquitter de son obligation, mais sur le préjudice causé au créancier par la nécessité où il s'est trouvé de constituer avocat pour la défense de ses

droits ; que les dommages-intérêts alloués sont donc compensatoires et ont leur source dans l'art 1168 Code civil et ne sont pas moratoires ; que le jugement attaqué n'étant pas basé sur l'art. 918, n'a pas pu l'avoir violé : d'où rejet du 5e moyen ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi formé par le sieur Pierre Ferdinand Laurencin contre le jugement contradictoire du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 30 novembre 1911 rendu en faveur de la Sœur Odilie du St. Esprit, supérieure du Pensionnat des Sœurs de St Joseph de Cluny établi au Cap-Haïtien ; dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne le sieur Laurencin aux dépens alloués à la somme de... dont distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste qui, affirme les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, Jn. Louis Vérité et Chauvin aîné, *juges*, en audience publique du 22 décembre 1912, etc.



## N° 143

*Jh Desmarests Latortue — Rémise Remy*

### SÉQUESTRE.--- RÉFÉRÉ.

Quoique la connaissance du possessoire soit du ressort du juge de Paix, il appartient au juge de référé d'ordonner le séquestre, comme mesure provisoire, sur une question purement possessoire.

Le séquestre ayant été ordonné, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Magistrat qui a ordonné la mesure, la personne qui doit tenir ce séquestre, si par erreur, l'ordonnance ne l'a pas désigné.

Où, à l'audience du 12 novembre dernier, M. le juge J. J. F. Magay, en son rapport, et M. E. Decatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.  
— Vu : 1° . . . : etc.

Sur le premier moyen tiré de la fausse interprétation de l'article 1728 du Code civil et de la violation des art.

6 et 11 du Code de procédure civile, avec excès de pouvoir;

Vu l'art. 704 Pr. civ.-- Attendu que le demandeur prétend que le juge des référés était incompétent pour ordonner la nomination d'un séquestre sur une question possessoire, que le juge de paix était seul compétent pour entendre toute question possessoire, en vertu des art.6 et 11 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'urgence ayant été démontrée au juge des référés pour instituer ce séquestre, le Magistrat à ce désigné était compétent pour ordonner la mesure réclamée de ce chef; qu'en ordonnant donc le séquestre demandé, le juge des référés est resté dans les limites de sa compétence, bien qu'il se fût agi de la possession devenue litigieuse d'un immeuble par suite de diverses sentences rendues au possessoire ;

*Sur le 2e moyen :*

Vu l'art. 1730 du Code civil.— Attendu que la critique basée sur la violation de cet article n'est pas fondée ;

Attendu que le séquestre demandé ayant été ordonné, il est loisible à la partie la plus diligente de faire désigner, par le Magistrat qui a ordonné cette mesure, la personne qui doit tenir ce séquestre et qui, par erreur, n'a pas été désignée par lui.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pouvoi exercé contre l'ordonnance rendue en état de référé par M.le juge Léonidas St-Juste Nicolas le 23 mai 1911, et, en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, F Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 3 décembre 1912, etc.

---

N° 144

*StMéry Baptrichon—Julien Frémont et consorts.*

NULLITÉ D'EXPLOIT. POINT DE DROIT.

Ouï, à l'audience publique du 12 novembre dernier, M. le juge V. R. Domond, en la lecture de son rapport, et M.

Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.— Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

Attendu que les défendeurs demandent la nullité de l'exploit portant signification des moyens de pourvoi par le fait qu'il a été notifié par le nommé Léon Morancy qui a perdu son immatricule d'huissier par sa nomination comme Commissaire principal de la police administrative, après la chute de l'ex-président Antoine Simon et en vertu des seuls pouvoirs du Comté de Salut public de Petit-Goave ;

Attendu qu'aucune loi n'a jamais accordé à un Comité de Salut public le droit de nommer aux emplois et fonctions publics ;

Attendu que, d'après un certificat délivré par le greffier du tribunal civil de Petit-Goave, le 10 octobre 1911, l'huissier Léon Morancy n'a jamais été révoqué par le tribunal, ce qui établit qu'au moment où il procédait à la signification querrelée, il agissait dans la plénitude de ses droits comme huissier ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs.

*AU FOND Sur le 2e moyen du pourvoi :*

Vu l'article 148 Pr. civ. — Attendu qu'aux termes de cet article, la rédaction des jugements faite par les juges qui auront siégé, contiendra entre autres formalités, et à peine de nullité, les points de droit et les motifs :

Attendu que, dans ses conclusions devant le tribunal civil de Petit-Goave, le demandeur en cassation soutenait qu'il était propriétaire du bien litigieux, soit par la grande prescription, soit par la prescription décennale ;

Attendu que pour s'en convaincre, il importe de lire au au jugement dénoncé ce qui suit : « Attendu que le concluant « est propriétaire incommutable des seize carreaux quatre- « vingt dix centièmes de terre au *Tapion*, arpentés et bor- « nés en 1875, appert ses titres, plans et procès-verbaux « d'arpentage ; qu'il en a toujours joui à ce titre, d'une ma- « nière continue et non interrompue, paisible, publique et « non équivoque, de cette année 1875 à ce jour » ;

Attendu que dans ces conditions, deux questions, l'une sur la prescription décennale, et l'autre sur la prescription vicennale, devaient être posées au point de droit ;

Attendu que non seulement les premiers juges ne se sont pas interrogés au point de droit sur l'existence de la prescription vicennale, mais ils n'ont, dans les motifs, rien dit qui motive le rejet de ce moyen :

A'tendu que, de tout ce qui précède, le jugement dénoncé doit être cassé pour violation de l'art. 148 du Code de Procédure civile.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Petit-Goave, le 31 mai 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, et condamne les défendeurs aux dépens alloués à M<sup>r</sup> A. Bonamy à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V.R. Dondom, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *jugs*, en audience publique du 3 décembre 1912, etc.

---

## N° 145.

C. G. Lospina —Amélie Sievers

### SUSPICION LÉGITIME

Oùï, à l'audience du 2 décembre courant, Mr. le juge Anselme, en son rapport ; Mes Is. Vieux et P. Hudicourt, en leurs observations, ainsi que M. Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ....etc.

Attendu que les faits contenus dans la requête du sieur Lospina à l'appui de sa demande en suspicion légitime contre les juges du tribunal civil de Port-au-Prince, établissent qu'il est créancier de feu D. A. Bouzi, son ancien patron, pour une valeur assez importante ; que, voyant ses intérêts en périls, depuis l'introduction de l'instance en divorce et celle en partage de la communauté, par Mme Amélie Sievers contre le dit A. D. Bouzi, il a introduit, à son tour, devant la justice une action en paiement de ce

qui lui est dû par la communauté Bouzi, qu'il a ainsi fait pratiquer une saisie arrêt entre les mains des locataires de D. A. Bouzi, mais que le juge des référés sur une action portée devant lui par Mme Amélie Sievers et au mépris d'une instance pendante devant les juges du fond, a ordonné de passer outre à la saisie ainsi pratiquée ; que le juge des référés a successivement ordonné de passer outre, dans les mêmes conditions, à une autre saisie pratiquée sur des titres appartenant à D. A. Bouzi qui avaient été déposés à la Banque Nationale d'Haïti ; ordonné également de passer outre à la vente des marchandises que feu Bouzi lui avait cédées, à lui Lespina, en garantie de la totalité de sa créance, et cela, encore que la véracité de ses titres soit attestée par la signature de D. A. Bouzi lui même et acceptée par tous ses autres héritiers naturels, etc....

Attendu que ces faits ci-dessus énumérés, à supposer qu'ils soient inexacts, ne sont nullement de nature à justifier une suspicion légitime contre le tribunal civil de Port-au-Prince, et le sieur Lespina ne devra s'en prendre qu'à lui-même de ne les avoir pas soumis en temps utile à la censure du Tribunal régulateur ; d'où il suit un défaut de base légale et partant l'irrecevabilité de sa demande en suspicion légitime ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments produits par Mme Amélie Sievers pour le rejet des prétentions du demandeur, rejette la demande produite par le sieur Céron Gastave Lespina contre le tribunal civil de Port-au-Prince, ordonne de passer outre au jugement des affaires pendantes, entre les dites parties devant le dit Tribunal civil, condamne le demandeur pré-nommé à *Cinquante-gourdes* d'amende et aux dépens alloués à la somme de....dont distraction au profit de M<sup>rs</sup> P. Hudicourt et Arrault jeune, qui affirment en avoir fait l'avance, en ce, non compris le cout du présent arrêt.

Fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président* Anselme, Jh. D. Viard, Jn. Ls. Vérité et Couvin aîné, *juges*, en audience publique du 9 décembre 1912, etc.



*Siméon Petit—Joseph Jacobsen & Co.*

DÉCHÉANCE

Où, à l'audience publique du 2 décembre courant, Mr le juge Anselme, en son rapport, Mr. Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

Vu : 1<sup>o</sup> ...etc.

*Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :*

Vu l'art. 229, Pr. civ.—Attendu qu'aux termes de cet article, dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, le demandeur fera signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens avec assignation à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours ;

Attendu que, contrairement à ce texte, le demandeur a fait signifier son pourvoi aux défendeurs à domicile élu ; que cette signification est nulle.—Et attendu que le dit demandeur n'est plus dans le délai pour renouveler cette signification ; qu'il est donc déchu de son pourvoi :

Par ces motifs le Tribunal dit le sieur Siméon Petit déchu de son pourvoi contre l'ordonnance de référé en date du 8 juin 1911 rendu entre lui et les sieurs Joseph Jacobsen et Co., dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamnée le demandeur aux dépens alloués à Mes J. B. Dartigue, E. Douyon et J. B. W. Francis à la somme de... dont distraction au profit des dits avocats qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, Jn. Louis Vérité et Calvin aîné, *juges*, en audience publique du 9 décembre 1912, etc.



*Rose Jeanty Jean consorts — Ostiné Batichon et D. Toussaint*

AUTORISATION MARITALE

Où, à l'audience publique du 2 décembre courant, M. le juge Viard, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil

Vu: 1° . . . etc.

*Sur le premier moyen du pourvoi:*

Vu l'art. 199 c. civ.

Attendu qu'il est de principe que la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari; que l'exception résultant du défaut d'autorisation est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause;

Attendu que les demanderessees, femmes mariées, ont été citées à comparaitre en justice de paix sans que leurs maris eussent été mis en cause; que, s'étant défendues sans avoir fait connaître leur qualité de femmes mariées, elles furent condamnées; qu'elles interjetèrent appel de la décision et invoquèrent, devant le Tribunal civil de Jacmel, le défaut d'autorisation maritale pour faire annuler la citation; que, contrairement aux termes de l'art 199 c. civ., le tribunal civil refusa de faire droit à cette exception, entachant ainsi sa décision de nullité;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement contradictoire, sur appel, en date du 20 janvier 1911 rendu par le tribunal civil de Jacmel entre les dames: 1°. Marie Rose Jeanty Jean, surnommée Marcélie, veuve Lauran Joachim; 2°. Ménaïde Jeanty Jean, épouse Uxamilys Sainfot, et le sieur Uxamilys Sainfot, d'une part, et, de l'autre, les sieurs Ostiné Batichon et Davilson Toussaint; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goave, condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, Ju-Louis, Verité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 9 décembre 1912, etc.

*Tinea Pierre Louis et consorts — Vve. A. Charlemagne*

RECUSATION — SUSPICION LEGITIME

Oùï, à l'audience du 2 décembre courant, M. le juge Cauvin aîné, en la lecture de son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu: 1°. . . . etc.

Attendu qu'il est de principe que le cours de la justice ne saurait être paralysé;

Attendu que Madame Vve. Alcide Charlemagne, à la suite d'une action en réintégrant<sup>e</sup> poursuite contre elle devant le Tribunal de paix de Port-de-Paix, par Tinea Pierre-Louis et Vertulie Beauvoir, a cru devoir, pour une raison quelconque, récuser le juge de paix du lieu, le sieur Nathanaël Tiphaine;

Attendu qu'en l'état depuis le 6 avril 1912, époque où cette suspicion légitime a été soulevée contre messieurs les Doyens et Juges du Tribunal civil de Port de paix, et malgré une nomination faite le 30 du dit mois d'avril, M<sup>me</sup>. Charlemagne n'y a donné aucune suite, ce qui démontre suffisamment que son intention n'était rien d'autre que de paralyser l'action de la justice;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, déclare la dame Vve. Alcide Charlemagne irrecevable en sa demande de suspicion légitime contre le Tribunal civil de Port-de-Paix; ordonne, en conséquence, et sur la diligence des dames Tinea Pierre-Louis et Vertulie Beauvoir, qu'il soit passé outre au jugement de l'affaire pendante entre les parties, condamne la dite Vve. Charlemagne à cinquante gourdes d'amende, en outre aux dépens alloués à M<sup>e</sup>. Bonamy, à la somme de . . . , en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et jugé par nous, Anselme, *juge* remplissant les fonctions de *président*, V. R. Domond, J. D. Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 9 décembre 1912, etc.

*Joseph Desrivières - Madame Letellier Jean Philippe.*

INSCRIPTION DE FAUX.

Oni, à l'audience publique du 28 novembre dernier. M. le juge P. J. Juvier en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. — Vu ; 1<sup>o</sup>... etc. .

*Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :*

Attendu que sur une demande en paiement d'une somme de quatre-vingts gourdes provenant d'un bon et introduite devant le tribunal de paix de la section nord de la capitale, à la requête de la dame Letellier Jean Philippe, contre le sieur Joseph Desrivières, le tribunal rendit, sous la date du 19 septembre 1911, un jugement qui condamna le sieur Joseph Desrivières, par défaut, à payer sans délai et par toutes les voies de droit, la dite somme de quatre-vingts gourdes sans préjudice des intérêts à échoir et en outre aux dépens ;

Attendu que la cause en était à cette phase quand le sieur Joseph Desrivières fit opposition à ce jugement et porta le débat devant le tribunal de paix de la section sud de la capitale ;

Attendu que ce tribunal se déclara incompétent et renvoya les parties à se pourvoir par devant qui de droit, ainsi qu'en témoigne son jugement en date du 9 octobre 1911 ;

Attendu que, par acte reçu au greffe du tribunal de paix de la section nord, le sieur Joseph Desrivières se pourvut en cassation, seulement contre le jugement par défaut du 19 septembre 1911 ;

Attendu qu'en attaquant seulement le jugement par défaut du 19 septembre 1911, le sieur Joseph Desrivières a acquiescé à celui rendu sur opposition le 9 octobre, parce qu'il ne pouvait plus attaquer par la voie de l'opposition le jugement du 19 septembre 1911 rendu par défaut par le tribunal de paix de la section nord de cette ville ; — que, dans ce cas, le jugement par défaut rendu le 19 septembre étant devenu définitif, le recours exercé contre lui par le sieur Desrivières est recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette la fin de non-recevoir proposée par la dame Letellier Jean Philippe.

#### AU FOND

*Sur le premier moyen du pourvoi tiré d'incompétence et d'excès de pouvoir :*

Vu l'art. 19 Pr. civ. — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsqu'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture ou déclarer ne pas la connaître, le juge lui en donnera acte, il paraphera la pièce et renverra l'incident devant les juges qui doivent en connaître ;

Attendu que le demandeur en cassation ayant déclaré vouloir s'inscrire en faux, en déniant l'écriture et la signature du bon à lui opposé, le juge de paix avait pour devoir de lui en donner acte, de parapher la pièce et de renvoyer l'incident devant les juges qui devaient en connaître ,

Attendu qu'en se prononçant sur cet incident, contrairement aux prescriptions de l'article 19 du Code de procédure civile, le juge de paix de la section nord de la capitale a violé avec excès de pouvoir le dit article 19 et les règles de la compétence ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de paix de la section nord de cette ville, le 19 septembre 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de la section sud de cette ville afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne la dame Letellier Jean Philippe aux dépens alloués à Me J. R. Delattour, à la somme de... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice président*, L. Denis, V. R. Domond, P. J. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 10 décembre 1912, etc.

*l'Etat — Camille Alexandre et consorts*

HUISSIER — NULLITE

Ouï, à l'audience publique du 26 novembre dernier, M. le juge J. J. F. Maguy, en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. — Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs :*

Vu l'article 64 de la loi organique. — Attendu qu'aux termes de cet article, il y aura près le Tribunal de Cassation trois huissiers exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour les affaires de la compétence du dit Tribunal :

Attendu que l'exploit portant signification de la requête contenant les moyens du demandeur n'est pas valable, en ce sens qu'il a été signifié par un huissier non assermenté au Tribunal de Cassation ;

Attendu que, dans ce cas, l'exploit critiqué ayant été signifié par l'huissier Poméro, du tribunal civil de Port-au-Prince, doit être déclaré nul ; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir tirée de l'observation de l'art. 64 de la loi organique doit être accueillie et le demandeur déclaré déchu de son recours, n'étant plus dans le délai pour le renouveler ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare nul et de nul effet l'exploit de l'huissier Poméro Jean Jacques en date du 26 août 1912 portant signification des moyens de pourvoi du demandeur ; en conséquence, prononce la déchéance du dit pourvoi et condamne l'Etat aux dépens alloués à Me Borgella Camille à la somme de... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. J. F. Maguy, J. Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 10 décembre 1912, etc.

*Jeannaël Jean —Bougette Rousseau*

SIMULATION.---VENTE FRAUDULEUSE.—COMMUNAUTE

La femme mariée est recevable à demander la nullité d'une aliénation faite par son mari en fraude de ses droits, lorsqu'il s'agit des biens de la communauté.

Ouï, à l'audience publique du 12 novembre dernier, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil ;

*Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :*

Attendu que l'instance devant le tribunal civil d'Aquin était épuisée; qu'il n'y avait donc pas lieu, à la mort de Ste Elisabeth Jean, à reprise d'instance ;

Attendu que cette procédure n'était pas davantage nécessaire pour permettre à Jeannaël Jean d'exercer un recours en cassation contre le jugement rendu contre sa sœur décédée : que l'instance n'est pas, en effet, la suite de celle engagée devant le tribunal civil d'Aquin, mais une instance nouvelle ;— qu'il en résulte que la fin de non recevoir n'est pas fondée, ce pourquoi le Tribunal la rejette.

*Sur le 6e moyen du pourvoi ;*

Vu les art. 239, 1139 et 120 Pr. civ.— Attendu que s'il est vrai que le mari, pendant le mariage, est maître et seigneur des biens de la communauté, il n'en est pas moins vrai que les actes qu'il fait en fraude des droits de la femme peuvent être attaqués par celle-ci après la dissolution du mariage ; que c'est là un principe de droit commun résultant de l'art. 957 C. civ.; qu'en effet, si les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, à plus forte raison, doit-on accorder ce droit à la femme commune en biens, qui est copropriétaire des biens de la communauté ;

Attendu que le tribunal civil d'Aquin en refusant à Ste.

Elisabeth Jean le droit d'attaquer pour cause de simulation frauduleuse, la vente faite par son mari, Israel Divers, à Bougette Rousseau, et en attribuant au mari un droit absolu sur les biens de la communauté, non susceptible en aucun cas d'être attaqué, a commis un excès de pouvoir par la fausse interprétation de l'art. 1203 C. civ., ce qui entraîne la nullité du jugement attaqué ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement contradictoire rendu par le tribunal civil d'Aquis le 26 juillet 1910 entre le sieur Bougette Rousseau et la dame Ste Elisabeth Jean, représentée aujourd'hui par le sieur Jean-nael Jean.

Et statuant au fond, s'agissant d'un second recours, conformément à l'art. 131, 2<sup>o</sup> de la Constitution :

Attendu qu'Israel Divers et Ste Elisabeth Jean avaient été mariés sous le régime de la communauté légale; qu'au cours du mariage, qui durait déjà depuis plusieurs années, l'épouse frappée de cécité, fut abandonnée de son mari; qu'en avril 1900, celui-ci lui intenta une action en divorce; que peu de jours auparavant, le 21 mars 1900, il vendit à Bougette Rousseau un bien de la communauté consistant en quatre carreaux de terre; qu'il resta néanmoins en possession de la propriété vendue ;

Attendu que, le divorce prononcé en juillet 1900, Ste Elisabeth Jean assigna son ex-mari en partage des biens de la communauté, que les experts, nommés par le tribunal civil de Jérémie pour visiter et estimer les dits biens, s'étant présentés sur les quatre carreaux de terre dont il vient d'être question, y trouvèrent Israel Divers qui déclara que cet immeuble ne faisait plus partie de la communauté; que, néanmoins, sur la réquisition de Ste Elisabeth Jean, les experts passèrent outre, réservant les droits des parties ;

Attendu que, dans l'intervalle, et avant que le partage ne fût consommé, Israel Divers se suicida; que c'est alors qu'intervint Bougette Rousseau, l'acquéreur des quatre carreaux de terre, qui assigna Ste Elisabeth Jean en déguerpissement de la dite propriété ; que sur cette action le tribunal civil de Jérémie rendit un jugement qui annula la vente pour cause de simulation frauduleuse; que ce jugement déféré à la censure du Tribunal de Cassation fut annulé en

la forme, et l'affaire renvoyée devant le tribunal civil d'Aquin ; que Ste Elisabeth Jean n'ayant pas comparu fut condamnée par défaut ; que sur son opposition le jugement par défaut fut maintenu par celui qui vient d'être cassé ; qu'il y a donc lieu de statuer sur l'opposition ;

Attendu que, suivant le principe ci-dessus posé, la femme commune en biens peut attaquer les actes faits par le mari en fraude de ses droits ; qu'il y a fraude de la part du mari, quand celui-ci dépouille la femme pour s'enrichir ; que la fraude s'établit par toutes sortes de preuves, notamment par des présomptions graves, précises et concordantes (art. 1139),

Attendu, dans l'espèce, que tout concourt à établir que la vente faite à Bougette Rousseau par Israel Divers le 21 mars 1900 n'est pas sincère et qu'en réalité ce dernier n'a fait que prêter son nom à Israel Divers pour lui permettre de dépouiller son épouse de l'un des meilleurs immeubles de la communauté,

Attendu d'abord, que la vente a eu lieu peu de jours avant l'action en divorce, et que, depuis plus de deux années les deux époux étaient séparés ; que le prix porté dans l'acte est dérisoire en raison de la valeur réelle de la tenue, telle qu'elle résulte de l'expertise faite lors de l'action en partage ; qu'Israel Divers, avant comme après la vente, n'a jamais cessé d'occuper la terre ; et que ni lui ni Rousseau n'ont pu établir qu'il possédait à un autre titre que celui de propriétaire ; que la complicité de Bougette Rousseau dans la fraude est manifeste puis que sans son concours le mari n'aurait pas pu réaliser son projet ;

Attendu que toutes ces circonstances constituent des présomptions graves, précises et concordantes, suffisantes pour faire déclarer entaché de simulation frauduleuse, et partant nul, l'acte de vente du 21 mars 1900 ;

Attendu que Bougette Rousseau a causé à Ste Elisabeth Jean un préjudice réparable en argent, aux termes des art. 1168 et 1169 C. civ. en prêtant son nom à Israel Divers en vue de dépouiller son épouse, et en obligeant celle-ci à faire des débours dispendieux pour défendre ses droits en justice ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle pour cause de simulation frauduleuse, la vente du 21 mars 1900 ; dit que les quatre carreaux de terre qui en font l'objet ne sont jamais

sortis du patrimoine commun des époux Isarel Divers; déoute, en conséquence, Bougette Rousseau de ses demandes fins et conclusions, le condamne à cinq cents gourdes de dommages-intérêts et aux dépens alloués à Mr. Arrault beune, P. Garoute et Léther Titus.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*. F. Baron, *vice-président* V. R. Domoud, Jh. D. Viard, P. Jh. Janvier A. Champagne, J.J.F. Magoy, Cauvin aîné et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1913 etc.

---

## No 152

*Esther Athias -- Tribunal civil de Port-de-Paix*

### SUSPICION LÉGITIME

Ouï, à l'audience publique du 25 novembre dernier, M. le juge Cauvin, en son rapport, sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par la dame Esther Athias, domiciliée à Kingston (Jamaïque), de meurant à Port-de-Paix, ayant pour avocat Me C. L. St Amand, contre le Tribunal civil de Port-de-Paix, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. -- Vu 1<sup>o</sup> ... etc.

Atteudu que par déclaration faite au greffe du Tribunal civil de Port-de-Paix, le 16 octobre 1914, la dame Esther Athias a soulevé une suspicion légitime contre les juges du tribunal civil de Port-de-Paix relativement aux causes pendantes entre elle et les sieurs Charles Momasse, Gratia Ap-plys, Herbert Harrigan et Amertil Justilien; que, depuis, la dite dame n'a présenté aucun moyen à l'appui de sa demande, ce qui la rend non recevable;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par la dame Esther Athias contre le tribunal civil de Port-de-Paix; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens alloués à la somme de. . . à Me N. Lamix, dont distraction au profit du dit avocat qui affirme les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912...

---

No 153

*Conseil communal de Jérémie — Tribunal civil du lieu*

RECUSATION

Ouï, à l'audience publique du 25 novembre écoulé M. le Juge Anselme, en son rapport, Mr. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. — Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu que, suivant requête adressée à M. le Juge J. B. Beaumanoir, remplissant l'office de doyen du tribunal civil de Jérémie, M. Pascal Garoute, doyen titulaire du dit délai, a assigné le Conseil communal de Jérémie pour s'entendre condamner à rétablir un marche-pied de la maison de M. Garoute démoli sur l'ordre du dit Conseil communal ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience du 6 octobre 1911, où l'affaire fut évoquée, que le juge Martineau, avant toute audition de la cause, fit publiquement la déclaration que sa conviction était faite sur l'affaire et que sa délicatesse l'empêchait d'en connaître ; que, néanmoins, loin de persister dans son départ, il continua à garder son siège, le demandeur, M. Pascal Garoute, ayant insisté pour qu'il restât en siège ; que le demandeur exposa ensuite, en personne, puis par son avocat Me Brière, son affaire et posa ses conclusions ; que Me Etzer Vilaire, avocat du Conseil communal, défendeur sollicita, alors la parole pour produire la défense de son client ; qu'il fut arrêté par le tribunal qui lui demanda, par l'organe du juge Martineau, d'exhiber, avant de conclure, l'autorisation donnée au Conseil communal par M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ; que Me Vilaire ayant fait observer que cette autorisation n'était nullement nécessaire, le tribunal persista à lui refuser la parole ; que c'est alors que Me Vi-

laire récusé le juge Martineau ; qu'à ce moment, « un colloque » survint entre les parties, ce qui obligea le tribunal à lever l'audience ;

Attendu que ces faits sont en outre attestés par de nombreux avocats du barreau de Jérémie, suivant une pièce versée au dossier; qu'il en résulte des motifs suffisants pour faire admettre la demande en renvoi ;

Attendu, en effet, qu'après la déclaration faite par le juge Martineau, au début de l'audience, il aurait dû s'abstenir de siéger ; que d'autre part, le tribunal en siège, tout entier, en refusant obstinément la parole à l'avocat du Conseil communal, et en soulevant d'office une sorte d'exception dilatoire qu'aucun texte d'ailleurs n'autorisait, a manifesté contre le défendeur un parti-pris évident ;

Attendu qu'en dehors des juges en siège, le juge Ju-Laurent Grandfort ne peut connaître de l'affaire, étant lui-même en procès avec M. le Doyen Pascal Garouté ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne le dessaisissement du tribunal civil de Jérémie de l'affaire de M. Pascal Garouté, doyen titulaire du dit tribunal, contre le Conseil communal de Jérémie et son magistrat, M. Pressoir Jérôme, désigné pour en connaître le tribunal civil des Cayes.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912.....

---

N° 154

*Vilneuve César—Mme Chéristin Pierre Louis*

REQUÊTE EN CASSATION—AVOCAT—PREUVE PAR TÉMOINS.

Le Tribunal de Cassation étant régi par une loi spéciale où ne se trouve aucune prohibition du genre de l'art 85 c. pr. civ. et relative au ministère de l'avocat, est valable, la requête en cassation qui est signée par un simple fondé de pouvoirs qui n'est pas un avocat.

Où, à l'audience publique du 25 novembre écoulé, M. le juge Champagne, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses con-

clusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil.

Vu : 1<sup>o</sup>....etc.

*Sur les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi*

1. — Attendu que la première fin de non-recevoir n'est pas fondée en fait, puisque le demandeur a fait en personne et non par mandataire, sa déclaration de pourvoi ;

2. — Attendu qu'en Haïti le ministère des avocats n'est pas forcé, comme l'est en France celui de l'avoué ; que si l'on peut, avec juste raison, inférer des termes de l'art. 85 Pr. civ. que devant les tribunaux civils la partie qui ne veut pas occuper par-elle même est tenue de confier sa cause à un avocat, il n'en saurait être de même en Cassation ; que ce Tribunal est, en effet, régi par une loi spéciale où ne se trouve aucune prohibition du genre de l'art. 85 précité ;

Attendu que les nullités sont de droit étroit ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que le pourvoi ne peut être déclaré irrecevable sur le motif que la requête du demandeur est signée d'un fondé de procuration spéciale qui n'est pas avocat ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé les deux fins de non-recevoir et les rejette.

Vu l'art. 1126 C. civil. — Attendu qu'aux termes de cet article il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de seize gourdes, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, etc.,

Attendu que devant le tribunal de paix de Marigot la réclamation de la dame Chéristin Pierre Louis contre Vilneuve César roulait sur une somme de soixante quinze gourdes, prix d'un porc que la demanderesse au principal prétendait avoir vendu à César ; que celui-ci ayant nié la dette, le juge ordonna la preuve par témoins ; qu'il a, ce faisant, encouru le reproche d'excès de pouvoirs qui lui est adressé, et entaché de nullité sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 23 Septembre 1911 par le Tribunal de Paix de Marigot entre la dame Chéristin Pierre-Louis et le sieur Vilneuve César, ordonne la remise de l'amende déposée

et pour être statué conformément à la loi renvoi la cause et les parties devant le tribunal de paix de Jacmel, condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.

---

N° 155

*Vv. Jn. François Désirade et consorts—Tribunal ci vi de Jacmel*

SUSPICION LEGITIME

Ouï, à l'audience publique du 25 novembre écoulé, M. le juge Anselme en son rapport sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par la dame veuve Jean-François Désirade, fermière de l'Etat, le citoyen Volny Dubreuil, avocat, les citoyennes Louisina, Ste. Fleurine, Avelne et le sieur Thélisma, Frédérique ces quatre derniers enfants majeurs de feu Dimanche Tous-saint François, demeurant et domiciliés à Marigot et à Jacmel, ayant pour avocat Me. Dubreuil, contre le tribunal civil de Jacmel: M. Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir débéré en la chambre du Couseil;

Vu: 1<sup>o</sup>. . . etc.

Attendu que les demandeurs n'ont articulé aucun grief précis et intelligible contre le tribunal civil de Jacmel; que leur demande ne peut donc être accueillie, les juridictions étant d'ordre public;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande en suspicion légitime formée par les demandeurs contre le tribunal civil de Jacmel, dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh Ducis Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.

Victor Bouzi—Amélie Sievers

SUSPICION LÉGITIME

Ouï, à l'audience publique du 9 décembre courant, Mr le juge Viard, en son rapport sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Victor Bouzi, propriétaire et commerçant, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ayant pour avocat Me. Is. Vieux, contre le tribunal civil de Port-au-Prince, relativement aux affaires pendantes devant ce tribunal entre lui et la dame Amélie Sievers, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, agissant tant comme tutrice légale de son fils mineur, Maurice Bouzi, que comme commune en biens avec feu D. A. Bouzi, ayant pour avocats Mes P. Hudicourt et Arrault jeune ; Mes Is. Vieux et P. Hudicourt, en leurs observations ; Mr. Luc Dominique, commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. —

Vu : 1<sup>o</sup> ....etc.

Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; qu'un tribunal saisi légalement d'une affaire, ne peut en être dessaisi que pour des causes graves et précises.

Attendu que le demandeur, à l'appui de sa demande en renvoi, expose les faits suivants :

Créancier de D. A. Bouzi, en vertu d'une reconnaissance à lui souscrite, il fit pratiquer saisie-arrêt entre les mains de son débiteur; sa saisie fut régulièrement dénoncée et contre-dénoncée. Il fut cependant appelé en référé par la dame Amélie Sievers pour en voir donner main-levée. Bien qu'il eut soulevé l'incompétence du juge des référés, celui-ci ne statua pas moins et ordonna de passer outre à l'opposition, ce qui pernit à la dame Amélie Sievers de toucher les valeurs saisies. — Une nouvelle opposition mise par lui sur les intérêts des titres appartenant à D. A. Bouzi eut le même sort. Toujours la dame Amélie Sievers obtint gain cause devant le tribunal civil de Port-au-Prince "*gagné à la cause de la dite dame : les décisions rendues en la circonstance sentent la passion ;*"

Attendu que si le demandeur a à se plaindre de décisions rendues contre lui et qu'il croit irrégulières, il doit prendre les voies de recours que lui trace la loi; qu'il n'y a dans les faits qu'il allègue aucun motif à renvoi;

Attendu que les expressions "gagné à la cause de la dame Amélie Sievers, décisions qui sentent la passion" appliquées au tribunal civil de Port-au-Prince constituent une injure gratuite à l'adresse des Magistrats dont l'honorabilité est hors de doute; qu'il y a lieu d'en ordonner la suppression;

Par ces motifs, le tribunal rejette la demande en renvoi formée par le sieur Victor Bazzi contre le tribunal civil de Port-au-Prince; dit acquise à l'Etat l'amende déposée; condamne le demandeur à vingt cinq jours d'amende et aux dépens alloués à la somme de... à M<sup>e</sup> P. Hadicourt, dont distraction au profit de son avocat qui affirme en avoir fait l'avance, ordonne la suppression de la requête du demandeur des expressions "gagné à la cause de la dame Amélie Sievers, décisions qui sentent la passion."

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, président, Anselme, Jh. D. Viard, Jn. Louis Verité et Calvin aîné, juges, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.

---

No 157

Michel Moussalem — Salim Badick

PROCURATION — ARBITRE

Où, à l'audience publique du 9 décembre courant, M. le juge Anselme, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. — Vn : 1<sup>o</sup>... etc.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par le défendeur:

Attendu que Nicolas Moussalem, en se présentant au greffe du tribunal de commerce de Jérémie pour faire la déclaration de pourvoi contre le jugement attaqué, s'est donné la qualité de chargé de procuration et mandataire

de Michel Moussalem ; qu'il est bien certain alors qu'il ne s'est pas pourvu en son nom personnel, mais au nom de son mandant; qu'il n'était d'ailleurs nullement nécessaire que sa procuration fut annexée à la déclaration; qu'il suffit que la preuve soit faite de son existence au moment de la déclaration; que, dans l'espèce, il existe au dossier du demandeur une lettre-mandat qui donnait à Nicolas Moussalem des pouvoirs suffisants pour faire la déclaration de pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondée la fin de non-recevoir et la rejette.

*Sur le 1er moyen pris d'excès de pouvoir, violation de l'art. 1142 C. civil et du droit sacré de la défense :*

Vu les art. 641 et 643 C. com. — Attendu que les arbitres que le tribunal de commerce croit devoir nommer en vertu de l'art. 641 C. com. doivent faire au greffe le dépôt de leur rapport, que c'est là que les parties en prennent communication pour pouvoir discuter devant le tribunal, à la reproduction de l'affaire, les conclusions des arbitres, qu'il ne peut appartenir aux juges de statuer sur le dit rapport sans qu'au préalable les parties aient été mises en mesure de le discuter ;

Atteadu, en l'espèce, que par jugement en date du 16 juillet 1902, le tribunal de commerce de Jérémie, en vue d'arriver à la solution du procès pendant devant lui entre Michel Moussalem et Salim Badick, nomma trois arbitres pour examiner les comptes contestés entre les parties et donner leur avis, que les arbitres dressèrent leur rapport le 29 juillet suivant, que, sans que cette pièce eut été déposée au greffe, sans que les parties en eussent eu connaissance, et sans que la cause eut été de nouveau évoquée et le rapport des arbitres discuté par les intéressés, le tribunal statua sur le dit rapport et sur les conclusions prises par les parties antérieurement au jugement préparatoire du 16 juillet et, en adoptant les conclusions des arbitres, condamna Michel Moussalem à payer à Salim Badick la somme de G. 5.780, etc.;

Attendu qu'en statuant ainsi le tribunal de commerce a violé le droit de défense de Michel Moussalem et entaché son œuvre du nullité;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le juge:

ment du tribunal de commerce de Jérémie en date du 3 novembre 1909 rendu en faveur de Salim Badick contre Michel Moussalém, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce des Cayes, condamne Salim Badick aux dépens alloués à la somme de..., à Mes U. Duvivier et Michel Oreste.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, Jn. Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.

---

No 158

*Navigius Charles — Laurélia Laurore*

POINT DE FAIT    POINT DE DROIT.

Oni, à l'audience publique du 9 décembre courant, Mr. le juge Anselme en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. — Vu : lo... etc.

*Sur le 1er moyen du pouvoir*

Vu l'art. 148 Pro. civ. — Attendu que l'art. 148 Pr. civ. en prescrivant aux juges de s'interroger sur tous les chefs de demande produits par les parties, n'a indiqué aucune forme sacramentelle à ce sujet ; qu'il suffit, pour que le vœu de la loi soit satisfait, que de l'ensemble de la décision il résulte que toutes les questions soulevées par le procès ont été envisagées, examinées et résolues ;

Attendu que si la question posée en ces termes au point de droit du jugement attaqué : « Rejettera-t-il la demande de Laurélia Laurore comme mal fondée en fait et en droit, ! » n'implique pas d'une façon suffisamment explicite la fin de non-recevoir soulevée par Navigius Charles et tirée du défaut d'autorisation maritale, il n'en est pas moins vrai que cette question est complétée dans d'autres parties de la décision ; que c'est ainsi que dans deux considérants suc-

cessifs la fin de non-recevoir est envisagée explicitement et les motifs de son rejet nettement indiqués ; qu'il en résulte que le 1er moyen est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le 2e moyen pris d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense :

Attendu que toutes les demandes de Navigius Charles ont été examinées dans plusieurs considérants ; que c'est donc à tort qu'il est reproché aux premiers juges une violation du droit de la défense, parce que, dans une question posée au point de droit, ils avaient dit : « Le tribunal ordonne-t-il que la propriété, fonds et brèves, sise à Thomazeau ci-dessus décrite et saisie à tort par le sieur Navigius Charles sera distraite de la saisie? » ; que la question est ainsi posée parce qu'elle résultait des conclusions prises par la demanderesse en distraction, mais qu'il n'en résulte pas que les juges ont préjugé, d'où rejet du 2e moyen .

### *Sur le 3e moyen*

Vu les art. 148 Pr. civ. et 12 de la loi sur la Notariat. —

Attendu qu'il résulte de l'ensemble du jugement dont est pourvoi, que toutes les questions soumises aux premiers juges ont été posées explicitement ou implicitement ; qu'elles ont toutes été examinées et résolues ;

Attendu que le procès-verbal d'arpentage d'Hélie St-Onge, qui a servi aux premiers juges à déterminer l'identité de la propriété dont la distraction était demandée, est formellement visé dans un des considérants, ce qui suffit pour remédier le vœu de l'art. 148 Pr. civ. ;

Attendu qu'au fond, il s'agissait pour le tribunal civil de décider si la propriété saisie était la même que celle revendiquée ; qu'il y avait là une question de fait à résoudre sur laquelle les juges du fond sont souverains appréciateurs ;

Attendu que le tribunal civil n'a pas violé l'art. 12 de la loi sur le notariat qui n'estot d'aucune application dans la cause, la critique de Navigius Charles sur ce point ayant été écartée pour défaut d'intérêt et sur le motif que celui-ci, agissant comme créancier du vendeur de Lauréna Lauron, n'est à dire comme son ayant-euse, ne pouvait invoquer un moyen qui ne compterait pas à ce dernier ;

Attendu, d'ailleurs, que, pour décider comme il l'ont fait,

les premiers juges ne se sont pas seulement basés sur l'acte de vente de Me Thranidor, mais aussi sur d'autres documents versés au procès ;

Par ces motifs, le Tribunal a jeté comme mal fondé le pourvoi formé par le sieur Navigias Charles contre le jugement du tribunal civil de Port-au Prince en date du 4 mai 1909 rendu entre lui et la dame Laurélie Laurens, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de... dont distraction au profit de Me S. Jean-Louis qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, Ju. Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.

---

N. 159

D'Aubigny et Co — H. Becker et Co.

RECTIFICATION D'ARRÊT

Oùï, à l'audience publique du 23 novembre dernier, M. le juge V. R. Domond, en la lecture de son rapport, Mes Michel-Oreste et P. Hudicourt, en leurs observations respectives pour leurs clients. — Oùï, également à celle du 5 décembre courant, M. Lys Latorneau, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu la . . . etc.

Attendu que l'arrêt de ce Tribunal en date du 8 octobre de cette année, dont les sieurs d'Aubigny et Co. demandent la rectification pour erreur matérielle, n'est pas produit ainsi qu'en témoigne l'original dressé par Me Michel-Oreste, leur avocat constitué, le 21 octobre dernier; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer les dits sieurs d'Aubigny et Co. non recevables en leur demande; et ce, aux termes d'une jurisprudence consacrée par l'arrêt de ce Tribunal en date du 28 juin 1911;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare les sieurs d'Aubigny et Co. non recevables en leur demande et les condamne aux dépens alloués à Mes Hudicourt

court et Léonce Viard, à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Devis, V. R. Domond, J. D. Viard et Louis Bouno, *juges*, en audience publique du 17 décembre 1912, etc.

---

No. 160

*Pépè Laguerbe—Viljean Diéquin*

DÉPÔT DE PIÈCES -- INCOMPÉTENCE

Si l'absence d'une pièce constitue une raison pour le Tribunal de rejeter, comme non justifiés, des moyens reposant sur cette pièce, il ne s'en suit pas qu'on doive écarter comme mal fondés d'autres moyens avec lesquels la pièce absente n'a aucun rapport.

Le Tribunal qui se déclare incompétent *ratione materiæ* doit indiquer les raisons de son incompétence.

Où, à l'audience du 12 décembre courant, M. le Juge Magny, en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1<sup>e</sup>. . . etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur:*

Attendu que si l'article 930 pr. civ., exige le dépôt, au greffe du Tribunal de Cassation, des pièces à l'appui, il ne vise que les pièces qui servent de base à chacun des moyens du pourvoi; que le non-dépôt d'une pièce peut constituer une raison pour le Tribunal de rejeter, comme non justifiés, des moyens reposant sur cette pièce absente, mais non pas de rejeter en même temps d'autres moyens que la pièce n'intéresse pas ou à l'égard desquels elle n'est pas essentielle; que donc le non-dépôt du jugement du 9 mars 1911 du tribunal de paix de Marigot et de sa signification ne saurait à lui seul donner lieu à une fin de non-recevoir contre le pourvoi lui-même;

Par ces motifs, le Tribunal après délibération, rejette la fin de non-recevoir du défendeur.

Et statuant *sur le 2e. moyen du pourvoi*: Excès de pouvoir, violation de l'art. 148 :

Attendu que, dans le dispositif du jugement attaqué, on lit que « le tribunal se déclare incompétent *ratione materie*,

Attendu que cette décision fondamentale ne se trouve appuyé d'aucun motif; que les considérants du jugement sont absolument muets à cet égard; qu'il y a là une violation flagrante de l'art. 148 entraînant nullité:

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel en date du 18 novembre 1911 rendu entre les parties: ordonne, en conséquence, la restitution de l'amende déposée, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-au-Prince, et condamne le sieur Viljean Petit Jean Diéquin aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction au profit de M<sup>es</sup>. Morel et S. Pradel, en ce, non compris le cout du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Biron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 décembre 1912, etc.

---

No. 161

*Edmond Louis Jour— Amesfort M. Isidor*

COMPLAÎNTE

L'action en complainte peut être valablement exercée contre un fermier pour fait de trouble à la possession d'autrui, lorsque ce trouble est un fait personnel au fermier, sans concours du propriétaire.

Oùï, à l'audience du 12 décembre courant, M. le juge Magny, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu : 1° . . . etc.

*Sur le premier moyen*: violation de l'art. 148 pour insuffisance du point de droit;

Attendu qu'il suffit de la simple lecture du point de droit

critiqué pour constater que ce premier moyen est sans fondement; que la question de l'indivision s'y trouve posée en termes suffisamment clairs, quoiqu'elle ne s'applique pas à ceux employés par le demandeur.

*Sur le 2e moyen :*

Attendu que le dispositif du jugement attribué à mainte en celui de la sentence de la prima de puits dont appel était fait; qu'en se reportant à cette sentence, on voit que son dispositif a légalement frappé le litige porté en appel; que, par conséquent, le jugement contre lequel est pourvoi ne mérite pas le reproche formulé dans le 2e moyen.

*Sur le 3e moyen :*

Vu l'art. 1498 du C. civ. — Attendu qu'Edmond Louis Jour cité en justice pour répondre d'un trouble causé par lui personnellement sur un terrain dont Amesfort M. Bidor se présente comme propriétaire, déclara au-seder le terrain et y travailler aux droits de l'indivision Messidor et soutint « qu'en général, aucune action ne peut être légalement  
« intentée à un fermier ou colon partiaire, qui n'est qu'un  
« détenteur précaire de la chose objet du prétendu droit  
« quelconque que l'on veut exercer en justice à son propos;  
« qu'en pareil cas, c'est le propriétaire même de la chose  
« qui possède par la personne du fermier ou colon par-  
« tiaire que l'on doit mettre en cause »;

Attendu qu'en tenant pour reçu se chez Louis Jour la qualité de fermier ou colon partiaire, il y a lieu de reconnaître, conformément à la jurisprudence, que « l'action  
« en complainte peut être valablement exercée contre un  
« fermier pour un fait de trouble à la possession d'autrui,  
« lorsque ce trouble est un fait personnel du fermier sans  
« concours du propriétaire; que le fermier ne peut, dans  
« ce cas, exiger sa mise hors de cause en nommant son  
« bailleur, si d'ailleurs il ne l'a pas appelé en garantie, sauf  
« toutefois le droit du bailleur d'attaquer par voie de tierce-  
« opposition le jugement qui serait rendu avec le fermier »;

Attendu que le jugement, en décidant en ce sens à l'égard de Louis Jour, n'a donc ni violé ni faussement interprété l'art. 1498 C. civ.

*Sur le 4e moyen :*

Attendu qu'Edmond Louis Jour n'avait repoussé ni en justice de paix ni en appel le trouble qui lui était reproché; que, loin de là, il avait permis qu'il occupât le terrain et y travaillât aux dépens de Rosele Messidor; que le trouble ainsi avoué suffit pour justifier la décision du tribunal;

Attendu, en ce qui est de la violation de l'art. 137 Pr. civ., que le demandeur ayant succombé en son appel du jugement de la justice de paix, c'est à bon droit qu'il a été condamné aux dépens des deux instances ;

Qu'en conséquence, il ne peut être argué contre la décision attaquée de violation de l'art. 1100 C. civ., ni violation de l'art. 137 Pr. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Edmond Louis Jour contre le jugement du 30 novembre 1911 rendu entre les parties, et conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de . . . avec distraction au profit des avoués de Amesfort M. Isidore, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président* L. Denis, P. J. Janvier, J. J. F. Magry et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 décembre 1912, etc.

---

No 162

*Samedi Ju-Baptiste --- Néline In Louis Jasmin*

PRESCRIPTION VICENNALE

Où, à l'audience publique du 9 décembre courant, M. le juge Anselme, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1°... etc.

*Sur le 3e moyen du pourvoi :*

Vu les art. 148 Pr. civ., 1937, 1972 et 2033 C. civ. ,

Attendu qu'il est de principe, résultant de l'art. 148 Pr. civ., que le juge doit s'interroger sur tous les chefs de demande produits par les parties, donner des motifs sur chacun d'eux et les solutionner au dispositif ;

Attendu que Samedi Jn-Baptiste demandait au tribunal civil des Cayes de le reconnaître propriétaire de six carreaux de terre situés en la 2<sup>e</sup> section rurale des Côteaux ; qu'il faisait résulter son droit : 1<sup>o</sup> de sa qualité d'héritier de son feu père Samedi Jn-Baptiste ; 2<sup>o</sup> de la prescription vicennale ; que cette demande fut combattue par Néline Jn Louis Jasmin, par une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur n'avait pas fait la preuve de sa qualité de fils et héritier de Samedi Jn-Baptiste ; 3<sup>o</sup> au fond, elle soutint que le demandeur n'avait pu prescrire, puisqu'il n'avait pas la possession ;

Attendu que le tribunal civil s'est interrogé : 1<sup>o</sup> sur la fin de non-recevoir tirée du défunt de qualité ; 2<sup>o</sup> sur la demande formée par Samedi Jn-Baptiste ;

Attendu qu'après avoir raisonné sur la fin de non recevoir, le tribunal civil l'a admise ; que, croyant alors sa tâche terminée et le procès définitivement perdu pour Samedi Jn-Baptiste, il a rejeté la demande de ce dernier, sans se donner la peine de fournir des motifs spéciaux sur le moyen tiré de la prescription vicennale, comme si l'admission de la fin de non-recevoir impliquait nécessairement le rejet de ce dernier moyen ; qu'il y a là une erreur manifeste ;

Attendu, en effet, que Samedi Jn-Baptiste soutenait avoir personnellement acquis le bien litigieux par la prescription vicennale et faisait remonter sa possession à la mort de son père ; qu'il n'avait pas invoqué ce moyen du chef de celui-ci ; que la question de qualité était donc indépendante de celle de prescription ;

Attendu que les premiers juges, en rejetant la demande de Samedi Jn-Baptiste, sans avoir examiné le moyen tiré de la prescription vicennale, sur laquelle ils se sont implicitement interrogés au point de droit, ont violé l'art. 148 Pr. civ., ce qui rend nulle leur décision ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le quatre juillet 1910 par le tribunal civil des Cayes entre le sieur Samedi Jn-Baptiste et la dame Néline Jn Louis Jasmin ; ordonne la remise de l'amende déposée

et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin, condamne la défenderesse aux dépens alloués à la somme de... à Me Jh. Staco avec distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, Anselme, Jh D. Viard, Jn Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 décembre 1912, etc.

---

N° 163

*Henriette Preston—Justin Lafontant, son époux*

DIVORCE

La tentative de conciliation visée par l'art. 226 du C. C. est une formalité indispensable. Le fait par le Doyen du Tribunal civil de fixer, pour la remplir, un délai dans lequel il était matériellement impossible à l'une des parties de comparaître, équivaut à la suppression de cette formalité essentielle de l'art. 226.

Oùï, à l'audience du 5 décembre courant, M. le juge Magnoy, en son rapport, et M. Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

*Sur le 2e moyen*, violation et fausse application des art. 226 et 227 du C. civ. excès de pouvoir :

Attendu que si le divorce est considéré comme une mesure à laquelle il peut être nécessaire d'avoir recours en certaines circonstances, il n'en est pas moins certain que le législateur considère comme étant d'un intérêt social supérieur l'indissolubilité du mariage, la réconciliation des époux ; de là la procédure spéciale compliquée qu'il impose en la matière ;

Attendu que la tentative de conciliation, que les art. 226 et 227 C. civ. exigent au seuil même de cette procédure, constitue une formalité essentielle à laquelle il n'est pas possible de soustraire les époux ;

Attendu que le fait par le Doyen du tribunal civil de fixer pour la comparution personnelle des parties un dé-

lui dans lequel il est, d'ores et déjà, matériellement impossible à l'une d'elles de comparaître, équivaut à la suppression pratique de la tentative de conciliation :

Attendu que, des actes signifiés par Justin Lafontant, il résulte formellement que son épouse la dame Henriette Preston, réside à Paris ; que, cependant, le Doyen, à la date du 5 juillet 1911, a ordonné que les parties comparaitraient en personne devant lui le mercredi 12 juillet à dix heures du matin, soit dans un délai de huit jours ,

Attendu que si le Doyen a fixé ce délai manifestement insuffisant pour la dame Preston, résidant à Paris, la faute en est à Justin Lafontant à qui incombait le devoir positif de renseigner ce Magistrat, dont la bonne foi n'eut pas été ainsi surprise ;

Attendu que, le jugement attaqué, en rejetant ensemble avec d'autres, le moyen exceptionnel présenté de ce chef, a consacré la violation des art. 226 et 227 du C. civ. ce qui en entraîne la nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, casse et annule le jugement du 12 février 1912, rendu entre les parties, renvoie la cause et les parties par devant le tribunal civil de Petit-Goâve, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le sieur Justin Lafontant aux dépens liquidés à la somme de.....dont distraction au profit de Me Edmond Millet, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice président*, L. Denis, V. R. Domond, J. J. F. Magny, et Louis Boro, *juges*, en audience publique du 23 décembre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 164

*Amélie Sievers — héritiers D. A. Bouzi.*

SUSPICION LEGITIME — DOMICILE

Ouï, à l'audience publique du 19 novembre dernier, Mrs. les juges L. Denis et Louis Boro, en leurs rapports, Me. P. Hudicourt, en ses observations, et Mr E. Décatrel,

substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ...etc.

*Sur la jonction demandée :*

Attendu que, entre la demande introduite par les héritiers Bouzi en rétractation de l'arrêt du 27 juin 1912 rendu sur la demande en suspicion légitime formée par la dame Amélie Sievers et celle en règlement de juges produite par celle-ci, il existe une connexité ; que dans ce cas, il y a lieu de joindre les deux demandes, afin qu'il y soit statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, joint les deux demandes, afin qu'il y soit statué sur le tout par un seul et même arrêt.

*Sur l'exception de caution jadicatum solvi proposée par la dame Amélie Sievers :*

Attendu que la dame Amélie Sievers ayant demandé acte au Tribunal de ce qu'elle renonçait à l'exception de caution par elle soulevée, il n'y a pas lieu de statuer sur la dite exception ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'exception de caution soulevée par la dame Amélie Sievers ;

*En ce qui concerne l'opposition faite à l'arrêt du 27 Juin 1912 :*

Attendu que, par arrêt du Tribunal en date du 27 juin de cette année, rendu sur requête présentée par la dame Amélie Sievers, agissant comme commune en biens avec feu D. A. Bouzi et tutrice légale de son fils mineur Maurice Bouzi, le tribunal civil de Port-de-Paix a été dessaisi de la connaissance des affaires relatives à la succession de feu D. A. Bouzi et notamment de la demande, pendant devant lui, contre la dame Lancelotte Bouzi ;

Attendu que les sieurs et dames André Haguénol, Albert Maurasse, Michel Bouzi, Augustin Bouzi, Elizabeth Bouzi, Lancelotte Bouzi, s'opposent à l'exécution de cet arrêt, en soutenant que les motifs de suspicion formulée par Amélie Sievers constituent des prétentions aussi fautive et erronées, que c'est porter atteinte à la di-

gnité des magistrats de Port-de-Paix que de les dessaisir parce que « Bouzi de son vivant avait de bonnes relations « d'amitié avec eux ; que les motifs de suspicion légitime déduits par Amélie Sievers ne sont que des allégations vagues et sans fondement, insusceptibles de justifier le dessaisissement, mesure qui, en droit, ne peut être autorisée que pour des faits concluants, d'une exactitude incontestable;»

Attendu que, contrairement à ce que pensent les demandeurs en opposition, les griefs articulés par eux ne peuvent résister à un examen sérieux; que s'il fallait prendre en considération ceux produits contre les honorables juges du tribunal civil de Port-au-Prince, en ce qui concerne l'intérêt qu'ont les opposants à ne pas plaider devant eux, aucun juge ne resterait sur son siège ;

Attendu que les juridictions étant d'ordre public, un tribunal saisi légalement d'une affaire ne peut être dessaisi que pour des motifs graves et précis ;—que de ce fait ainsi apprécié, il ne résulte aucun motif pouvant faire admettre l'opposition faite à l'arrêt du 27 juin 1912, par les consorts André Huguenot ;

En ce qui a trait à l'opposition faite à l'arrêt du 28 mai 1912, relatif à la demande en régiement de juges formée par la dame Amélie Sievers.—Vu le dit arrêt,

Vu les art. 362, 2<sup>e</sup> al., 363, 364, 365 Pr. civ. 97, 92 du C. civil, et 857 Pr. civil.—Attendu que les sieurs et dames André Huguenot, Albert Maurasse, Michel Bouzi, Elisabeth Bouzi et Lancinette Bouzi, se sont opposés à l'exécution de l'arrêt du 28 mai 1912, en alléguant que le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile du défunt ; que le dernier domicile de Bouzi est à Port-de-Paix, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même dans un acte authentique reçu en cette ville par le notaire Sylvain et contenant ses dernières volontés ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 97 du Code civil, le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile du défunt ,

Attendu qu'apert de nombreux actes signifiés par le sieur D. A. Bouzi dans le cours de l'année 1890, il est établi que ce dernier était domicilié à Port-au-Prince, bien que cependant son testament en date du 8 février 1912, porte

qu'il est propriétaire, domicilié à Port-de-Paix ;

Attendu qu'aucun acte au dossier ne prouve ce changement de domicile conformément à l'art. 92 du Code civil ; — qu'en conséquence, il y a lieu de dire que le domicile du sieur Bouzi était à Port-au-Prince ;

Attendu que l'article 857 du Code civil prescrit qu'entre deux demandeurs en partage, la poursuite appartient à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal ;

Attendu que l'original de l'assignation en partage des héritiers naturels de D. A. Bouzi a été visé le neuf avril 1912, tandis que celui de la dame Amélie Sievers a été visé le sept avril de la même année, que dans ce cas, la priorité de la poursuite doit lui appartenir ;

Attendu que le partage de la communauté du sieur D. A. Bouzi se faisant à Port-au-Prince, le partage de sa succession doit se faire aussi à Port-au-Prince, lieu du domicile du *de cuius* ; que c'est donc le tribunal civil de Port-au-Prince qui doit connaître de toutes les demandes en partage tant de la communauté que de la succession D. A. Bouzi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée l'opposition formée à l'arrêt du 27 juin 1912 par les consorts André Huguénot ; dit en ce qui concerne la demande relative à l'arrêt du 28 mai 1912 que, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée contre la dame Amélie Sievers, ès-qualités, par les enfants naturels de D. A. Bouzi devant le tribunal civil de Port-de-Paix, laquelle en tant que de besoin, est déclarée nulle et de nul effet, comme incomplètement formée, les parties procèdent au tribunal civil de Port-au-Prince, sur la demande formée par la dame Amélie Sievers, ès-qualités, contre les dits héritiers, et condamne ceux-ci aux dépens alloués à Me P. Hudicourt à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 23 décembre 1912, etc.



# TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS CIVILS

|  |   |
|--|---|
| <b>A</b>   | Compétence 153, 161, 163,<br>184, 228, 294, 322                   |
| Acquiescement 77, 117, 179,<br>257   | Complainte 323  |
| Adjudication 247   | Convention 273  |
| Amende (consignation) 40   | Concession 264  |
| Annulation 205   | Conseil de famille 157, 189                                       |
| Appel 18, 79, 131, 181, 232,<br>283  | Congé 120   |
| Appréciation souveraine 13,<br>25, 40 82, 98, 131, 184, 191,<br>197, 208, 223, 255 | Conclusions 25, 82, 112, 129<br>220                               |
| Application de loi, 30   | Contrainte par corps 102, 136                                     |
| Arbitrage 228, 317   | <b>D</b>  |
| Arpentage 4, 49, 56, 68, 145   | Date 46, 217  |
| Association 264  | Dépôt 276   |
| Ateinte 104, 168, 208  | Déchéance 6, 12, 17, 43, 58,<br>61, 136, 145, 148, 302            |
| Autorité de chose jugée 18   | Déclaration de pourvoi, 9,  |
| Autorisation maritale 13, 163,<br>303  | Déclinatoire 112<br>46, 61, 200                                   |
| Aveu 18, 79, 109   | Délai 9, 11, 13, 18, 25, 43,<br>58, 104, 114, 158                 |
| Avocat (en cassation) 313  | Défenses 11   |
| <b>B</b>   | Degrés de juridiction 79  |
| Bail 250   | Désaveu 89, 120, 232  |
| <b>C</b>   | Déguerpissement 104   |
| Cautionnement 28   | Dépens 129, 274   |
| Caution <i>judicatum solvi</i> 34,<br>205  | Divorce 327   |
| Cession 264  | Dollar 208  |
| Commerce 217   | Domicile 30, 294, 328   |
| Commercialité 28, 264  | Domages-intérêts 17, 25,<br>64, 82, 90, 98, 104, 114, 131,<br>294 |
| Commis 291   | Donation 35   |
| Communauté 308   | <b>E</b>  |
| Communication de pièces<br>40, 48, 75, 108   | Enchère 247   |
| Compte, 136  | Enquête 18, 86, 98, 106, 122                                      |

- Enregistrement 49, 63, 144, 208  
Equipollent 252  
Etranger 280, 294  
Etablissement public 286  
Exception, 18  
Excès de pouvoir 1, 2, 4, 8, 16, 17, 28, 35, 48, 97, 119, 202, 205, 227  
Exécution provisoire 70, 274,  
Expertise 35  
Exploit 18, 86, 98, 154, 160, 286
- F**
- Fabrique d'Eglise 286  
Fête 175  
Fins de non-recevoir 228
- H**
- Huissier 175, 197, 202, 307
- I**
- Incendie 90.  
Indéterminé 232  
Indivisible (pouvoi) 9  
Inscription de faux 14, 89, 96, 166, 305  
Intérêt 70, 129, 158, 184  
Interlocutoire 155  
Intervention 205  
Intitulé du jugement 7  
Irrévérances 168
- J**
- Jeu 240, 277.  
Jugement 200
- Jugement par défaut 40, 46, 291  
« sur requête 157,  
Justice de paix 14, 16, 114, 153, 163, 234, 235, 236.
- L**
- Liquidation 117  
Livres de commerce 40, 129, 291  
Locataire 124
- M**
- Mandat 49, 120, 217, 291,  
Marché à terme 240  
Motifs 33, 66, 103, 179, 184, 197, 200  
Moyen nouveau 191
- N**
- Nationalité 2  
Noms 249  
Nullité 64, 70, 154, 160, 298, 307
- O**
- Offres 168  
Omission de statuer 30, 86, 181, 222  
Opposition 46  
Ordonnance de référé 44
- P**
- Paiement 117, 136  
Parenté 154  
Partage 145  
Patente 70, 97  
Payable-livable 240, 277

Péremption 151, 155  
Permis 70  
Pétitoire 53, 131, 222, 236,  
289  
Pièces ( dépôt ) 112, 322  
Point de droit 49, 54, 70, 77,  
174, 184, 197, 220, 319  
Point de fait 70, 82, 106,  
179, 319  
Possessoire 53, 68, 106, 125,  
131, 220, 222, 242, 283, 289  
Pourvoi ( effets ) 54  
Préjudice 79  
Préparatoire 200  
Prescription 145, 325  
Preuve 98, 208, 217, 227,  
264, 291  
Prise à partie 288  
Procuration 317  
Profession 280.  
Propriété 208

Q

Qualité 53, 60, 191, 280  
Qualités, 165, 245  
Quotité disponible 35

R

Reconventionnelle 208  
Rectification 321  
Récusation 93, 94, 304, 312  
Rétéré 117, 175, 297  
Règlement de juges 102  
Règlements intérieurs 151  
Réintégrandes 53, 200, 242  
Requête civile 30, 46

Réserve 252  
Responsabilité 109  
Ressort 14  
Retrait successoral 59

S

Saisie 142, 148, 272  
Séquestre 44, 175, 251, 297  
Serment 158, 250, 251  
Signification 61, 64, 68. 145  
175, 181, 191  
Simulation 208, 308  
Société 98, 136, 184  
Sursis 119, 166, 247  
Suspicion légitime 124, 133,  
238, 300, 304, 311, 315, 316,  
328,

T

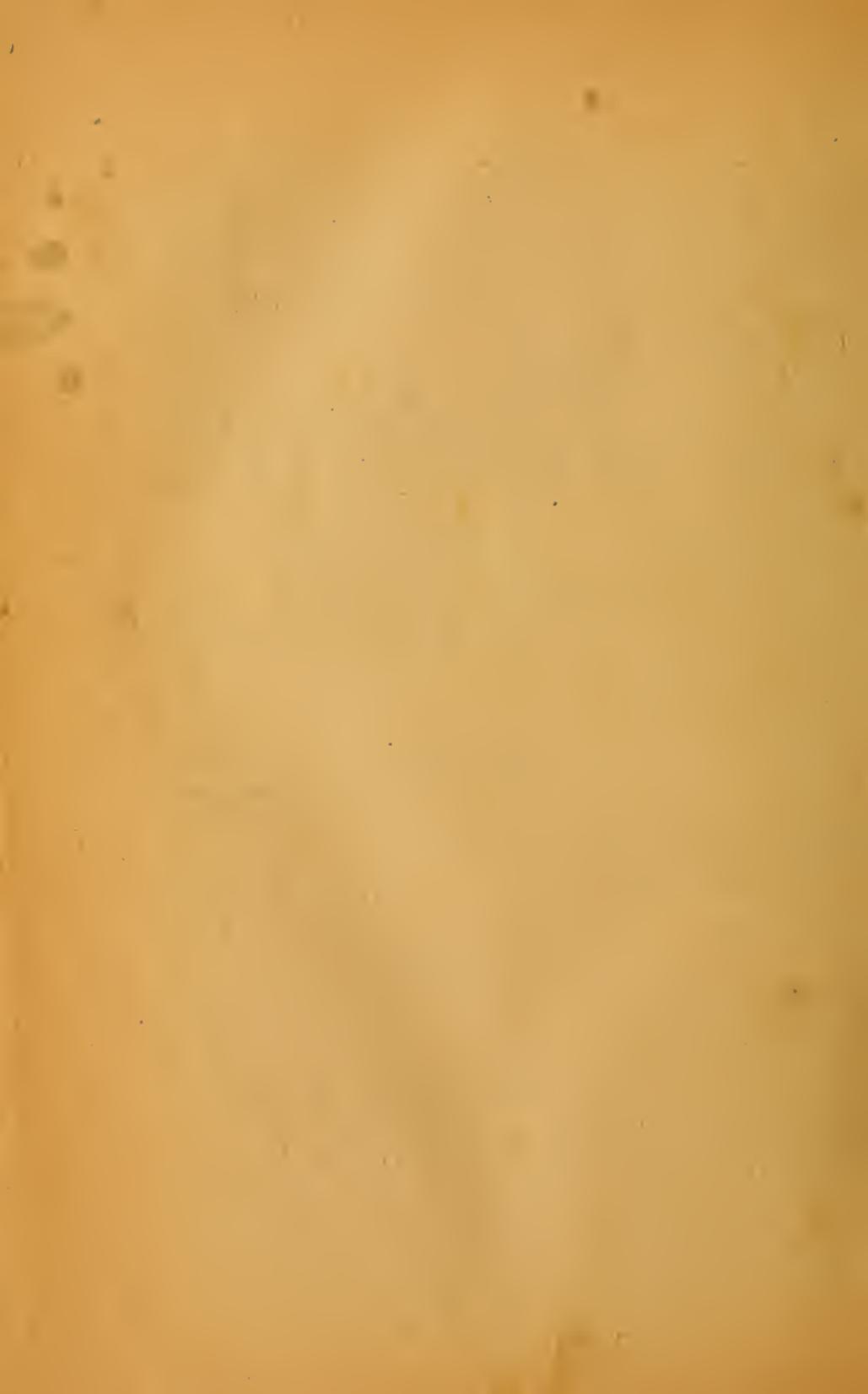
Tiers 187, 264  
Timbre 37, 39, 88, 135, 143,  
202, 286  
Titres 106

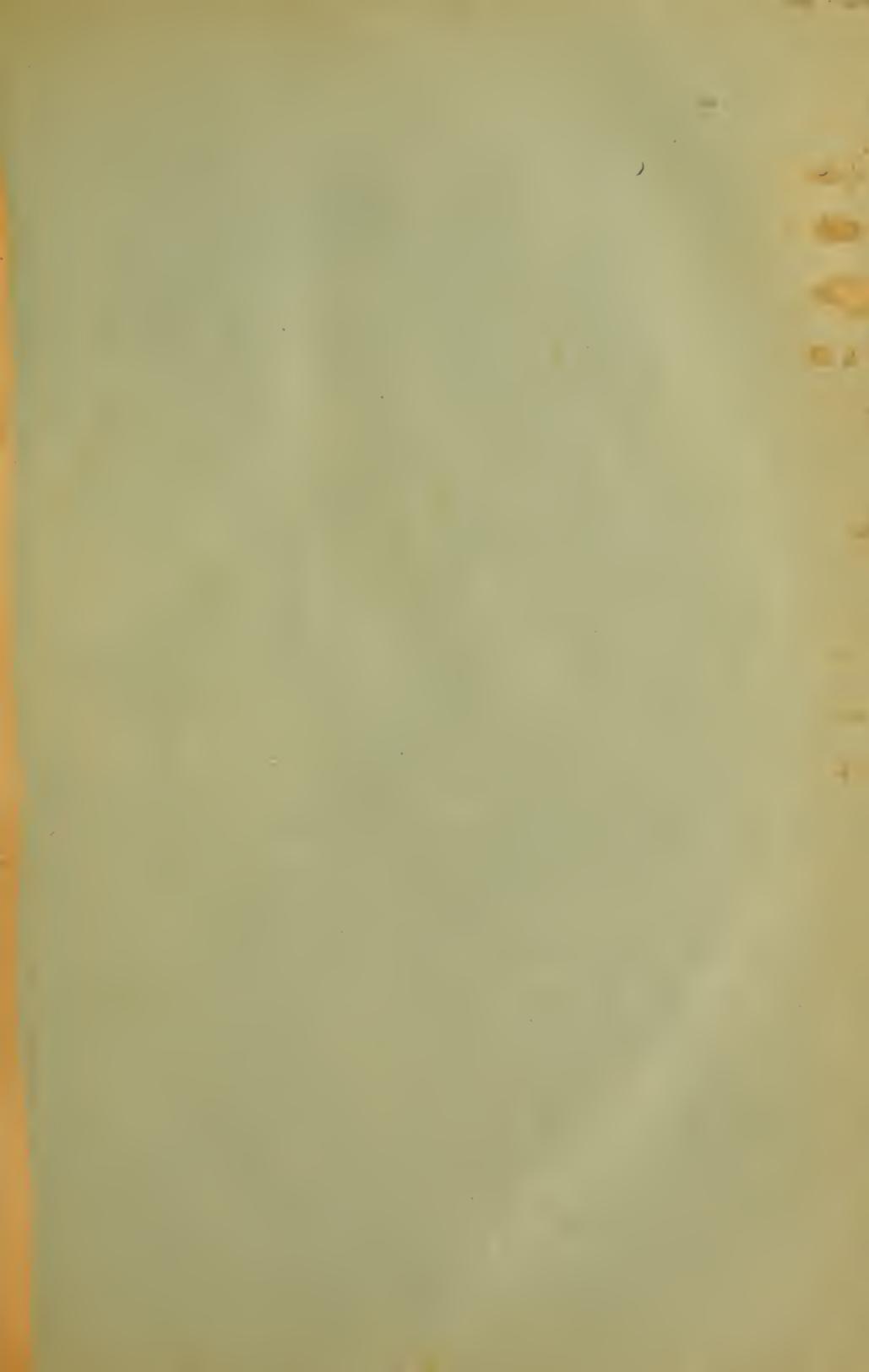
U

*Ultra petita* 236  
Usufruit 259

V

Vagues ( critiques ) 30  
Vente 142, 223, 308  
Vérification 129  
Visa 106, 217, 242, 252







République d'Haïti

# BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

ANNÉE 1912

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION

Avec l'autorisation du Département de la Justice

**Matières criminelles**



Imprimerie H. AMBLARD

136, Rue du Centre, 136

PORT-AU-PRINCE

1913



## MATIERE CRIMINELLE

### Errata

|  |  |
|--|--|
| Page 2, 9 ligne                              | lire: Tribunal civil de Fort-Liberté.                        |
| « 3, dernière ligne, arrêt n° 2              | « 14 février 1912  |
| « 7 3 <sup>e</sup> « 4 <sup>e</sup> al.      | Tribunal civil des Gonaïves                                  |
| « 19 13 <sup>e</sup> «                       | acquittement, se base sur des faits                          |
| « 23   | fin du 4 <sup>e</sup> al.: douze à quinze jours              |
| « 3 <sup>e</sup>                             | 5 <sup>e</sup> al: aux termes de l'art. 142                  |
| « 34 6 <sup>e</sup> « arrêt n° 27            | 3 <sup>e</sup> al. y a acquiescé                             |
| « 44   | fin du 1 <sup>er</sup> al.: juin, aux droits de cinq gourdes |
| « 45 « arrêt n° 37 (sommaire):               | Tortures corporelles infligées                               |
| « 47 3 <sup>e</sup> ligne 4 <sup>e</sup> al. | été commises   |
| « 69 10 <sup>e</sup> « 2 <sup>e</sup>        | donner lieu  |
| « 79 6 <sup>e</sup> «                        | l'art. 382   |
| « 82 3 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> al.      | exercer son recours  |
| « 88 2 <sup>e</sup>                          | en outre   |
| « 92 dernière ligne                          | 18 novembre 1912   |
| « 107 3 <sup>e</sup> ligne arrêt n° 82       | 2 <sup>e</sup> al: d'un ex-Secrétaire d'Etat                 |
| « 117 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> ligne     | Par ces motifs, le Tribunal                                  |



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

---

# BULLETIN

DES

ARRETS DU TRIBUNAL DE CASSATION

---

MATIÈRE CRIMINELLE

---

N<sup>o</sup> 1

*Affaire des Généraux O. Joseph et A. Joseph*

Renvoi pour cause de sûreté publique.

---

Où, à l'audience publique de ce jour, M. le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire. .

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

Attendu que, suivant les deux dépêches sus-visées du Secrétaire d'Etat de la Justice, le général Osiris Joseph, commandant de la commune du Trou, avec la participation du général Agéra Joseph, est prévenu d'avoir fait fusiller sommairement, le 4 et le 20 décembre de l'année dernière, trois individus, dont deux frères nommés Pierre et Adinor Orphélien, et que le Secrétaire d'Etat de la Justice demande leur renvoi, pour cause de sûreté publique, de la juridiction criminelle de Fort-Liberté à celle du Cap-Haïtien;

Vu l'article 429 du Code d'Instruction criminelle et l'article 12, 2<sup>e</sup> al. de la loi du 23 décembre 1867, sur l'organisation et les attributions du Tribunal de Cassation,

Attendu qu'il y a lieu à renvoi pour cause de sûreté publique lorsque l'instruction d'une affaire et son jugement dans une juridiction peuvent compromettre la tranquillité publique ;

Attendu que c'est bien le cas exposé dans le réquisitoire du Parquet, au nom du Gouvernement qui, chargé du

maintien de l'ordre dans toute la République, a pour devoir de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne soit pas troublé; que, par conséquent, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande en renvoi;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie la connaissance de l'affaire du Général Osiris Joseph, commandant de la commune du Trou, et Agéra Joseph, chef de la Section rurale de *Roche Plate*, de la juridiction criminelle du Tribunal civil à la juridiction criminelle du Tribunal civil du Cap-Haïtien, pour cause de sûreté publique.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Riher Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique à Port-au-Prince du 7 février 1842, etc.

---

N° 2

*Alcius Charmant -- Ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle de Jacmel.*

OUTRAGES A LA MAGISTRATURE

Le Tribunal de Cassation ayant relevé, dans une requête à fin de nullité de l'ordonnance d'une Chambre de Conseil, des expressions injurieuses pour un Magistrat, ordonne la suppression de ces termes et, en attendant, surseoit à statuer sur la demande.

Oùï, à l'audience du 7 février courant, M. le juge Jh. Ducis Viard, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc

Attendu que le citoyen Antoine Alcius Charmant, renvoyé par ordonnance de la chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil de Jacmel par devant le tribunal criminel de ce lieu a formé une demande en nullité de la dite ordonnance ;

Atiendu que, dans la requête qui contient les moyens à l'appui de sa demande, le citoyen Antoine Alcius Charmant a inséré contre le juge d'instruction, l'honorable

Magistrat Fournié, des expressions outrageantes, des termes injurieux dont la suppression s'impose avant qu'il soit statué sur la demande en nullité, et ce, pour l'honneur et la dignité de la magistrature ;

Attendu qu'on peut lire dans la requête dont il s'agit, page 5, 2e point du 2e moyen, que le juge Fournié est accusé de fraude « pour avoir ajouté frauduleusement deux membres de phrase qui ne figurent point dans l'interrogatoire de la chambre d'instruction, etc », que continuant sur le même ton, il écrit encore : « ces deux noms ( Annibal et Léonce Hilaire ) ont été méchamment ajoutés à l'interrogatoire par le juge Fournié » et un peu plus loin « le juge Fournié a commis un acte de faiblesse coupable lorsque, cédant probablement à la pression de l'autorité militaire, il a ajouté frauduleusement dans son rapport etc » ;

Attendu que le Tribunal de Cassation ne peut pas tolérer qu'un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice, soit ainsi maltraité par un plaideur; et usant du droit que lui accorde l'art. 957 proc. civ., il déclare surseoir à statuer sur la demande en nullité soumise à son appréciation, jusqu'à la suppression qu'il ordonne des passages ci-dessus transcrits de la requête du demandeur en nullité;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la suppression des passages ci-dessus relatés de la requête de M. Antoine Alcins Charmant introductive de sa demande en nullité de l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal criminel de Jacmel, dit qu'il surseoit à statuer sur la dite demande jusqu'à ce qu'il soit fait ainsi qu'il est ordonné par le présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 14 février 1012, etc.

---

N° 3

*Ministère public de Nippes — Dervius Youte.*

Lorsque le fait de blessures imputé au prévenu est, d'après l'instruction, reconnu constant, la Chambre du Con-

seil ne saurait, en s'appuyant sur des circonstances qui ne constituent qu'un cas d'excuse, renvoyer le prévenu hors de cause.

— —

Ouï, à l'audience du 7 février courant, le juge L. Denis en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

Attendu que le fait de blessures imputé au prévenu est reconnu, d'après l'instruction, constant ; que les circonstances dans lesquelles il a eu lieu existeraient-elles, ainsi que l'a déclaré le prévenu, elles ne constitueraient qu'un cas d'excuse et nullement de justification ; que, lorsque dans ces conditions, la Chambre du Conseil déclare, sans s'en expliquer davantage, « qu'il ne résulte pas de la procédure une prévention suffisamment établie contre le prévenu de s'être rendu coupable du fait qui lui est imputé » et ordonne le renvoi hors de cause du dit prévenu, aux termes de l'art. 115 code pén., parce qu'il n'y a pas lieu à poursuivre *quant à présent*, cette chambre du Conseil expose son ordonnance à la cassation pour violation de l'art. 256 Code pén. fautive application de l'art. 115, Instr. cr., et excès de pouvoir pour son *quant à présent* :

Attendu que de ces observations il résulte que l'ordonnance à laquelle est opposition est nulle, ce pourquoi le Tribunal, après délibération, casse et annule la dite ordonnance ; et statuant à nouveau :

Attendu que le fait de blessures volontaires relevé par l'instruction à la charge du prévenu Dervius Youte est constant et tombe sous l'application de l'art. 256, Code pén. ; qu'il y a donc lieu de le renvoyer en conséquence, devant un tribunal de répression, conformément à l'art. 117 Instr. crim. ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie le nommé Dervius Youte, majeur, cultivateur, demeurant en la 5<sup>e</sup> section rurale de la commune du Petit Trou de Nippes, devant le tribunal correctionnel de l'Ause-à-Veau pour y être jugé sous la prévention de blessures volontaires n'ayant occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ; ordonne que toutes les pièces de la procédure soient en-

voyées au greffe du tribunal désigné pour prononcer sur le délit.

Donné de nous. H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. R. Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 14 février 1912, etc.

---

#### N° 4

*Le Doyen du Tribunal civil de Jérémie —  
Le juge Laurent Granfort, du même Tribunal.*

Information touchant un juge au tribunal civil sur la plainte du doyen de ce tribunal.

---

Où, en la Chambre du Conseil, le 7 février courant le juge Jh. Ducis Viard, en son rapport, ainsi que M. Luc, Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu la plainte dont il s'agit, déposée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie et transmise au Tribunal de Cassation par dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 18 octobre 1911, no. 158:

Attendu que les faits imputés au juge Jean Laurent Granfort, du tribunal civil de Jérémie, par le doyen Pascal Garoute, du même tribunal, ne peuvent être appréciés à leur juste valeur qu'après une information sérieuse qui permette d'en démêler le vrai caractère; qu'il y a donc lieu d'ordonner cette information; et comme le plaignant et l'inculpé appartiennent au même tribunal, il est sage, estime le Tribunal de Cassation, de déléguer à des magistrats d'un tribunal autre que celui des parties intéressées le soin de procéder à cette information;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information; désigne, pour y procéder, le Juge d'instruction du Tribunal civil des Cayes et le Commissaire du Gouvernement près le dit tribunal, ce dernier pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire; dit que, l'instruction terminée, le juge instructeur délégué se conformera aux prescriptions de l'art. 382. Instr. cr.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. R. Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 14 février 1912, etc.

---

N° 5

*Thomas Dontfraid — Pétion Fortuné, juge-suppléant à la justice de paix, section nord, de la capitale.*

INFORMATION

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 7 février courant, le juge Jh. Ducis Viard, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° la plainte dont il s'agit, et 2° la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 28 novembre 1911, n° 577, transmettant la dite plainte au Tribunal de Cassation.

Vu l'art. 381. Instr. cr.

Attendu que, pour statuer en parfaite connaissance de cause sur les faits imputés au suppléant juge Pétion Fortuné, du tribunal de paix, section nord, de la capitale, une information est nécessaire ; qu'il y a donc lieu de l'ordonner ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information et désigne pour y procéder le Juge d'instruction Léon Montès, du tribunal civil de Port-au-Prince, et le Substitut du Commissaire du Gouvernement Solon Vieux, du même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que, l'instruction terminée, le juge-instructeur se conformera aux dispositions de l'art. 382, instr. cr.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. R. Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 14 février 1912, etc.

---

N° 6

*Jean Désir — Le Juge de paix de Terre-Neuve*

INFORMATION

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 7 février courant, le ju-

ge Jh. Ducis Viard, en son rapport, ainsi que M. Lys La-tortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu la plainte dont il s'agit, adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves et transmise au Tribunal de Cassation par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Vu l'art. 381. Instr. cr.

Attendu que les faits imputés au juge de paix de la Commune de Terre-Neuve par le citoyen Jean Désir ont besoin d'être vérifiés afin d'en déterminer le caractère ; que pour ce, une information est indispensable; qu'elle doit être ordonnée, en conformité de l'art. 381. Instr. cr. sus-visé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, ordonne une information et désigne pour y procéder le Juge d'instruction du Tribunal des Gonaïves et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le Juge d'instruction se conformera aux prescriptions de l'art. 381 Instr. cr.

Donné de nous, H Lechaud, *président*. L. Denis, V. R. Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 14 février 1912, etc.

---

N° 7

*Marcellus Mars— Filius Bessé*

PLAINTÉ

Est non-recevable par le Tribunal de Cassation la plainte qu'un avocat lui présente contre un juge, au nom d'un client dont cet avocat ne produit pas la procuration spéciale.

Oùï, en la Chambre du Conseil le 14 février écoulé, le juge Cauvin aîné, en son rapport, ainsi que Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire:

Vu la plainte dont il s'agit.

Attendu que les plaintes, comme les dénonciations, doivent, aux termes des art. 21 et 52 Instr. crim., être rédigées

par les plaignants ou par leurs fondés de procuration spéciale ou par le Commissaire du Gouvernement, s'il en est requis ;

Attendu que ces formalités sont essentielles, la plainte déposée étant la base de l'action, et alors il est indispensable, pour qu'elle soit prise en considération, qu'elle soit régulière, et ce, en vue surtout de la responsabilité qu'elle peut, s'il y échet, faire encourir à son auteur ;

Attendu que la plainte dont le Tribunal est saisi a été rédigée par l'avocat du plaignant, M<sup>r</sup>. An. Péliissier, non muni d'une procuration spéciale à cet effet; qu'elle est donc, quant à présent, non-recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare non-recevable quant à présent la plainte formée par le sieur Marcellus Mars contre l'ex-juge de paix de la Commune de Gros-Morne, le sieur Filius Bessé.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, Cauvin aîné et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 6 mars 1912, etc.

---

## N° 8

A. Moïse, *commis-greffier* — Ségur Pierre, *ex-juge de paix*

### INFORMATION

Ouï, en la Chambre du Conseil le 14 février dernier, le juge V. Rither Domond, en son rapport, ainsi que Mr Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ..... etc.

Attendu que les faits imputés au juge Ségur Pierre par son greffier ont besoin d'être vérifiés quant à leur exactitude; qu'une information est dans ce cas nécessaire.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information et désigné pour y procéder le juge d'instruction Zéphyr, du tribunal civil de Port-au-Prince, et le substitut du Commissaire du Gouvernement Solon Vienx, du même tribunal, ce dernier pour remplir les fonctions

d'officier de police judiciaire, art. 381 Instr. crim. ; dit que, l'instruction terminée, le juge instructeur désigné se conformera aux prescriptions de l'art. 382 Instr. crim.

Donné de nous, H. Lechau, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, Cauvin aîné et Justin Dévot, *juges* en audience publique du 6 mars 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 9

*Commissaire du Gouvernement et Magistrat Communal des Cayes — Le Juge Louis Normil, de la justice de paix du lieu.*

PLAINTÉ EN FAUX

La voie de l'inscription de faux, à laquelle il ne peut être suppléé par la plainte en faux, est la seule ouverte pour détruire la foi due aux énonciations d'un jugement qui constate lui-même l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour sa régularité.

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 14 février écoulé, le juge Jh. Ducis Viard, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu, en fait, que le Magistrat Communal des Cayes a dénoncé au Commissaire du Gouvernement de ce lieu un fait qu'il dit avoir relevé dans un jugement du tribunal de simple police des Cayes, en date du 28 novembre 1911, rendu contre la police communale de l'endroit, fait qu'il fait résulter de la constatation par le jugement de la présence de l'agent de police Félix Boisrond Canal, remplissant les fonctions de Ministère public et réquerant, en cette qualité, l'application de la loi, tandis que cet agent de police lui aurait positivement déclaré, par la lettre en date du 4 décembre 1911, no 4, qu'il n'a pas assisté à l'audience où a été plaidée l'affaire sur laquelle est intervenu le jugement argué de faux ;

Attendu, en droit, que la voie de l'inscription de faux, à laquelle, soit dit en passant, il ne peut pas être suppléé

par celle de la plainte en faux, est la seule ouverte pour détruire la foi due aux énonciations d'un jugement qui constate lui-même l'accomplissement des formes prescrites par la loi pour sa régularité, arg. art. 1104 Code civ. ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de Cassation de prendre en considération la dénonciation du Magistrat Communal des Cayes :

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit n'y avoir pas lieu pour lui à statuer sur la dénonciation de faux faite par le Magistrat Communal des Cayes au Commissaire du Gouvernement de la même ville ; renvoie, les parties à se pourvoir conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, Jh. Ducis Viard, Cauvin aîné et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 6 mars 1912, etc.

---

## No 10

*Louis Gabriel et consorts — D. Desruisseaux*

### INCIDENT

1. — N'a pas le caractère de jugement et, par conséquent ne peut être mentionnée dans l'acte de pourvoi en cassation à titre de jugement, cette déclaration des juges, consignée dans leur décision, à savoir que tel incident ayant été soulevé et débattu devant eux, ils l'ont tranché et ont passé outre au jugement de l'affaire au fond.

2. — En matière correctionnelle, la notification du recours en cassation, seule prescrite, se fait sans assignation. L'art. 929 Pr. civ. est inapplicable en l'espèce.

3. — Est nulle la décision du tribunal qui, sans statuer d'une manière régulière sur un incident discuté devant lui, juge le fond de l'affaire.

---

Ouï, à l'audience du 14 février écoulé, le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

*Sur les fins de non-recevoir de la défenderesse.*

*Sur la 1<sup>re</sup>* — Attendu qu'au cours de l'instruction de l'affaire dont le tribunal était saisi, lecture a été dou-

née par le greffier de la lettre-rapport du chef de la section de la *Montagne* au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jacmel, relativement aux faits à l'occasion desquels avait lieu la poursuite des demandeurs en cassation, que cette lecture provoqua, de la part de ceux-ci, parties poursuivantes, un incident portant sur le non-enregistrement de la lettre-rapport, assujettie cependant à cette formalité, et qui, pour cela, devait être écartée du débat ;

Attendu qu'à la suite de la discussion qui a eu lieu sur cet incident, le tribunal, au lieu de statuer régulièrement sur celui-ci, a simplement déclaré qu'il l'avait tranché, et a passé outre au jugement de l'affaire au fond : qu'il n'est donc pas constaté qu'un jugement a été rendu, la déclaration des juges qu'ils ont tranché l'incident, sans dire dans quel sens, n'ayant pas le caractère de jugement ;

Attendu que, cet incident ainsi relaté dans le jugement, objet du pourvoi, il n'était pas besoin d'en faire une mention particulière dans l'acte de la déclaration de pourvoi, puisqu'il n'avait pas donné lieu à un jugement ; que dans ces circonstances, cette 1re fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

*Sur la 2e*. — Attendu que, contrairement à ce qu'a avancé la défenderesse en cassation, l'art. 729 pr. civ. est sans application dans la cause : qu'en matière correctionnelle, comme c'est ici le cas, la notification du recours en cassation, seule prescrite, se fait sans assignation, art. 325 instr. crim. ; qu'il en résulte que cette 2e fin de non-recevoir est, comme la 1re mal fondée, ce pourquoi le Tribunal, après délibération, les rejette toutes deux.

*Sur le moyen du pourvoi* relatif à l'incident :

Attendu que la lettre-rapport du chef de section qui a donné lieu à cet incident n'est pas assujettie à la formalité de l'enregistrement, art. 73 de la loi y relative ; que cette question ayant été discutée entre les parties, le tribunal, avant de décider au fond sur la prescription ; avait pour devoir d'y statuer d'une façon régulière, positive ; et faute par lui de ce faire, il a entaché de nullité la décision qu'il a rendue au fond, arg. des art. 315 et 320 instr. crim. ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, casse et

annule le jugement du tribunal correctionnel de Jacmel en date du 20 novembre 1911 rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel de Petit-Goâve et condamne la dame Daclerjeau Desruissaux aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction au profit de Me Th. Léop qui affirme en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechand, *président*. L. Denis, V. Rither Domond, Cauvin aîné et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 6 mars 1912, etc.

---

No 11

*Dubrèus Jean Paul contre  
Filius Bessé, ancien juge de paix de Gros-Morne*

SUPPLEMENT D'INFORMATION

Qu'à l'audience du 28 février éconlé, le juge, V. Rither Domond, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu... 10; etc.

Altendu que l'instruction qui a eu lieu en exécution de l'arrêt de ce Tribunal, sus-visé, est incomplète, d'où impossibilité de déterminer le caractère légal des faits de la prévention; que c'est donc le cas d'ordonner, aux termes de l'art. 114 inst crim., un supplément d'information qui doit porter 1<sup>o</sup> sur les déclarations du juge inculpé touchant les dix sept gourdes qu'il prétend avoir reçues de Dubrèus Jean Paul et qu'il aurait versées pour son compte à un sieur Evariste Louis qui n'a pas été entendu dans l'instruction; 2<sup>o</sup> sur les faits qui ont, d'après le dit magistrat, motivé l'arrestation et la détention de Dubrèus Jean Paul et de sa fille, faits qui se seraient passés au tribunal en présence — nul doute — de témoins qui n'ont pas été cités à comparaitre pour être entendus, toutes formalités nécessaires pour aider à la découverte de la vérité.

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, ordonne

ce supplément d'information qui doit se faire dans le plus court délai par le juge d'instruction du tribunal civil des Gonaïves et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal désigné pour compléter, chacun en ce qui le concerne, la procédure par eux commencée, dit que, cela fait, le juge instructeur se conformera aux prescriptions de l'art. 382 Inst. crim.

Donné de nous, H. Lechand, *président*; L. Denis, V. Rither Domond, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 6 mars 1912.

---

No 12

P. M. Ducasse — *Auguste Bonaparte, juge de paix* .  
et D. Daphnis, *suppléant*

INFORMATION

Où en la chambre du Conseil, le 28 février écoulé, le juge J. L. Vérité, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu... 1o, etc.

Attendu que les faits imputés aux juges et suppléant juge de paix de la commune de la Croix des Bouquets ont besoin d'être vérifiés pour permettre d'en apprécier le caractère, que pour cela, une information est indispensable et qu'il y a lieu de l'ordonner en conformité de l'art. 381 Inst. crim.;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, ordonne qu'il soit informé sur les faits de violation de domicile, de pillage et dévastation des champs, de vols d'animaux divers, imputés aux citoyens Bonaparte Auguste et Darius Daphnis, juge et suppléant-juge de paix, alors, de la commune de la Croix des Bouquets, par le général P. M. Ducasse, partie civile; désigne pour cette information le juge d'instruction Zéphir, du tribunal civil de Port-au-Prince, et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal le sieur Alfred Thibault, celui-ci pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, dit que, l'instruction terminée, le juge délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382 Inst. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges* en audience publique du 6 mars 1912, etc.

---

N° 13

*Wilfrid Despaignes--- Le tribunal de Paix de Pilate*

SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Où, à l'audience du 4 février écoulé, le juge Cauvin aîné, en son rappprt, et à celle du 6 mars courant où l'affaire a été continuée, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu que sur la plainte du citoyen Wilfrid Despaignes contre les membres du tribunal de paix de la commune de Pilate, une information qui avait été ordonnée a eu lieu, mais dont le résultat ne répond point au but que s'était proposé le Tribunal en l'ordonnant ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que seuls inculpés ont été appelés et entendus, et malgré les contradictions constatées entre leurs déclarations à propos de certains de ces faits, aucune confrontation n'a été faite ; que le plaignant qui dit dans sa plainte avoir par devers lui la preuve des faits incriminés n'a pas été cité ni aucun témoin pour être entendus ; que c'est donc le cas, aux termes de l'art. 114, Instr. crim. d'ordonner un supplément d'information dans le sens des observations ci-dessus énoncées, car il importe de vérifier l'exactitude des faits imputés pour en déterminer le caractère conformément à la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il y a lieu à un supplément d'information à faire dans le plus court délai ; désigne pour y procéder le juge d'instruction Colas aîné, du tribunal civil du Cap-Haïtien, et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, ce dernier pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, lesquels compléteront ainsi la procédure par eux commencée, qui sera expédiée par le juge d'instruction désigné au Président du Tribunal de Cassa-

tion, conformément à l'art. 382 Instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis, V. Rither, Domond, Cauvin aîné et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 13 mars 1912, etc.

---

N° 14

*Kattan et fils --- Tribunal correctionnel de Petit-Goâve*

SUSPICION LÉGITIME. —DESSAISSEMENT

Oùï, à l'audience publique du 6 mars courant, M. le juge V. Rither Domond, en son rapport, Me Léger Cauvin, en ses observations, ainsi que M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: la requête des demandeurs et les pièces par eux déposées. --- Vu également les art. 42<sup>o</sup> et suiv. du C. d'Inst. criminelle.

Attendu que les sieurs Kattan y hijos, cités au tribunal correctionnel de Petit-Goâve à la réquisition du Commissaire du Gouvernement par acte en date du 17 novembre 1911, pour répondre d'un délit résultant des art. 14 et 29 de la loi sur les impositions directes, ont soulevé une suspicion légitime contre les juges de ce tribunal :

Attendu que les faits énumérés dans la susdite requête, appuyés des manifestations qui se sont produites au Petit-Goâve contre tous les individus syriens ou d'origine syrienne et dont certains journaux se sont faits l'écho, sont de nature à justifier les appréhensions des inculpés qui, quoique cubains, sont communément pris pour des Syriens ; que, dans ces circonstances, il y a lieu, dans le seul intérêt de la justice, d'accueillir la demande en renvoie présentée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit le tribunal correctionnel de Petit-Goâve de l'affaire des sieurs Kattan y hijos et la renvoie par devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *vice-président*, V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique à Port-au-Prince, du 13 mars 1912, etc.

N<sup>o</sup> 15

*Sextus Berrouet -- le juge J. L. Vérité.*

RÉCUSATION

La requête à fin de récusation d'un juge du Tribunal de Cassation doit être présentée avant le jour de l'audience indiquée pour l'appel de l'affaire en instance. (Art. 4 loi de 1855 relative à la récusation des membres de la Cour de Cassation.)

Vu la requête ci-dessus transcrite et la procuration qui l'accompagne.

Attendu que la requête à fin de récusation des juges du Tribunal de Cassation doit, à peine de déchéance, être présentée au Président de ce haut Tribunal avant le jour de l'audience indiquée pour l'appel de l'affaire en instance, art. 4 de la loi du 27 novembre 1855, relative à la récusation des membres de la Cour de Cassation ;

Attendu, dans l'espèce, qu'à l'appel de l'affaire en instance, le récusant, par son avocat, a demandé à l'audience, au juge J. L. Vérité de s'abstenir de connaître de l'affaire, ce qui est inadmissible, ainsi qu'il l'a senti lui-même, et a présenté le lendemain sa requête au président qui en a donné lecture en la Chambre du Conseil, en présence du Magistrat récusé et de M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, d'où déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le général Berrouet déchu de sa demande en récusation tardivement produite contre le juge J. L. Vérité, et le condamne à l'amende de l'art. 12 de la loi du 27 novembre 1855, qu'il fixe à cinquante piastres en monnaie forte, loi du 11 août 1877, et ce, par corps.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, A. Champagne et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 27 mars 1912, etc.



*A. Charmant — Ordonnance de la Chambre du Conseil de Jacmel.*

AMNISTIE --- FIN DE NON RECEVOIR

L'amnistie anéantissant les faits incriminés ainsi que les poursuites auxquelles ils ont pu donner lieu, la demande en nullité de l'ordonnance qui avait prononcé le renvoi, au criminel à raison des dits faits, est donc irrecevable.

---

Vu l'arrêté du 28 septembre 1911 du Président de la République, accordant amnistie à tous ceux qui ont été renvoyés au criminel par ordonnance de la Chambre du Conseil séant à Jacmel, en date du 9 mai 1911;

Vu les art. 6 et 7 de la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ces articles que l'amnistie anéantit les faits incriminés ainsi que les poursuites auxquelles ils ont pu donner lieu ;

Attendu que, par ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Jacmel en date du 9 mai 1911, M. Alcuis Charmant a été renvoyé devant le tribunal criminel de Jacmel pour y être jugé sous la prévention d'homicide volontaire sur la personne de Mentor Bataille ;

Attendu que, par arrêté du Président de la République en date du 28 septembre 1911, le dit Alcuis Charmant a été amnistié ; que dès lors, la demande en nullité de l'ordonnance de renvoi au criminel du 9 mai 1911 formée par celui-ci est purement et simplement irrecevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare irrecevable la demande en nullité de l'ordonnance de la Chambre de l'instruction criminelle du tribunal civil de Jacmel, en date du 9 mai 1911, formée par le sieur Antoine Alcuis Charmant qui avait été renvoyé par la dite ordonnance au tribunal criminel de Jacmel pour y être jugé sous la prévention d'homicide volontaire commis sur la personne de Mentor Bataille, alors Commandant de l'arrondissement de Jacmel.

Donné de nous, H. Lechaud, *président*, L. Denis V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 27 mars 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 17

*Herzolie Lescaille — Sextus Berrouet*

1. Quand la prévention est suffisamment établie, la Chambre du Conseil ne peut que renvoyer le prévenu à un tribunal de répression.

2. La Chambre du Conseil ne se décide que d'après les éléments de l'information ; elle ne peut se baser sur les circonstances qui n'en dépendent point, pour justifier un crime et dire qu'il ne doit être ni recherché ni puni.

3. Le Tribunal de Cassation, dans le cas d'opposition à une ordonnance de non-lieu, a le pouvoir d'examiner et d'apprécier à nouveau tous les faits de l'information.

4. Commet un meurtre avec préméditation l'officier militaire qui fait arrêter et fusiller sommairement un citoyen.

---

Ouï, à l'audience du 13 mars courant, M. le juge Justin Dévot, en la lecture de son rapport, Mes Arrault jeune, pour la partie civile, et Pierre Hudicourt, pour les prévenus, en leurs observations, ainsi que M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

*Sur l'unique moyen de l'opposition :*

Vu les articles 115 du Code d'instruction criminelle et 147 du Code pénal :

Attendu que c'est lorsqu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé qu'il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à le poursuivre ; mais si, au contraire, la prévention est suffisamment établie, la Chambre du Conseil ne peut que le renvoyer à un tribunal de répression pour y être jugé conformément à la loi ; qu'elle ne décide qu'après examen des éléments de l'information et n'ira pas se baser sur des circonstances qui, légalement, n'en dépendent point, pour justifier un crime et dire qu'il ne doit être ni recherché ni puni ;

Attendu que la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince, malgré les témoignages et l'aveu même du prévenu Sextus Berrouet, d'avoir fait exécuter sommairement le sieur Paly Henry, parce qu'un arbre coupé sur la propriété de celui-ci aurait rompu en tombant le fil télégraphique reliant Port-au-Prince et Jacmel et aurait, par cela, interrompu la communication avec le Gouvernement, pour légitimer le crime, prétend, dans son ordonnance du 28 novembre 1911, que l'affaire Paly n'est qu'un incident ou le préliminaire de l'affaire dite Mérisier Jeannis, sur laquelle le tribunal criminel a eu déjà à se prononcer par un verdict d'acquiescement; sur des faits de guerre occasionnés par l'insurrection de l'Artibonite et le complot Mérisier en cours d'exécution dans l'arrondissement de Jacmel, et enfin sur les instructions du président d'Haïti adressées à son lieutenant, le Gal Berrouet, pour lui dire de prendre des mesures pour que la paix ne soit pas troublée dans son commandement; que tout cela, dit la décision attaquée, constitue des motifs légitimes dans le sens de l'art. 147 du Code pénal, pour déclarer que les violences exercées par le Gal Berrouet, à Jacmel, comme la guerre elle-même, ne pouvant être ni recherchées, ni punies et qu'elles ne constituent légalement ni crime, ni délit, ni contravention;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que, dans l'affaire Mérisier Jeannis jugée par le tribunal criminel de Port-au-Prince, il a été question de l'homicide commis sur Paly Henry; que l'ordonnance de renvoi de cette affaire ne contient aucun chef d'accusation à ce propos contre le Gal Berrouet; que dans les questions posées au jury à cet égard et qu'il a résolues, il n'en est pas non plus fait mention; qu'ainsi l'exécution sommaire de Paly Henry, arrêté à Jacmel alors qu'il ne se trouvait à la tête d'aucun attroupeement armé que le Commandant de l'arrondissement de Jacmel eût à combattre, ne peut être considérée comme un incident de l'affaire Mérisier pour ne pas être recherchée ni punie;

Attendu que si le Département de l'Artibonite fut alors en insurrection contre le Gouvernement du Général Nord Alexis, ce qui produisait naturellement dans tout le pays une sorte de tension, il n'est pas établi que l'Arrondisse-

ment de Jacmel fût aussi en armes; et même que cette situation y eût existé, la vie des citoyens ne pouvait être à la discrétion du Commandant de l'Arrondissement: d'où il résulte qu'il n'y a eu aucun fait de guerre pour innocenter le crime dont Paly Henry a été victime;

Attendu que, quoique les instructions du Président d'Haïti données à Berrouet lui eussent dit de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la paix ne fût pas troublée dans son commandement, cela ne l'autorisait nullement à fusiller un citoyen qui, pour un délit ou un crime, devait être livré à ses juges; qu'en conséquence, les dites instructions ne pourraient point, comme l'ont pensé les Juges de la Chambre du Conseil, servir de justification à l'exécution de Paly; --- Que de tout ce qui précède il résulte que l'ordonnance attaquée est vraiment entachée d'excès de pouvoir, de violation, fausse interprétation des articles 115 du Code d'Instruction criminelle et 147 du Code pénal, et que le moyen de l'opposition doit être accueilli; — que c'est pourquoi le Tribunal, après délibération, le déclare fondé, casse et annule l'ordonnance de non-lieu du 28 Novembre 1911 de la Chambre du Conseil du tribunal civil de Port-au Prince.

#### *Au fond*

Attendu que le Tribunal de Cassation, dans le cas d'opposition à une ordonnance de non-lieu, a le pouvoir d'examiner et d'apprécier de nouveau tous les faits de l'information pour s'assurer du mérite de la prévention élevée contre l'inculpé;

Attendu qu'en janvier 1908, alors que le Général Sextus Berrouet, commandant de l'Arrondissement de Jacmel, prenait des dispositions pour repousser toute attaque de la part de Mérisier Jeannis qui venait furtivement de partir de Port-au-Prince à destination de Jacmel, il apprit que les communications avec la capitale étaient interrompues; que ce fait était l'œuvre de Paly Henry qui avait ordonné de couper sur sa propriété un arbre qui, en tombant, avait rompu le fil télégraphique reliant Jacmel et Port-au-Prince; que pour cela, suivant les témoignages recueillis à l'instruction et l'aveu même du prévenu Berrouet, celui-ci le fit arrêter et fusiller sommairement par

un détachement commandé par le général Alphénix Lominy, alors chargé du commandement de la place de Jacmel ;

Attendu que cet acte constitue un meurtre avec préméditation, prévu et puni par le Code pénal, et que les charges sont suffisamment établies pour renvoyer Berrouet et son complice, le général Lominy, devant un tribunal de répression ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré ; dit que la prévention est suffisamment établie contre 1<sup>o</sup> le général S xltus Berrouet, âgé de quarante-sept ans, ancien Commandant de l'arrondissement de Jacmel, né en cette ville et y demeurant, et 2<sup>o</sup> le général Alphénix Lominy, ancien chargé du commandement de la place de Jacmel, y demeurant, et les renvoie au tribunal criminel de Port-au-Prince, pour y être jugés conformément aux articles 147, 240 et 241 du Code pénal, 44 et 45 du même Code, le tout pour avoir à Jacmel, dans la journée du 20 janvier 1908, le premier comme auteur et dans l'exercice de ses fonctions, commis un meurtre avec préméditation sur la personne ducitoyen Paly Henry, et le second, comme complice, pour avoir aidé ou assisté, avec connaissance, l'auteur du crime, dans les faits qui l'ont consommé, en commandant le peloton d'exécution du dit Paly Henry ; ordonne qu'ils soient pris au corps et déposés dans la maison de justice de cette ville, si déjà ils n'y sont ; ordonne en outre que toutes les pièces de la procédure soient sans délai transmises, au Commissaire du Gouvernement de ce ressort, pour être par lui procédé conformément à la loi, condamne les prévenus aux dépens liquidés à la somme de..... dont distraction au profit de Me Arrault jeune qui affirme les avoir avancés, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *vice-président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Cauvin aîné et Justin Dévot, *juges*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 27 mars 1912, etc.



*Auréus Renoir — Jugement du tribunal criminel de Jérémie*

LISTE DES JURÉS

Est nul le jugement qui a été rendu contre un accusé à qui la liste des jurés n'a pas été notifiée la veille du jour déterminé pour la formation du tableau

Où à l'audience publique du 20 mars dernier, M. le juge Anselme, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 10... ; etc.

*Sur le moyen relevé par le Ministère public*

Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle. — Attendu que, aux termes de cet article, la liste des jurés sera notifiée par le Commissaire du Gouvernement à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; « Cette notification sera nulle ainsi que tout ce qui aura suivi si elle est faite plutôt ou plus tard. »

Attendu que cette formalité n'a pas été observée par le Ministère public;

Attendu que ce n'est pas en vain que le législateur prescrit cette formalité substantielle qui a pour but de permettre à l'accusé d'exercer le droit de récusation prévu en l'art. 334, droit nécessaire à sa défense; que dans ces conditions, le jugement attaqué doit être cassé et annulé;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal criminel de Jérémie sous la date du 25 avril 1910; en conséquence, renvoie le nommé Auréus Renoir en état de prise de corps devant le tribunal criminel de l'Anse-à-Veau pour être soumis à de nouveaux débats.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, Anselme, V. R. Domond, et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 mai 1912, etc.

*Léa Noel — Elise Appolon*

Le juge de simple police est incompétent pour connaître d'une inculpation de blessures entraînant incapacité de travail de douze à quinze jour .

INCOMPÉTENCE

Ouï à l'audience publique du 20 mars dernier, Mr le juge Anselme, en son rapport, et Mr Décatre, Substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu 1° ..... etc.

*Sur le moyen tiré d'incompétence et d'excès de pouvoir*

Vu les art. 256 du Code Pénal et 142 du Code d'Instruction criminelle:

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal dressé par la police administrative du Cap-Haïtien le 29 Juin 1910 que la demanderesse en cassation, au moment où elle passait devant la maison des dames Cécile Delva, et Elise Appolon, reçut des blessures de la dame Cécile Delva, blessures entraînant une incapacité de travail personnel de doute à quinze jours;

Attendu que, dans ce cas, le juge de simple police devait se déclarer incompétent et expédier l'affaire au Commissaire du Gouvernement aux termes de l'article 145 du Code d'Instruction criminelle; — que pour avoir procédé autrement, en dépit du déclinatoire proposé à cet effet, le juge de simple police a commis un flagrant excès de pouvoir et a violé les règles de la compétence;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sous la date du 1er Juillet 1910 par le tribunal de paix du Cap-Haïtien, jugeant en ses attributions de simple police; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien pour y être procédé conformément à la loi et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me Lauriston Vaugues à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, Anselme, V. R. Domond et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 8 mai 1912, etc.

---

**No 20**

*Présilia Laguerre — Thélisma Pierre*

**INCOMPÉTENCE**

Le tribunal de simple police est absolument incompétent pour connaître d'une action en restitution de prix d'un animal vendu et en réparation civile à raison d'un quasi-délit.

---

Ouï, à l'audience du 17 mai 1911, M. le juge P. J. Janvier, en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1°... etc.

*Sur le moyen soulevé d'office par le Ministère public, moyen d'ordre public:*

Attendu que si le tribunal de la Grande-Rivière du Nord n'était pas appelé dans le silence des parties à se déclinier, en raison de l'incompétence *ratione loci*, non soulevée à sa barre, il était par contre tenu de le faire en égard à la matière qui, certainement, ne lui compétait pas,

Attendu que, devant le tribunal de paix de la Grande-Rivière du Nord, la dame Thélisma Pierre se plaignait de la perte de sa bourrique dont elle demandait à la citoyenne Présilia Laguerre la restitution du prix, soit \$ 45, avec dommages-intérêts pour le préjudice qui lui avait été occasionné ;

Attendu que cette action, qui n'était autre qu'une action en restitution et réparation pour quasi-délit était purement civile et non répressive, vu qu'aucune peine pour contravention n'avait été prononcée par le tribunal de simple police qui était dès lors radicalement incompétent pour en connaître ;

Attendu que ce tribunal devait même, dans le silence des parties, se déclinier d'office et renvoyer purement et simplement la cause par devant qui de droit.

Attendu que l'incompétence *ratione materiae* étant absolue et d'ordre public, pouvait être proposée en tout état de cause:

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les premiers juges ont violé les règles de la compétence pour avoir maintenu une pareille décision de la justice de paix rendue en ses attributions de simple police ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse dans l'intérêt de la loi le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 30 novembre 1909.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. Laraque, V. R. Domond et P. J. Janvier, *juges*, en audience publique du 15 mai 1912, etc.

---

N ° 21

INFORMATION

*Contre*

*Emmanuel Minville, Revest St. Lot et consorts*

---

Où, à l'audience du 27 mars dernier tenue en la Chambre du conseil, Mr. le juge V. R. Domond, en son rapport, et Mr. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1<sup>e</sup>... etc

Vu les art. 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle:

Attendu que les griefs articulés contre le juge-suppléant Revest St Lot et les nommés Em. Minville, Lysestin Siméon, Chérest Casséus et Emmanuel Odéide ont besoin d'être vérifiés; qu'il est donc nécessaire qu'une information préalable soit faite dans le but d'établir la part de responsabilité qui revient à chacun;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder Mr. le juge d'instruction Léon Montès, du tribunal civil de Port-au-Prince, et Mr. le Commissaire du Gouvernement près ce tribunal; dit que ce dernier exercera les fonctions d'officier

de police judiciaire; dit enfin que, l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué, se conformera aux dispositions de l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 15 mai 1912, etc.

---

N° 22

*Paulicinte Paul. — Julméus Mazulmé et consorts*

INFORMATION

Oùï, à l'audience du 27 mars dernier, tenue en la Chambre du conseil, Mr. le Juge J. L. Vérité, en son rapport, et Mr. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu les art. 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle:

Attendu qu'il importe de vérifier l'exactitude des faits reprochés au Juge-suppléant Julméus Mazulmé et consorts; que pour y parvenir une information est nécessaire.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder Mr. le juge d'instruction près le tribunal civil de St. Marc et Mr. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal; dit que ce dernier exercera les fonctions de police judiciaire; dit enfin que, l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'Instruction criminelle.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. L. Vérité, A. Champagne et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 15 mai 1912, etc.

---

N° 23

*Règlement de juges.*

Oùï, à l'audience publique du quinze de ce mois, M. le juge L. Denis, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

Vu les articles 414, 415 et 416 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que sur le rapport, fait par Monsieur Joseph Gaspard au Commissaire du Gouvernement, qu'un complot s'ourdissait pour exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité du chef de l'Etat et changer le Gouvernement actuel, et que plusieurs des conspirateurs dénoncés se trouvaient à Port-au-Prince, l'action publique a été mise en mouvement et le juge d'instr. H. Mondestin a été requis d'en informer ;

Attendu que l'information entamée par le juge H. Mondestin a révélé que ce complot se tramait moins à Port-au-Prince qu'aux Cayes où sont domiciliés presque tous les individus dénoncés comme conspirateurs ;

Attendu que, d'après les actes soumis à ce Tribunal, la conspiration dénoncée était déjà découverte aux Cayes où elle devait éclater et cette juridiction en était déjà saisie quand, sans le savoir, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de ce ressort, sur la dénonciation en question, requit le juge d'Instruction d'en informer conformément à la loi ;

Attendu qu'il se trouve que l'information ouverte sur ce même complot se fait devant deux juridictions et que les conspirateurs sont détenus, quelques uns dans la maison d'arrêt de Port-au-Prince et le plus grand nombre dans celle des Cayes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 415 du Code d'Instruction criminelle, il y aura lieu à être réglé de juges par le Tribunal de Cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des tribunaux ou juges ne ressortissant par les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention ;

Attendu que dans cet état de choses le cours de la Justice se trouve interrompu, ce qui doit faire accueillir la demande en règlement de juges produite ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie l'affaire devant la juridiction criminelle des Cayes.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, J. L. Vérité, V. R. Domond et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 22 mai 1912, etc.

*Alcius Béliote — Idamante Célestin*

1. Le fait de ce qu'une requête de moyens contienne des accusations calomnieuses contre des juges et contre la partie défenderesse ne constitue pas pour celle-ci une fin de non-recevoir contre le pourvoi.

2. La prohibition de signifier des exploits les jours de fête légale n'est pas applicable en matière criminelle.

3. Celui qui n'a été condamné par le tribunal correctionnel qu'à des dommages-intérêts n'est pas obligé de notifier au Ministère public le pourvoi qu'il forme contre le jugement.

4. N'est pas nul le jugement correctionnel en ce qu'un témoignage aurait été reçu sans prestation préalable de serment, si ce témoignage est sans influence sur la décision.

5. L'art 148. Pr. civ. n'est pas applicable aux jugements correctionnels.

— —

Où, à l'audience publique de ce jour, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° etc...

*Sur la première fin de non-recevoir*

Attendu que la défenderesse reproche à la requête du sieur Alcius Béliote de contenir certaines accusations calomnieuses tant à son adresse qu'à celle des Magistrats de Jacmel qui ont prononcé la décision critiquée ;

Attendu que ce cas ne peut constituer une fin de non-recevoir contre le pourvoi ; qu'il y a simplement lieu d'ordonner la suppression des termes calomnieux dans la dite requête.

*Sur la deuxième fin de non-recevoir*

Attendu que la signification des moyens du pourvoi n'est pas nulle, contrairement à ce qu'en pense la dame Idamante Célestin, pour avoir été faite le 12 avril 1911 au cours de la Semaine sainte ; que même que les jours de la Semaine sainte fussent considérés comme fêtes légales, la prohibition d'opérer la signification des exploits les jours

fériés n'est pas applicable en matière de procédure criminelle.

*Sur la troisième*

Attendu que le jugement dénoncé ayant été rendu le 3 avril 1911, Alcuis Béliote a fait sa déclaration de pourvoi au greffe du tribunal civil le 5 du même mois ; qu'il s'est donc conformé à la loi, la dite déclaration ayant été faite dans les 3 jours du prononcé de la décision.

*Sur la quatrième*

Attendu que la défenderesse excipe de la non-signification du pourvoi au Ministère public ;

Attendu qu'elle est non seulement sans intérêt à soulever une pareille critique, mais encore cette critique est inadmissible pour la raison qu'aucune peine n'ayant été prononcée contre Alcuis Béliote qui n'a encouru qu'une simple condamnation à des dommages-intérêts, il n'était pas obligé de notifier ses moyens au Parquet.

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondées les quatre fins de non-recevoir proposées par la défenderesse en cassation.

AU FOND

*Sur le premier moyen du pourvoi.* --- Vu l'art. 137 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que si, aux termes de l'art. ci-dessus, le législateur attache la peine de nullité aux cas où les témoins auraient déposé à l'audience sans prestation de serment, il est cependant admis par la jurisprudence, que le jugement n'est pas nul, s'il n'est pas basé sur le témoignage reçu sans cette formalité, ou plus généralement, si cette irrégularité a été sans influence sur la décision ;

Attendu que c'est bien ici le cas ; le témoin Eudovia Victor, qui n'a pas prêté serment, n'a pu rien dire du délit reproché à Idamante Célestin : « elle n'a pas assisté à la scène dit-elle, pour être arrivée sur les lieux quand l'affaire avait pris fin » ; qu'ainsi, le tribunal correctionnel de Jaemel, pour se décider, s'est fondé sur les dépositions des trois autres témoins entendus sous prestation de serment, sur d'autres éléments, notamment sur l'instruction orale faite à l'audience ; qu'il en résulte que la déposition du

témoin Eudovia Victor n'a eu aucune influence sur le jugement de l'affaire et que ce moyen doit être écarté.

Sur les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moyens pris de la violation de l'art. 148 du Code de proc. civile, en ce que le jugement ne contiendrait pas : 1<sup>o</sup> la mention des pièces produites, et 2<sup>o</sup> les conclusions des parties, ce qui le rendrait nul :

Attendu que les formalités prescrites dans l'art. 148 du C. de pr. civ pour les jugements des tribunaux civils ne sont pas applicables aux jugements des tribunaux correctionnels ; qu'il s'ensuit que ces deux moyens étant mal fondés ne seront pas pris en considération,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé contre le jugement du tribunal correctionnel de Jacmel rendu entre les parties le 3 avril 1911 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquides à la somme de... dont distraction au profit de Me D. Pre-Louis qui affirme les avoir avancés, en ce, non compris le coût du présent ; ordonne, conformément à l'art. 957 du Code de procédure civile la suppression dans la requête du dit demandeur des expressions ainsi conçues : 1<sup>o</sup> C'est pourquoi, Magistrats, il vient soumettre à vos lumières le jugement du 3 avril courant, afin que vous soyez en mesure de reconnaître la conduite passionnée des Juges du tribunal correctionnel de Jacmel dans cette affaire et le mobile peu correct auquel ils ont obéi, 2<sup>o</sup> le 3 avril courant, le fameux jugement, unique dans son genre, fut rendu ; 3<sup>o</sup> à la lecture du jugement incriminé, on voit d'ailleurs combien les contradictions y abondent, en dépit de la tactique qu'ils ont su déployer ; 4<sup>o</sup> les manières de rendre la justice désinvoltes et peu correctes, et 5<sup>o</sup> l'insouciance avec laquelle les Juges du tribunal correctionnel de Jacmel ont négligé cette formalité ; déclare ces expressions calomnieuses et ordonne l'impression du présent arrêt, aux frais du demandeur, dans deux des journaux qui s'impriment à la Capitale.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. L. Vérité et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 25 mai 1912, etc.



*J. J. Télesfort — Auguste Gachelin, Juge de paix des  
Côtes de Fer.*

CHARGE CONTRE UN JUGE DE PAIX . — RENVOI AU TRIBUNAL  
RÉPRESSIF

---

Oùï à l'audience publique de ce jour M. le juge A. Champagne, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire tendant au renvoi du Magistrat inculpé par devant un tribunal de répression.

Vu : 1° .... etc.

Vu les art. 14 de la Constitution, 85 et 86 du Code pénal:

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :  
Le 24 août 1910, vers les 7 heures du soir, le sieur Télesfort était assis dans sa guiblive, quand M. Auguste Gachelin, juge de paix des Côtes de Fer, y fit irruption et lui dit : « Je vais vous apprendre à me respecter », puis, incontinent, le saisit au collet.

Télesfort s'étant levé, le magistrat de paix le prit à bras le corps, l'emporta au dehors et le livra à la police qui le conduisit au poste où il passa la nuit. Le lendemain, il fut conduit sous escorte à Jacmel, où le commissaire du Gouvernement le mit en liberté. — Au moment de son arrestation, le plaignant était en pantoufles, sans levite, mal vêtu, enfin, il fut conduit cependant dans cet état au bureau de la police.

Ces faits ont pris naissance à l'occasion d'une plainte rendue au Juge de paix Gachelin par Télesfort contre la dame Lélia Leclerc qu'il avait surprise enlevant des pieux à sa clôture. — Le juge de paix n'ayant donné aucune solution à l'affaire qui lui était ainsi déférée, le plaignant s'adressa au Parquet de Jacmel qui écrivit à cet égard au Magistrat Gachelin.

Attendu que, d'après les faits ci-dessus relatés les charges sont suffisamment établies contre le juge de paix Gachelin; que, par conséquent, il y a lieu de le renvoyer par devant un tribunal de répression pour y être jugé conformément aux art. 85 et 86 du Code pénal.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il y a lieu à suivre contre le citoyen Auguste Gachelin, âgé de 38 ans, juge de paix des Côtes de Fer, y demeurant, né à Aquin; le renvoie par conséquent par devant le tribunal correctionnel de Jacmel pour y être jugé conformément aux art. 85 et 86 du Code pénal, le tout pour avoir commis sur la personne du citoyen J. J. Télesfort des actes arbitraires et attentatoires à sa liberté, et ordonne que toutes les pièces de la procédure soient, sans délai, remise au ministère public près le tribunal civil de Jacmel pour en être par lui procédé d'après la loi.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. L. Vérité, A. Champagne, et Justin Dévoit, *juges*, en audience publique du 29 mai 1912, etc.

---

## N° 26

*Consorts Florent Bélizaire — Lazarre Gustave. juge de paix de l'Anse-Rouge*

1° Le principe que l'appréciation des faits est abandonnée aux premiers juges reçoit exception lorsque les faits sont démentis par les actes du procès.

2. L'addition des mots *sur le Christ* à la formule du serment ne vicie point ce serment, quand surtout celui qui le prête est un chrétien.

3° La loi n'exige pas que soit inséré dans le jugement le texte même du réquisitoire du Ministère public. Quand sur ce point il existe une différence entre le procès-verbal d'audience et le jugement, c'est ce dernier qui fait foi, et jusqu'à inscription de faux.

— — — — —  
Où à l'audience de ce jour, où cette affaire a été reproduite M. le juge V. R. Domond, en son rapport, et M. Luc Dominique, en son réquisitoire.

Vu 1er etc.

*Sur le 1er moyen.* —

Vu l'art. 165 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que les demandeurs en cassation reprochent au jugement attaqué d'avoir controuvé les faits de la cause;

Attendu qu'il est de principe que l'appréciation de la

preuve des faits est abandonnée par la loi à la sagesse et aux lumières des tribunaux ordinaires et, en principe général, ne reçoit exception que lorsque les faits du jugement sont démentis par les actes du procès ;

Attendu que, dans l'espèce, les faits relevés dans l'Instruction orale et publique à laquelle a donné lieu cette affaire ne sont démentis par aucun acte du procès; qu'ils sont conformes à ceux relatés dans les procès-verbaux ou rapports dressés; — qu'en conséquence il y a lieu de tenir pour vrai les faits retenus et constatés par le jugement attaqué, ce qui doit faire prononcer le rejet de ce premier moyen,

*Sur le 2e moyen*, tendant à dire que la formule du serment des témoins aurait été modifiée :

Vu l'art. 137 du Code d'Instruction criminelle. — Attendu que s'il est vrai que le procès-verbal d'audience constate que les témoins entendus dans la cause ont prêté serment *sur le Christ de dire toute la vérité et rien que la vérité*, il n'est pas moins vrai et constant que les premiers juges n'ont pas violé l'art. 137 du code d'Instruction criminelle, parce que le serment prescrit par le législateur, consiste à dire toute la vérité et rien que la vérité; que s'il est vrai que l'addition au serment prêté des mots » *sur le Christ* « est sans influence et n'en a restreint ni la portée ni les conséquences légales lorsque surtout ceux qui le prêtent sont des chrétiens; que de ce chef l'art. 137 du Code d'Instruction criminelle n'a donc point été violé.

*Sur le 3e moyen* tiré de la violation de l'art. 166 du Code d'Instruction criminelle.

Vu le dit art. — Attendu que les demandeurs prétendent que l'art. 166 a été violé parce que les conclusions du Ministère public ont été tronquées et modifiées par le tribunal dans son jugement;

Attendu qu'en lisant le jugement attaqué on lit que le Ministère public a requis la condamnation des prévenus aux termes de l'art. 172 du Code pénal;

Attendu que cette mention à elle seule suffit pour établir que le vœu de l'art. 186 du Code d'Instruction criminelle a été rempli, car la loi n'exige pas le texte même des conclusions du Ministère public; que si le procès-verbal d'audience relate que l'officier du Parquet avait en outre conclu en

faveur de la prévenue Euphrasia Osiris, cette différence ne saurait avoir la vertu d'entraîner la cassation du jugement, car c'est aux énonciations du jugement qu'il faut se rapporter: car elles seules peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux; — qu'en conséquence de tout ce que dessus, il y a lieu de rejeter comme mal fondé le troisième et dernier moyen.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par les sieurs Florent Bélizaire, Méréglas Hortilus, la dame Loïza Auguste et le sieur Fortijus Audigé, contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel des Gonaïves sous la date du 26 Juillet 1909; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs au dépens, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. L. Vérité, A. Champagne et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 19 mai 1912, etc.

---

## No 27

### *Frédéric Charles — Florida Jean*

Lorsque la condamnation principale a été librement et volontairement exécutée par le condamné, le jugement a acquis autorité de chose jugée et ne peut être attaqué en cassation.

Oùï, à l'audience du 12 juin courant où cette affaire a été reproduite, M. le juge P. J. Janvier, en son rapport, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1°... etc.

*Sur la fin de non recevoir* proposée par la défenderesse:

Attendu qu'il est établi par deux ordres donnés au Concierge de la maison d'arrêt de la Grande-Rivière du Nord les 4 et 9 novembre 1909 par le juge de paix du lieu et produits par la dame Florida Jean, que Frédéric Charles le jour même du jugement qui l'a condamné, n'y a acquiescé en purgeant la peine de cinq jours de prison et en payant l'amende encourue ;

Attendu que la condamnation principale ayant été librement et volontairement exécutée par le condamné, le jugement attaqué, a, de ce chef, acquis l'autorité de la chose jugée et ne peut plus, dès lors, être attaqué en cassation, toute voie de recours étant fermée à la partie ; que dans ces circonstances, la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse doit être accueillie sans restriction aucune ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Frédéric Charles irrecevable au pourvoi par lui exercé contre le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, sous la date du 4 mai 1910 ; en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le dit sieur Frédéric Charles aux dépens alloués à Mes Mauléon Auguste et W. Francis, à la somme de... dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V.R. Domond, P. J. Janvier, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 26 juin 1912, etc.

---

N° 28

*Me Louis Mauger et Théophat Neptune — Dcsaix Janvier, juge de paix des Abricots.*

DÉFAUT DE QUALITÉ CHEZ L'AVOCAT. — INFORMATION.

---

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 12 juin courant où cette affaire a été reproduite, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal.

Vu : 1°... etc.

Attendu que nul ne plaide par procureur ;

Attendu que, en égard à cette maxime, il y a lieu de dire que Me Louis Mauger n'a aucune qualité pour rendre plainte personnellement contre le juge de paix suppléant des Abricots, Monsieur Dcsaix Janvier, au nom des sieurs Prinston Terjuste et Assirius St Jean ;

Attendu qu'en ce qui concerne son affaire personnelle

contre le dit magistrat, elle ne constitue qu'une réclamation civile pouvant donner seulement ouverture à un pourvoi en cassation contre le jugement rendu par le tribunal de paix ; — que la critique de Me Mauger, pour absence de motifs, ne peut faire l'objet d'une information criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, écarte la plainte de Me Mauger comme étant irrecevable.

En ce qui concerne la plainte du sieur Théophat Neptune.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'instruction criminelle, — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'interrogatoire subi par le plaignant, que ce dernier, jeté en prison durant sept jours par le Commandant de la place des Abricots, le général Augustin Thomas, le magistrat Desaix Janvier a essayé vraiment de soutirer de lui une valeur de deux-cent-vingt gourdes pour le mettre en liberté ;

Attendu que si ces faits étaient prouvés, ils constitueraient des délits punissables ; qu'une information s'impose dans le but de vérifier leur véracité ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder le juge d'instruction près le tribunal civil de Jérémie et Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal ; dit que ce dernier exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, dit enfin que l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, A. Champagne, J. Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 26 juin 1912, etc.

---

## No 29

*Commissaire du Gouvernement de Jérémie — Charles Bernard et Eliano César, juge et suppléant au tribunal de paix de Moron.*

### INFORMATION

Ouï, en la chambre du Conseil, le 12 juin courant M.

le juge V. R. Domond, en son rapport, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Vu les art. 381 et 382 du Code d'instruction criminelle: — Attendu qu'il importe de se rendre compte de la véracité du fait de faux reproché à M. Charles Bernard, juge de paix du quartier de Moron, et au citoyen Eliano César, juge-suppléant au tribunal de paix du lieu ; que pour y parvenir, une information doit être ordonnée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information ; délègue pour y procéder, M. le juge d'instruction près le tribunal civil du ressort de la Grande-Anse et de Tiburon, et Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal ; dit que ce dernier exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, dit enfin que le juge d'instruction délégué, après avoir terminé l'instruction, se conformera aux dispositions de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle.

Donné de nous, F. Paron, *vice-président*, V. R. Domond, A. Champagne, J. Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 26 juin 1912, etc.

---

### N<sup>o</sup> 30

*Célestin Lapointe — Victor Glaudin, juge de paix de la Petite Rivière de l'Artibonite.*

### NON-LIEU.

---

Ouï, à l'audience du 20 mars dernier, tenue en la Chambre du Conseil, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, et Monsieur Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Vu l'art. 115 du Code d'instruction criminelle. — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits contenus dans la plainte le narré suivant :

Le 26 mai 1910, vers les cinq heures du soir, le sieur Célestin Lapointe alla prier le juge Glaudin de bien vou-

loir accélérer le renvoi de l'affaire du nommé Cius Morisset devant le Commissaire du Gouvernement de la juridiction de Saint-Marc. parce que le dit juge s'était déclaré incompétent, pour en connaître. — Ce magistrat lui aurait, paraît-il, répondu que sa mission avait pris fin et qu'il devait s'adresser au greffier qui ferait le nécessaire. — Là-dessus des propos ont été échangés et Célestin Lapointe prétend avoir balbutié les mots : « en ce cas il n'y a pas de tribunal. » C'est sans doute à la suite de ces mots que le juge s'est fâché et que les choses se sont un peu envenimées au point de provoquer les injures et la menace de mort dont se plaint Célestin Lapointe ;

Attendu que s'il est vrai que le juge Victor Glaudin a proféré contre le plaignant des injures et la menace de son revolver, il a été provoqué à son tour par les propos lancés à son adresse par le dit plaignant et consistant à dire : « en ce cas, il n'y a pas de tribunal » ; — que dans ces circonstances, il n'y a ni crime ni délit ni contravention de police ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant application en l'espèce de l'art. 115 du Code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a ni crime ni délit ni contravention de police et, en conséquence, renvoie le prévenu de la prévention portée contre lui.

Donné nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, Anselme, V. R. Domond et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 26 juin 1912, etc.

---

### No 31

#### *Charles Menuau — Narcisse Chavannes*

L'incompétence *ratione materiae* étant d'ordre public peut être proposée même par le demandeur

Ouï, à l'audience publique du 12 juin dernier où cette affaire a été reproduite, M. le juge P. J. Janvier en son rapport, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu: 1°. . etc.

*Sur le premier moyen* tiré de la violation des art. 3 et 430 du Code d'Inst. crim — Attendu que, par son jugement en date du 27 octobre 1910, le tribunal de simple police du Cap-Haïtien accueillit une exception d'incompétence proposée par le sieur Narcisse Chavannes, renvoya les parties par devant qui de droit et condamna M. Charles Menuau aux dépens;

Attendu que, devant ce tribunal, après que le prévenu avait été interrogé et les témoins entendus, le plaignant, le sieur Narcisse Chavannes, posa des conclusions exceptionnelles tendant à dire qu'il n'a formé contre le sieur Menuau qu'une demande en dommages-intérêts qui est de la compétence de la juridiction civile et que c'est par erreur que la citation a été donnée par devant le juge de simple police qui est radicalement incompétent en la matière;

Attendu que l'exception d'incompétence *ratione materiae* peut être proposée par le demandeur lui-même;

Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, le plaignant se soit défendu au fond avant de proposer l'exception d'incompétence;

Attendu qu'une telle exception étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause,

Attendu que, dans le silence des parties, le tribunal pouvait et devait même d'office se décliner et renvoyer l'affaire par devant qui de droit, mais en se déclarant, il ne lui appartenait, en aucune façon, de juger la cause; il devait se contenter de renvoyer les parties purement et simplement par devant qui de droit;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de simple police en se déclarant, a condamné le sieur Charles Menuau aux dépens. — Attendu qu'en procédant ainsi il a violé les règles de la compétence et a mérité de ce chef le reproche d'excès de pouvoir qui lui a été adressé.

*Sur le 2e moyen* tiré de la violation de l'art. 125, 2e alinéa du Code d'inst. crim.

Attendu que le jugement dénoncé constate qu'il a été prononcé en audience publique, en présence de l'agent implissant les fonctions du Ministère public près le tribunal; Attendu que le vœu de la loi se trouve rempli, le non

de cet officier public n'est pas, en effet, rigoureusement exigé à peine de nullité, comme l'allègue le demandeur,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, casse sans renvoi et par voie de retranchement le jugement du tribunal de simple police du Cap-Haïtien en date du 27 octobre 1910, en ce qui concerne seulement le chef de la condamnation aux dépens.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Lomond, P. J. Janvier, A. Champagne et J. Dévot, *Juges*, en audience publique du 10 juillet 1912, etc.

---

N° 32

*Gerdes Joseph et consorts — Un jugement criminel d'Aquin*

1. Est nul le jugement du tribunal criminel, quand le jury n'a pas été interrogé sur les circonstances aggravantes de guet-apens et de préméditation relevées contre l'accusé.
2. Il ne doit être posé au jury que des questions de fait et non des questions de droit.

Oùï, à l'audience publique du 26 juin dernier, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: lo., etc.

*Sur les 3e et 4e branches du moyen unique du pourvoi:*

Vu l'art. 269 du Code d'inst. crim. — Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation cessé en exécution de cette ordonnance, que les nommés Gerdes Joseph, Moléus Joseph, Duret Joseph, et Durastile Joseph ont été renvoyés au tribunal criminel d'Aquin pour y être jugés sous l'inculpation d'un fait d'homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens;

Attendu que, contrairement à ces deux actes qui lient le tribunal criminel d'Aquin, le jury du jugement n'a pas été interrogé sur les deux circonstances aggravantes du crime, ainsi que le constatent les questions posées par le *moyen* du tribunal criminel;

Attendu que ces deux questions auraient du être ainsi posées « 1<sup>o</sup> Cet homicide a-t-il été commis avec préméditation? 2<sup>o</sup> L'a-t-il été avec gaet-apens? »; — que dans ces conditions, le jugement dénoncé doit être cassé pour avoir violé l'art. 269 du Code d'Inst. crim.

Attendu que ce jugement est encore nul, parce qu'il ne doit être posé au jury que des questions de fait et non des questions de droit, ayant un caractère de complexité;

Attendu que dans l'espèce la question sur le fait principal a été ainsi posée par le Doyen du tribunal criminel:

« L'assassinat commis sur la personne de Laconte jeune est-il constant? »

Attendu que cette question est complexe et irrégulière en ce que le fait matériel est lié à une question de droit dont le jury n'est pas juge;

Attendu que pour être régulière et conforme à la loi la question sur le fait principal aurait du être ainsi formulée

« Le fait d'homicide volontaire sur la personne de Laconte jeune est-il constant? ».

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs articulés dans le moyen unique produit, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel d'Aquin sous la date du 27 avril 1912, jugement qui a condamné à la peine de mort les nommés Gerdes Joseph, Moléus Joseph, Duret Joseph et Durestile Joseph; en conséquence, renvoie les sus-nommés en état de prise de corps devant le tribunal criminel des Cayes pour être soumis à de nouveaux débats et ordonne que le présent arrêt sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil d'Aquin pour être, à sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal avec mention en marge du jugement annulé.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, J. D. Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 10 juillet 1912, etc.



Valès Bérard .— Atilus Lajoie

INFORMATION

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 26 juin dernier M. le juge J. D. Viard en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu 1° ..... etc.

Vu les art. 381 et 382 du Code d'Instr. crim. — Attendu que les faits d'arrestation illégale et d'emprisonnement arbitraire reprochés au juge suppléant Atilus Lajoie ont besoin d'être vérifiés par une information préalable ; qu'il y a donc lieu de l'ordonner:

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder M. P. N. Neptune, juge d'instruction près le tribunal civil des Cayes et M. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, dit que le dernier exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, dit enfin que l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'art 382 du Code d'instr. crim

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, J. D. Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 10 Juillet 1911, etc.

---

N° 34

Seymour Faine — Ségur Pierre

PRISE A PARTIE

Ouï, en la chambre du conseil, le 26 Juin dernier, M. le juge J. Dévot, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu 1° ..... etc.

Vu l'art. 385 du Code d'Instr. crim. — Attendu que les faits de faux en écriture publique et de complicité par aide et assistance, de soustraction frauduleuse reprochée à Mon-

sieur Ségur Pierre, ex-Juge de paix de la section sud de la Capitale avec les nommés Maxius Mathieu, Léléo Clermont et tous autres doivent être l'objet d'une information afin d'être fixé sur la constance des faits et de savoir, en ce cas, la part de responsabilité qui revient à chacun :

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré donne acte au sieur Seymour Faine de ce qu'il dénonce et demande à prendre à partie M. Ségur Pierre, ex-juge de paix ; en conséquence ordonne une information sur les faits dénoncés, désigne, pour y procéder M. J. Zéphir, juge d'instruction près le tribunal civil de Port-au-Prince et M. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal; dit que ce dernier exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; dit enfin que, l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382 du Code d'instr. crim

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 10 juillet 1912, etc.

---

N° 35

NON-LIEU

Ouï, à l'audience du 29 mai dernier, M. le juge P. L. Vérité, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu ; 1<sup>e</sup> etc.

Vu l'art. 115 du Code d'instr. Crim. — Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Pour une boutique située aux Gonaïves, Rue Liberté, n° 78, une patente a été prise sous le nom de la citoyenne Lauréa St. Jean par les sieurs J. Wright et Wilton, étrangers. Lauréa St. Jean s'adressa par requête au Juge de paix des Gonaïves pour faire l'inventaire de la dite boutique. Ce juge de paix délégua, à cet effet le juge-suppléant Jean-Baptiste Nicolas. Arrivé sur les lieux, ce Magistrat demanda au sieur Joseph A. Wright par quels moyens il vendait ici en détail; Joseph Wright lui présenta une patente. — A ce moment, le mandataire de la citoyenne Lauréa St.

Jean, le citoyen Julien Jules Legros, déclarant que la patente n'était pas prise en son nom, il était venu pour faire procéder à l'inventaire de la boutique pour la maîtresse de la dite patente. — En présence de cette déclaration, le sieur Joseph A. Wright et le docteur Wilton, les vrais maîtres de la boutique dont s'agit, crurent nécessaire de s'entendre avec la citoyenne Lauréa, en lui offrant une somme de cinq cent gourdes pour la désintéresser de toute prévention à l'égard de la dite boutique. — A cette fin, les parties se rendirent chez le sieur Van Bokkheen où cette somme a été payée hors la présence du juge-suppléant Jean-Baptiste Nicolas ainsi qu'en témoigne un reçu sous signature privée délivré par le mandataire de la citoyenne Lauréa, le 8 juin 1911, dûment enregistré le 26 du même mois de juin, au doigt de cinq gourdes.

Attendu que d'après les faits ci-dessus relatés, il n'existe aucune charge contre le juge-suppléant Jean Baptiste Nicolas et le citoyen Julien Jules Legros ; — qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de poursuite.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et faisant application en l'espèce de l'art. 115 du Code d'Instr. crim., dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le suppléant juge Jean Baptiste Nicolas et le citoyen Julien Jules Legros.

Donné de nous, F. Baron, *vice président*, V. R. Domond, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 17 juillet 1912, etc.

---

N° 36

*Ministère public du Cap-Haïtien — les frères Lacour*

Où à l'audience publique du 18 juin dernier, où cette affaire a été reproduite, Mr. le juge V. R. Domond en son rapport et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire verbal.

Vu 1<sup>o</sup> .. etc.

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée d'office par le Ministère public:

Vu l'art. 3 du code d'Inst. crim. — Vu également l'art. 3 de la loi du 10 août 1877 qui règle en monnaie forte les amendes consacrées dans les différents Codes.

Attendu qu'il est constaté au dossier du demandeur l'absence du procès verbal de l'audience du 8 novembre 1910, audience dans le cours de laquelle les nommés Dulyse et Ferdinand Lacour ont été soumis aux débats du tribunal criminel du Cap-Haïtien sous l'accusation de tentatives d'assassinat sur la personne du sieur Jean Simon Stambouly;

Attendu que le défaut de ce procès-verbal qui doit faire constater si les formalités prescrites par le Code d'Inst. criminelle ont été observées, est puni d'une amende de cinquante piastres qui doit être prononcée contre le greffier, aux termes du dit art.307.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir, délibéré, déclare le pourvoi exercé par le Substitut, du Commissaire du Gouvernement, irrecevable quant à présent, à cause de l'absence du procès-verbal de l'audience du 8 novembre 1910, condamne le greffier qui avait tenu la plume à cette audience à cinquante piastres d'amende envers le trésor public; dit que conformément à l'art. 36 du Code pénal, cette amende sera poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Donné de nous, F. Biron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 17 juillet 1912, etc.

---

### No 37

*Bernadotte Bernard — Ordonnance de la Chambre du Conseil de Port-au-Prince*

Mise en état. — Délai de la demande n nullité. — Tout avec corporelles infligés par un officier de la police rurale.

Ouï, à l'audience publique du 17 juillet courant, M. le juge Louis Borno, en son rapport, Mes. Léger Cauvin et François Moïse en leurs observations respectives pour leurs clients, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 10... etc.

*Sur la 1ere fin de non-recevoir* opposée au recours en nullité

Vu l'art. 328 du Code d'instruction criminelle. — Attendu que, comme en témoigne un certificat délivré par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce

ressort, le prévenu Bernadotte Bernard s'étant constitué prisonnier à la prison de cette ville depuis le 10 juillet courant, la fin de non-recevoir basée sur la mise en état du dit prévenu doit être rejetée.

*Sur la 2e fin de non-recevoir*

Vu l'art. 202 du Code d'inst. criminelle. — Attendu que le délai pour former une demande en nullité ne commençant à courir, d'après l'art. 202 du Code d'instruction criminelle qu'après l'interrogatoire du Doyen du tribunal criminel, et le prévenu Bernadotte Bernard n'ayant pas encore subi cet interrogatoire, le recours en nullité par lui exercé n'est sous le coup d'aucune déchéance;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondées les deux fins non-recevoir proposées par la partie civile.

*Au fond*

Vu l'art. 205 du Code d'instruction criminelle. Vu également les art. 117, 159, 292 44 et 402 du Code pénal;

Attendu qu'il importe d'examiner les faits retenus et constatés par l'ordonnance dénoncée, afin de savoir si la Chambre du Conseil leur a donné la qualification légale qui convient;

Attendu que l'ordonnance du 18 janvier 1911 révèle les faits suivants:

« Une femme du nom d'Améline Diogène se serait aperçu qu'on lui faisait des vols de bananes dans son jardin. S'y étant rendu le 23 septembre 1911, elle remarqua qu'on lui avait volé trois régimes de bananes, et comme il avait plu la veille, pendant la nuit, elle avait vu empreintes de pieds dont elle s'était mise à suivre les traces. Arrivée à une grande distance, elle avait vu un régime de banane que le voleur avait caché dans un coin. Elle alla formuler ses plaintes au maréchal de la section qui fit arrêter Annulyss Pierre comme auteur de ce vol de bananes — Annulyss Pierre fut conduit au chef de la section, le colonel Bernadotte Bernard, qui pour donner satisfaction à la citoyenne Améline Diogène, son ancienne concubine, fit subir de fort mauvais traitements à Annulyss Pierre, qui fut battu par Charles Osselin et mis aux ceps par Cyrus Dorsainvil.

Tandis qu'Annalyse Pierre était aux ceps, Bernadotte Bernard le roua de coup de houssine qui lui occasionnèrent des contusions dans toutes les parties du corps, après lui avoir mis un bâton entre les deux jambes pour l'empêcher de se remuer.

Le colonel Bernadotte Bernard ne s'arrêta pas là. S'étant fait acheter du iafia, il prit du piment, du sel et du citron et en fit une espèce de liniment avec lequel il badigeonna les contusions encore vives que les coups de houssine qu'il avait donnés à Annalyse Pierre lui avaient faites.»

Attendu que le sieur Bernadotte Bernard prétend que les faits qui ont été admis à sa charge constituent un délit tombant dans les catégories des art. 254 et 256 du Code pénal puisque l'ordonnance ne relève pas d'incapacité de travail;

Attendu que l'ordonnance du 18 janvier 1911 a expliqué les circonstances dans lesquelles les violences et tortures ont été commis par le sieur Bernadotte Bernard et ses complices; qu'il importe peu qu'il y ait eu des contusions n'entraînant qu'une incapacité de travail de quinze à vingt jours; ces contusions n'ont été occasionnées que par suite de violences infligées par un officier de la police rurale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions; — qu'il est impossible de dire que, en égard aux faits exposés dans l'ordonnance attaquée, la prévention reprochée au sieur Bernadotte Bernard ne tombe pas sous le coup et l'application des art. 147, 159 du Code pénal; qu'il s'agit, en l'espèce, de rien moins que des violences dont a usé un agent de la police rurale, crime prévu par l'art. 147 du Code pénal et puni selon l'échelle des peines posée par l'art. 159 du même Code;

Attendu que la victime ayant été soumise à des tortures corporelles, il était juste que l'ordonnance dénoncée invoquât pour les circonstances aggravantes constatées l'art. 293 du Code pénal; — que dès lors la Chambre du Conseil, en prononçant la mise en accusation du sieur Bernadotte Bernard et de ses complices et en les renvoyant par devant le tribunal criminel de ce ressort, n'a violé aucun principe de droit criminel; qu'elle s'est renfermée dans les limites de ses attributions et conformée aux dispositions de l'art. 205 du Code d'instruction criminelle en déclarant que le fait reproché aux prévenus était qualifié crime par la loi,

Par ces motifs, le tribunal; après en avoir délibéré; rejette la demande en nullité formée par le sieur Bernadotte Bernard contre l'ordonnance rendue par la Chambre du conseil de l'instruction criminelle de ce ressort le 18 janvier 1911, dit que la dite ordonnance sortira son plein et entier effet et condamne le sieur Bernadotte Bernard aux dépens alloués à Mes. Léonce Viard et François Moïse à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, J. L. Vérité, A. Champagne J. Dévot et Louis Borno, *Juges* en audience publique du 2 juillet 1912, etc.

---

N° 38.

*Labbé Labranche — Marie Pascal*

Le Doyen du tribunal criminel peut seul, et non le Doyen du tribunal correctionnel, faire entendre des témoins à titre de renseignement en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Oùï, à l'audience publique du 24 juillet courant, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, Mes Emile Destlandes et M. Oreste en leurs observations respectives pour leurs clients, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 165 et 137 du Code d'instruction criminelle.

Vu l'art. 137 invoqué. — Attendu qu'aux termes de cet article les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, et le greffier dressera procès-verbal qui relatera cette formalité :

Attendu que, comme en témoigne le procès-verbal d'audience et contrairement à la volonté du législateur formellement exprimé dans le dit article 137, le témoin Isnardin Souffrant, régulièrement cité, n'a pas été entendu sous la foi du serment ;

Attendu qu'il appartient au Doyen du tribunal criminel seul de faire entendre des témoins à titre de renseigne-

ment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; mais ce pouvoir ne s'étend pas au Doyen du tribunal correctionnel qui ne pouvait faire entendre Isuardin Souffrant qu'après lui avoir fait prêter le serment exigé par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle ; — qu'en conséquence donc de tout ce qui précède, il y a lieu de casser le jugement dénoncé pour violation de l'art. 137 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et sur les conclusions conformes du Ministère public, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Port-au-Prince sous la date du 20 mai 1912 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Petit-Goâve afin qu'il y soit statué conformément à la loi et condamne la dame Marie Pascal aux dépens alloués à Mes E. Deslandes, F. Lamy et W. Michel à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Biron, *vice président*, V. R. Domoud, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

---

N° 39

*Commissaire du Gouvernement de Jérémie — Digo Dieu-maitre et consorts.*

OPPOSITION CONTRE UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU

Ouï, à l'audience du 24 juillet courant, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. Lys Latorlue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup>... etc

Attendu que l'ordonnance attaquée révèle les faits suivants :

« L'arpenteur Alliès Pierre faisait une opération d'arpentage sur l'habitation *Massica* en présence du nommé Dieu-maitre Eustache et d'autres individus réunis là à un titre quelconque. Survint le nommé Norrélus Nortilas, chef de dis-

trict, qui demanda à boire, « à prendre un grog, » comme dit l'ordonnance. L'arpenteur Alliès Pierre ne voulut pas qu'il fût servi, parce que Nortilas avait été impoli ou assez imprudent pour ne pas le saluer à son arrivée sur les lieux. Il y eut entre les deux hommes une explication qui dégénéra vite en colloque, puis en une rixe que provoqua l'arpenteur, en donnant une taloche ou une gifle et deux coups de poing au front à Nortilas. — Celui-ci risposta par deux coups de bâton qui firent à Alliès Pierre une blessure à la tête. L'arpenteur, dans l'emportement de la colère, saisit sa boussole et la lança à la tête de son adversaire ; mais l'instrument, au lieu d'atteindre Nortilas, alla s'abattre sur le front d'un nommé Josias Joseph et lui fit une contusion ou une blessure. Le chef de la section verbalisa et renvoya Digo Dieumaitre, Norréus Nortilas et Norvilus Eustache au Parquet de Jérémie sous la prévention de tentative d'assassinat sur la personne de l'arpenteur Alliès Pierre. »

Attendu que l'instruction ne révéla rien contre Digo Dieumaitre et Norvilus Eustache, qui n'avaient eu que le seul tort d'être sur lieux au moment de l'action ; qu'ils furent, en conséquence, renvoyés de la prévention ;

Attendu qu'en ce qui concerne Norréus Nortilas, l'ordonnance du 16 mars dernier a déclaré qu'il était dans sa légitime défense ;

Attendu que de l'ensemble des faits exposés par l'ordonnance dénoncée, il résulte qu'il y a lieu de la maintenir, eu égard aux circonstances qui ont donné naissance à cette affaire ; — que dans cet ordre d'idées, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux observations faites par le magistrat opposant contre le cas de l'arpenteur Alliès Pierre ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir eu avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette l'opposition formée à l'exécution de l'ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du ressort de Jérémie, le 16 mars 1912 et ordonne la mise en liberté sur le champ des prévenus s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Dommond, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dévot, *juges*, en audience publique du 25 juillet 1912, etc.

*Affaire des Baradères*

DESSAISSEMENT

Ouï, à l'audience publique de ce jour, Monsieur le juge J. D. Viard, en la lecture de son rapport, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire,

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Vu les articles 429 et 431 du code d'instruction criminelle.

Att ndu qu'il résulte de des pièces produites, que dès qu'ils avaient appris l'explosion de la poudrière du Palais National et la mort du Président Leconte, les nommés Léon Tabuteau, Milius Jeudi, Longchamp Daniel, Charles Bayard et Joseph Leblanc s'emparèrent à main armée du bureau de la Place des Baradères. Après que la garde avait fui, les sus nommés donnèrent la mort au Général Roland Jean-Louis, qui essaya en vain de se défendre ;

Attendu que les faits relevés par la requête du demandeur, sont de nature à faire admettre la demande en dessaisissement pour cause de sûreté publique ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit la juridiction du Tribunal criminel de l'Anse-à-l'eau de la connaissance de l'affaire des nommés Léon Tabuteau, Milius Jeudi, Longchamp Daniel, Charles Bayard et Joseph Leblanc ; — dit que la connaissance en est attribuée à la juridiction criminelle de Port-au Prince, et, en conséquence, renvoie les prévenus sus-dénommés devant cette dernière juridiction.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 4 septembre 1912, etc.

*Affaires des Côtes-de-fer*

DESSAISSEMENT

Ouï, à l'audience publique de ce jour, Monsieur le juge J. D. Viard, en son rapport et Monsieur Luc Dominique,

Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

Vu les articles 429 et 431 du code d'instruction criminelle :

Attendu que de l'ensemble des faits de la cause, il résulte qu'après que la nouvelle de l'explosion de la poudrière du Palais National et de la mort du Président Leconte était parvenue aux Côtes de Fer, les nommés Antonius Lafontant, Ernest Lafontant, Solon Oriol, Auguste Gachelin et consorts prirent les armes dans la nuit du 8 au 9 août dernier, et assassinèrent les Généraux Rodolphe Bastien, Duperrier Lefèvre et J. J. Télesfort.

Attendu que cette affaire a donné lieu à de graves appréhensions ;

Que dans l'intérêt d'une saine et impartiale distribution de la justice, il importe d'accueillir la demande en dessaisissement produite pour cause de sûreté publique .

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit la juridiction de Jacmel de la connaissance de l'affaire des nommés Antonius Lafontant, Maurice Lafontant, Ernest Lafontant, Solon Oriol, Auguste Gachelin et consorts ; dit que la connaissance en est attribuée à la juridiction criminelle de Port au-Prince ; et en conséquence renvoie les prévenus sus-dénommés devant cette dernière juridiction.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 4 septembre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 42

*Abraham Bacha — le juge Léon Montès*

RÉCUSATION

1. La partie qui allègue comme cause de récusation, l'inimitié capitale est tenue d'indiquer les faits précis qui en établissent l'existence.

2. Ne saurait être récusé pour cette cause un magistrat qui n'a fait, en l'espèce qu'un acte de sa fonction de juge.

Ouï, à l'audience publique du 9 octobre courant, M. le juge V. R. Domond, en son rapport, Me C. Benoit, avocat

du demandeur, en ses observations, M. Lys Latortue substitué du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Vu les art. 428, 429, 438 Instr. cr., 375— 1<sup>o</sup> Pr. civ. — Attendu que, suivant la définition généralement admise, « par inimitié capitale on doit entendre une inimitié causée par l'homicide de quelqu'un de nos proches, par des querelles, par des affaires d'honneur ou d'un grand intérêt, dont le ressentiment porterait à saisir les occasions d'attenter à la vie, à l'honneur ou aux avantages temporels de son ennemi » ;

Attendu que la partie qui allègue cette cause de récusation est tenue d'indiquer les faits précis qui établissent l'existence de l'inimitié capitale ;

Attendu que le demandeur se contente d'alléguer, dans sa requête, que le juge Montès « est son ennemi implacable ; que l'inimitié est tellement capitale entre eux que l'exposant ( le demandeur) évite toute rencontre avec ce magistrat qui avait trouvé occasion, lors de la fameuse et retentissante affaire des assurances, de l'exposer pour toujours à perdre son honneur et sa fortune » ;

Attendu qu'il n'y a là aucun fait constitutif de l'inimitié capitale ; que ce qui est reproché au Magistrat récusé est un acte de sa fonction de juge et non un fait de l'homme privé ; qu'à ce compte, tout juge pourrait se trouver exposé à être recusé par toute partie contre laquelle il aurait, une première fois, prononcé une décision ;

Par ces motifs, le Tribunal dit inadmissible la demande en récusation formée par le sieur Abraham Bacha contre le juge d'instruction Léon Montès, la rejette et condamne le demandeur à une amende de 60 gourdes conformément à l'art. 428 Instr. cr.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Dmond, J. J. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1912, etc.

*Olivier Armand — Le Juge de paix de Ouanaminthe.*

PRISE A PARTIE

La plainte à fin de prise à partie doit être présentée au Tribunal de Cassation en original et non en copie.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 9 octobre courant, M. le juge Champagne, en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° ... etc.

Attendu qu'aux termes de l'art. 912 Pr. civ., lorsqu'il y aura lieu à la prise à partie, il sera présenté au Tribunal de Cassation une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité ;

Attendu qu'il n'a été soumis à ce Tribunal qu'une simple copie de la plainte ; qu'il y a lieu, avant dire droit, d'ordonner que l'original même de la pièce signée de la partie soit présenté ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne, avant dire droit, que l'original de la plainte en prise à partie adressée à M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Fort-Liberté par le sieur Olivier Armand contre le juge-suppléant Jean Pierre Etienne soit soumis au Tribunal.

Fait et prononcé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1912, etc.

*P. M. Ducasse — Auguste Bonaparte, ancien Juge de paix de la Croix-des-Bouquets*

VIOLATION DE DOMICILE.

Commets le délit de violation de domicile (art. 145 C. Pén.) le juge de paix qui accompagne en sa qualité un

commandant militaire dans la prise de possession violente de la propriété d'un tiers.

Où, à l'audience publique du 9 octobre courant, M. le juge J. L. Véri é, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'au mois de juin 1911, la propriété du général P. M. Ducasse, eise dans la section des *Varreux*, commune de la Croix-des-Bouquets, fut envahie par le commandant militaire de la commune, le général Raoul Thomas; que ce général avait une première fois requis M. Auguste Bonaparte, Juge de paix de la Croix-des-Bouquets, de le mettre en possession de la propriété en question qu'il prétendait être un bien du domaine public; que ce Magistrat, prétextant son état de maladie, délégua le juge-suppléant Darius Daphnis pour donner satisfaction au général Thomas; que, néanmoins, ce juge-suppléant refusa de prêter son assistance, en disant au commandant de la commune que puisqu'il s'agissait d'un bien du domaine public la réquisition de mise en possession ne pouvait émaner que du préposé d'administration; que, requis par le général Thomas de dresser procès-verbal de son refus, il y obtempéra; qu'il résulte de ces faits qu'il n'existe aucune charge contre le dit juge-suppléant Darius Daphnis;

Attendu que quelques jours après cette première tentative, le général Raoul Thomas se présenta de nouveau chez le juge de paix Bonaparte et le réquit de se transporter sur l'habitation *Santo* à l'effet de lui donner l'entrée d'une maison; que cette opération consommée, le juge de paix fut invité par le commandant de la commune à continuer avec lui sa tournée, qu'arrivés au carrefour *Bon Repos*, ils rencontrèrent un régiment de cavalerie qui y stationnait; que le général Thomas invita le régiment à le suivre; que de là il se rendit sur la propriété du général Ducasse dont il prit possession et où il installa le dit régiment de cavalerie; qu'il était à ce moment accompagné du juge de paix Auguste Bonaparte;

Attendu que Darius Daphnis, juge-suppléant, interrogé par le juge d'instruction, a affirmé que c'est le juge titulaire

Bonaparte qui a mis le général Thomas en possession de la propriété du général Ducasse ; que le fait par ce Magistrat d'avoir accepté d'accompagner le commandant de la commune sur la dite propriété, laisse, en effet, présumer que c'est bien lui qui, par sa présence, a donné à cette prise de possession violente une apparence de légalité, puisque le général, par les tentatives qu'il avait précédemment faites pour avoir l'assistance du juge de paix, avait bien compris que cette assistance lui était nécessaire ; qu'il était du devoir du juge de paix de refuser son ministère à un pareil acte, comme l'avait fait son suppléant ; qu'en agissant comme il l'a fait, il s'est rendu coupable, avec le général Raoul Thomas, du délit de violation de domicile prévu et puni par l'art. 145 du code pénal ;

Aitendu qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'Auguste Bonaparte ait participé aux faits de pillage des animaux du général Ducasse et de dévastation de sa propriété ; qu'il ne peut donc être retenu pour ces faits ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur Darius Daphnis, juge suppléant au tribunal de paix de la Croix-des-Bouquets ; renvoie le sieur Auguste Bonaparte, ancien juge de paix de la Croix-des-Bouquets, par devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, pour y être jugé sous la prévention de violation de domicile, délit prévu et puni par l'art. 145 du Code pénal.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 45

*Joseph Vieux — A. Young.*

MOYEN NOUVEAU. -- DÉPOT NÉCESSAIRE. -- MOTIFS

Oùï, à l'audience publique du 17 juillet dernier, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, Mes Is. Vieux et M. Delienne, en leurs observations respectives pour leurs clients, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc

*Sur le premier moyen* excipant de l'incompétence du tribunal correctionnel, s'agissant, en l'espèce, de dépôt nécessaire :

Attendu que ce grief étant nouveau, il ne peut être produit pour la première fois devant le Tribunal de Cassation;

Attendu, d'autre part, que les faits constatés par l'instruction orale et publique à laquelle a donné lieu cette affaire sont relatifs au détournement d'une malle que le commissaire Vieux avait fait déposer de force dans son poste, lors d'un incendie qui eut lieu à la Croix-des-Bos-sales, sans le consentement de son propriétaire, le sieur Andrew Yoang ; qu'il ne pouvait donc s'agir en l'espèce de dépôt nécessaire, qui est un contrat, qui exige un consentement ; qu'en conséquence la première branche de ce moyen doit être rejetée ;

*Sur la 2<sup>e</sup> branche* :— Attendu que, contrairement à l'allé-gation du demandeur, le jugement attaqué comporte la preuve que toutes les formalités prescrites par l'art. 171 du Code d'Instruction criminelle ont été strictement observées par le tribunal correctionnel qui, loin de violer le dit article 171, en a fait une juste application ;

Qu'en ce qui concerne le défaut de motifs reproché à la décision dénoncée, il suffit de lire pour se convaincre de l'inanité de ce grief, en ce que, par les faits retenus et constatés par la dite décision, les premiers juges se sont conformés aux dispositions de l'art. 163 du Code d'Instruc-tion criminelle, seul guide qu'ils avaient à suivre en la matière ; — qu'il y a donc lieu de rejeter cette deuxième branche :

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, re-jette le pourvoi exercé par le nommé Joseph Vieux contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, sous la date du 4 juin de cette année ; en consé-quence, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le nommé Joseph Vieux aux dépens alloués à Mes M. Déliennact Léon Déjean à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, eu au-dience publique du 15 octobre 1912, etc.

*Devers Lecorps -- Léon T. Péan, juge de paix de  
Plaisance*

—  
INFORMATION  
—

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 18 juin dernier, M. le juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

*Sur l'exception* soulevée par le Ministère public:

Attendu que s'il est vrai que la requête du sieur Devers Lecorps est rédigée sur un timbre de vingt centimes, elle ne contrevient nullement aux dispositions de la loi fiscale, par la raison que cette requête s'adressait au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée l'exception soulevée par le Ministère public.

*Au fond.* — Vu les articles 381 et 382 Instr. crim.

Attendu qu'il importe de vérifier l'exactitude des faits reprochés au Juge de paix de Plaisance par le citoyen Devers Lecorps ; que pour y parvenir, il y a lieu d'ordonner une information ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder M. Colas aîné, juge d'instruction près le tribunal civil du Cap-Haïtien, et M. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, dit que ce dernier remplira les fonctions d'officier de police judiciaire, dit également que l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, J. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 15 octobre 1912, etc.

*Préciana Suffy - Célia Faustin*

COUP PORTÉ AU VISAGE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Ouï, à l'audience publique du 16 octobre courant, M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Vu : 1° .... etc.

Attendu que, le samedi 27 janvier 1912, les dames Préciana Suffy et Célia Faustin furent amenées devant le juge de paix des Cayes, siégeant comme juge de simple police, sous la prévention « de bruits et tapages d'où sont sorties des égratignures de part et d'autre » ; que de l'instruction de l'affaire, il ressortit qu'au cours d'une dispute entre les deux dames susnommées, Célia Faustin porta à Préciana Suffy un coup à la tête, qui lui fit une égratignure ; que la plaie, aux termes d'un certificat du Dr. Ledan, en date du 28 janvier 1912, se trouvait à la région fronto-pariétale droite ; que, de son côté, Célia Faustin reçut une égratignure à la main ; qu'à la suite de cette instruction, Préciana Suffy conclut à la condamnation de Célia Faustin aux peines édictées par la loi et à deux cents gourdes de dommages-intérêts ;

Attendu que par son jugement rendu le même jour, le juge de paix condamna les deux dames, chacune à cinq gourdes et demie d'amende; que, contrairement à ce que dit le Magistrat, son jugement est en dernier ressort et non à charge d'appel (art. 148 In. cr. crim. )

Attendu que, s'agissant de coups portés au visage, le tribunal de simple police n'était pas compétent ; le juge de paix devait se borner à faire l'instruction préliminaire de l'affaire et expédier les pièces au Commissaire du Gouvernement (art. 248 Code Pénal et 12 In. cr. crim. ) ; que sa décision est donc frappée de nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 27 janvier 1912 par le tribunal de paix des Cayes en ses attributions de simple police, entre les dames Préciana Suffy et Célia Faustin, et ordonne la remise de

l'amende, et, pour être statué conformément à la loi renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel des Cayes, en conformité de l'art. 334, 2e al. C. Instr. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Anselme, J. J. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 21 octobre 1912, etc.

---

N° 48

*Henry Pierrot — Tribunal civil du Cap-Haïtien*

RÉCUSATION TARDIVE. — SUSPICION LÉGITIME

La demande en renvoi pour suspicion légitime ne peut être formée que pour causes graves, et doit être énoncée, non en termes vagues, mais d'une façon précise, avec preuves à l'appui.

Oùï, à l'audience publique du 16 octobre 1912, M. le juge L. Denis en son rapport, Me E. Désert, avocat du demandeur, en ses observations, M. E. Décalrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

Sur la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Vu l'art. 379 Pr. civ. — Attendu que, sur une plainte déposée en décembre 1911 par Henry Pierrot contre les auteurs et complices de faux perpétrés dans le registre de l'état civil de la Grande Rivière du Nord et contre le sieur Rosanna Jean personnellement, le juge d'instruction Colas aîné ouvrit une information; que l'instruction était terminée et complète quand ce magistrat, à la suite d'une récusation exercée contre lui par le sieur Rosanna Jean, crut devoir se déporter; que ce magistrat ayant été remplacé par le juge Tassy, celui-ci convoqua la Chambre du Conseil et lui fit son rapport sur la procédure instruite par son prédécesseur; que le 27 mars 1912, la Chambre du Conseil se réunit et délibéra; que le lendemain, 28 mars, les juges de la Chambre du Conseil furent recusés par le sieur Henry Pierrot ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la récusation a été produite après que les juges avaient délibéré ; qu'elle est par suite tardive ( arg. art. 379 Pr. civ ) ; qu'il y a donc lieu d'admettre la fin de non-recevoir proposée par le défendeur en ce qui concerne la récusation des membres de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien ;

*Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime* formulée contre les juges du tribunal civil du Cap-Haïtien :

Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ne peut être formée que pour des causes graves ; que les faits qui la motivent doivent être énoncés d'une façon claire et précise et appuyés de preuve ;

Attendu que le demandeur n'a énoncé dans sa requête que des faits vagues et indéterminés, que rien ne justifie ; qu'il n'apporte aucune preuve de son allégation relative à la parenté de la plupart des juges du tribunal civil du Cap-Haïtien avec certains intéressés non désignés d'ailleurs, qu'il en résulte que cette demande n'a aucun fondement légal :

Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir proposées par le défendeur, dit non-recevable la récusation formée contre les juges de la Chambre d'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien, et mal fondée la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre le tribunal civil du Cap-Haïtien par le sieur Henry Pierrot, condamne ce dernier aux dépens alloués à Mes N. Leconte et J. Adhémar Auguste à la somme de... dont distraction au profit des dits avocats qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Auselme, J. J. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 21 octobre 1912, etc.

---

**N° 49**

*consorts Etienne Eugène — Décastro Simon, juge de paix*

NON-LIEU

Oùï, à l'audience publique du 16 octobre 1912, M. 1<sup>er</sup>

juge Denis, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Vu l'arrêt de ce tribunal ordonnant une information, etc. Attendu que, de l'instruction à laquelle s'est livré le juge instructeur, il ne résulte aucune charge contre le juge de paix de Terre-Neuve, prévenu d'abus d'autorité, d'attentat à la liberté, enfin de prévarication, au préjudice des citoyens Petit Homme Jean et Etienne Eugène ; que ces derniers n'ont même pas pu être interrogés, étant en faute et sous le coup d'une décision régulièrement rendue contre eux par le juge de paix de Terre-Neuve, décision qui n'a été attaquée par aucune voie de recours ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur Décastro Simon, juge de paix de Terre-Neuve, le renvoie, en conséquence, des fins de la prévention.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Anselme, J. J. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 21 octobre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 50

*consorts Lamisère — Xercès St-Martin, juge de paix.*

NON-LIEU

«

Ouï, en la Chambre du conseil, le 16 octobre courant, M. le juge Denis, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu : 1<sup>o</sup> .... etc.

Attendu que les plaignants reprochent au juge de paix de Dame-Marie de les avoir illégalement arrêtés ; que cependant des pièces déposées il résulte que le Magistrat inculpé a agi comme le lui prescrivait la loi ;

Attendu, en effet, que le 12 février 1912, le juge de paix de Dame-Marie se transporta à la réquisition du sieur St-Dor aîné sur la propriété de celui-ci appelée *Germont*, sise en la section rurale de Dame-Marie, à l'effet de constater divers dégats commis sur la dite propriété par Delponse

Lamisère et consorts ; qu'après avoir constaté les faits et procédé à une enquête, le juge de paix fit procéder à l'arrestation des deux frères Lamisère, qui avaient avoué être les auteurs des dégâts commis, et, sachant qu'il n'était pas le juge du cas, expédia les prévenus à M. le Commissaire du Gouvernement de Jérémie avec le procès-verbal d'enquête ; qu'en procédant ainsi, le juge a fait ce que lui prescrivait l'art. 12 Code Instr. cr. et ne s'est pas rendu coupable d'arrestation illégale et arbitraire ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare mal fondée la plainte des sieurs Joseph et Delphonse Lamisère contre le juge de paix de Dame-Marie ; dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ce Magistral.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Anselme, J. L. Vérité et Cauvin *adj.*, *juges*, en audience publique du 21 octobre 1912, etc.

---

## N° 51

### *Jolicœur Dorvil — Jugement du Conseil spécial militaire de la Grande Rivière du Nord.*

Les commissaires et agents de la police administrative ne sont pas des militaires, mais des agents administratifs non justiciables dès lors du conseil spéciale militaire à raison des crimes ou délits qu'ils commettent.

Où, à l'audience publique du 16 octobre courant, Mr. le juge Domond, en son rapport, Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1° .... etc.

*Sur le moyen unique du pouvoi basé sur l'incompétence du Conseil spécial militaire ;*

Vu l'art 146, 2° al. de la Constitution, la loi du 5 août 1872 sur la police administrative ;

Attendu que les commissaires et agents de la police administrative ne sont pas des militaires, mais des agents administratifs ; qu'ils ne sont donc pas justiciables, à l'occa-

sion des crimes et délits qu'ils peuvent commettre, des conseils spéciaux militaires, tribunaux d'exception; qu'il en résulte que le Conseil spécial militaire de l'arrondissement de la Grande Rivière du Nord n'était pas compétent pour juger le sieur Jolicœur Dorvil, commissaire de la police administrative de Ranquitte, prévenu d'insubordination envers son supérieur ;

Par ces motifs, le Tribunal casse sans renvoi le jugement rendu le 22 mai 1912 par le conseil spécial militaire de la Grande Rivière du Nord et condamne le sieur Jolicœur Dorvil, commissaire de la police administrative de Ranquitte, à trois mois d'emprisonnement.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, V. Rither Domond, J. J. D. Viard et A. Chanpagae, *juges*, en audience publique du 21 octobre 1912, etc.

---

N° 52

*Marius Noel Raymond — Marius Jn. Paul et consort*

1. L'on a intérêt à se pouvoir contre un jugement qui a rejeté l'exception de chose jugée que l'on a opposée.

2. Pour qu'il y ait chose jugée, en matière criminelle, il faut entre autres conditions essentielles, qu'il y ait identité entre les deux faits qui sont l'objet des poursuites.

Oùï, à l'audience publique du 16 octobre courant, Mr. le juge Domond, en son rapport, M<sup>e</sup> M. Morpeau, avocat des défendeurs, en ses observations, Mr. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1<sup>e</sup> ..... etc.

Sur la 2<sup>e</sup> fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs, qui ont renoncé à la première fin de non-recevoir :

Attendu qu'il suffit, pour qu'on soit recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement, que cette décision vous porte grief ; que le jugement attaqué ayant rejeté la fin de non-recevoir proposée par le demandeur et ten-

dant à dire qu'il y avait chose jugée, il y a certainement intérêt pour celui-ci à faire reformer cette décision; que la fin de non-recevoir basée sur le défaut d'intérêt est donc mal-fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la dite fin de non-recevoir.

*Sur les 1er et 2e moyens* du pourvoi basé sur un défaut de motifs, la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'art. 136 Instr. crim., le tout appuyé de la fin de non-recevoir soulevée d'office par le Ministère public et basée aussi sur la violation de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, devant le tribunal correctionnel des Cayes, les défenses de Marius Noël Raymond se résumaient à soutenir que la prévention sous le coup de laquelle il se trouvait avait été déjà jugée par le tribunal de simple police; que, en vertu de la maxime *non bis in idem*, la demande était non recevable ;

Attendu que, pour rejeter cette fin de non-recevoir, les premiers juges ont donné des motifs largement suffisants ,

Attendu que, pour qu'il y ait chose jugée, en matière criminelle, il faut, entre autres conditions essentielles, qu'il y ait identité entre les deux faits qui sont l'objet des poursuites ( arg. art 292 Instr. crim. ) ;

Attendu que, devant le tribunal de simple police des Cayes, Marius Ju. Paul se porta plaignant contre Marius Noël Raymond, qui lui aurait *volé un affiloir* ; qu'à ce procès intervint la veuve Darins Némorin pour soutenir que l'affiloir pris par Marius Noël Raymond était sa propriété :

Attendu qu'à l'audience le plaignant exposa son affaire en disant que Raymond avait trahi son honneur en prenant de ses mains l'affiloir comme son bien propre et en accusant Ju Paul de le lui avoir volé ; qu'il se présentait au tribunal pour fournir la preuve que l'outil appartenait à la veuve Némorin de qui il l'avait loué et qu'il faisait « ses réserves de droit pour intenter par devant le tribunal compétent une action contre le dit Raymond » ;

Attendu que ce dernier, à son tour, soutint que l'affiloir lui appartenait; qu'il l'avait perdu l'année précédente ; qu'il l'avait repris de Ju Paul avec le consentement de celui-ci et sans lui avoir rien dit de mal, et il produisit des témoins pour appuyer ses réclamations ;

Attendu que les témoins furent entendus, de part et d'autre, les uns affirmant que l'outil était la propriété de la veuve Némorin, d'autres qu'il appartenait à Raymond; que l'instruction achevée, les deux plaignants, Marcins Jn. Paul et la veuve Némorin, demandèrent au tribunal de condamner Marius Noel Raymond à remettre l'affiloir sans délai, avec toutes les peines édictées par le Code pénal, et renouvelèrent leurs réserves d'intenter une action par devant qui de droit ;

Attendu que le prévenu déclina la compétence du tribunal de simple police, l'action d'après lui, ne revêtant pas le caractère d'une action pénale, quant à présent; qu'il demanda au juge de paix de renvoyer ses adversaires à se pouvoir par devant le tribunal compétent relativement à la réclamation de l'affiloir ;

Attendu que le juge de simple police posa dans son jugement, les questions suivantes : « 1° Si, suivant les plaidoyers, le tribunal doit prononcer son déclinatoire, la cause étant reconnue qu'elle est un fait civil? — 2° Si, par ce déclinatoire et sans préjuger au fond, l'outil saisi doit être remis à la partie qui l'a eu? — 3° que dire des dommages-intérêts — 4° que dire des réserves de part et d'autre? » etc.

Attendu que, raisonnant sur la cause, le tribunal reconnut que l'affaire qui lui était soumise était une affaire civile et non une affaire de simple police, puisqu'il s'agissait de décider qui des deux parties était le véritable propriétaire de l'affiloir ; qu'il ne pourrait être question de vol ; en conséquence le juge de paix se déclina, décida qu'à titre provisoire, l'outil serait remis à la veuve Némorin, qui en avait eu la possession régulière, donna enfin acte aux plaignants de leurs réserves ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de simple police n'a jamais eu à statuer sur une question de diffamation, ni d'ailleurs sur les réclamations de Marcins Jn. Paul et de la veuve Némorin relatives aux imputations de vol alléguées à la charge du premier par Raymond; qu'au contraire, Jn Paul et la veuve Némorin ont, dès le début, demandé expressément acte des réserves qu'ils faisaient à ce sujet et que l'acte leur en a été octroyé; que le seul fait jugé par le juge de paix a été la prévention de vol de l'affiloir à la charge de Marius Noel Raymond, vol qu'il a

reconnu ne pas exister, ayant décidé, s'agissant d'une question de propriété, que la juridiction civile était seule compétente pour en connaître ;

Attendu que, dans ces conditions, Marcius Ju Paul et la veuve Némorin pouvaient parfaitement introduire par devant le tribunal correctionnel des Cayes leur action en diffamation contre Marcius Noel Raymond; qu'il n'y a pas entre la prévention de vol de l'affiloir et celle de diffamation un lien de solidarité, d'invisibilité tel que le jugement de l'une implique nécessairement celui de l'autre, qu'entre les deux faits il y a eu seulement concomitance ;

Attendu que le tribunal correctionnel des Cayes en rejetant la fin de non recevoir tirée de la chose jugée et de la maxime *Non bis in idem*, et en retenant la cause, a bien et sainement décidé et n'a point par suite violé l'art. 136 Instr. crim.; que les deux moyens du pourvoi appuyés de la fin de non-recevoir relevée d'office par le ministère public, doivent être rejetés;

Par ces motifs, le tribunal dit mal fondé le pouvoir exercé par Marius Noel Raymond contre le jugement du tribunal correctionnel des Cayes en date du 1er mars 1912 rendu entre lui et 1° le sieur Marcius Ju Paul et 2° la veuve Darius Némorin, rejette le dit pourvoi, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à M<sup>e</sup> J. V. Délerme et M. Morpeau à la somme de . . .

Ainsi jugé par nous, A. Bouamy, *président*, Anselme, V. R. Domond, Jh. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 28 octobre 1912, etc.

---

## N° 53

### *Bayard Louis — Maximilien Gabriel*

#### CITATION DIRECTE — FORMALITÉS — PATENTE

1. En matière correctionnelle, la citation donnée directement au prévenu par la partie civile tient lieu de plainte.
2. Les formalités prescrites par le C. de Pr. civile ne sont applicables en matières correctionnelles qu'autant qu'elles se rapportent à la substance même de l'acte.
3. Les nullités qui peuvent vicier la citation directe doivent être opposées *in limine litis*.

4. L'appréciation des fait du procès et des dépositions des témoins appartient souverainement aux juges correctionnels.

Ouï, à l'audience publique du 23 octobre 1911, M. le juge Vérité, en son rapport, M. E. Déatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 10... etc.

*Sur les 1er et 2e moyens.* — Vu les art. 958 et 118 Pr. civ., 34 de la loi du 4 octobre 1876 sur les impositions directes:

Attendu qu'en matière correctionnelle la citation donnée directement au prévenu par la partie civile tient lieu de plainte; qu'à cet égard aucune formalité n'est prescrite à peine de nullité par le Code d'Instruction criminelle, sauf que la citation doit énoncer les faits et qu'un délai de trois jours doit être accordé au prévenu; qu'en ce qui concerne cette dernière formalité, la nullité qui résulte de son inaccomplissement est même couverte si elle n'est proposée à la première audience où comparait le prévenu, et avant toute exception ou défense (art. 158 159 et 160 Inst. crim.);

Attendu que les formalités prescrites par le Code de procédure civile ne sont applicables en matière correctionnelle qu'autant qu'elles se rapportent à la substance même de l'acte, telles les formalités relatives aux noms des parties ou de la personne à laquelle est laissée la copie de l'exploit, etc; qu'en tout cas, les exceptions résultant de l'inaccomplissement de ces formalités doivent toujours être proposées *in limine litis*; que le fait de la comparution du prévenu et de son acceptation d'être jugé couvre la nullité; que les formes prescrites en matière pénale n'ont en effet, qu'un but: assurer la libre défense du prévenu; sa comparution volontaire atteste qu'il a été suffisamment averti;

Attendu que les principes ci-dessus s'appliquent à la règle posée par l'art. 958 pr. civ.

Attendu qu'il est constaté en fait par les premiers juges que Bayard Louis cité le 28 avril 1912, à la requête de Maximilien Gabriel, à comparaître à l'audience correctionnelle du 8 mai suivant comparut en personne assisté de son avocat, Me. J. L. Vaugues; qu'après l'exposé de l'af-

faire fait par l'avocat de la partie civile, Mes. Cloridant Prophète, lecture des pièces fut donnée par le greffier et les témoins appelés; qu'au cours de leur déposition, Bayard Louis posa des questions et présenta diverses observations; qu'il fit, à son tour, entendre des témoins à décharge; que ce n'est qu'après cela qu'il proposa une exception tirée de ce que la citation était nulle pour avoir été posée au dimanche, que cette exception était évidemment couverte, et le tribunal correctionnel, en la rejetant, n'a pas excédé ses pouvoirs ni violé les art. 958 et 148 pr. civ. ;

Attendu, en ce qui concerne l'exception tirée du défaut de mention du No 6 de la patente de la partie civile dans la citation, que le prévenu n'en avait excipé que pour le cas où le tribunal aurait à statuer sur la demande de dommages-intérêts relative à la perte de bijoux que la dite partie civile prétendait avoir faite; que le tribunal correctionnel n'ayant pas statué sur cette question de perte de bijoux n'avait pas à s'occuper de l'exception; qu'au surplus, ce moyen n'ayant fait l'objet d'aucun examen de la part des premiers juges ne pourrait, à la rigueur, donner lieu qu'à la requête civile;

Attendu que le fait par le Ministère public de n'avoir pas conclu spécialement sur les exceptions de procédure soulevées par le prévenu ne rend pas nulle la procédure suivie par le tribunal correctionnel, cette nullité n'étant écrite dans aucun texte, et la formalité n'ayant d'ailleurs rien de substantiel;

*Sur le 3e moyen.* — Vu les art. 435 Inst. crim. , 254 et 256 C. pénal:

Attendu que l'appréciation des faits résultant des pièces qui leur sont soumises et des dépositions des témoins appartient souverainement aux juges correctionnels qui sont à la fois juges et jurés; que ce moyen basé sur ce que le tribunal correctionnel aurait mal apprécié les faits de la cause et condamné à tort le prévenu, n'est donc pas recevable;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le sieur Bayard Louis contre le jugement du tribunal correctionnel de Fort Liberté en date du 22 mai 1912, rendu en faveur du sieur Maximilien Gabriel, dit acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, J. D. Viard, J. L. Vérité A. Champagne et Couvin aîné, *juges*, en audience publique du 28 octobre 1912, etc.

---

N° 54

*Ledelier Lamarre — Eugène Cadet*

ACTION CIVILE — INCOMPÉTENCE

Pour qu'un tribunal de répression puisse statuer sur l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit, il faut qu'il soit en même temps saisi de la connaissance du fait criminel ou délictueux ; sinon, il est incompétent.

Oùï, à l'audience publique du 23 octobre 1912, M. le juge Domond, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: lo... etc;

*Sur le 2e moyen:*

Vu les art. 3 Inst. crim. 1170 Code civil. — Attendu que pour qu'un tribunal de répression puisse statuer sur l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit, il faut qu'il soit en même temps saisi de la connaissance du fait criminel ou délictueux, sinon il est incompétent;

Attendu qu'il est constaté dans le jugement attaqué, que le 19 décembre 1911, Ledelier Lamarre fut cité à la requête d'Eugène Cadet, à comparaître au tribunal correctionnel d'Aquin pour s'entendre condamner, outre la peine à réquérir par le Ministère public, à sept cent gourdes de dommages-intérêts pour vingt-deux pièces de bois de construction que le premier avait fait couper sur la propriété du second, que l'instruction achevée, le tribunal correctionnel reconnut que la coupe de bois était l'œuvre de Petit Glaudin Morose, qui avait agi sur les instructions de Ledelier Lamarre; que celui-ci n'était donc que civilement responsable de cette coupe de bois vis-à-vis de Cadet;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, ainsi d'ailleurs

que l'ont décidé les premiers juges, que le vrai prévenu était Petit Glaudin Mrose ; que cependant il n'avait pas été cité comme tel, mais seulement comme témoin; qu'au cours de l'instruction son rôle se trouva, on ne sait comment, interverti, et le tribunal correctionnel finit par le considérer comme prévenu; que bien qu'aucune citation comme prévenu ne lui ait été donnée, bien que le Ministère public n'eût requis contre lui aucune peine, il ne fut pas moins condamné à 132 jours d'emprisonnement; que cette condamnation détermina celle prononcée contre Ledelier Lamarre, considéré comme civilement responsable, à payer quatre cent gourdes de dommages-intérêts;

Attendu qu'il y a dans cette façon de procéder du tribunal correctionnel d'Aquin un véritable excès de pouvoir, qu'ayant reconnu que Ledelier Lamarre, seul cité comme prévenu ne l'était pas, il aurait dû renvoyer la partie civile à se conformer à la loi en citant le vrai prévenu et refuser par suite, de statuer sur la demande de dommages-intérêts; qu'en faisant autrement il a entaché sa décision de nullité;

Pour ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 9 février 1912 par le tribunal correctionnel d'Aquin entre le sieur Eugène Cadet et le sieur Ledelier Lamarre, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel des Cayes.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Dondmond, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 28 octobre 1912, etc.

---

No 55

*Chéry Henry et consort — Jugement du tribunal criminel d'Aquin.*

TIMBRE ET ENREGISTREMENT — DECLARATION INCOMPLÈTE DU  
JURY—PROCES-VERBAL D'AUDIENCE—DEFAUT DE MENTIONS  
ESSENTIELLES

Ouï, à l'audience publique du 23 octobre 1912, M. le ju-

ge V. R. Domond, en son rapport, M. Lys Latertue substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu 1<sup>e</sup> ... etc.

*Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office par le Ministère public:*

Vu la loi sur le timbre et celle sur l'enregistrement.—Attendu que la requête des demandeurs est faite sur papier libre, qu'elle n'est pas enregistrée; qu'aucune disposition de la loi ne dispense le condamné en matière criminelle de remplir les formalités du timbre et de l'enregistrement; qu'il est défendu aux juges de statuer sur une pièce non timbrée ou non enregistrée:

Par ces motifs, le Tribunal écarte du débat la requête des demandeurs.

Mais attendu que les dispositions prescrites par le Code d'instruction criminelle en vue d'assurer la libre défense de l'accusé et de sauvegarder son honneur, sa liberté et sa vie, sont d'ordre public, qu'il est du devoir des juges de relever d'office les violations de ces dispositions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 301 Inst. crim. le greffier du tribunal criminel doit dresser un procès verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées; que l'absence de constatation au procès-verbal d'audience de l'accomplissement d'une formalité substantielle est une précomption que cette formalité n'a pas été remplie:

Attendu que l'art. 281 Inst. crim. veut que le chef du jury rende compte de la délibération dans les termes suivants;

*Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: Sur la première question, à la majorité absolue des voix, etc;*

Attendu que rien dans le procès-verbal d'audience n'indique que cette formalité, qui est cependant essentielle, ait été observée; que les mots « Monsieur Thermoclès Coulanges, président du jury, ayant répété le serment prescrit par la loi, la main sur le cœur, a donné lecture de la déclaration », etc, ne sauraient tenir lieu de la formule prescrite, surtout en présence de la déclaration écrite du

jury versée au dossier, laquelle ne comporte pas la dite formalité;

Attendu, au surplus, que la déclaration du Jury n'indique pas que les réponses aient été données à la majorité absolue, comme le veut l'art. 280 Inst. crim. à peine de nullité;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 269 Ins. crim. «seront énoncés à peine de nullité, dans les questions de complicité les éléments constitutifs de ces crimes etc » ;

Attendu que Sinora Dorival était poursuivi comme complice de Chéry Henry; que cependant le doyen du tribunal criminel s'est contenté, en ce qui le concerne, de poser au jury la question suivante: « L'accusé Sinora Dorival en est-il coupable comme complice », sans indiquer les faits élémentaires constitutifs de la complicité reprochée à l'accusé ; que cette façon de poser la question de complicité ne satisfait pas au vœu de la loi, puisqu'il est impossible de savoir de quel mode de complicité il s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 17 avril 1912 par le tribunal criminel d'Aquin condamnant les nommés Chéry Henry et Sinora Dorival aux travaux forcés à perpétuité; renvoie les accusés en état de prise de corps devant le tribunal criminel des Cayes pour être procédé suivant le dernier état de la procédure.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Dondmond, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 28 octobre 1912, etc.

---

---

No 56

*Dorzéus Dorrély — Jugement du tribunal criminel de Nippes*

DÉCLARATION INCOMPLÈTE DU JURY — PROCES-VERBAL D'AUDIEN-  
CE DEFAUT DE MENTIONS ESSENTIELLES.

— — —  
Oùï, à l'audience publique du 30 octobre écoulé, M. le juge Vérité, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu: 1o... etc.

*Sur les 1er et 2e moyens*

Vu les art. 278, 283, et 304 Inst. crim.— Attendu que lorsque le tribunal criminel estime que la déclaration du jury est incomplète ou qu'elle ne peut s'accorder, le doyen, avant de la signer, devra inviter les jurés à rentrer dans leur chambre pour la compléter ou la concilier (art. 283 Inst. crim.);

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsque la déclaration du jury paraît contradictoire, le tribunal criminel seul est appelé à décider si la contradiction existe en effet; qu'il doit le faire par une décision motivée (art. 144 de Constitution); que ce n'est qu'après cette décision que le doyen renvoie les jurés dans leur chambre de délibération, en leur expliquant le motif et le but de ce renvoi;

Attendu que le procès-verbal d'audience du tribunal criminel doit relater toutes les circonstances de la cause, notamment, on doit y trouver la preuve que toutes les formalités prescrites par la loi en vue d'assurer la libre défense de l'accusé et la sauvegarde de ses droits ont été observées; que c'est là que le Tribunal de Cassation doit puiser les éléments de son haut contrôle; que l'absence de constatation au procès-verbal d'audience d'une formalité substantielle constitue une présomption que la dite formalité n'a pas été observée;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience du tribunal criminel de Nippes que le jury revint une première fois de sa chambre de délibération avec un verdict portant les réponses suivantes: 1o Le meurtre commis sur la personne de Vilus Leménal est-il constant? Non à la majorité absolue des voix; 2o Le meurtre a-t-il été commis avec préméditation? Non à la majorité absolue des voix;— 3o Le meurtre a-t-il été commis avec guet-apens? Non à la majorité absolue des voix;— 4o L'accusé Dorzéus Dorrély en est-il coupable comme auteur? Oui, à la majorité absolue des voix;

Attendu qu'à la suite de ce verdict le conseil de l'accusé déclara que le jugement était acquis en faveur de son client; que le Ministère public répondit, suivant le procès-verbal d'audience « qu'il y a un dernier arrêt qui prime le premier»; puis « le doyen, toujours d'après le procès-verbal, renvoya les jurés dans la chambre de délibé-

ration, lesquels sont revenus avec les réponses suivantes...»

Attendu qu'il n'est pas constaté que le tribunal criminel ait pris aucune délibération après la lecture du verdict du jury et les observations auxquelles il donna lieu, que le doyen a donc agi de sa propre autorité en renvoyant les jurés dans leur chambre; qu'il y a là un excès de pouvoir et une violation des articles sus-visés, ce qui entraîne la nullité du jugement attaqué.

Par ces motifs, le Tribunal, casse et annule le jugement du tribunal criminel du ressort de Nippes en date du 26 mars 1912, qui condamne Dorzéus Dorrély aux travaux forcés à perpétuité, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'accusé en état de prise de corps devant le tribunal criminel du ressort de Petit-Goâve.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. J. D. Viard, Ju Louis Vérite et Gauvin aîné, *juges*, en audience publique du 4 novembre 1912, etc,

---

N° 57

*Erimé Mathon—Ordonnance de la Chambre du Conseil du Cap-Haïtien.*

OPPOSITION A ORDONNANCE. — NULLITE D'ORDONNANCE

Aucun texte ne permet de refuser au prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel le droit de former opposition à l'ordonnance de renvoi et celui d'en demander la nullité.

Ouï, à l'audience publique du 30 octobre écoulé, M. le Juge Anselme, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Vu: 1° . . . etc.

*Sur la fin de non-recevoir* soulevée d'office par le Ministère public :

Attendu que l'art. 115, I. Crim. n'accorde le droit d'opposition aux ordonnances de la Chambre du Conseil qu'au Ministère public et à la partie civile, et seulement dans

le cas où l'ordonnance reconnaît que le fait incriminé ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, et déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre lui ;

Attendu que ce texte est muet sur le droit de former opposition dans les cas de renvoi devant un tribunal de répression, soit en faveur de l'inculpé, soit en faveur du Ministère public ;

Attendu, d'autre part, que le droit de demander la nullité de l'ordonnance de renvoi est formellement accordé à l'accusé renvoyé devant un tribunal criminel ainsi qu'au Ministère public ( art. 202 et 204, I. Crim. )

Attendu qu'on ne voit pas pourquoi le droit d'opposition et celui de former une demande en nullité seraient refusés au prévenu renvoyé devant un tribunal correctionnel ; que les textes ci-dessus visés n'ont rien de restrictif : que le prévenu a certainement intérêt à faire réformer une ordonnance qui qualifie de délit un fait qui ne présente aucun caractère pénal ; qu'il a aussi intérêt à ne pas avoir à s'asseoir sur le banc de la prévention, à ne pas voir exposés au grand jour de l'audience d'un tribunal de répression les faits du procès qui, sans présenter un caractère délictueux, peuvent cependant être de nature à nuire à son honneur ou à sa délicatesse ; qu'il eût fallu, pour lui refuser le droit de former opposition et demande en nullité un texte exprès qui n'existe pas dans notre législation ; qu'en l'absence de ce texte, il est au contraire du devoir de la justice d'accorder à la défense du prévenu la plus large étendue ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondée la fin de non-recevoir du Ministère public.

#### *Sur le 1er moyen du pourvoi :*

Vu l'art 109, I. Crim. — Attendu qu'aux termes de cet article, c'est le juge d'instruction qui doit faire à la Chambre du Conseil le rapport sur la procédure qu'il a conduite ; que seul, en effet, il peut éclairer efficacement les juges sur les faits et circonstances de la cause ; qu'il fait partie de la Chambre du Conseil :

Attendu que ces deux prescriptions sont substantielles ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée, que si le rapport a été fait à la Chambre du Conseil par le juge

Desroches qui avait instruit l'affaire, cependant ce Magistrat n'a pas pris part à la délibération et n'a pas signé l'ordonnance; qu'il y a là une violation formelle de l'art. 104 I. crim., entraînant la nullité de l'ordonnance attaquée.

*Sur le 2e moyen*

Vu l'art. 286, C. pénal.--- Attendu qu'en matière d'adultère de la femme, les seules preuves autorisées par la loi contre le complice sont le flagrant délit, les lettres et autres pièces écrites par le prévenu ;

Attendu que l'ordonnance ne constate pas qu'il y a eu flagrant délit; qu'elle n'indique pas davantage les lettres et pièces sur lesquelles les juges se seraient basés pour ordonner le renvoi du prévenu par devant le tribunal correctionnel comme complice d'adultère; que l'absence de cette constatation met le Tribunal de Cassation dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle et entraîne, par suite, la nullité de l'ordonnance;

Par ces motifs, le Tribunal annule sans renvoi, tant en la forme qu'au fond, l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 22 juillet 1912, laquelle renvoie le sieur Etimé Mathon devant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, sous la prévention de complicité d'adultère; dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre le dit sieur Etimé Mathon, ordonne, en conséquence, la remise de l'amende déposée

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président* Anselme, D. J.J. Viard, J<sup>n</sup> Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 4 novembre 1912, etc.

---

N° 58

*Arindal Chatelin---le juge de paix des Gonaïves*

NON-LIEU

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 30 octobre 1912, M. le juge Champagne, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire tendant au rejet de la plainte.

Vu 1<sup>o</sup> . . . etc.

Attendu que les faits révélés dans les deux plaintes susdites ne sont pas personnels au sieur Chatelin; qu'il se prétend seulement mandataire de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Philémon Désir et du sieur Sainvilus Dorsainville, fermier des héritiers J<sup>n</sup> Charles Janvier; qu'il n'a cependant déposé aucun acte établissant sa qualité de mandataire;

Attendu, au surplus, que les faits révélés constituent plutôt des irrégularités de procédure que des délits punissables.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, dit non recevables et mal fondées, les deux plaintes déposées par le sieur Arindal Chatelin contre le sieur Birmiugham, juge de paix des Gonaïves; renvoie, en conséquence, le dit magistrat de la prévention soulevée contre lui.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. J. D, Viard, J<sup>n</sup> Louis Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 4 novembre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 59

*Exurin Zéphirin—Juge de paix de Cabaret*

INFORMATION

Oùï en la Chambre du Conseil, le 30 octobre écoulé, M. le juge Champagne, en son rapport sur la plainte adressée le 7 juin 1912, à M. le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince par le sieur Exurin Zéphirin contre M. le juge de paix de Cabaret, M. Lys Lator-tue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire concluant à ce qu'une information soit ordonnée;

Attendu que les faits relatés dans la susdite plainte sont suffisamment graves pour motiver une information;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, ordonne qu'une information soit ouverte sur les faits émis à la charge du juge de paix du Quartier de Cabaret par le sieur Exurin Zéphirin, désigné, en conséquence, Messieurs Jean Zéphir, juge d'instruction

près le tribunal civil de Port-au-Prince, et Nevers Constant, substitut du Commissaire du Gouvernement près le même tribunal qui rempliront le premier, les fonctions de juge d'instruction, le second celles d'officier de police judiciaire; dit que l'instruction terminée, M. le juge d'instruction se conformera aux prescriptions de l'art. 312, l. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 4 novembre 1912, etc.

---

## N° 60

### POURVOI PRÉMATURÉ

*F. B. César—T. Laleau & consorts*

---

Oùï, à l'audience publique du 30 octobre écoulé, M. le juge Viard, en son rapport, Me J. B. N. Valembroun, avocat du sieur T. Laleau, en ses observations, M. Lys Latorue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu: 1°. . . etc.

*Sur la 2<sup>e</sup> fin de non-recevoir* opposée au pourvoi par le sieur T. Laleau.

Vu l'art. 323, l. Cr. — Attendu qu'aux termes de cet article, le recours en cassation contre les jugements préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif;

Attendu que le jugement dont est pourvoi n'est qu'un jugement préparatoire, qui ne tend simplement qu'à régulariser la procédure, qu'il n'entame l'action ni en la forme ni au fond, laissant ainsi entiers les droits du demandeur; que le recours exercé par celui-ci est donc prématuré et doit être déclaré, quant à présent, non recevable.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens produits par les parties, le Tribunal dit non-recevable, quant à présent, le pourvoi exercé par le sieur F B César contre le jugement du 6 mai 1912 rendu par le tribunal civil de Jacmel en ses attributions correctionnelles, entre lui et les sieurs T. Laleau et consorts, dit acquis à l'Etat l'amende déposée et condamne le de-

mandeur aux dépens alloués à la somme de . . . à M<sup>e</sup> J. B. N. Valenbrun, dont distraction à son profit sous l'affirmation de droit.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, J. J. D. Viard, J<sup>e</sup> Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 4 novembre 1912, etc.

-----  
N<sup>o</sup> 61

*Ministère public du Cap-Haïtien — les frères Lacour*

LECTURE DU VERDICT

La lecture du verdict du jury peut être faite sans nullité, par un juré autre que le chef du jury, du consentement et en présence des autres jurés.

Ouï, à l'audience publique du 30 octobre écoulé, M. le juge Domond, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur le 4<sup>e</sup> moyen du pourvoi*

Vu les art. 275, et 281, Instr. crim.: Attendu que la prescription de l'art. 281 Instr. crim., en vertu de laquelle le verdict du jury doit être lu par le chef du jury, n'est pas substantielle; qu'il n'y a aucune nullité de la procédure si cette lecture est faite par un autre juré, du consentement et en présence des autres jurés (arg. de l'art. 275 Instr. crim.), d'où le mal fondé de ce moyen qui demeure rejeté.

Mais sur les *premier, deuxième et troisième moyens*:

1<sup>o</sup> Vu les art. 195, 197, 252 et 315 Instr. crim.--- Attendu qu'à la suite de la déposition du témoin Léon Nelson, le Ministère public fit observer que ce témoin avait commis un faux témoignage, vu la contradiction existant entre sa déposition orale et celle faite à l'instruction; qu'il requit le tribunal criminel de lui en donner acte et d'en délibérer;

Attendu que, contrairement à l'art. 191 Instr. crim., le tribunal n'accorda pas l'acte demandé et ne prit aucune

délibération; qu'il y a là un excès de pouvoir entraînant la nullité de la procédure ( art. 315 I. crim. );

2<sup>o</sup> Vu les art. 269 Instr. crim. et 2 Code pénal.— Attendu qu'aux termes de l'art. 269, dernier alinéa, Instr. crim. « seront énoncés à peine de nullité, dans les questions . . . de tentative de crime les éléments constitutifs de ces crimes » ;

Attendu que, contrairement à ce texte, la première question posée au jury est ainsi conçue : « Est-il constant que le 23 mars de cette présente année, en cette ville du Cap-Haïtien, une tentative d'assassinat a été commise sur la personne du sieur Jean Simon Stambouly »; que s'agissant d'une tentative de crime, il était du devoir du doyen du tribunal criminel d'indiquer les éléments constitutifs de la tentative d'assassinat tels qu'ils sont indiqués dans l'art. 2 du Code pénal; que, pour avoir fait autrement, il a entaché la procédure de nullité;

3<sup>o</sup> Vu l'art. 280 Instr. crim.— Attendu qu'il est prescrit par ce texte, à peine de nullité, que la dérision du jury, pour ou contre l'accusé, se forme à la majorité absolue, sans que le nombre de voix puisse être exprimé; qu'en violation de cette disposition, sur la 2<sup>e</sup> question, la réponse du jury est donnée en ces termes : *dix jurés, répond non*; et sur la 3<sup>e</sup> question : *à la majorité des six, répond non*; que la procédure est encore nulle pour ce motif.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> moyens qui n'offrent en droit aucun intérêt, le Tribunal casse et annule seulement, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance de non-culpabilité rendue par M. le Doyen du tribunal criminel du Cap-Haïtien le 8 novembre 1910 dans l'affaire des frères Lacour.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Richer Domoud, J<sup>n</sup> Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 4 novembre 1912, etc.



*Camille Fils-aimé — Madame Théodule Vieux.*

DÉLAI DU POURVOI, — DÉPOT AU GREFFE — AUTORISATION MARITALE

1. Lorsque le jugement de condamnation a été prononcé en l'absence du prévenu, le délai de trois jours francs qui lui est accordé pour exercer du recours ne commence à courir que du jour de la signification du jugement faite à lui-même.

2. Il n'y a pas de déchéance contre le condamné qui a déposé après le délai de 10 jours ( art. 329, Instr. crim. ) sa requête de moyens et l'amende.

3. La femme mariée qui se porte partie civile doit être autorisée de son mari

— — —  
Où, à l'audience publique du 6 novembre courant, M. le juge Vérité, en son rapport, Me T. Laleau, avocat des demandeurs en ses observations, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil:

Vu : 1°... etc.

*Sur les deux fins de non-recevoir* opposées au pourvoi par la défenderesse :

1° Vu l'art. 305 Inst. crim. — Attendu que lorsque le jugement de condamnation n'a pas été prononcé en présence du prévenu, le délai de trois jours francs qui lui est accordé pour exercer son recours contre ce jugement ne commence à courir que du jour de la signification à lui faite du jugement ; qu'il n'est pas possible, en l'absence d'un texte formel, de calculer le point de départ du délai du jour de la signification faite à l'avocat du prévenu ;

Attendu que le jugement attaqué n'a pas été prononcé en présence du prévenu ; qu'il ne lui a été signifié que le 26 juin 1912 à la requête du Ministère public ; qu'en exerçant donc son recours le 27 juin il n'a encouru aucune déchéance ;

2° Attendu que l'obligation qui est faite par l'art. 330 Inst. crim. de déposer les pièces entre les mains du Grand-Juge ( aujourd'hui le Secrétaire d'Etat de la Justice ) n'est relative qu'au magistrat chargé du Ministère public près le tribunal de qui émane le jugement attaqué ; qu'en ce qui concerne le condamné, l'art. 329 du même Code lui accord e

seulement la faculté de déposer au greffe du même tribunal, soit en faisant son recours, soit dans les dix jours suivants, une requête contenant ses moyens de cassation ; qu'aucune déchéance n'est prononcée contre lui ; qu'il en résulte qu'il peut, même après ce délai, produire ses moyens, les déchéances étant de droit étroit ; qu'il en est de même de l'amende, pour le dépôt de laquelle aucun délai n'est prescrit ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondées les deux fins de non-recevoir et, en conséquence, les rejette.

*Sur le 1er moyen :*

Vu les art. 199 et 200 Code civil. — Attendu qu'aux termes de l'art 199 Code civil, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens ; que ce principe est général et ne souffre exception que dans les cas spécialement déterminés par la loi ; que l'art. 200 indique une de ces exceptions : c'est lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ;

Attendu que la dame Théodule Vieux n'était pas poursuivie ; qu'elle était partie plaignante et demandait au tribunal correctionnel à prendre qualité comme partie civile ; que dès lors on renrait dans la règle de l'art. 199 ; que le tribunal correctionnel, pour avoir rejeté l'exception opposée par le prévenu et tirée du défaut d'autorisation maritale, a manifestement violé l'art. 199 et entaché ainsi sa décision de nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince en date du 4 juin 1912 condamnant le mineur Franck Fils-aimé à un mois d'emprisonnement, et son père, comme civilement responsable, à cent gourdes de dommages-intérêts au profit de la dame Théodule Vieux, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Petit-Goâve, condamne la dame Théodule Vieux aux dépens alloués à la somme de... à Me T. Laleau, dont distraction au profit du dit avocat qui affirme les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, J. D. Viard, Jb. Louis Vérité. A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 novembre 1912, etc.

*Dieujuste Loussaint et consorts - le juge de paix de Pilate.*

FAUX DANS UN PROCES-VERBAL D'EXPERTISE

Oni, à l'audience du 6 novembre courant, M. le juge Viard, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. — Vu : 1<sup>o</sup> ... etc.

Attendu qu'il est reproché aux prévenus, savoir : 1<sup>o</sup> à l'arpenteur Edmond Laurent, d'avoir faussement indiqué dans un procès-verbal la date du 9 juin 1910 qu'il s'était transporté sur l'habitation Lahorgue, à la réquisition de Dieujuste Loussaint, aux fins d'extraire de la dite habitation un carreau de terre; d'avoir en outre, faussement indiqué la présence de Loussaint à cette opération; — 2<sup>o</sup> au suppléant-juge de paix de Pilate, C. Cherenfant, d'avoir faussement constaté dans un procès-verbal portant la date du 9 juillet 1910 la présence du chef de la section de *Piment* à une visite de lieux et la déclaration faite par cet officier, à savoir que c'étaient les plaignants qui avaient arraché des bornes, pillé la récolte et enlevé une maisonnette sur les terres de Lahorgue; — 3<sup>o</sup> au juge titulaire Raoul Etienne, d'avoir fait signer par le chef de la section de *Piment*, deux mois après qu'il avait été dressé, le procès-verbal sus-dit du 9 juillet 1910, dont une expédition délivrée à Prévalien Prévalu, constate que le dit chef de section n'avait pas signé pour ne le savoir, — 4<sup>o</sup> à Prévalien et Thélusma Prévalu de s'être servi des pièces sus-dites après avoir poussé à la perpétration des faux qui y sont signalés;

Attendu que l'instruction ne révèle aucun faux à la charge de l'arpenteur Edmond Laurent, ; que la pièce arguée de faux n'est même pas produite, ce qui met le tribunal dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des faits affirmés par les plaignants ;

Attendu que devant le juge d'instruction, le chef de la section de *Piment*, Dorlis Pierre, a déclaré qu'il n'était pas présent lorsque le juge de paix a dressé le procès-

verbal du 9 juillet 1910 et qu'il n'avait pas signé le dit procès-verbal; que, dans une enquête relative aux faits de ce procès, conduite par le parquet du Cap-Haïtien, le juge de paix de Pilate a avoué que c'est seulement deux mois après que le procès-verbal avait été dressé qu'il l'a envoyé à la signature du chef de la section; que ce dernier a confirmé ce renseignement, avouant qu'il avait signé de confiance et sans avoir lu la pièce; qu'il a ajouté que la déclaration mise dans sa bouche et relative à Dieujuste est fautive, et qu'il n'a pas eu à assister à la fin de l'opération;

Attendu que, devant le juge d'instruction, le juge de paix de Pilate et son suppléant, C. Chereufant, ont affirmé que le procès-verbal du 9 juillet avait été signé par le chef de la section en présence du juge-suppléant; que cette affirmation est en contradiction avec la déclaration du même juge de paix faite au parquet du Cap-Haïtien, laquelle, confirmée par le chef de la section, comme il est dit ci-dessus, paraît seule vraie; que ce qui la corrobore en effet, c'est que l'expédition du procès-verbal du 9 juillet délivrée le 13 du même mois porte que le chef de la section n'avait pas signé pour ne le savoir faire;

Attendu que Prévalien et Thélusma Prévalu se sont servis de ce procès-verbal contre les plaignants dans une procédure criminelle; qu'ils se sont, par suite, rendus complices du faux en aidant et assistant avec connaissance le juge-suppléant dans sa perpétration;

Attendu que les faits ci-dessus tombent sous le coup des art. 107, 108 et 44 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les sieurs Raoul Etienne et Chérazard Chereufant, juge de paix et suppléant juge de paix de Pilate, et les sieurs Prévalien et Thélusma Prévalu par devant le tribunal criminel du Cap-Haïtien pour y être jugés, les deux premiers comme auteurs et les deux autres comme complices de faux en écriture publique, pour avoir, les deux premiers, constaté dans un procès-verbal dressé le 9 juillet 1910, comme vrais des faits faux, ou comme avoués, des faits qui ne l'étaient pas, et les deux autres, aidé et assisté avec connaissance, les auteurs, crime prévu et puni par les art. 107, 108 et 44 du Code pénal; dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'arpenteur Edmond Laurent, le renvoie, en conséquence, des fins de la prévention.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, J. D. Viard, J. Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 novembre 1912, etc.

---

N° 64

V. Guillaume Sam — Alcé Bélizaire

VOL. — NON-LIEU

---

Où, en la Chambre du Conseil, le 6 novembre courant, M. le juge Champagne, en son rapport, sur une plainte déposée entre les mains de M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien relativement à un vol de bœufs commis au préjudice du sieur Vilbrun Guillaume Sam, dans lequel est impliqué le sieur Alcé Bélizaire, juge suppléant au tribunal de paix de Ranquitte; M. Lys Lafortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. — Vu: 10... etc.

Attendu qu'il résulte des pièces déposées qu'au mois de juillet 1911 un bœuf a été volé et abattu, dans la commune de Ranquitte, par un nommé Lafontant Géli; que celui-ci en a fait l'aveu tout en alléguant avoir commis ce délit avec la complicité du sieur Louis Prospère fils, Magistrat command; que le cuir du bœuf abattu ayant été trouvé chez le beau-père de Lafontant, le nommé Félizor Joazar, ce dernier fut arrêté et le fait déféré au tribunal de simple police; le sieur Alcé Bélizaire, juge suppléant, en connut et tout en prononçant une condamnation contre Félizor Joazar, il n'ordonna pas moins sa mise en liberté, sous prétexte que l'on était à une époque de troubles et qu'il n'y a pas de prison à Ranquitte;

Attendu que le cuir saisi et déposé au greffe du tribunal de paix de Ranquitte en disparut par le fait du greffier qui avoue en avoir disposé;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun fait criminel n'est révélé à la charge du juge-suppléant Alcé Bélizaire; que s'il a excédé ses pouvoirs en statuant sur une af-

faire de vol dont la valeur dépassait vingt gourdes cela ne peut donner lieu qu'à un recours contre sa décision; que le fait du greffier d'avoir disposé du cuir du bœuf volé est personnel à ce fonctionnaire et ne saurait engager la responsabilité du juge de paix;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur Alcé Bélizaire fils, le renvoie, en conséquence, des fins de la prévention.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, J. D. Viard, J. Louis Vérité, A. Champagne, Chauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 novembre 1912. etc.

---

N° 65

*Jean Désir — D. Simon, juge de paix du Terre-Neuve*

OUTRAGES, EMPRISONNEMENTS. --- NON-LIEU

---

Oni, à l'audience publique du 6 novembre courant, M. le juge Viard, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Vu: lo... etc.

Attendu qu'il résulte de l'instruction les faits suivants:

Au cours d'une audience tenue au tribunal de paix de Terre-Neuve, l'affaire des héritiers Jn-Charles Joseph contre Jean Désir fut appelée. Le juge titulaire D. Simon, se déporta et céda le siège au juge suppléant Casséus César, parce que Jean Désir était son beau-frère. Pendant la plaidoirie de la cause, Jean Désir prononça contre le juge titulaire des paroles outrageantes. Celui-ci, qui ne siégeait pas, requit le juge-suppléant qui tenait l'audience de dresser procès-verbal de ce qui venait de se passer, se réservant de prendre contre le délinquant telle mesure que de droit. Le procès-verbal dressé, le juge-suppléant fit déposer Jn-Désir en prison. Mais Jn-Désir s'évada de la prison dans la soirée et se rendit aux Gonaïves où il remit une plainte au Commissaire du Gouvernement contre le juge D. Simon. D'après lui, c'est ce dernier qui l'aurait fait emprisonner.

sonner et mettre aux fers, après l'avoir fait maltraiter, et qu'en outre ce Magistrat aurait confisqué ses titres de propriété.— Parmi les témoins entendus, deux ont appuyé les dires de Ju-Désir. Mais leur déposition est sujette à caution: l'un, Démélia Ju-Baptiste, ancien juge de paix de Terre-Neuve, était le propre fondé de pouvoir de Ju-Désir devant le tribunal de paix de Terre-Neuve; l'autre, Ernest Pierri-lus, cohabite avec la fille de Ju-Désir et se prétend aussi, sans avoir pu en administrer la moindre preuve, une victime du juge Simon. Par contre, le juge-suppléant Cassés César et le greffier Petit Lange Michel ont raconté les faits tout à l'avantage du juge de paix;

Attendu qu'il ne résulte de ces faits aucune charge sérieuse contre M. D. Simon; que si Ju-Désir a été réellement emprisonné, c'est bien à la suite des outrages faits dans le sein même du tribunal au juge de paix, Magistrat qui est toujours dans l'exercice de ses fonctions; que d'ailleurs son emprisonnement a été ordonné par le juge suppléant qui tenait le siège; qu'en ce qui concerne les titres de propriété, il résulte d'un reçu verser au dossier, que c'est le greffier qui les avait reçus en dépôt et qui en demeure responsable; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer mal fondée la plainte du nommé Jean Désir;

Par ces motifs, le Tribunal, dit qu'il n'y pas lieu à poursuivre contre le sieur J. D. Simon, juge de paix de Terre-Neuve; le renvoie des fins de la prévention soulevée contre lui par le nommé Jean Désir.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président* J. D. Viard, Ju-Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 novembre 1912, etc.

---

No 66

*Lubrèus Jean-Paul et consort — Filius Bessé*

INSULTES. --- NON-LIEU

Ouï, à l'audience publique du 18 juin dernier, M, le juge L. Denis, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.— Vu: 10... etc.

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants.

Sur les plaintes répétées du citoyen Evariste Louis, le sieur Lubréus Jean Paul fut appelé au tribunal de paix pour rendre à Evariste Louis une somme de dix-sept gourdes trente trois centimes, part revenant à ce dernier dans la vente d'un carreau de terre qu'il était chargé de faire pour lui.— S'étant présenté au tribunal de paix de Gros-Morne, après avoir exprimé son mécontentement d'avoir été appelé en justice, il entra dans une violente colère et, par ainsi, ne garda pas le respect dû à la justice. Malgré les avertissements du juge de paix tendant à lui dire de s'expliquer avec modération et de rentrer dans le calme, le citoyen Lubréus Jean Paul dont l'exaspération était montée à un très haut degré, n'en tint aucun compte. Devant un tel oubli de toute mesure, le juge de paix Bessé, conformément à l'art. 14 du Code de procédure civile, ordonna son arrestation et son emprisonnement pendant vingt-quatre heures, appert procès-verbal dressé.

Un autre procès-verbal du même juge de paix de Gros-Morne en date sept avril 1911 constate que Madame Masure, fille de Lubréus Jean Paul, a été condamnée à trois heures de prison pour cause d'insultes et d'irrévérances envers le Magistrat de paix parce que, en présentant une lettre du Commissaire du Gouvernement à l'adresse de celui-ci, elle s'est laissée aller à des insultes et irrévérances, en prétendant que le juge de paix, Bessé apporte dans l'exercice de ses fonctions les rigueurs les plus impitoyables, surtout envers M. Dubréus Jean Paul;

Attendu que de tout ce qui précède, les faits d'arrestation illégale, de détention arbitraire et de concussion reprochés au juge de paix Filius Bessé ne sont pas fondés; qu'en conséquence il y a lieu de le renvoyer de la prévention portée contre lui:

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant application en l'espèce de l'art. 115 du Code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre la juge de paix Filius Bessé; en conséquence, le renvoie de la prévention porté contre lui.

Donné de nous. F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domoud, J. D. Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc.

*Commissaire du Gouvernement de la Grande Anse — Michel René*

ABSCENCE DE L'ORDONNANCE ATTAQUÉE

Ouï, à l'audience publique du 18 juin dernier, M. le juge L. Denis, en son rapport et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire. Vu: 1o .. etc.

Attendu qu'il est constaté au dossier du demandeur l'absence de l'ordonnance attaquée, ainsi qu'en témoigne l'inventaire sans date dressé par le greffier du tribunal criminel de Jérémie; que, dans les circonstances, il sera sursis à l'examen du pourvoi jusqu'à ce que cette pièce parvienne au Tribunal de cassation;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il sera sursis à l'examen du pourvoi exercé par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie jusqu'à ce que parvienne à ce Tribunal l'ordonnance d'acquiescement prononcée par le doyen du tribunal criminel du ressort de la Grande Anse dans l'affaire de l'accusé Michel René.

Donné de nous, F. Biron, *vice-président*, L. Denis, V. P. Domond, J.D.Viard et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 14 novembre 1912, etc.

No 68

*Fernand Emile — Jugement du tribunal criminel de Petit-Goâve.*

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. --- FORMULE DU SERMENT ---  
INFORMALITÉS COMMISES PAR LE DOYEN.

Ouï, à l'audience publique du 13 novembre courant, M. le juge Vérité, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil. — Vu : 1<sup>e</sup>., etc.

*Sur les moyens soulevés d'office par le Ministère public et ceux relevés d'office par le Tribunal :*

I. --- Attendu qu'aux termes de l'art. 243 Inst. crim. après la lecture de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation, le doyen du tribunal criminel doit rappeler à l'accusé le contenu de l'acte d'accusation et lui dire : « Voilà de quoi vous êtes accusé : vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous » ;

Attendu que le procès-verbal d'audience ne constate pas que cette formalité substantielle ait été observée.

II. --- Vu les art. 251 et 253 Inst. crim. --- Attendu que les témoins doivent prêter le serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité*; que cette formule est considérée comme sacramentelle et ne saurait être modifiée suivant la fantaisie du doyen du tribunal criminel; que le serment doit précéder toute déposition des témoins, même la partie de la déclaration de leurs nom, prénom, profession, etc.,

Attendu que le serment prêté par les témoins qui ont déposé devant le tribunal criminel de Petit-Goâve est ainsi formulé: « le témoin X a prêté sur le Christ le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, de parler sans haine et sans crainte. »

Attendu qu'il résulte aussi du procès-verbal d'audience que les témoins ont prêté serment seulement après qu'ils avaient décliné leurs nom, prénom, profession, etc.

Attendu, d'autre part, qu'après les dépositions des divers témoins, le doyen ne leur a pas demandé, comme l'exige l'art. 253 Inst. crim. si c'est des accusés présents qu'ils entendraient parler; il n'a pas non plus demandé aux accusés s'ils voulaient répondre à ce qui venait d'être dit contre eux.

Attendu que toutes ces informalités entraînent la nullité du jugement attaqué.

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal criminel du Petit-Goâve, en date du 8 juillet 1912, qui condamne le nommé Fernand Émile à la peine de mort, et, pour être statué conformément à la loi, ren-

voie l'accusé en état de prise de corps devant le tribunal criminel de Port-au-Prince.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jn. D. Viard, Jn Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.

---

No 69

*Hermann Peters — Steven Roc.*

ARRESTATION ARBITRAIRE ET ILLÉGALE.  
INFORMATION

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 13 novembre dernier, M. le juge Cauvin aîné, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi.  
Vu : lo... etc.

Attendu que le sieur Steven Roc est prévenu d'avoir fait arbitrairement arrêter et déposer en prison le sieur Hermann Peters, avec la coopération des sieurs Renéus Joseph Légitime et Jean ; qu'il y a lieu de vérifier au moyen d'une information, les faits reprochés à cet ancien juge de paix et à ses co-prévenus ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'une information soit ouverte sur les faits d'arrestation arbitraire et illégale reprochés par le sieur Hermann Peters au sieur Steven Roc, ancien juge de paix de Thomazeau, et autres personnes sus-désignées, désigne pour y procéder M le juge H. Mondestin, du tribunal civil de Port-au-Prince, comme juge d'instruction, et M. Joachim Jn Baptiste, substitut du Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, comme officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, M. le juge d'instruction se conformera à l'article 382 Inst. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. D. Viard, Jn Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1910, etc.

*Argentin Faufan et consorts — Jugement du tribunal criminel de Jérémie.*

INDICATION DANS LA LISTE DES JURÉS SIGNIFIÉE A L'ACCUSÉ —  
QUESTION AU JURY

La même question ne peut comprendre à la fois le fait principal et une ou plusieurs circonstances aggravantes

Oùï, à l'audience publique du 13 novembre courant, Mr le juge Champagne, en son rapport, Mr E. Décatrel, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi, en la Chambre du Conseil. —

*Sur le 1er moyen du pourvoi:* — Vu l'art 229, Instr. crim.

Attendu que la liste des jurés signifiée à l'accusé doit comporter tous les éléments propres à permettre à celui-ci d'exercer les récusations en connaissance de cause ; que cette liste doit comporter notamment les noms, prénoms, profession, demeure et domicile des jurés ; que c'est là une formalité substantielle ;

Attendu que la liste signifiée aux accusés Argentin Faufan et consorts n'indique pas la profession de plusieurs jurés, ni le domicile d'aucun d'eux ; que cette informalité entraîne la nullité du jugement du tribunal criminel ;

Attendu d'autre part, qu'il y a lieu de relever d'office le moyen suivant tiré, de la fausse application des articles 269, 277 et 278 Instr. crim. ;

Attendu, en principe, que les questions doivent être posées au jury de façon à lui permettre de délibérer en connaissance de cause sur chacun des faits et sur chacune des circonstances ; qu'il faut pour cela que la même question ne comprenne pas à la fois le fait principal et une ou plusieurs circonstances aggravantes ;

Attendu que le doyen du tribunal criminel de Jérémie a méconnu ce principe en posant les questions suivantes au jury : « l'assassinat commis par strangulation sur la personne du citoyen Annius Laforest, dans la soirée du 27 Juin 1911, est-il constant? » ; que le crime d'assassinat comprend, en effet deux éléments bien distincts : l'homicide volontaire, d'une part, et, de l'autre, la circonstance aggra-

vanle de la préméditation, du guet-apens; que le jury aurait dû être interrogé séparément sur chacun de ces deux éléments; que cette division était substantielle puisqu'elle se lie indissolublement aux nécessités de la manifestation de la vérité ;

Par ces motifs le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal criminel de Jérémie en date du 17 avril 1912 condamnant les nommés Argentin Fanfan, Prévolus Joseph, Eutrant Joseph, Marcelin Joseph aux travaux forcés à perpétuité ; renvoie, en conséquence, les accusés en état de prise de corps devant le tribunal criminel des Cayes .

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. D. Viard, In Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.

---

N° 71

*Th. Surnéis aîné — A. Thomas fils*

INFORMATION

Ouï, en la chambre du conseil, le 13 novembre courant, M. le juge Viard, en son rapport sur la plainte formulée par le sieur Surnéis aîné contre M. A. Thomas fils, juge d'instruction près le tribunal civil de Fort-Liberté, M E. Décatrel, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi. — Vu 1° .... etc.

Attendu que les faits allégués à la charge du juge d'instruction A. Thomas fils sont de nature, s'ils sont prouvés, à motiver le renvoi du dit magistrat devant un tribunal de repression; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir, à cet effet une information ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'une information soit faite sur la plainte du sieur Th. Surnéis aîné contre le juge d'instruction A. Thomas fils, du tribunal civil de Fort-Liberté ; désigne pour y procéder, M. le juge Colas aîné du tribunal civil du Cap-Haïtien, comme juge d'instruction, et M. le commissaire du Gouvernement près le

même tribunal, qui remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, M. le juge d'instruction se conformera aux prescriptions de l'art. 382 Instr. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. D. Viard, Jn. Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.

---

N° 72

*Petit Frère Dorisma — Ordonnance de la Chambre du Conseil des Gonaïves*

POURVOI CONTRE ORDONNANCE

---

Où, à l'audience publique du 13 novembre courant, Mr. le juge Viard, en son rapport, Mr. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré, en la Chambre du Conseil. — Vu 1° .... etc.

Attendu que le demandeur n'a produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi ; que de l'examen de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure, il ne résulte aucun vice de forme ; que les faits révélés par l'instruction tombent bien sous le coup des art. 147 et 256 du Code pénal ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé le pourvoi formé par le sieur Petit Frère Dorisma contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil des Gonaïves, en date du 28 février 1912 ; rejette le dit pourvoi et dit acquise à l'Etat l'amende déposée

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. D. Viard, Jn. Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.



*Legrand Régnier — F. François*

ARRESTATION ILLÉGALE . — INFORMATION

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 13 novembre courant, M le juge Cauvin aîné, en son rapport sur la plainte du sieur Legrand Régnier, de Gros-Morne, contre Mr. F. François, substitut du commissaire du Gouvernement, près le Tribunal civil des Gonaïves, M. E. Décatrel substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi. — Vu 1° ..... etc.

Attendu que les faits d'arrestation illégale reprochés à F. François, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à faire renvoyer ce magistrat devant un tribunal de répression ; qu'en raison de leur gravité, il y a lieu d'ordonner une information ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'une instruction ait lieu sur les faits relevés à la charge de Mr. F. François, substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, par M. Legrand Régnier ; désigne pour y procéder M. le juge Ju Baptiste Michel, du tribunal civil des Gonaïves, comme juge d'instruction, et M. J. B. Diaquois, commissaire du Gouvernement près le même tribunal, comme officier de police judiciaire; dit que l'instruction terminée, M. le juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'art. 382 Instr. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. D. Viard, J Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1912, etc.

---

N° 74

*Information contre Philoxène Jean Charles, juge de paix de Des-salines.*

EMPRISONNEMENT ILLÉGAL — CONCUSSION.

Oùï, M. le juge Anselme, en son rapport lu en la Chambre du Conseil, ainsi que M. L. Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions . — Vu : 1° ... etc.

Vu aussi les art. 380, 381 du code d'Instr. crim., 289, 136 et 137 du code pénal. — Attendu que les faits imputés au sus-dit juge de paix de Dessalines sont, d'après le rapport fait par le Parquet de la juridiction de Saint-Marc, d'avoir : 1<sup>o</sup> emprisonné illégalement le citoyen Jean Noël Noëlis et d'avoir exigé pour sa mise en liberté qu'on versât une somme d'argent, 2<sup>o</sup> d'avoir fait emprisonner illégalement aussi le nommé Clairvoyant Suprême qui s'était engagé amiablement à payer dix gourdes pour des dégâts occasionnés par un de ses bœufs dans le champ d'un voisin, mais qui n'avait pu, pour une raison ou une autre, exécuter cet engagement. Il a subi dans la prison de Dessalines les pires traitements d'ordre du juge de paix, inculpé ; — 3<sup>o</sup> vendu à un chef de section du nom de Marc Pierre un revolver saisi d'une voleuse et qui avait été déposé au greffe du tribunal de paix de Dessalines ; 4<sup>o</sup> encore fait procéder à l'emprisonnement arbitraire et illégal d'un sieur Providence Destras ; 5<sup>o</sup> commis une concussion en recevant du propriétaire d'une vache déposée aux épaves du Conseil communal de Dessalines le montant des dégâts occasionnés par la dite vache, argent qu'il a gardé pour son compte ; 6<sup>o</sup>, enfin commis une autre concussion qui a consisté à se faire payer une valeur de . . . pour libérer un nommé Nau Cély, emprisonné sous la prévention de complicité de meurtre ;

Attendu que tous ces faits, s'ils étaient prouvés à la charge du juge de paix de Dessalines, le sieur Philoxène Jean Charles, tomberaient sous le coup des articles du Code pénal sus-visés ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner une instruction ;

Par ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il y a lieu d'instruire sur les faits délictueux imputés au sieur Philoxène Jean Charles, juge de paix de la commune de Dessalines ; désigne, en conséquence, Messieurs Geffrard Relhan, juge au tribunal civil de Saint Marc, et Léouce D. Narcisse, commissaire du Gouvernement près le même tribunal, le premier pour remplir les fonctions de juge d'instruction et le second celle d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, M. le juge d'instruction se conformera aux prescriptions de l'article 382 du Code d'Instruction criminelle,

Fait et prononcé par nous, A. Bonamy, *président*, Auselme, J. L. Vérité, J. D. Viard et Chauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 décembre 1912, etc.

---

N<sup>o</sup> 75

*Stella Souverain—Beauséjour Sigaraille*

PLAINTÉ CONTRE UN JUGE DE PAIX

---

NON-LIEU

Ouï, ce jour, en la Chambre du Conseil, M. le juge Vérité en son rapport sur la plainte formulée contre M. Beauséjour Sigaraille, juge de paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite, par la dame Stella Souverain, marchande publique, demeurant et domiciliée à la Petite-Rivière de l'Artibonite, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal tendant à ce qu'une information soit ordonnée. et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

Attendu qu'il est reproché à M. le juge de paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite les faits suivants :

Dans l'après-midi du 24 février 1912, la dame Stella Souverain se trouvait au marché public où elle avait étalé ses marchandises, quand arriva sur les lieux le juge de paix Sigaraille accompagné de quelques hommes de police. Ce magistrat opéra la saisie des marchandises de Stella Souverain et les fit déposer en l'étude du notaire Annibal Désinor St-Louis Alexandre; il avait agi à la requête d'Élias Naboum, se prétendant créancier de Stella Souverain d'une somme de huit cents gourdes, montant d'un compte de marchandises. Le juge dressa procès-verbal de ses opérations et décida d'expédier les pièces de l'affaire à M. le Commissaire du Gouvernement pour en être fait ce que de droit;

Attendu que ces faits, tels qu'ils viennent d'être énoncés, ne constituent ni crime ni délit et ne peuvent donner lieu qu'à une action civile en réparation du dommage causé ;

que, dans ces conditions il n'y a pas lieu d'ordonner une information;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une information contre M. Beauséjour Sigarille, juge de paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite; le renvoie, en conséquence, de la plainte portée contre lui.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, J<sup>n</sup> Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 décembre 1912, etc.

---

N° 76

*Brisséus Brissette* — J. B. Nicolas aîné

PLAINTÉ CONTRE UN SUPPLÉANT  
NON-LIEU

Oùï, M. le juge Anselme, en son rapport fait ce jour en la Chambre du Conseil, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1° . . . etc.

Vu également l'art. 381 du C. d'Instr. criminelle. — Attendu que le sus-dit article 381, en cas d'inculpation d'un magistrat, laisse au Tribunal de Cassation la faculté d'ordonner une instruction, s'il y a lieu ;

Attendu qu'usant de cette faculté et après examen des pièces du dossier, il y a lieu pour le Tribunal de statuer sans instruction préalable sur la prévention portée contre le suppléant de juge Nicolas aîné ;

Attendu, en effet, que les pièces du dossier établissent que le citoyen Brisséus Brissette a été l'objet d'une plainte formée contre lui par une dame Elidor Elie, de Gros-Morne, se disant sa commère, qui prétendait avoir perdu un mulet laissé dans la cour de la maison du dit citoyen Brissette; que c'est sur cette plainte de la dame Elidor Elie qu'un mandat de comparution fut décerné contre le sieur Brissette;

Attendu que celui-ci, se disant malade, et loin de produire un certificat de médecin pour attester qu'il était véritablement empêché de se rendre à l'appel de la justice, se contenta tout bonnement d'écrire au suppléant de juge Ni-

colas aîné : « que l'état de sa santé l'empêchait de se présenter devant lui »; qu'ainsi le magistrat était en droit de supposer que le citoyen Brissette ne se souciait point de déférer à son appel. C'est dans ces conditions qu'il se rendit le lendemain chez le plaignant pour lui annoncer qu'il venait l'arrêter d'ordre supérieur. Mais après avoir constaté de visu que M. Brissette était malade, alité, il ne procéda pas à son arrestation et se retira sans autre forme de procès, comme la plainte le dit très formellement d'ailleurs ;

Attendu que dans ces circonstances, il ne résulte aucunement que le domicile du sieur Brissette ait été violé, ni que le suppléant de juge Nicolas aîné ait exercé un abus d'autorité avec menaces et violences graves. C'est pourquoi il y a lieu de déclarer que la plainte du dit sieur Brissette est dépourvue de fondement légal.

Pour ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'échet d'ordonner ni instruction, ni poursuite contre le suppléant de juge Jean Baptiste Nicolas aîné, condamne, en conséquence, le sieur Brisséus Brissette aux dépens alloués à la somme de . . . en ce, non compris le coût présent arrêt.

Donné de nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. L. Vérité, J<sup>e</sup> D. Viard et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 décembre 1912, etc.

---

N° 77

*Dessalines Bèlizaire---Ordonnance de la Chambre du Conseil du Cap-Haïtien.*

Commet un excès de pouvoir le juge d'instruction qui statue sur une plainte dirigée contre un juge de paix, au lieu de se décliner en vertu des art. 380 et 381, C. Inst. crim.

Oùï, à l'audience publique de ce jour, M. le juge Vérité, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu : 1<sup>o</sup> . . . etc.

Sur le 1<sup>er</sup> moyen pris d'excès de pouvoir, de violation des art. 380, 381 et 383, Instr. crim. et des règles de la compétence.— Vu les dits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 380, Instr. crim., lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal civil ou correctionnel sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine soit correctionnelle, soit afflictive ou infâmante, l'officier qui aura reçu la dénonciation ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au Grand-Juge, ainsi que la copie des pièces ; qu'aux termes de l'art. 381 du même Code, le Grand Juge transmettra, s'il y a lieu, les pièces au Tribunal de Cassation, qui, s'il y a lieu, désignera le magistrat qui remplira les fonctions de juge-instructeur et celui qui remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance dont est pourvoi que le sieur Dessalines Bélizaire jeune était prévenu d'avoir, étant juge de paix de la Plaine du Nord, commis, dans l'exercice de ses fonctions, le vol d'un bœuf ; que le juge d'instruction du tribunal civil du Cap-Haïtien saisi de l'affaire aurait dû se décliner ainsi que la Chambre du Conseil ; qu'en statuant en dehors des formes tracées par les art. 380 et 381 précités, ils ont excédé leurs pouvoirs et entaché leur œuvre de nullité.

Par ces motifs, et sans qu'il soit utile de statuer sur le 2<sup>o</sup> moyen, le Tribunal annule l'ordonnance rendue par la Chambre d'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 30 septembre 1912 qui renvoie devant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien le sieur Dessalines Bélizaire jeune, ex-juge de paix de la Plaine du Nord, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie, quant à la prévention soulevée contre cet ancien magistrat, à l'observance des formes tracées par les art. 380 et 381, Instr. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J<sup>h</sup> D. Viard, J. L. Vérité et Gauvin aîné, *juges*, en audience publique du 11 décembre 1912, etc.

No 78

*Ogé Médina — Jugement correctionnel des Gonaïves*

Le condamné en matière correctionnelle n'est pas dispensé de l'amende à consigner comme demandeur en cassation.

---

Ouï, à l'audience publique de ce jour, M. le juge Viard, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions dont la lecture a été donnée par le substitut Décatrel, et après en avoir délibéré, audience tenante. — Vu : 1<sup>o</sup>... etc.

Attenda qu'aux termes de l'art. 327 Inst. crim., les condamnés en matière criminelle sont seuls dispensés de l'amende;

Attendu que le demandeur n'a pas consigné l'amende ce qui rend son pourvoi non recevable;

Attendu, au surplus, que le demandeur n'a produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi; qu'il résulte de l'examen du jugement et des pièces de la procédure que la procédure est régulière; que le fait de vol reproché au prévenu a été régulièrement prouvé notamment par l'aveu du prévenu; que la loi a été régulièrement appliquée;

Par ces motifs, le Tribunal dit non recevable, de plus mal fondé, le pourvoi formé par le sieur Ogé Medina contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves en date du 13 mai 1912 qui le condamne à une année d'emprisonnement.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, Jn Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du onze décembre 1912, etc.

— 338 —

No 79

*Taylor Péan — Ordonnance de la Chambre du Conseil du Cap-Haïtien.*

OPPOSITION

Ouï, à l'audience publique de ce jour, M. le juge Viard, en son rapport sur l'opposition formée par le sieur Tay-

lor Péan, juge de paix de Plaisance, demeurant et domicilié en la dite commune, ayant pour avocat Me Jh. A. Morin, à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu rendue le 23 octobre de cette année par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du Cap-Haïtien en faveur des époux Georges Salomon, la dame née Emilie Scipion, M. E. Décartel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi. — Vu l'art. 1<sup>o</sup>... etc.

Attendu que les faits reprochés aux époux Georges Salomon étaient de s'être rebellés contre le juge de paix de Plaisance et d'avoir frappé ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions,

Attendu que l'instruction a révélé qu'il n'y a eu ni rébellion ni coups donnés au magistrat; qu'il résulte, en effet, de la déposition des témoins et des pièces du dossier que le juge de paix s'est rendu en personne, accompagné de soldats et d'hommes de police armés, au domicile de Georges Salomon pour exécuter un mandat d'amener décerné contre lui par le Parquet du Cap-Haïtien, au lieu de remettre le mandat à un huissier qui, en cas de nécessité, aurait lui-même requis le juge de paix de l'assister; que là, au dit domicile, le juge aurait essayé de procéder à l'arrestation de Salomon, sans vouloir lui faire connaître le motif de cette arrestation; que sur le refus de ce dernier de se laisser ainsi arrêter et sur la demande faite par Madame Salomon tendant à obtenir qu'on laissât au moins à son mari le temps de s'habiller, le juge ordonna aux hommes qui l'accompagnaient de se saisir et de Salomon et de sa femme, et de les battre, ce qui fut exécuté; qu'enfin sur l'intervention du commandant militaire de la commune, ces derniers se laissèrent arrêter et furent déposés en prison, puis expédiés au Cap-Haïtien; que ce n'est que pendant qu'on les emmenait que le juge fit remettre à Salomon le mandat d'amener dont il est ci-dessus question;

Attendu que la Chambre du Conseil, en disant, dans ces conditions, qu'il n'y a ni crime ni délit à la charge des époux Georges Salomon et en les renvoyant hors de cours, a sagement décidé;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondée et rejette l'opposition formée par le sieur Taylor Péan à l'exécution de

l'ordonnance de non-lieu en date du 23 octobre de cette année rendue par la Chambre du Conseil d'instruction criminelle du Cap-Haitien en faveur des époux Georges Salomon, dit acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, Jn Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du onze décembre 1912, etc.



No 80

*Desgraces Etienne Sylvestre — Tribunal civil des Gonaïves.*

DESSAISSEMENT

Ouï, à l'audience publique de ce jour, M. le juge Anselme, en son rapport sur la demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime formée par la demoiselle Desgraces Etienne Sylvestre, couturière, demeurant et domiciliée aux Gonaïves, ayant pour avocat Me N. C. S<sup>t</sup> Louis, contre le tribunal civil des Gonaïves, M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu la dépêche de M. le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice en date du 26 octobre 1912, no 260, adressée à M. le Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal et les pièces qui l'accompagnent;

Attendu qu'il n'est énoncé dans la requête de la demanderesse aucun fait précis et déterminé justifiant sa demande en dessaisissement; que la dite demande ne saurait être accueillie, les juridictions étant d'ordre public;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondée la demande en dessaisissement formée par la demoiselle Desgraces Etienne Sylvestre contre le tribunal civil des Gonaïves; dit, en conséquence, acquise à l'état l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, Jn. Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du onze décembre 1912, etc.

*Démoustier Cajuste — Ordonnance de la Chambre du Conseil de Jacmel*

NULLITE D'ORDONNANCE. — POUVOIR D'APPRECIATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

L'ordonnance de renvoi peut être annulée dans d'autres cas que ceux indiqués à l'art. 205 Inst. crim., par exemple pour absence de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité par une disposition expresse de la loi

Oùï, à l'audience du 11 décembre courant, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. — Vu: lo... etc.

Vu également l'art. 205. du Code d'Inst. crim. — Attendu, en droit, (art. 205 Inst. crim.) qu'une ordonnance de la Chambre du Conseil renvoyant un prévenu devant le tribunal criminel ne peut être valablement soumise à la censure du Tribunal de Cassation que dans les trois cas suivants: 1o *Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;* 2o *Si le Ministère public n'a pas été entendu et* 3o *Si l'ordonnance n'a pas été rendue par le nombre de Juges fixé par la loi;*

Attendu que, si malgré les termes restrictifs de cet article, il est généralement admis que l'ordonnance de renvoi peut encore être annulée dans d'autres cas, par exemple, pour absence de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité par une disposition expresse de la loi, sur la question de faits pouvant constituer par voie de conséquence, soit des indices suffisants, soit des charges pour motiver le renvoi d'un prévenu devant le Tribunal criminel, la Chambre du Conseil jouit toujours, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation qui ne tombe pas sous le contrôle du Tribunal régulateur; que dès lors, étant données les raisons plausibles révélées par l'instruction et contenues dans l'ordonnance querrelée, pour justifier, en la conscience des juges formant la chambre du Conseil de la juridiction de Jacmel, le renvoi de Démoustier Cajuste devant un tribunal de répression, il échet de rejeter purement et simplement la demande en nullité formée contre la dite ordonnance.

Par ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil, rejette la demande en nullité formée contre l'ordonnance de la chambre du Conseil de l'instruction criminelle de Jacmel qui renvoie le sieur Dénostier Cajuste devant le Tribunal criminel du lieu pour y être jugé sous la prévention de vol avec effraction au préjudice du citoyen Auguste Barthélemy; déclare acquise à l'Etat l'amende déposée; le condamne en outre aux dépens alloués à la somme de ... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, Jn. L. Vérité et Cauviu aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.

---

No 82

*Procédure instruite contre Alexis Florvil, suppléant-juge de paix à Maïssade*

POURSUITE ORDONNÉE

Oùï, M, le juge Viard, en son rapport fait à l'audience du 11 décembre courant, ainsi que M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.— Vu: lo... etc.

Vu également les art. 380, 381, 383 du Code d'Inst. crim. 145 et 289 du Code pénal;

Attendu qu'il apparait assez évidemment de l'instruction faite en exécution de notre arrêt du 20 décembre 1911, que le suppléant de juge de paix de Maïssade, le sieur Alexis Florvil, avec le concours du général Jn Baptiste Garçon, commandant la place et la commune du lieu, aurait, en l'année 1910, saisi et fait vendre un cheval et deux bœufs appartenant au citoyen Jeannite Pierre; que, de plus, ce Magistrat aurait exigé de l'argent pour mettre en liberté le dit Jeannite Pierre qui avait été, à cette époque, illégalement et arbitrairement emprisonné;

Attendu que tous ces faits, relevés dans l'instruction préalable, encore qu'ils aient été formellement déniés par le Magistrat inculpé, établissent néanmoins des indices suffi-

sants pour motiver son renvoi devant un tribunal de répression;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, dit et déclare qu'il y a lieu à poursuivre contre le nommé Alexis Florvil, suppléant de juge de paix à Miassade; le renvoie, en conséquence, devant le tribunal correctionnel des Gonaïves pour y subir jugement conformément à la loi; ordonne que toutes les pièces de la procédure soient remises sans délai au Ministère public pour en être fait par lui ce qu'il appartiendra.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, Jn-Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.



### N° 83

#### *Murat Claude et Consorts — Ordonnance de la Chambre du Conseil de Port-au-Prince*

1. La lettre de la Constitution devant toujours prévaloir (art. 32), les expressions « les Secrétaires d'Etat » employées dans l'art. 119 désignent les Secrétaires d'Etat en exercice et non les ex-Secrétaires d'Etat.

2. L'intérêt de l'ordre public veut qu'aucune entrave ne puisse être apportée à l'action de la justice répressive. Par conséquent, lorsqu'un crime ou un délit à la charge d'un Secrétaire d'Etat, vient à être révélé d'une façon indépendante du contrôle de la Chambre des Comptes, la justice répressive peut suivre son cours même si les comptes généraux ne sont pas encore soumis aux Chambres législatives avec les observations de la Chambre des Comptes, conformément aux art. 167 et 169 de la Constitution.

3. Le droit sacré de la défense est violé et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de répression doit être cassée sur ce chef, lorsque le juge-instructeur n'a pas interrogé le prévenu à titre de prévenu, et s'est contenté de l'interrogatoire qu'il lui avait fait subir à titre de témoin.

4. Le fait d'avoir employé les deniers publics à un usage différent de leur destination légale ne constitue pas le crime de détournement; il faut voir là plutôt un virement.

5. La loi du 20 Août 1909 ne contenant aucune sanction pénale

et renvoyant à cet effet aux lois des 11 août 1903 et 3 août 1909, l'affectation du million de nickel à un objet autre que le retrait ne saurait être assimilé au crime d'Etat prévu et puni par les art. 80 et 3 de ces deux dernières lois. Il n'est pas permis d'appliquer les peines par voie d'analogie. Ce fait constitue un délit et tombe sous le coup de l'art 150 du Code pénal, s'agissant d'une loi spéciale portant des prescriptions pour la bonne gestion de la fortune publique.

6. La résolution législative du 25 octobre 1910, dans les termes où elle est conçue, n'a pas abrogé la loi du 20 août 1909. D'autre part, il n'est pas possible de tenir compte de l'interprétation que le Corps législatif semble avoir voulu donner de cette résolution, lorsqu'il a voté, sans discussion, le rapport à lui soumis par la commission parlementaire de contrôle du retrait et où il a été question de l'emploi du million de nickel. S'il appartient, en effet, aux Chambres législatives d'interpréter les lois par voie d'autorité, elles ne peuvent le faire que par une loi (art. 70 de la Constitution).

---

Oùï, à l'audience publique du 4 Décembre courant M. le juge Vérité, en son rapport, Me<sup>s</sup> J. B. N. Valenbrun, D. Jeannot, C. Benoit et Léonce Viard, en leurs observations, Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil:

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

*Sur la fin de non-recevoir* opposée par le Ministère public au pourvoi de Joseph Jérémie;

Attendu que, depuis la plaidoirie de la cause, Joseph Jérémie s'est mis en état; que son pourvoi est donc recevable:

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il sera statué sur le pourvoi de Joseph Jérémie.

*Sur le premier moyen* du pourvoi, commun aux trois prévenus et basé sur l'incompétence de la Chambre du Conseil;

Vu l'art. 119 de la Constitution;

Attendu qu'aux termes du dit article, la Chambre des Communes accuse les Secrétaire<sup>s</sup> d'Etat et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit

commis dans l'exercice de leurs fonctions ; que la lettre de la Constitution doit toujours prévaloir ( art. 32 ).

Attendu que les expressions « les Secrétaire d'Etat » employées dans l'art. 119 précité, désignent, d'après la règle posée en l'art. 32, les Secrétaire d'Etat en exercice et non les ex-Secrétaire d'Etat, ce que confirme indubitablement le 2<sup>e</sup> alinéa du dit art. 119 ainsi conçu : « Le Sénat ne peut « prononcer d'autres peines que celles de la destitution « et de la privation du droit d'exercer toute fonction pu- « blique pendant un an au moins et cinq ans au plus » ;

Attendu, d'ailleurs, que même à l'égard des Secrétaire d'Etat en exercice, les tribunaux ordinaires ne sont pas absolument incompétents, en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa du même art. 119 qui s'exprime ainsi : « S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées » ;

Attendu que l'art. 119, soustrayant les Secrétaire d'Etat à la juridiction de droit commun, est exceptionnell et doit, par conséquent, être appliqué très restrictivement sans pouvoir être interprété, d'après l'art. 32 sus-visé de la Constitution ;

Attendu que cet article est encore exceptionnell en ce que, confiant une mission judiciaire à une assemblée politique, il porte atteinte au principe, constitutionnell également, que les pouvoirs publics sont distincts, tant en leurs éléments composants qu'en leurs fonctions, principe qui, en l'ordre politique, n'est que la traduction du fait social de différenciation et de spécialisation des offices et des professions ( autrement dit : de division du travail social ), lesquelles sont considérées comme des signes irrécusables du progrès des sociétés ; qu'il en résulte un autre motif de ne pas en étendre la portée au-delà des indications expresses, littérales qu'il contient ;

Attendu que, dans l'intérêt de l'ordre public, aucune entrave ne peut être portée à la justice répressive ; que, par conséquent, lorsqu'un crime ou un délit, à la charge d'un ex-Secrétaire d'Etat vient à être révélé d'une façon indépendante du contrôle de la Chambre des comptes, cette circonstance ne peut avoir pour effet de retarder ou d'em-

pécher l'action de la justice répressive, même si les comptes généraux ne sont pas encore soumis aux Chambres législatives avec les observations de la Chambre des comptes, conformément aux art. 167 et 169 de la Constitution ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que ce premier moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

*Sur le 2e moyen* présenté par Murat Claude et basé sur la violation de l'art. 79, C. instruction criminelle, et du droit sacré de la défense.

Vu le dit article 79 :

Attendu que la libre et complète défense du prévenu, soit lors de l'instruction écrite, soit devant le tribunal de répression, est un droit sacré ; que le respect de ce droit constitue une des conditions essentielles de la procédure criminelle et que sa violation doit en entraîner la nullité ;

Attendu qu'à l'instruction écrite, le seul moyen offert au prévenu pour faire connaître ses moyens de défense est l'interrogatoire que lui fait subir le magistrat instructeur ; que cet interrogatoire n'est pas seulement un moyen d'information, mais c'est aussi un moyen de défense ;

Attendu, en fait, que Murat Claude, contre qui aucune accusation précise n'avait été portée par la Commission d'Enquête administrative, dont le rapport a fait la base de l'instruction ouverte contre les prévenus, ne fut cité à l'instruction que comme témoin ; qu'il subit, en cette qualité, deux interrogatoires, que c'est à la suite du second qu'un mandat d'arrêt fut décerné contre lui le 20 Mars 1912 ; que c'est dans ce mandat qu'il fut pour la première fois avisé qu'il était mis en prévention ;

Attendu que, de la date du dit mandat d'arrêt à celle de l'ordonnance de renvoi, le prévenu n'a jamais été interrogé par le juge d'instruction ; que le magistrat instructeur était d'autant plus tenu de procéder à un nouvel interrogatoire, après le changement de qualité donné à Murat Claude, que lors de ses deux premiers interrogatoires faits sur la foi du serment, celui-ci avait pu être amené, mû par un scrupule de conscience, à faire des déclarations contraires à l'intérêt de sa cause ; qu'il est donc bien vrai de dire que son droit de défense a été manifestement violé ;

Attendu, en effet, qu'appelé à l'instruction uniquement

comme témoin, et ignorant qu'il fût sous le coup d'une prévention quelconque, il n'a pas eu à faire connaître ses moyens de défense, que la violation d'un droit aussi essentiel rend nulle, à l'égard de Murat Claude, l'ordonnance du 4 octobre 1912 ;

Attendu qu'il en est de même à l'égard de Victor Mac-Guffie qui, lui aussi, n'a jamais été entendu à l'instruction qu'en qualité de témoin ; que bien que ce moyen n'ait pas été soulevé par ce prévenu, il peut cependant être relevé d'office par le tribunal, tout ce qui tient à la libre défense des prévenus étant d'ordre public ;

*Sur le 2e moyen du pourvoi de Joseph Jérémie ;*

Attendu que Jérémie est renvoyé devant le tribunal criminel, aux termes du dispositif de l'ordonnance attaquée, sous une double prévention : 1<sup>o</sup> d'avoir violé des lois spéciales portant des prescriptions pour la garantie de la gestion de la fortune publique; 2<sup>o</sup> d'avoir détourné et facilité le détournement dans l'exercice de ses fonctions au préjudice de l'Etat, d'une partie du million de nickel destiné au retrait, soit P. 95.500 ; que d'après l'ordonnance, ces crimes sont prévus et punis par les articles 109, 130, 131, 133 et 150 c. pénal, 46 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics, 80 et 3 des lois d'août 1903 et 1909 ;

Attendu que les faits retenus par la Chambre du Conseil à la charge du prévenu sont les suivants : Le 26 juin 1911, Jérémie, chargé par intérim du portefeuille des finances, fait sortir de la caisse du retrait G. 95.500, en pièces de nickel, qui sont touchées par Edouard Blanchard, comptable-payeur au département de la guerre. Ce paiement n'est appuyé d'aucune ordonnance de dépense, ayant été fait sur reçu, contrairement à l'art. 23 du règlement sur le service de la trésorerie. Cette valeur de P. 95.500 a été tirée du solde du million de nickel en dépôt entre les mains de la Commission parlementaire de contrôle du retrait et a servi à acquitter la ration extraordinaire de l'armée et une différence de change ;

Attendu que l'on ne voit pas comment la chambre du conseil a pu tirer de ces faits ainsi retenus :

1<sup>o</sup> le crime de faux puni par l'art. 109 c. pén. invoqué contre le prévenu,

Attendu qu'aucun faux n'est, en effet, relevé à la charge de Jérémie ni comme auteur, ni comme complice ; que l'ordonnance ne relève de faux que contre Victor Mac-Guffie et Paulin ; que ce chef de renvoi doit donc être écarté ;

2<sup>o</sup> le crime de détournement de deniers publics prévu et puni par les articles 130, 131 et 133, c. pénal et 16 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics ;

Attendu que les faits retenus par la chambre du conseil contre Jérémie ne constituent pas le crime de détournement ou de soustraction dont parlent les arts. 130 et suivants du code pénal ; qu'il faut, pour que ce crime existe, que les deniers aient été soustraits frauduleusement ; que le seul fait d'avoir employé les deniers à un usage public différent de leur destination légale ne rentre pas dans les termes de l'art. 130 ; qu'il y a là plutôt un virement qu'un détournement ; que si le virement est défendu par la Constitution, il est cependant abusif de vouloir l'assimiler au crime de détournement, l'assimilation n'étant pas permise en matière pénale ;

Attendu que la chambre du conseil n'a pas établi que Jérémie se serait appliqué tout ou partie des G. 95.500 ; qu'au contraire, il est bien dit dans l'ordonnance que cette valeur a servi à acquitter des dépenses publiques ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que le second chef de renvoi doit encore être écarté ;

3<sup>o</sup> le crime d'Etat prévu et puni par les art. 80 de la loi du 11 août 1903 et 3 de celle du 3 août 1909 ;

Attendu que l'art. 80 de la loi du 11 août 1903 punit des travaux forcés à perpétuité toute affectation qui serait faite des ressources créées par la dite loi à un objet autre que le retrait du papier-monnaie, que la même sanction est consacrée par l'art. 3 de la loi du 3 août 1909, qui a de nouveau affecté au retrait du papier-monnaie les revenus créés par la loi du 11 août 1903 ;

Attendu qu'en matière pénale tout est de droit étroit ; qu'il n'est pas permis d'appliquer les peines par voie d'analogie ;

Attendu que la loi du 20 août 1909, qui a autorisé un emprunt de G. 2.500.000, a en même temps décidé qu'une somme de G. 1.000.000, en pièces de nickel de cinquante centimes, tirée du dit emprunt, serait retirée de la circulation. — Que cette loi ne contient aucune sanction pénale

et ne renvoie pas, à cet effet, aux lois des 11 août 1903 et 3 août 1909; — que l'affectation du million de nickel à un objet autre que le retrait ne saurait donc être assimilée au crime d'Etat prévu et puni par les deux articles de loi sus-cités; qu'en le faisant la chambre du conseil a commis un excès de pouvoir et faussement appliqué les dites dispositions,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne reste à la charge de Joseph Jérémie que l'inculpation d'avoir enfreint la loi du 20 Août 1909, qu'il était, par la nature de ses fonctions d'ancien Secrétaire d'Etat des Finances, appelé à exécuter; — que, s'agissant d'une loi spéciale portant des prescriptions pour la garantie de la bonne gestion de la fortune publique, le fait constitue un délit et tombe sous le coup de l'art. 150 du code pénal ;

Attendu qu'on ne saurait à bon droit soutenir que la loi du 20 Août 1909 a été abrogée par la résolution législative du 25 octobre 1910 ; — qu'aucun des deux modes d'abrogation prévus par les art. 3 et 4 du code civil n'existe, en effet, dans l'espèce ; — qu'il n'y a ni abrogation expresse ni abrogation tacite ; — que les expressions « le gouvernement est autorisé à prendre TOUTES MESURES pouvant lui permettre d'acquitter, etc. » ne sauraient être entendues dans le sens d'une abrogation tacite ; qu'il n'y aurait là une délé-gation du pouvoir législatif en faveur du pouvoir exécutif, délégation formellement interdite par la constitution ( art. 35 ; )

Attendu qu'il n'est pas non plus possible d'invoquer l'interprétation que le Corps législatif semble avoir voulu donner de la résolution du 25 octobre 1910, lorsqu'il a voté, sans discussion, le rapport à lui soumis par la Commission parlementaire de contrôle du retrait et où il a été question de l'emploi fait du million de nickel; — que s'il appartient, en effet, aux Chambres législatives d'interpréter les lois par voie d'autorité, elles ne peuvent le faire que par une loi ( art. 70 de la Constitution ) ; que tout autre mode d'interprétation ne peut obliger les tribunaux; qu'au surplus, les effets de la résolution susdite devaient s'appliquer uniquement aux dépenses budgétaires déjà votées jusqu'au 30 septembre 1910;

Attendu que les lois obligent les pouvoirs publics même

celui qui les fait; que pour l'exercice de son droit de contrôle sur les actes du pouvoir exécutif, le corps législatif est tenu de se conformer aux prescriptions légales; qu'il ne peut donc dispenser un Secrétaire d'Etat ou tout autre fonctionnaire d'exécuter la loi;

Attendu que, en ce qui a trait à la résolution législative du 19 juillet 1911, elle est intervenue à un moment où les P. 95.000 étaient déjà employées par Jérémie à acquitter des dépenses publiques contrairement à la loi du 29 août 1909 qui avait retiré de la circulation le million de nickel d'où ont été tirées les G. 95.000; qu'à la date du 18 juillet 1911 cette valeur ne se trouvait donc pas dans la caisse du retrait et ne peut, par suite, être comprise dans les valeurs que le Corps Législatif aurait permis d'employer aux dépenses de l'Etat.

Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence soulevée par les trois prévenus; annule, quant aux deux prévenus Murat Claude et Victor Mac-Guffie, l'ordonnance du 4 octobre 1912; ordonne, quant à ces deux prévenus, un supplément d'information; désigne, pour y procéder, Messieurs Jean Zéphir, juge au tribunal civil de Port-au-Prince, et Solon Vieux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, le premier comme juge d'instruction, le second comme officier de police judiciaire; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction fera son rapport à une nouvelle Chambre du Conseil qui statuera sur l'affaire, conformément aux art. 109 et suivants du Code d'Instr.crim.; en ce qui concerne le prévenu Joseph Jérémie, dit que l'ordonnance a, en partie, mal qualifié les faits; le renvoie, en conséquence, pour être jugé uniquement sur le chef de violation de la loi du 20 août 1909, qu'il était, par la nature de ses fonctions d'ancien Secrétaire d'Etat des Finances, appelé à exécuter, délit prévu et puni par l'art. 150, Code pénal.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, J<sup>e</sup> Ducis Viard, J<sup>e</sup> Louis Vérité, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1912, etc.



*Toussaint Rodriguez — Tribunal criminel de Saint-Marc.*

SUSPICION LEGITIME

Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime doit être basée sur des faits précis et certains.

Ouï, à l'audience du 18 décembre courant, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.— Vu. 10... etc.

Attendu qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime doit être basée sur des faits précis et certains;

Attendu que rien dans les allégations contenues en la requête du sieur Toussaint Rodriguez ne fortifie le doute qu'il lui a plu de soulever contre l'impartialité des juges du tribunal civil de Saint-Marc, à l'occasion de l'attentat dont il s'est prétendu victime de la part d'un sieur Brun Icart.— Soit que Mr. Rodrigues veuille prétexter la parenté de son agresseur d'avec M. le général Auguste Supplice, commandant de l'arrondissement de Saint-Marc, soit encore qu'il invoque une *question de clocher*, parce qu'il est étranger, il n'y a là, raisonnablement aucun motif valable et sérieux pour faire accueillir sa demande contre d'honorables Magistrats, qui ont, d'ailleurs, déclaré spontanément *qu'il n'y a contre eux aucune cause légale de récusation* sauf, Monsieur le juge Duclos Cléophas Augustin qui a déclaré vouloir se déporter « *par un sentiment de délicatesse;* »

Par ces causes et motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit et déclare irrecevable la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime produite par le sieur Jean Baptiste Toussaint Rodriguez contre les juges du tribunal civil de Saint-Marc, condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de ... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme Jh. D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 23 décembre 1912, etc

*Demande en interprétation et en rectification d'arrêt  
formée par Murat Claude et Mac-Guffie*

---

Ouï, à l'audience publique extraordinaire de ce jour, Monsieur le juge Vérité, en son rapport sur la double demande en interprétation et en rectification de l'arrêt du 16 décembre 1912, cassant l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du ressort de Port-au-Prince en date du 4 octobre 1912; Mes C. Benoit et J<sup>h</sup> Delatour, en leurs observations; M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré.

Vu: 1<sup>o</sup> . . . etc.

Attendu que l'ordonnance du 4 octobre 1912 a été cassée, en ce qui concerne Murat Claude et Mac Guffie, uniquement sur le motif que ces prévenus n'avaient pas, à ce titre, été interrogés par le juge d'instruction;

Que l'instruction faite, quant à l'affaire du million de nickel, dans laquelle se trouvent impliqués avec d'autres les deux prévenus sus-dénommés, n'a point été annulée; que, notamment, le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction dans la plénitude de ses attributions, reste debout, et que seul le nouveau juge d'instruction désigné par l'arrêt du 16 décembre pour procéder à un supplément d'instruction peut, conformément à l'article 80, Instr. crim., en donner main-levée, s'il le juge nécessaire;

Que si Mac-Guffie, comme il le prétend, a été arrêté seulement en vertu de l'ordonnance du 4 octobre, il a lui aussi la faculté de s'adresser, pour obtenir son élargissement, à l'autorité judiciaire compétente, cette mesure ne compétant pas au Tribunal de Cassation;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est bien un supplément d'instruction que le tribunal a entendu ordonner. qu'en effet, dans le cas de pourvoi contre une ordonnance de renvoi devant un tribunal de répression, le Tribunal de Cassation ne statue pas comme chambre d'accusation; qu'il n'y a donc pas lieu à rectification de l'arrêt du 16 décembre.

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de rectifier l'arrêt du 16 décembre courant, ci-dessus, interprété.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, J<sup>n</sup> Louis Vérité, J<sup>n</sup> Ducis Viard, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 27 décembre 1912, etc.

*Fin des arrêts criminels*



# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres marquent les numéros des pages)

## A

Accusation calomnieuse, 28  
Action civile, 70  
Agents de police, 63  
Amnistie, 17  
Appréciation, 32, 98, 105  
Arrestation, 33, 92, 96,  
Autorisation maritale, 82  
Avocat, 7, 35

## B

Blessurs, 3, 23

## C

Chambre du Conseil, 18, 105  
Chambre des Comptes, 107  
Chambres législatives, 107  
Chose jugée, 34, 64  
Citation directe, 68  
Concussion, 96  
Conseil spécial militaire, 63  
Constitution, 107  
Complot, 27  
Coups, 59

## D

Délai, 45, 82  
Dépot, 56, 82, 90  
Dessaisissement, 15, 51, 104  
Différences 32  
Domicile, 54  
Dommages-intérêts, 28

## E

Enregistrement, 71  
État, 45

Excès de pouvoir, 100  
Excuse, 4  
Exécution, 34

## F

Fait, 32, 40, 68  
Faux, 9, 37, 84  
Fête légale, 28  
Formalités, 28

## I

Incapacité de travail, 23  
Incident, 10  
Incompétence, 2, 3, 24, 38  
59, 70  
Information, 5, 6, 8, 12,  
13, 14, 25, 26, 35, 36, 42  
58, 78, 92, 94, 96  
Inimitié, 52  
Intérêt, 64  
Interprétation d'arrêt, 115

## J

Jugement, 10, 28  
Jurés, 22, 93  
Jury, 40, 71, 73, 80

## L

Liste des jurés, 22, 93

## M

Meurtre, 18  
Mise en état, 45  
Motifs, 56  
Moyen nouveau, 56

**N**

Non-lieu, 37, 43, 49, 62,  
77, 86, 87, 98, 99,  
Nullité, 45, 75, 90, 105

**O**

Opposition à ordonnance, 17,  
75, 102  
Ordre public, 38  
Outrages, 2, 87, 88

**P**

Patente, 43, 67  
Pourvoi, 34, 79, 82, 95  
Pouvoir discrétionnaire, 48  
Plainte, 7, 9, 98, 99, 100  
Préméditation, 18  
Prise à partie, 42, 34  
Procuration, 7  
Procès-verbal d'audience. 32  
45, 71, 73, 90  
Provocation, 38

**Q**

Quasi-délit, 24  
Qualité, 35  
Questions, 40, 93

**R**

Rectification d'arrêt, 115  
Récusation, 16, 52, 60  
Règlement de juges, 26  
Renseignement, 48  
Renvoi, 1  
Réquisitoire, 32  
Restitution, 24

**S**

Secrétaire d'Etat, 107  
Serment, 32, 90  
Signification, 10, 25  
Supplément d'information, 12, 14  
Suppression de termes, 2, 30  
Sureté publique, 1  
Suspicion légitime, 15, 60  
116

**T**

Témoins, 48  
Timbre, 71  
Tortures corporelles, 48

**V**

Verdict, 80  
Violation de domicile, 54  
Virement, 107  
Vol, 86











LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 260.1